N° 7524

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration
(18.7.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Claude Lamberty, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

I. Antécédents

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7524 à la Chambre des Députés en date du 11 février 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le projet de règlement grand-ducal relatif à la loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 27 mars 2020.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 16 avril 2020.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 22 juillet 2020.

Help a.s.b.l. a rendu son avis le 21 août 2020.

La Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (ci-après « COPAS ») a rendu son avis le 1er septembre 2020.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 25 novembre 2020.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration rencontre le Conseil d'État pour un échange de vues le 4 mars 2021.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées a rendu son avis le 22 mars 2021.

La Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH ») a rendu son avis le 31 mars 2021.

En date du 28 septembre 2021, le Gouvernement a introduit une série d'amendements.

À l'occasion de sa réunion du 28 septembre 2021, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a présenté les amendements gouvernementaux de cette même date à la Commission de la Famille et de l'Intégration.

La CCDH a rendu un avis complémentaire le 9 novembre 2021.

La COPAS a rendu un avis complémentaire le 29 novembre 2021.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 6 décembre 2021.

La Chambre des Salariés a rendu un avis complémentaire le 15 décembre 2021.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 1er avril 2022.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu un avis complémentaire le 20 mai 2022.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration examine l'avis du Conseil d'État du 1er avril 2021 et désigne Monsieur le Président Max Hahn comme rapporteur du présent projet de loi. À l'occasion de cette même réunion, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration présente les modifications majeures à apporter au dispositif de la présente loi en projet par voie d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux introduite en date du 25 novembre 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un deuxième avis complémentaire le 20 janvier 2023.

La COPAS a rendu un deuxième avis complémentaire le 30 janvier 2023.

La Chambre des Salariés a rendu un deuxième avis complémentaire le 9 février 2023.

Par dépêche du 8 mars 2023, le Gouvernement a introduit un *corrigendum*.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu un deuxième avis complémentaire le 27 mars 2023.

En date du 31 mars 2023, le Gouvernement a introduit une troisième série d'amendements faisant suite à une entrevue entre Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et le Conseil d'État ayant eu lieu le 9 mars 2023.

La Chambre de Commerce a rendu un troisième avis complémentaire le 27 avril 2023.

Le Conseil d'État a rendu un premier avis complémentaire le 4 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 4 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté une série d'amendements et a désigné Monsieur le Président Claude Lamberty rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 13 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Lors de sa réunion du 18 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le présent projet de loi vise à améliorer la qualité des infrastructures, des prestations et des services en faveur des personnes âgées, en fixant les normes minimales requises pour le conventionnement des prestataires de soins. Par ailleurs, il vise à garantir une meilleure transparence de prix en matière de ces prestations et services.

À cet effet, il prévoit un dispositif autonome et porte modification de :

- la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

III. Considérations générales

A. Contexte

La politique en faveur des personnes âgées, telle qu'elle est mise en œuvre par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région conformément au programme gouvernemental, se base sur une conception positive du troisième âge dont la promotion du dialogue intergénérationnel, la lutte contre l'isolement social, un contrôle de qualité des activités, services et structures pour les personnes âgées, le développement de nouveaux concepts de vie, l'intégration des personnes âgées non-luxembourgeoises, l'encadrement, le soutien et la formation des familles, de même que la formation des professionnels.

Au cours des dernières années, le secteur des personnes âgées a connu de grandes évolutions. La croissance de la population résidente et la transition démographique a fait en sorte que le nombre de personnes âgées n'a cessé d'augmenter. Ainsi, l'espérance de vie se situait en début des années 90 à 79,1 pour les femmes et à 72,6 pour les hommes. Elle est passée, en 2022 à 84,8 ans pour les femmes et de 80,3 ans pour les hommes.

Une politique gouvernementale en faveur du maintien à domicile, la mise en œuvre de la loi relative à l'assurance dépendance et la création et le développement de multiples services comme les réseaux d'aides et de soins, les services de repas sur roues, les centres psycho-gériatriques ou encore les clubs seniors ont fait que le profil des personnes âgées admises en institution a fondamentalement évolué au cours des dernières années.

Les activités qui relèvent de la compétence du Ministère sont gérées par des associations ou établissements de droit privé qui offrent en principe plusieurs types d'activités à une population bien déterminée. Parmi ces activités, il y a lieu de distinguer entre :

- les activités dans le cadre de l'hébergement en institution ;
- les activités dans le cadre du vieillissement actif ;
- les activités dans le cadre du maintien à domicile.

Dans le cadre de l'hébergement en institution, le Luxembourg disposait au 31 décembre 2022 de 31 centres intégrés pour personnes âgées, de 22 maisons de soins, et de plusieurs logements intégrés. Les 31 centres intégrés pour personnes âgées sont gérés par 16 organismes gestionnaires et disposent d'une capacité d'accueil totale de 4.042 lits. Les 22 maisons de soins sont gérées par 14 organismes gestionnaires et disposent d'une capacité d'accueil totale de 2 587 lits.

Concernant l'évolution de la capacité d'accueil des centres intégrés et des maisons de soins, on constate :

- pour la période 2004-2009 une augmentation de 338 lits, ce qui représente un plus de 7,41% ;
- pour la période 2009-2013 une augmentation de 747 lits, correspondant à + 15,24% ;
- pour la période 2013-2018 une augmentation de 694 lits, correspondant à + 12,29% ;
- pour les années 2018-2019 une augmentation de 101 lits, correspondant à + 1,61%.

Parmi les acteurs principaux dans le cadre du vieillissement actif figurent les clubs seniors, des centres régionaux d'animation et de guidance pour personnes âgées, qui sont conventionnés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ce service ouvert à vocation régionale s'adresse prioritairement aux personnes âgées de plus de 60 ans.

Les activités dans le cadre du maintien à domicile sont exercées par :

- les centres psycho-gériatriques ;
- les services aide à domicile et soins à domicile ;
- les services repas sur roues ;
- les services appel assistance externe ;
- les services activités seniors.

Tel que prévu au programme gouvernemental 2018-2023, le présent texte procède à « une refonte du volet des personnes âgées de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « loi ASFT ») [...]. Il s'agira d'améliorer la qualité des infrastructures, des prestations et des services en faveur des personnes âgées, en fixant notamment les normes minimales requises pour le conventionnement des prestataires de soins. Dans un objectif de transparence, un registre accessible au public indiquera les caractéristiques des structures, des prestations et services ainsi que les prix de ces services ».

Étant donné que les dispositions sujettes à révision se réfèrent en grande partie à des matières réservées à la loi, il a été décidé de ne pas procéder par amendements à apporter au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, mais de créer un cadre légal nouveau destiné aux organismes gestionnaires de services et structures pour personnes âgées qui

viendra compléter les dispositions relatives à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ainsi, une disposition modificative de l'article 2 de la loi ASFT vise à tenir compte la révision prévue par le présent texte.

En ce qui concerne les structures d'hébergement pour personnes âgées, le texte gomme la différence entre centres intégrés pour personnes âgées et maisons de soins. Les auteurs du présent texte ont opéré ce choix en particulier pour les raisons suivantes : En effet, les populations cibles de ces deux types de maisons se rejoignent de plus en plus, il n'existe guère de différence au niveau de l'exigence de l'infrastructure et les dispositions réglementaires en matière d'agrément sont presque identiques.

Alors que le programme gouvernemental 2013-2018 prévoyait de redéfinir le concept du logement encadré pour personnes âgées, le dispositif du présent texte ne prévoit plus d'inclure ce type de logements à l'avenir. Ce choix a été pris en raison des difficultés qui se posent en pratique en la matière.

Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées actuellement en vigueur prévoit que, si le besoin en aides et soins du résident dépasse le seuil des douze heures d'actes essentiels de la vie, le résident doit quitter le logement encadré et être pris en charge dans une autre structure d'hébergement répondant davantage à ses besoins.

Par ailleurs, certains logements encadrés sont organisés sous forme de copropriétés et donc réglementées par une base légale qui leur est propre, ce qui risque de conduire à des incompatibilités entre les différentes législations. En plus, le contrôle d'agrément dans les logements encadrés organisés sous forme de copropriétés s'avère difficile étant donné que les agents chargés du contrôle n'ont pas accès à ces infrastructures. Toutefois, il est tenu compte du cadre existant en matière de logements encadrés agréés dans les dispositions transitoires.

Le présent texte organise ainsi l'action des organismes gestionnaires intervenant dans les domaines du vieillissement actif, du maintien à domicile et du long séjour en structures d'hébergement pour personnes âgées. L'objectif poursuivi est de préciser la terminologie et de compléter les concepts utilisés par rapport à la réglementation actuelle. Tant les usagers des services que toutes les personnes intéressées auront un meilleur aperçu sur l'objet des services ainsi que les éléments de qualité qui leur sont propres.

B. Modifications envisagées

Les modifications que la présente loi en projet vise à apporter au cadre actuel des services pour personnes âgées s'articulent autour de trois axes novateurs, à savoir :

- la gestion qualité ;
- la transparence ;
- la flexibilité.

a) La gestion qualité

La gestion qualité vise tant la qualité de la structure que la qualité des processus. Le concept de qualité à mettre en œuvre par les organismes gestionnaires de structures services pour personnes âgées repose ainsi sur plusieurs piliers. Le texte précise notamment les prestations

et services à offrir par les différents services à leurs usagers. Les besoins en infrastructures et équipements sont définis afin de garantir aux usagers une prise en charge qualitativement équivalente auprès des différents organismes gestionnaires. Les structures d'hébergement pour personnes âgées offrent ainsi non seulement un logement en chambre individuelle, mais également des logements de type appartement. Une base légale est donnée aux logements de type « oasis » destinés à accueillir plusieurs résidents dans une unité spécialisée dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, une attention particulière a été portée sur le concept phare du « vivre activement ensemble ». Le texte met ainsi un accent particulier sur les volets participation et animation des résidents, tout comme sur la mise à disposition de lieux de vie commune. Dans les unités de vie, qui peuvent accueillir au maximum trente résidents, il est prévu de créer au moins deux séjours communs. Ces séjours contribuent à éviter à ce que les personnes plus dépendantes restent confinées dans leur logement. Les lieux de vie commune sont destinés à la vie communautaire, permettent le contact social, le maintien des compétences et de l'autonomie motrice et intellectuelle par les échanges et les activités qui peuvent y être proposées.

Le texte introduit la notion de règlement général et définit ses éléments, dont en particulier le projet d'établissement. Celui-ci formera la pierre angulaire de la gestion qualité des services. Il devra définir des éléments-clé tels que la population cible du service, l'offre de service, les concepts de prise en charge généraux et, le cas échéant, spécifiques en fonction des besoins particuliers des usagers, la gestion des réclamations, la politique des prix et tarifs appliqués ou les moyens assurant la communication interne et externe.

Les qualifications professionnelles requises des chargés de direction et du personnel d'encadrement sont précisées. Un accent est également porté sur les compétences et les formations spécifiques du personnel d'encadrement. À côté des exigences de formation dans le contexte des soins palliatifs est introduite une norme pour une formation de base en psycho-gériatrie. Le niveau de connaissance requis des langues administratives est dorénavant exprimé en référence au cadre européen de références pour les langues.

Le projet de loi introduit un nombre minimal en personnel d'encadrement pour chaque organisme gestionnaire, fixé en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins des patients. Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement pour chaque tranche supplémentaire de trente lits, auparavant soixante lits, est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Le projet de loi introduit en outre la présence obligatoire d'un « référent hygiène » dans chaque structure d'hébergement pour personnes âgées et centre de jour pour personnes âgées, qui sera responsable pour la prévention et les mesures de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un système d'évaluation de la qualité des structures d'hébergement pour personnes âgées, organisé et réalisé par l'État au moins tous les trois. Ainsi, le système d'évaluation vérifie entre autres l'existence des concepts, procédures et documents prescrits par la loi en projet et évalue par le biais d'interviews s'ils sont connus et vécus par les concernés, à savoir le personnel et les résidents. De même, une enquête de satisfaction à mener auprès des résidents est prévue. Afin d'assurer une communication transparente et compréhensible, le texte prévoit un système de notes et de points par critère

mesurant le degré de qualité de chaque structure. Une note insuffisante implique la nécessité d'établir un plan de remédiation à approuver par le ministre.

Ensuite, le présent projet de loi porte création de Comités d'éthique pour les services et structures d'hébergement, les services d'aides et de soins à domicile et les centres de jour pour personnes âgées. Les missions du comité d'éthique sont de venir en aide soit à un usager ou son représentant, soit à un membre du personnel par rapport à des questions d'éthique ou d'ordre de respect des droits fondamentaux et de donner des orientations sur ces mêmes questions.

Les auteurs prévoient aussi la mise en place d'un service national d'information et de médiation pour personnes âgées, dont la mission consiste à prévenir les conflits entre les résidents ou usagers des services pour personnes âgées et les organismes gestionnaires de ceux-ci.

Finalement, une commission permanente pour le secteur des personnes âgées est mise en place, qui réunit les acteurs-clés du domaine. Elle pourra faire des recommandations par rapport aux projets d'établissement et des évaluations dans le cadre du système de la gestion de la qualité, et réaliser ou faire réaliser des enquêtes sur les différents aspects de la situation de la personne âgée.

b) La transparence

Le texte prévoit la création d'un registre des structures et services pour personnes âgées visés qui rendra publiques plusieurs informations jugées pertinentes à l'attention du grand public, en particulier le projet d'établissement et le contrat-type conclu avec les usagers.

Ce registre comportera un gain de transparence substantiel par rapport à la situation actuelle et aidera les personnes intéressées à faire des choix éclairés en matière de prestataire et de services. Par conséquent, le registre permettra d'augmenter la protection des consommateurs et de réduire le nombre de différends et de litiges entre prestataires et usagers.

La même finalité est poursuivie moyennant la définition des constituants de base des contrats d'hébergement ou contrats de prise en charge. Toutes ces précisions apporteront une garantie effective des droits des personnes et de leurs proches.

c) La flexibilité

Un maximum de flexibilité est laissé aux organismes gestionnaires pour l'organisation des services dont ils portent la responsabilité. Le texte se borne à définir un socle en matière d'infrastructures et d'équipements, de prestations et services et de personnel d'encadrement que l'organisme gestionnaire pourra développer plus amplement. En plus, le texte veille à ne pas imposer des exigences dans des domaines qui font l'objet d'autres lois et règlements, p.ex. en matière de sécurité, de salubrité ou d'accessibilité.

Davantage de flexibilité est également permise au niveau de la tâche du chargé de direction qui peut, sous conditions, être responsable de deux ou plusieurs services. Il sera à l'avenir également possible d'offrir plusieurs activités sous un même toit sous la responsabilité d'un chargé de direction. Tel que mentionné plus haut, les exigences de qualifications professionnelles du chargé de direction ont été revues.

D'autres exemples en matière de flexibilité concernent :

- l'infrastructure, où une plus grande latitude est permise au niveau de la surface du logement et des exigences de luminosité ;
- le libre choix du système de gestion de la qualité ;
- la diminution de la charge administrative dans le cadre du contrôle de l'agrément ;
- la possibilité de dépassement momentané de la capacité maximale d'accueil dans les centres de jour pour personnes âgées ;
- le personnel d'encadrement qui peut englober, par exemple, des intervenants à titre bénévole.

Dans un souci de simplification administrative, les services aides à domicile et soins à domicile sont regroupés en une seule activité.

La dénomination des centres psycho-gériatriques est changée en « centres de jour pour personnes âgées ». Ces centres devront être ouverts pour l'accueil des usagers pendant toute l'année, au moins cinq jours et quarante heures par semaine.

Dans le cadre des services repas sur roues, le texte introduit la notion de santé en exigeant que les repas offerts soient variés, équilibrés et adaptés à l'âge et à l'état de santé de l'usager.

Pour les services téléalarme, les missions sont étendues par l'exigence de l'élaboration d'une fiche de transmission et d'une collaboration étroite avec les centres d'incendie et de secours en charge du lieu de résidence des usagers du service téléalarme. Dans un souci de sécurité, le niveau des connaissances linguistiques des agents de communication est relevé dans les trois langues administratives du Luxembourg au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. Avis des chambres professionnelles

A. Avis de la Chambre des Salariés du 27 mars 2020

La Chambre des Salariés a émis un premier avis en date du 27 mars 2020.

Tout d'abord, elle félicite le Gouvernement pour sa volonté d'améliorer la qualité des activités, des services et des infrastructures pour personnes âgées et salue la mise en place d'une meilleure information pour les usagers. Cependant, elle émet plusieurs remarques et critiques quant aux divers articles du projet de loi.

Elle déplore que le dispositif dans sa teneur initiale ne prévoit pas de contrôles formels garantissant la bonne mise en œuvre du système de qualité et du système d'agrémentation obligatoire nouvellement créés. Elle estime que le simple contrôle administratif effectué annuellement n'est pas suffisant.

La Chambre des Salariés salue la mise en ligne d'un registre comprenant les informations pratiques des services pour les personnes âgées, mais demande que le nombre de places disponibles dans les structures y soit aussi renseigné. Elle propose dans ce contexte de créer un institut de coordination des structures d'hébergement pour personnes âgées chargé d'une part de la centralisation des données sur les prix et les places disponibles et d'autre part de la régulation de ce domaine. Cet institut pourrait aussi contrôler le bon respect des critères de la démarche qualité et de l'agrément ministériel.

Ensuite, la Chambre des Salariés recommande l'introduction d'une grille tarifaire qui fixerait les prix des structures en fonction des revenus de la personne âgée. Elle plaide en outre pour une adaptation du barème de l'aide « complément accueil gérontologique » afin de permettre à plus de personnes d'accéder à cette aide. Elle dénonce les prix très élevés pratiqués par certaines structures d'hébergement et demande une régulation de leurs prix par l'État. Dans une même optique, elle souhaite que la pension minimum soit augmentée vu que les pensionnés les moins aisés ont aujourd'hui beaucoup de mal à financer leurs dépenses.

Bien qu'elle approuve l'importance d'exiger du personnel d'encadrement un certain niveau de compétences en langue luxembourgeoise, la Chambre des Salariés s'inquiète que les organismes de gestion aient du mal à trouver de nouveaux collaborateurs. Afin d'éviter une pénurie de main d'œuvre liée aux connaissances linguistiques requises, elle conseille d'introduire un plan de formation « langue » pour le personnel.

Afin de garantir une bonne direction des structures et services décrits dans le projet de loi, elle estime nécessaire de fixer un rapport minimal entre le nombre de chargés de direction et la taille de la structure ou du service.

En ce qui concerne la disposition de l'article 7, la Chambre des Salariés s'oppose à ce que certains membres du personnel pourraient être engagés sous contrat de sous-traitance et ne tomberaient plus sous les règles de la convention collective du secteur.

Finalement, elle remarque que la nouvelle base légale du Conseil Supérieur des Personnes âgées (ci-après « CSPA ») ne parle pas des membres suppléants. Elle recommande dès lors que le projet de loi intègre explicitement la nomination de membres suppléants. À son avis, la *Patiente Vertriedung* a.s.b.l devrait aussi être représentée au sein du CSPA.

B. Avis de la Chambre de Commerce du 16 avril 2020

La Chambre de Commerce a émis un premier avis en date du 16 avril 2020.

Elle approuve les grandes lignes du projet de loi sous rubrique tout en formulant quelques remarques par rapport aux compétences linguistiques requises pour le personnel encadrant et au contrôle des nouvelles normes de qualité incombant aux services et structures pour personnes âgées.

Premièrement, elle souhaite que les exigences en matière de la langue luxembourgeoise soient assouplies afin d'éviter un futur manque de main d'œuvre. Concrètement, elle demande au législateur de prévoir une période d'adaptation de cinq années à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi afin que les organismes gestionnaires puissent se conformer aux exigences linguistiques et former leur personnel, y compris le personnel nouvellement recruté.

Ensuite, la Chambre de Commerce met en garde contre une éventuelle hausse des prix des structures et services pour personnes âgées causée par l'augmentation de la charge administrative des organismes de gestion. En effet, les nouvelles exigences relatives au contrôle qualité vont sans doute se répercuter sur les coûts de fonctionnement des organismes de gestion. Afin d'éviter une hausse des prix déjà élevés des structures d'hébergement, la Chambre de Commerce exige que la possibilité pour les organismes de gestion de recourir à la sous-traitance pour les tâches non-liées directement aux soins des personnes âgées soit conservée. À son avis, cette possibilité devrait même être étendue au personnel encadrant dans une proportion de 20 pour cent au moins.

Finalement, la Chambre de Commerce conseille de revoir le système de pension public luxembourgeois afin de soutenir davantage les seniors les moins aisés.

C. Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a émis un premier avis en date du 22 juillet 2020.

En ce qui concerne la collection et le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes d'agrément, la CNPD se demande si le ministre n'est pas amené à tenir un fichier centralisant l'ensemble des données. Elle souligne alors que la tenue d'un tel fichier devrait obligatoirement être prévu par le présent projet de loi pour être conforme à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

La CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas indiqué les durées de conservation des données traitées pour les finalités d'octroi et de gestion des agréments, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données est respecté concernant la collecte de ces données.

En ce qui concerne la condition d'honorabilité professionnelle des chargés de direction et du personnel encadrant, la CNPD recommande de préciser dans le projet de loi les éléments à prendre en compte pour apprécier cette honorabilité.

La CNPD salue que les catégories de données à caractère personnel collectées par les organismes gestionnaires dans le cadre de l'élaboration du dossier individuel du résident soient énumérées avec précision dans les articles du projet de loi. Elle salue aussi que les personnes et entités ayant accès aux données à caractère personnel contenues dans le dossier individuel soient clairement énumérées.

D. Avis de HELP a.s.b.l. du 21 août 2020

L'association HELP a émis un avis en date du 21 août 2020.

Ayant beaucoup de dispositions dans des textes différents, HELP recommande de publier une version coordonnée des différentes lois et règlements, facilitant la lecture et la compréhension pour toutes les parties.

Dans un souci de réduction de formalisme, HELP suggère de permettre au gestionnaire de fixer librement les critères rendant obligatoire la signature d'un contrat. Au vu des profils très hétérogènes des patients, allant d'une personne qui nécessite une prestation isolée à une personne nécessitant des soins réguliers, HELP estime que le gestionnaire devrait pouvoir choisir lui-même si la fourniture d'une prestation doit être soumise à la signature préalable d'un contrat ou non.

HELP comprend la nécessité de pouvoir expliquer un contrat et ses modalités à tous ses clients, même en langue des signes, pour respecter le principe du « *design for all* ». Cependant, l'association voit une difficulté dans la mise en œuvre de cette mesure et propose

dès lors de prévoir des explications dans une des trois langues administratives, au choix du client.

Enfin, HELP déplore l'introduction d'un préavis obligatoire de deux mois dans le cas d'un changement de tarification. À son avis, il faudrait raccourcir ce délai pour permettre au gestionnaire d'adapter ses tarifs plus rapidement.

E. Avis de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins du 1er septembre 2020

La COPAS a émis un premier avis en date du 1er septembre 2020.

De manière générale, elle estime que le contrôle qualité instauré en 2017 est suffisant et que l'introduction d'un contrôle supplémentaire ne ferait qu'alourdir la charge administrative des organismes gestionnaires.

Elle s'oppose ensuite à ce que le recrutement de nouveau personnel soit limité à des engagements sous contrat et que la sous-traitance soit désormais interdite.

La COPAS estime que l'exigence selon laquelle seul le contrat signé par le résident ou son représentant légal puisse faire foi expose les structures à une insécurité juridique et à des dilemmes éthiques. À son avis, la prestation requise doit pouvoir être assurée tout de suite, même si le contrat formel n'est signé qu'à postériori. La COPAS demande ainsi un délai de 3 jours après le début de la prise en charge pour la signature du contrat. Elle propose en outre une dérogation pour les prises en charge courtes.

Elle s'oppose ensuite à ce que chaque adaptation tarifaire soit soumise à la signature d'un avenant au contrat. À son avis, une simple notification moyennant un préavis de deux mois devrait être suffisante.

F. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 25 novembre 2020

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis un avis en date du 25 novembre 2020.

Elle félicite le Gouvernement pour sa volonté de moderniser la législation applicable aux structures et services pour personnes âgées et marque son accord avec l'intégralité du texte sous rubrique.

Elle relève toutefois que le projet de loi ne donne pas de précisions sur le fonctionnement et les attributions du comité d'éthique nouvellement créé. Elle souhaite en outre que chaque résident d'une structure d'hébergement soit informé en amont des éventuels suppléments à payer pour le service d'accompagnement à une visite médicale. Concernant les compétences linguistiques exigées pour les chargés de direction d'une structure d'hébergement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le niveau B2 en langue luxembourgeoise n'est pas suffisante pour assurer la gestion journalière des établissements.

G. Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées du 22 mars 2021

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (ci-après « CSPH ») a émis un avis en date du 22 mars 2021.

Il demande tout d'abord que les personnes en situation de handicap vivant dans une structure stationnaire soient explicitement incluses dans le champ d'application du présent projet de loi. Bien qu'il salue la disposition prévoyant la mise en place d'un certain espace pour des activités de type sociale dans chaque établissement pour personnes âgées, il estime que la norme de $3m^2$ par résident prévue pour la taille de ces espaces n'est pas suffisante.

Le CSPH salue que chaque structure d'hébergement sera obligée de garantir à ses résidents l'accès aux technologies de l'information et de la communication. Il conseille dans ce contexte de proposer aux personnes âgées et handicapées les mêmes cours d'initiations aux outils informatiques organisés par le service BeeSecure dont bénéficient les élèves de l'enseignement secondaire.

Ensuite, le CSPH souhaite que le nombre minimum de personnel formé en soins palliatifs par structure d'hébergement soit augmenté afin d'assurer de manière continue la prestation de services d'accompagnement en fin de vie.

Au vu des besoins très divers en matière de psychogériatrie ou de soins palliatifs des personnes handicapées, le CSPH exige que le personnel soit formé aux besoins du public cible de la structure. Il conseille aussi une formation obligatoire sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Concernant la gestion des réclamations il recommande d'instaurer une instance externe qui pourrait évaluer la situation d'un point de vue des droits humains en vigueur, à titre d'exemple le médiateur.

Finalement, le CSPH conseille d'augmenter la cadence des audits externes pour garantir la qualité des services pour personnes âgées. Elle plaide pour une évaluation annuelle basée sur une approche des droits humains et non sur la seule gestion de l'établissement.

H. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 31 mars 2021

La Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH ») a émis un premier avis en date du 31 mars 2021.

La CCDH salue la volonté du Gouvernement d'améliorer la qualité, la transparence et la flexibilité des services pour les personnes âgées. Elle constate que le projet de loi introduit effectivement certains changements susceptibles de renforcer le respect des droits humains des personnes concernées.

La CCDH souligne ensuite qu'il est impossible d'améliorer la qualité des services sans aborder la question de la formation professionnelle du personnel encadrant. La CCDH insiste sur la mise en place d'une offre de formation professionnelle continue et la revalorisation des professions de soins pour répondre aux besoins gérontologiques actuels, conformément aux revendications du personnel soignant.

Par ailleurs, la CCDH estime que la pandémie COVID-19 a clairement montré qu'il n'est pas accordé suffisamment de place aux droits humains des personnes âgées. Elle rappelle que les personnes âgées ont les mêmes droits que toute autre personne : le droit à l'autonomie de vie, c.à.d. de pouvoir choisir leur lieu de vie et de recevoir des aides adaptées, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à l'inclusion sociale et culturelle, le droit à l'accès aux soins de santé *etc*.

La CCDH en profite pour rappeler dans ce contexte que le Luxembourg n'a ratifié ni la Charte sociale européenne révisée ni le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1988 qui prévoient des dispositions importantes pour les droits des personnes âgées.

La CCDH se rallie à la recommandation du Conseil supérieur des personnes handicapées, selon lequel il faudrait « instaurer une instance externe qui puisse évaluer la situation d'un point de vue des droits humains en vigueur » – une mission qui pourrait, selon lui, être attribuée à l'Ombudsman. En effet, l'Ombudsman, la CCDH et le Centre pour l'Égalité de Traitement avaient formulé cette même recommandation dans leur lettre ouverte sur des pratiques inquiétantes dans les institutions pour personnes en situation de handicap du 9 juillet 2020.

Enfin, la CCDH incite le gouvernement à garantir l'accès à des formations professionnelles de qualité, à revaloriser les professions de soins et à revoir son approche en ce qui concerne les fiches d'évaluation d'impact.

I. Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 9 novembre 2021

En date du 9 novembre 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme a émis un avis complémentaire au présent projet de loi.

La CCDH salue l'intervention de Madame la Ministre de la Famille lors de la conférence de presse du 30 septembre 2021, lors de laquelle elle exprime sa préoccupation pour les personnes âgées et les défis liés à la crise sanitaire. La CCDH rappelle dans ce contexte qu'elle s'est donné comme objectif d'analyser dorénavant tous les projets de loi à venir pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des conséquences de la pandémie Covid-19 pour les droits de nombreuses personnes vivant au Luxembourg.

Concernant la mise en place d'un Service national d'information et de médiation pour personnes âgées, la CCDH salue la volonté du gouvernement de mettre en place un mécanisme d'information, de promotion et de protection des droits des personnes âgées.

Bien qu'on puisse saluer la diversité et la précision des missions de ce service d'information et de médiation, la CCDH se pose des questions quant à l'indépendance d'un tel service, qui fonctionnera sous l'autorité du Ministère de la Famille. Elle tient à rappeler la recommandation du Conseil supérieur des personnes handicapées dans ce contexte, selon lequel il faudrait « instaurer une instance externe qui puisse évaluer la situation d'un point de vue des droits humains en vigueur ». La CCDH renvoie également à une recommandation qu'elle avait faite dans une lettre ouverte au sujet des personnes vivant dans des institutions pour personnes en situation de handicap.

Étant donné les nombreux parallèles entre le domaine du handicap et celui des personnes âgées, la CCDH réitère sa proposition d'étendre le champ de compétences de l'Ombudsman et d'intégrer également les visites des lieux où sont hébergées des personnes âgées dans les missions du contrôleur externe.

En ce qui concerne la création de comités d'éthique, le projet de loi initial prévoyait le recours à un comité d'éthique uniquement en cas de demande spécifique concernant la prise en charge d'un résident en fin de vie. Cependant, la CCDH constate que les amendements apportent un certain nombre de précisions quant aux missions et tâches de ces comités. Elle salue le fait que les missions de ces comités sont associées à des questions touchant au respect des droits fondamentaux, ce qui n'était pas le cas dans le projet initial.

Le CCDH se pose des questions quant aux profils des autres membres, qui ne sont pas précisés dans le projet de loi, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas médecin ou une personne exerçant une profession de santé. En même temps, elle constate avec satisfaction que ces comités d'éthique émettent leur avis en toute indépendance. Dans ce contexte, la CCDH souligne l'importance de veiller à une représentation équilibrée de femmes et d'hommes dans ces comités. Elle invite également les membres de ces comités à suivre les formations nécessaires en matière de droits fondamentaux. D'une manière plus générale, la CCDH recommande de préciser la composition et le fonctionnement de ces comités, tout en veillant à une composition pluraliste. Ses membres devraient disposer de connaissances en matière de droits fondamentaux.

En ce qui concerne la mise en place d'une Commission permanente pour le secteur des personnes âgées, la CCDH note que les amendements proposent également la mise en place d'une Commission qui exerce des fonctions consultatives auprès du ministre.

La CCDH réitère sa recommandation de veiller à une représentation équilibrée de femmes et d'hommes dans la Commission permanente. Concernant la représentation des ministères dans cette Commission, la CCDH se demande pourquoi d'autres ministères, comme par exemple le ministère de la Justice ou encore le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, n'ont pas leur place dans cette Commission, afin de garantir son caractère transversal.

D'une manière générale, la CCDH salue la volonté du gouvernement d'améliorer la qualité des services pour personnes âgées et la prise en compte accrue de leurs besoins. Néanmoins, elle souligne qu'il faudra éviter que la création des différents organes prévus par les amendements n'alourdisse la réalisation du respect des droits fondamentaux des personnes âgées et de leurs proches. Elle met en garde contre le risque d'un double emploi qui pourrait être fait par ces différents organes et souligne l'importance de garantir que les personnes concernées sachent quel organe contacter pour faire leurs démarches. Elle rappelle dans ce contexte l'architecture très complexe d'institutions en place dans le domaine du handicap, qui peut prêter à confusion. La CCDH insiste pour qu'il soit clair à qui les personnes âgées pourront s'adresser et que ce soit un organe disposant de moyens de contrôle efficaces pour remédier aux violations de leurs droits humains. Elle rappelle dans ce contexte que les organes prévus par les amendements ne sauront pas répondre à la nécessité de prévoir un mécanisme de contrôle externe et indépendant.

J. Avis complémentaire de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins du 29 novembre 2021

En date du 29 novembre 2021, la COPAS a émis un avis complémentaire au présent projet de loi.

La COPAS s'oppose à la création de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées (ci-après « CPSPA »). À son avis, cette commission n'a pas lieu d'être car plusieurs de ses missions prévues se recoupent avec celles du CSPA. Par ailleurs, la COPAS est d'avis que le droit d'initiative aux niveaux sanitaire, financier et administratif, incombe au pouvoir exécutif et ne peut être délégué à une CPSPA composée en partie d'organes non gouvernementaux.

Elle s'oppose aussi à la création d'un nouveau service national d'information et de médiation pour personnes âgées puisque ses missions prévues seront identiques à celles déjà remplies par le service national d'information et de médiation santé.

La COPAS note et déplore l'absence d'un organe de guidance national de prévention et contrôle des infections associées aux soins à l'instar du Groupe national de prévention de l'infection nosocomiale existant dans le secteur hospitalier.

Elle salue la création des comités d'éthique au niveau des organismes gestionnaires.

Enfin, la COPAS recommande de prévoir l'introduction d'hygiénistes diplômés dans le secteur d'hébergement pour personnes âgées, afin de disposer de personnel spécialisé en prévention et contrôle de l'infection.

K. Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 6 décembre 2021

En date du 6 décembre 2021, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé.

De manière générale, elle estime que les amendements parlementaires comportent toujours des exigences trop éloignées de la réalité. Surtout les exigences concernant les compétences et qualités du personnel des structures pour personnes âgées seraient trop sévères et pourraient créer des barrières en termes d'embauche.

La Chambre de Commerce se questionne ensuite sur l'exigence de la présence d'un référent hygiène, tel qu'imposé par les amendements 18 et 43 pour les organismes gestionnaires de services et structures d'hébergement pour personnes âgées et de services d'aides et de soins à domicile. Au lieu de la présence obligatoire d'un référent hygiène, elle suggère plutôt de prévoir la présence d'un quota d'hygiénistes diplômés à l'instar de ce qui est prévu dans les hôpitaux.

Elle souligne ensuite que les couples désirant partager une chambre ne devraient pas être forcés d'engager plus de frais pour être logés dans un logement de type « appartement ». À son avis, des chambres à occupation double devraient être possible dans tout type de logement.

Finalement, elle demande de clarifier le rôle de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées

L. Avis complémentaire de la Chambre des Salariés du 15 décembre 2021

En date du 15 décembre 2021, la Chambre des Salariés a émis un avis complémentaire au projet d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Bien qu'elle approuve les amendements proposés par le gouvernement, la Chambre des Salariés réitère ses remarques et critiques déjà formulées dans son premier avis. Elle déplore notamment le manque de contrôle par rapport à la démarche qualité et du suivi des agréments, le manque d'information sur la disponibilité des chambres au sein des structures d'hébergement, le manque d'engagement législatif par rapport à la régulation des prix des pensions, l'absence de toute référence à l'aide « complément accueil gérontologique » et à son éventuelle réforme, ainsi que l'absence d'un plan de formation ou d'évaluation pour le personnel encadrant visant à garantir leurs compétences en langue luxembourgeoise.

Concernant la création d'une Commission permanente pour le secteur des personnes âgées, la Chambre des Salariés conseille d'y intégrer des représentants des organisations syndicales du domaine.

M. Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données du 20 mai 2022

En date du 20 mai 2022, la CNPD a émis un avis complémentaire au présent projet de loi.

Tout d'abord, la CNPD aimerait avoir des précisions quant aux critères qui justifient une conservation des données à caractères personnelles pour une durée de dix ans à compter de la fin du contrat d'hébergement, du contrat de prise en charge ou du contrat de services.

La CNPD regrette que les observations au sujet du manque de précision quant aux critères à prendre en compte pour apprécier l'honorabilité professionnelle des chargés de direction et du personnel encadrant n'aient pas été prises en considération par les auteurs du projet de loi.

Elle se félicite ensuite que les auteurs du projet de loi ont suivi les observations formulées par la CNPD dans son premier avis en ce qui concerne la tenue d'un registre des dossiers d'agrément par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

N. Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 20 janvier 2023

La Chambre de Commerce a émis un troisième avis en date du 20 janvier 2023.

Elle attire l'attention sur le fait que le projet de loi constitue une transition très importante pour les organismes gestionnaires concernés et qu'il faudrait accompagner en parallèle par un plan de financement du secteur à la hauteur des changements prévus.

En ce qui concerne l'obligation générale pour l'organisme gestionnaire de respecter un préavis de deux mois avant de pouvoir mettre en œuvre un changement de tarification, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait prévoir une exception en cas d'adaptation indiciaire ou d'adaptation des tarifs par voie légale. À son avis, une telle adaptation ne devrait pas être soumis au préavis de deux mois, mais devrait pouvoir s'appliquer directement.

En ce qui concerne le service repas sur roues, elle constate que le projet amendé ne prévoit que la possibilité d'un lien contractuel avec l'usager et non pas avec une commune, alors qu'en pratique ces deux relations contractuelles existent et que celle avec la commune est même la plus répandue.

En ce qui concerne l'obligation d'une formation psycho-gériatrique, elle conseille de prévoir une dispense pour le personnel d'encadrement qui justifie de plusieurs années d'expérience au sein de services de soins et d'aide pour les personnes âgées. De même, concernant l'agrément des formateurs prévu par le projet de loi sous rubrique, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait valoriser les formateurs en place dans les structures même s'ils ne remplissent pas les conditions de qualification nouvellement définies, notamment dans le cas d'éducateurs diplômés.

O. Deuxième avis complémentaire de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins du 30 janvier 2023

En date du 30 janvier 2023, la COPAS a émis un troisième avis au projet de loi amendé.

En ce qui concerne l'introduction du nouveau système d'évaluation de la qualité des services, la COPAS note qu'un grand nombre d'informations devront être recensées et structurées par les structures d'hébergement, les services d'aides et soins ainsi que les centres de jour. Elle est d'avis qu'un tel recensement annuel est démesuré et nécessitera des ressources

humaines considérables. Par ailleurs, elle craint que certaines des informations requises (pays de résidence du personnel, nombre de décès...) ne permettront pas d'évaluer la qualité des services mais plutôt de stigmatiser telle ou telle structure.

Elle déplore ensuite que le gouvernement n'a pas pris en considération un certain nombre de commentaires formulés par la COPAS dans ses précédents avis. Elle rappelle dans ce contexte :

- qu'elle ne voit pas de sens dans la création de Commission permanente pour le secteur des personnes âgées ;
- qu'elle préconise l'introduction d'un hygiéniste diplômé au lieu d'un référent hygiène ;
- que les missions du nouveau service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées devraient être confiées au service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé ;
- que les missions du conseil supérieur des personnes âgées devraient être élargies et inclure en partie celles dévolues à la nouvelle commission permanente.

P. Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés du 9 février 2023

La Chambre des Salariés a émis un troisième avis au projet de loi amendé en date du 9 février 2023.

De manière générale, la Chambre des Salariés salue les amendements favorisant la qualité des services pour personnes âgées, ainsi que l'introduction d'une nouvelle procédure concernant l'évaluation de la qualité.

Tandis qu'elle soutient les nouvelles pratiques liées au registre et à la diffusion des informations, elle regrette qu'il manque toujours l'information sur les places disponibles. Elle déplore aussi que le projet ne prévoit aucune régulation des prix des instituts d'hébergement et conseille dès lors d'introduire une grille tarifaire qui fixerait les prix des structures en fonction des revenus de la personne âgée.

La Chambre des Salariés exige ensuite d'adapter le barème du « complément accueil gérontologique » au coûts réels de la vie en 2022.

Finalement, elle suggère d'inclure les organisations syndicales dans la composition de la commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Q. Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données du 27 mars 2023

En date du 27 mars 2023, la CNPD a émis un deuxième avis complémentaire au présent projet de loi.

Elle salue que les amendements précisent désormais que la condition d'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, mais souligne toutefois que les précisions apportées ne répondent que partiellement aux observations qu'elle avait formulées dans ses avis précédents.

En ce qui concerne l'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement, elle salue que « les agents chargés de l'évaluation par le ministre » soient soumis au secret professionnel. Elle regrette toutefois que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de durée de conservation des données qui seraient collectées à cette fin.

R. Troisième avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 27 avril 2023

La Chambre de Commerce a émis un quatrième avis en date du 27 avril 2023.

Elle salue l'instauration d'un système de contrôle de la qualité des prestataires de services pour personnes âgées basé sur des critères prédéfinis, mais réitère ses commentaires, notamment, concernant l'amélioration des critères retenus et la prise en compte de l'impact financier pour les prestataires par le système prévu qui privilégie davantage une comparaison entre les différentes structures et services que leur évaluation, et risque de s'avérer démesuré et chronophage pour les prestataires au vu de cet objectif de comparaison.

*

IV. Avis du Conseil d'État

A. Avis du Conseil d'État du 1er avril 2022

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 1er avril 2022.

Il émet une multitude d'oppositions formelles, dont les détails peuvent être consultés dans le document 7524/13.

B. Avis complémentaire du Conseil d'État du 4 juillet 2023

La Haute Corporation a émis son avis complémentaire en date du 4 juillet 2023.

Elle remarque qu'elle n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait formulée à l'égard de l'article 2, paragraphe 5, et formule dès lors une proposition de texte à adopter par les auteurs.

Elle émet une nouvelle opposition formelle à l'égard de l'article 2, paragraphe 6, lettre b), pour source d'insécurité juridique et demande de supprimer les termes « fixées dans la présente loi ».

En ce qui concerne le paragraphe 6, point 5°, de l'article 6, elle demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « chaque événement indésirable ou ».

En ce qui concerne la notion d'« événements indésirables » prévue à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre l), point x), le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « ou d'événements indésirables ».

Elle émet une nouvelle opposition formelle au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 13 et demande de déterminer les « indicateurs de qualité » dans la loi en projet. En ce qui concerne le paragraphe 4 du même article, elle demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le bout de phrase « ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel ». Elle s'oppose aussi formellement au paragraphe 5 du même article et émet une proposition de texte.

Le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis initial à l'égard de l'article 24, paragraphe 1er, étant donné que celui-ci continue à se référer aux « autres concepts de prise en charge spécifiques », sans pour autant apporter des précisions à cette notion.

Il émet une nouvelle opposition formelle à l'égard de l'article 81, point 6°, lettre c).

Il s'oppose formellement aux paragraphes 8 des articles 103 et 104.

Finalement, il émet encore une opposition formelle à l'égard de l'article 106, paragraphe 4, alinéa 2.

C. Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État 2023

La Haute Corporation a émis un deuxième avis complémentaire en date du 13 juillet 2023.

Au vu des amendements introduits par la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans ses avis précédents.

*

V. Commentaire des articles

Remarques générales

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « professionnelle » est radié à chaque occurrence derrière le terme « honorabilité », respectivement « intégrité ». Sont concernés les articles 4, paragraphe 7, point 5°, et paragraphe 8, 5, paragraphe 4, 15, paragraphe 2, points 2° et 3°, 18, paragraphe 7, point 5°, et paragraphe 8, 19, paragraphe 4, 29, paragraphe 2, points 2° et 3°, 33, paragraphe 5, point 5°, et paragraphe 6, 34, paragraphe 8, 43, paragraphe 2, points 2° et 3°, 47, paragraphe 5, point 5°, et paragraphe 6, l'article 48, paragraphe 4, 53, paragraphe 2, points 2° et 3°, 57, paragraphe 3, point 4°, et paragraphe 4, 62, paragraphe 2, point 2°, 66, paragraphe 4, point 5°, et paragraphe 5, 67, paragraphe 4, 72, paragraphe 2, points 2° et 3°, 75, paragraphe 4, point 5°, et paragraphe 5, et finalement 84, paragraphe 2, point 2°.

Cette suppression est due à la considération que l'appréciation de l'honorabilité des chargés de direction, voire du personnel d'encadrement ne devrait pas se limiter aux seuls faits liés à la profession, mais également aux faits liés à la vie privée.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer qu'entre les dispositions des différents chapitres, il existe des dispositions récurrentes qui reprennent des libellés similaires adaptés aux champs d'application des différents chapitres ; l'avis du Conseil d'État se réfère dès lors à plusieurs reprises à des observations émises relatives à des articles du chapitre 1er. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article visé tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er. Il en est de même pour les observations formulées dans le cadre des avis des 4 et 13 juillet 2023.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le texte de substitution « jjmmaaaa » est remplacé par les termes « 7 janvier 2022 » au vu de la promulgation de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ce dans l'entièreté du dispositif de la présente loi en projet à l'exception des articles 105 à 107. En effet, aux articles 105 à 107, le texte de substitution « jjmmaaaa » sera remplacé par la date de signature de la présente loi en projet une fois promulguée.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, les termes « service national d'information et de médiation pour personnes âgées » sont remplacés par les termes « service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées ». Alors que le chapitre 2 de la loi en projet ne s'adresse pas exclusivement aux personnes âgées et afin d'éviter toute confusion, il est proposé de modifier la dénomination du nouveau service.

*

Chapitre 1er – Structures d'hébergement pour personnes âgées

Article 1er – Définitions

L'article 1er détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « ministre » le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Point 2°

Aux termes du point 2°, l'on entend par « structure d'hébergement pour personnes âgées » tout établissement pour personnes âgées géré par un organisme gestionnaire accueillant au moins trois résidents de jour et de nuit.

Point 3°

Dans sa teneur initiale, le point 3° définissait la notion d'« organisme gestionnaire » comme l'organe qui est chargé de la gestion et l'exploitation de la structure d'hébergement pour personnes âgées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le Gouvernement modifie la définition afin que la terminologie utilisée reflète celle de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ainsi, il n'est plus fait mention de « l'organe qui est chargé de la gestion et de l'exploitation de la structure d'hébergement pour personnes âgées », mais de « la personne physique ou morale » qui en est chargée.

Point 4°

Dans sa teneur initiale, le point 4° définissait le terme « résident » comme principalement la personne ayant atteint au moins l'âge de soixante ans et ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la définition du terme « résident » est revue en supprimant l'indication précise d'une limite d'âge que les personnes visées doivent avoir atteint afin d'être comprises dans la notion de résident. En lieu et en place de la prédite limite d'âge, le Gouvernement préconise de renvoyer généralement à la « personne âgée » de manière à tenir compte du fait qu'il n'existe pas de progression homogène en termes de vieillissement ; il ne s'avère par conséquent guère concevable que

l'on limiterait l'accès à certaines prestations moyennant le critère aléatoire de l'âge de la personne concernée.

Point 5°

Aux termes du point 5°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « hébergement » l'accueil de jour et de nuit pour une durée non limitée dans le temps dans un logement ou accueil de jour et de nuit dans un logement court séjour pour une durée ne dépassant en principe pas une durée de huit semaines.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé de la présente disposition a été modifié en vue de rendre ce dernier plus intelligible ; à cet effet, la partie de phrase « ou accueil de jour et de nuit dans un logement court séjour pour une durée ne dépassant en principe pas une durée de huit semaines » est supprimée.

Point 6°

Aux termes du point 6°, l'on entend par « logement » les locaux mis à la disposition personnelle du résident et dont l'usage lui est réservé.

Point 7° nouveau

Dans sa teneur initiale, le point 7° définissait le terme « unité adaptée ». Suite à l'insertion des points 7° et 8° nouveaux dans le contexte des amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le point 7° initial devient le point 9° nouveau.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, un point 7° nouveau est inséré qui vise à définir la notion d'« unité de vie » comme unité de logements individuels ou logement de types appartement pouvant accueillir au maximum trente résidents comprenant un ou plusieurs séjours et salles à manger ainsi que des locaux pour l'animation et la vie sociale.

Point 8° nouveau

Dans sa teneur initiale, le point 8° définissait la notion du « personnel d'encadrement ». Suite à l'insertion des points 7° et 8° nouveaux dans le contexte des amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le point 8° initial devient le point 10° nouveau.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, un point 8° nouveau est inséré qui vise à définir la notion d'« oasis » comme un espace unique pouvant accueillir entre cinq et neuf résidents présentant un état de démence avancé et nécessitant une prise en charge adaptée à leur besoin de proximité, d'accompagnement et de soutien dans les domaines physiques, psychiques et sociales.

Point 9° nouveau

Suite à l'insertion des points 7° et 8° nouveaux dans le contexte des amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le point 7° initial devient le point 9° nouveau.

Le point 9° nouveau définit par conséquent la notion d'« unité adaptée ». Dans sa teneur initiale, le libellé du point 7° initial subséquemment devenu le point 9° nouveau définissait la notion d'« unité adaptée » comme unité comprenant des logements individuels ou des logements de type appartement destinée à un groupe de résidents ayant des besoins de prise en charge spécifique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé de la présente disposition a été modifié en vue de rendre ce dernier plus intelligible ; à cette fin, la partie de phrase « ayant des besoins de prise en charge spécifique » est remplacée par la partie de phrase « nécessitant une prise en charge spécifique adaptée à leur besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique et social ».

Point 10° nouveau

Suite à l'insertion des points 7° et 8° nouveaux dans le contexte des amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le point 8° initial devient le point 10° nouveau.

Le point 10° nouveau définit par conséquent la notion du « personnel d'encadrement ». Dans sa teneur initiale, le libellé du point 8° initial subséquemment devenu le point 10° nouveau définissait la notion de « personnel d'encadrement » comme tous les agents, qu'ils interviennent comme permanents, sur vacation ou à titre bénévole, dont la mission principale consiste soit à assurer la prise en charge directe des résidents au sens de l'article 3, paragraphe 1er, points 2° à 5°, soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision gérontologique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé de la présente disposition a été modifié en vue de rendre ce dernier plus intelligible ; à cet effet, la partie de phrase « , qu'ils interviennent comme permanents, sur vacation ou à titre bénévole, » est supprimée.

Article 2 – Infrastructures et équipements

L'article 2 précise les critères auxquels les infrastructures et équipements des structures d'hébergement pour personnes âgées doivent être conformes, tels la répartition des chambres et la présence de certains lieux dits de vie commune.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article sous rubrique prévoit que les organismes gestionnaires respectent les prescriptions légales et règlementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises ont été accordées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État requiert la suppression du présent paragraphe pour être superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence que le respect des dispositions légales et réglementaires s'impose aux organismes gestionnaires ; il en est de même de l'accord des autorisations requises.

Paragraphe 2

La paragraphe 2 de l'article sous rubrique détermine les conditions que les différents types de logements doivent remplir.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase « , comportant un espace unique qui peut accueillir entre cinq et neuf résidents » est supprimée au vu de l'insertion de la définition du terme « oasis » à l'article 1er, point 8° nouveau.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que, selon son interprétation, il ressort du libellé de la présente disposition que les structures d'hébergement pour personnes âgées doivent, d'un côté, offrir des logements individuels comportant au moins une chambre et une salle d'eau et de l'autre côté, elles disposent de la faculté de proposer des logements de type « appartement » ou de type « oasis ». En ce que l'offre de logements de type « appartement » ou de type « oasis » ne relève pas de l'obligation, le Conseil d'État en recommande l'omission au présent endroit.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État souligne que tant que la notion de « logement » n'est pas spécifiquement définie, il y a lieu d'entendre par les « logements » visés à la troisième phrase ceux visés par les phrases précédentes du paragraphe 2, c'est-à-dire tant les logements individuels que les logements de type « appartement » et de type « oasis ». Or, au sens de la définition de la notion d'« unité adaptée » prévue à l'article 1er, point 9° nouveau, les logements à regrouper dans une unité adaptée sont des logements individuels, non ceux de type « appartement » ou de type « oasis ». Par conséquent, le Conseil d'État demande à ce qu'il soit remédié à cette incohérence.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la troisième phrase est remplacée comme suit :

> « Les logements individuels et de type « appartement » peuvent être regroupés en unités de vie ou en unité adaptée pouvant accueillir au maximum trente résidents. ».

La présente modification a lieu afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État demandant à ce que le libellé du paragraphe sous rubrique soit mis en phase avec la définition de la notion d'« unité adaptée » prévue à l'article 1er, point 9° nouveau.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne les lieux dont doit disposer une structure d'hébergement pour personnes âgées et sous quelles conditions.

Alinéa 1er

L'alinéa 1er détermine quels lieux doivent nécessairement être compris dans une structure d'hébergement pour personnes âgées et les modalités selon lesquelles ceux-ci doivent être aménagés.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 1er est modifié afin qu'« un bureau médical et de consultation » soit inclus parmi les lieux de vie communs dont chaque structure d'hébergement pour personnes âgées dispose nécessairement.

Alinéa 2

L'alinéa 2 dispose que les salles de restaurant, les cafétérias et les salles polyvalentes peuvent être regroupées en un seul espace divisible.

Alinéa 3

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 3 prévoyait que lesdits lieux de vie commune prévus à l'alinéa 1er, points 4°, 5° et 6°, c'est-à-dire les séjours, les salles à manger ainsi que les locaux pour l'animation et la vie sociale, doivent se situer à proximité des logements.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 remplacé en vue de préciser que la mise en place d'un séjour supplémentaire est requise dès que le nombre maximum de résidents par unité de vie dépasse le nombre de vingt personnes prenant désormais la teneur suivante :

> « Si le nombre maximum de résidents par unité de vie dépasse le nombre de vingt personnes, un séjour supplémentaire est à prévoir. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence interne du texte, de faire abstraction du terme « maximum » après le terme « nombre » étant donné que, selon l'article 1er, point 7°, toute unité de vie peut accueillir au maximum trente résidents. En effet, selon l'interprétation du Conseil d'État, la présente disposition a vocation à s'appliquer aux unités de vie comprenant entre vingt et trente résidents – vingt résidents au moins afin que l'obligation de fournir un deuxième séjour s'applique et trente résidents au plus en raison du plafond imposé par la définition de la notion d'« unité de vie » au sens de l'article 1er, point 7°.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait droit à la demande du Conseil d'État et le terme maximum est supprimé.

Alinéa 4 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 4 disposait que le nombre maximal de résidents par séjour ne pourrait dépasser vingt personnes.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 1er est supprimé ; les dispositions y contenues sont reformulées et reprises à l'alinéa 3 dans sa teneur modifiée.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoyait qu'un système d'alerte d'urgence devrait être géré par chaque structure d'hébergement pour personnes âgées et que les logements doivent permettre l'accès des résidents aux technologies de l'information et de la communication.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le Gouvernement procède à une légère reformulation du paragraphe sous rubrique sans pour autant altérer sa teneur.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'encontre du présent libellé en raison de l'insécurité juridique encourue en raison de l'imprécision de la disposition. En effet, à la lecture seule, l'obligation découlant du paragraphe 4 serait remplie dès que le matériel informatique nécessaire est mis à la disposition de chaque résident ; le Conseil d'État demande par conséquent que la présente disposition soit revue tout en envisageant que l'obligation susvisée pourrait être intégrée dans le paragraphe 5 qui se propose d'ores et déjà de prévoir qu'un règlement grand-ducal précise « le système d'alerte d'urgence individuel ». À cet effet, le Conseil d'État propose de compléter le paragraphe 5 par un point 6° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 6° l'accès aux technologies de l'information et de la communication ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

> « (4) Chaque structure d'hébergement pour personnes âgées doit disposer d'un système d'alerte d'urgence individuel adapté aux besoins des résidents. »

La présente modification est effectuée afin d'apporter la précision requise à la disposition sous rubrique suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique prévoit qu'un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques afférentes au présent article.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « individuel » est inséré après les termes « système d'alerte d'urgence » au point 4° en guise de précision. À l'occasion des mêmes amendements, le point 6° est supprimé en ce que le projet de règlement grand-ducal y afférent ne contient pas de dispositions relatives aux locaux de production, de régénération et de distribution ; le Gouvernement précise que ces locaux sont d'ores et déjà soumis à des normes générales à respecter telle la norme dite « *Hazard Analysis and Critical Control Points* ».

Dans son avis du 1er avril 2022, en sus de l'observation relative au paragraphe 4, le Conseil d'État considère que les précisions prévues aux points 1°, 2° et 5° n'ont pas lieu d'être relevées dans un règlement grand-ducal étant donné que dans le cadre des autorisations de construire et des contrôles effectués par l'Inspection du travail et des mines, un certain nombre de ces éléments font déjà l'objet de normes établies pour ce genre de construction. Or, si les auteurs entendent prévoir des normes et critères plus stricts, ces derniers devront figurer dans le présent projet de loi avec la précision requise, sous peine d'opposition formelle.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

> « (5) Un règlement grand-ducal précise :
>
> 1° la conception et l'aménagement des bâtiments, concernant la zone d'entrée, la liaison entre bâtiments, les surfaces de stockage, les lieux de vie commune, la hauteur des locaux, les ascenseurs et l'unité adaptée ;
> 2° les types, la surface et la conception des logements, des unités de vie, des unités adaptées et des lieux de vie commune ;
> 3° les installations sanitaires privées et communes nécessaires ;
> 4° le système d'alerte d'urgence individuel ;
> 5° les exigences relatives à la luminosité, la température et la signalisation ;
> 6° l'accès aux technologies de l'information et de la communication. »

La présente modification est effectuée afin de pourvoir la disposition sous rubrique davantage de précision. À l'instar des différents règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le règlement grand-ducal visé précisera des normes spécifiques à respecter au niveau des infrastructures des structures agréées. Il s'agit de définir des normes propres et supplémentaires au droit commun. Ainsi, il est proposé de compléter le point 1° par des exigences pour la zone d'entrée, la liaison entre bâtiments, les surfaces de stockage, la superficie des lieux de vie commune, la hauteur des locaux, les ascenseurs et l'unité adapté. Les points 2° à 5° restent inchangés. Il est proposé d'insérer un nouveau point 6° qui tient compte de l'avis du Conseil d'État aux yeux duquel, il ne suffit pas

de mettre à disposition de chaque résident le matériel informatique nécessaire, mais de garantir que chaque logement soit équipé d'un dispositif de connexion et que l'accès à cette connexion soit garanti par l'organisme gestionnaire.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 1er avril 2022, il avait demandé, sous peine d'opposition formelle, d'apporter des précisions à la notion d'« équipement permettant l'accès des résidents dans leurs logements aux technologies de l'information et de la communication » mentionnée à l'article 2, paragraphe 4, en ajoutant par exemple un point 6° au paragraphe 5 qui pourrait être formulé comme suit : « 6° l'accès aux technologies de l'information et de la communication ». Dans la mesure où les auteurs ont donné suite à cette demande, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Toujours dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État avait également formulé une opposition formelle à l'égard du paragraphe 5 pour les raisons suivantes : « S'il est dans l'intention des auteurs d'émettre des normes et critères allant au-delà de ce qui est prévu par le droit commun régissant les structures d'hébergement pour personnes âgées, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de formuler ces exigences supplémentaires avec la précision requise dans la loi en projet. » Dans le commentaire portant sur l'amendement en question, les auteurs confirment qu'« [i]l s'agit de définir des normes propres et supplémentaires au droit commun. Ainsi, il est proposé de compléter le point 1° par des exigences pour la zone d'entrée, la liaison entre bâtiments, les surfaces de stockage, la superficie des lieux de vie commune, la hauteur des locaux, les ascenseurs et l'unité adaptée ». Si, en apportant des précisions au point 1°, les auteurs ont encadré le champ d'application du règlement grand-ducal pour ce qui concerne la conception et l'aménagement des bâtiments, les exigences relatives à « la conception et l'aménagement des bâtiments, concernant la zone d'entrée, la liaison entre bâtiments, les surfaces de stockage, les lieux de vie commune, la hauteur des locaux, les ascenseurs et l'unité adaptée » ne sont [toujours] pas autrement définies dans la loi en projet qui continue à renvoyer à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne leur précision. S'ajoute à cela que le Conseil d'État a exigé non seulement de préciser le point 1°, mais également les points 3° et 5° relatifs aux installations sanitaires et aux exigences relatives à la luminosité, la température et la signalisation. Il n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du paragraphe 5, sauf pour les auteurs de reformuler la phrase liminaire du paragraphe 5 comme suit :

> « Afin de les rendre conformes aux besoins spécifiques des personnes âgées y résidant, un règlement grand-ducal précise : […] ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article sous rubrique prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions est en mesure d'accorder des dérogations aux exigences susmentionnées.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « est démesuré » au point 2° sont remplacés par les termes « constitue une charge disproportionnée » afin de mettre la terminologie du présent libellé en phase avec celle utilisée dans la loi du 7 janvier

2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État relève que le libellé de la présente disposition suggère que l'accord d'une dérogation aux exigences visées relève d'une appréciation discrétionnaire dans le chef du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Or, les exigences concernant le bâtiment de la structure d'hébergement pour personnes âgées constituent une restriction à la liberté de commerce et relèvent par conséquent d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de l'ancienne Constitution de manière que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « peut » et de ne retenir que le terme « accorde ».

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du point 2° en raison de l'absence de critères précis permettant d'apprécier le caractère disproportionné d'une charge. En effet, le prédit manque de critères encadrant cette appréciation aboutit à conférer un pouvoir d'appréciation illimité à l'autorité investie, à savoir le ministre ayant la Famille dans ses attributions, tandis que, comme évoqué ci-dessus, il s'agit d'une matière réservée à la loi aux termes de l'article 11, paragraphe 6, de l'ancienne Constitution. En guise de répondre à la présente observation, le Conseil d'État propose aux auteurs de la présente loi en projet de se référer aux critères prévus dans la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs concernant la qualification d'une charge dite disproportionnée.

Toujours en référence à l'avis du Conseil d'État susmentionné, il est relevé que le point 3°, en ce qu'il semble constituer une sorte de « garde-fou » général permettant d'éviter de citer les normes visées par les auteurs du présent texte, est entaché d'une imprécision qui ne permet pas d'écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu dans le chef de l'administration visée tandis que le paragraphe 6 traite de restrictions à la liberté de commerce au titre de l'article 11, paragraphe 6, de l'ancienne Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le libellé de la présente disposition fasse état des exigences à respecter tout en assortissant les éventuelles dérogations de critères objectifs.

En outre, le Conseil d'État, dans le même avis, relève que le paragraphe 6 précise nullement dans quelle mesure le ministre ayant la Famille dans ses attributions pourrait être amené à accorder plusieurs dérogations.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 2° est remplacé comme suit :

> « 2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité constitue une charge disproportionnée, à savoir une disproportion manifeste entre les exigences concernant la conception et l'aménagement des bâtiments d'une part et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou le fonctionnement des prestations et services offerts d'autre part.
>
> Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :
>
> a) le coût estimé des travaux ;
> b) l'utilité estimée pour les résidents ;
> c) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir le service. ».

Le libellé du point 2° a été modifié sur base des dispositions de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, notamment en précisant les critères de la charge disproportionnée afin de donner droit à l'observation du Conseil d'État y afférente.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, le point 3° est supprimé afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État y afférente. Il est également fait droit à la demande du Conseil d'État de remplacer les termes « peut accorder » par le terme « accorde » à la phrase liminaire.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article 2, paragraphe 6, phrase liminaire au vu du remplacement effectué et repris ci-dessus.

En ce qui concerne le remplacement du terme « aux » par les termes « à ces », le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de se référer aux exigences insérées à l'article 2. Or, en maintenant l'expression « fixées par la présente loi », la disposition pourrait être comprise comme une possibilité d'accorder des dérogations à toutes les dispositions concernant les exigences au niveau du bâtiment de la structure d'hébergement pour personnes âgées et est dès lors source d'insécurité juridique. Le Conseil demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « fixées dans la présente loi ».

En ce que le nouveau libellé du point 2° s'inspire de la définition de la notion de « charge disproportionnée » reprise par la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 2, paragraphe 6, point 2°.

Finalement, le Conseil d'État constate que l'opposition formelle émise à l'égard du point 3° n'a plus lieu d'être au vu de sa suppression.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire suite à la demande du Conseil d'État et procède dès lors à la suppression des termes « fixées dans la présente loi » à la phrase liminaire.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Article 3 – Prestations et services

Le présent article vise les prestations et services qui sont nécessairement garantis par les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Paragraphe 1er

Ainsi, il est prévu que les structures d'hébergement pour personnes âgées fournissent non seulement des prestations d'hôtellerie, de restauration et d'entretien, mais seront encore chargées d'établir et de mettre en œuvre des plans de vie individuel dans le chef de chaque résident et de pourvoir à des services d'animation et de vie sociale pour lesquels l'accent est mis sur l'ouverture de l'établissement afin de garantir des échanges avec le monde extérieur. Il est de même fait mention des services d'aides et de soins et de l'offre de prestations des actes définis au livre V du Code de la sécurité sociale concernant l'assurance dépendance.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « régulier » au point 1° est remplacé par le terme « quotidien » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, le point 4° est modifié afin de prévoir que le suivi régulier du résident hospitalisé par la structure d'hébergement pour personnes âgées n'est obligatoire que pour les résidents qui ne disposent d'aucune personne de contact ou de confiance au sens de l'article 12, paragraphe 2. En outre, la deuxième phrase du point 4° dans sa teneur initiale est supprimée au vu du regroupement des dispositions relatives au comité d'éthique à l'article 7 nouveau.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État souligne que le point 1° fait figurer les logements de type « appartement » et de type « oasis » parmi les catégories de logement dont chaque structure d'hébergement pour personnes âgées est tenue de garantir la mise à disposition. Or, il s'avère qu'en cela, la présente disposition se trouve en contradiction avec le libellé de l'article 2, paragraphe 2, qui dépeint la mise à disposition de logements de type « appartement » et de type « oasis » comme faculté dans le chef des structures d'hébergement pour personnes âgées. Par conséquent, le Conseil d'État requiert, sous peine d'opposition formelle, la suppression des références aux deux types de logement précités. En outre, il est jugé opportun de prévoir une limite minimale dans le contexte de servir des repas chauds au lieu de prévoir, comme à présent que « [l]es prestations de restauration comprennent le service de trois repas dont un repas servi chaud » ; libellé qui est source d'équivoque.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État relève qu'il ne ressort guère du libellé du point 4° en quoi consiste le suivi prévu, ainsi, la présente disposition suscite une opposition formelle de la part du Conseil d'État pour insécurité juridique ; accessoirement, le Conseil d'État fait observer que l'usage du terme « régulier » s'avère superfétatoire au vu de la précision que le suivi visé serait à effectuer deux fois par semaine.

Toujours relatif au point 4°, le Conseil d'État fait valoir que l'obligation d'assurer le suivi médical régulier des résidents dans le chef de la structure d'hébergement pour personnes âgées découle du contrat d'hébergement nonobstant du fait que le résident serait hospitalisé et indépendamment de la question de savoir si le résident dispose, ou non, d'une personne de contact ou de confiance tel que prévue à l'article 12, paragraphe 2 ; la présente différence de traitement serait susceptible d'être contraire aux dispositions de l'article 10*bis*, paragraphe 1er, de l'ancienne Constitution, s'il s'avérait qu'elle n'est pas fondée sur des disparités objectives et ne se fonde pas sur des justifications rationnelles, adéquates et proportionnées au but poursuivi. Alors que le Conseil d'État s'interroge sur le caractère rationnellement justifié de la différence de traitement induite par la présente disposition, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'État est encore à se demander pourquoi la structure d'hébergement pour personnes âgées est tenue de garantir l'accompagnement de la visite médicale des médecins-généralistes dans l'institution, alors que pour la visite médicale auprès de « spécialistes », elle est seulement tenue de garantir « l'organisation » ? Puisque le paragraphe 2 prévoit que « l'accompagnement du résident à une visite médicale » peut être contenu dans le catalogue des suppléments au prix d'hébergement, le Conseil d'État comprend que celui-ci peut être offert sur facturation. Le Conseil d'État s'étonne par ailleurs du fait que le catalogue des prestations prévoit l'accompagnement des résidents pour les visites médicales auprès du généraliste au sein de la structure d'hébergement, alors que de toute façon pour tout

déplacement au sein de la structure d'hébergement pour personnes âgées, il faut garantir un certain niveau d'accompagnement en fonction de l'état de mobilité du résident. Ce n'est que lorsque le résident doit quitter la structure, que l'organisme gestionnaire doit solliciter des ressources personnelles supplémentaires pour garantir un accompagnement adéquat.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le bout de phrase « , de type « appartement » ou de type « oasis » » est supprimé au point 1° afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

En outre, sont insérés les termes « au moins » après les termes « servi chaud » au point 1° afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, le point 4° est remplacé comme suit :

> « 4° des services d'aides et de soins englobant les soins de premier secours, l'accompagnement des résidents lors d'une visite médicale au sein et en dehors de la structure d'hébergement pour personnes âgées et de disposer du matériel et de l'équipement de soins et de diagnostic approprié ; ».

La présente modification est effectuée afin de doter la disposition sous rubrique de suffisamment de précision conformément à ce que demande le Conseil d'État.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État dit être en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard du point 1° au vu de la suppression des termes « , de type « appartement » ou de type « oasis » ».

Dans la mesure où le point 4° ne se prononce plus sur le « suivi régulier » du résident hospitalisé et s'applique à l'ensemble des résidents, indépendamment du fait qu'ils disposent ou non d'une personne de contact, l'opposition formelle et la réserve de dispense du second vote constitutionnel peuvent être levées.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les services et prestations énumérés au paragraphe 1er font partie intégrante du contrat d'hébergement ainsi que du prix d'hébergement à payer mensuellement ajoutant que l'accompagnement du résident à une visite médicale peut être contenu dans le catalogue des services offerts en tant que supplément aux prestations et services susvisés.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait valoir qu'il y a lieu de préciser la visite médicale visée à la deuxième et dernière phrase étant donné que l'accompagnement de la visite médicale des médecins généralistes dans l'« institution » fait partie intégrante du contrat d'hébergement et est compris dans le prix d'hébergement à payer mensuellement, du moins pour les personnes ne disposant pas d'une personne de contact ou de confiance. En outre, il est recommandé de remplacer le terme « institution » non autrement défini, par la notion de « structure d'hébergement pour personnes âgées ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) À l'exception de l'accompagnement du résident à une visite médicale en dehors de la structure d'hébergement pour personnes âgées, les services et prestations

déterminés au paragraphe 1er, points 1° à 4° doivent faire partie intégrante d'un contrat d'hébergement et sont compris dans le prix d'hébergement à payer mensuellement par le résident. L'accompagnement du résident à une visite médicale en dehors de la structure d'hébergement peut être contenu dans le catalogue des suppléments au prix d'hébergement. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État et de la COPAS. Ainsi, l'accompagnement du résident à une visite médicale en dehors de la structure d'hébergement pour personnes âgées ne fait pas partie intégrante du prix d'hébergement, mais peut être contenu dans le catalogue des suppléments.

Article 4 – Chargé de direction

L'article 4 pose le cadre dans lequel le chargé de direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées devra effectuer ses tâches.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que la direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées est nécessairement assumée par un chargé de direction qui est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. La présente disposition détermine le contexte dans lequel ledit chargé de direction est tenu d'assurer les permanences obligatoires. Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait que le chargé de direction serait responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase imposant la responsabilité du chargé de direction devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire est supprimée afin d'éviter que la présente loi en projet ne s'immisce excessivement dans l'organisation interne et les processus décisionnels des organismes gestionnaires.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'interroge, entre autres, sur l'opportunité d'imposer par voie légale la nature du contrat sous rubrique en soulevant notamment que les précisions, dont la présente dispositions est pourvue, risquent de ne pas couvrir l'intégralité des situations possibles. Concernant les dispositions des paragraphes suivants concernant le taux d'occupation du chargé de direction, se pose également la question de savoir ce qu'il advient si à l'avenir un gestionnaire décide de prévoir des unités plus petites du genre « trois unités accueillant chacune moins de vingt personnes » ? Est-ce que l'ensemble est alors à considérer comme une unité accueillant moins de soixante personnes de sorte que le chargé de direction pourrait se voir accorder une tâche réduite à 75 pour cent même si ces trois unités sont réparties dans différentes localités espacées de plus de 5 kilomètres ? La détermination des 5 kilomètres précités pose également problème.

Paragraphe 2

La tâche du chargé de direction peut être de 75 pour cent d'une tâche complète pourvu que la structure d'hébergement pour personnes âgées ne dépasse pas une capacité d'accueil de soixante lits.

Paragraphe 3

Pour ce qui est des structures d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité d'accueil dépasse les soixante lits, l'organisme gestionnaire dispose de la possibilité de soit engager un chargé de direction dont la tâche est complète, soit de se fier à deux chargés de direction sous condition que chacun des deux dispose d'une tâche à hauteur de 50 pour cent d'une tâche complète.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer qu'avec la suppression, au paragraphe 1er, de la responsabilité directe du chargé de direction « devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire » en cause, il s'impose d'adapter le libellé du présent paragraphe en supprimant les termes « qui sont alors solidairement responsables », la question de la responsabilité des éventuels chargés de direction ne se posant plus. Dans l'hypothèse où les auteurs n'entendent pas supprimer les termes susvisés, le Conseil d'État demande *a minima* de supprimer le terme « solidairement » en raison de l'équivoque qui l'entache.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 instaure la possibilité pour un chargé de direction d'assumer la direction de deux structures d'hébergement pour personnes âgées pourvu que les conditions détaillées au présent paragraphe soient remplies.

Paragraphe 5

À l'instar du paragraphe 4 du présent article, le paragraphe sous rubrique prévoit que le chargé de direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées peut également assumer la direction de plusieurs services tombant dans le champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 détermine les modalités de remplacement d'un chargé de direction le cas échéant.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « empêchement » est remplacé par l'expression « absence de longue durée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État estime qu'il peut en être fait abstraction dans le texte sous rubrique pour être inséré dans un règlement d'ordre intérieur voire dans l'organigramme détaillé de la structure d'hébergement pour personnes âgées. Pour le surplus, la notion d'« absence de longue durée » n'est guère définie et ainsi source d'insécurité juridique, ce qui vaut au présent libellé une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il est également observé que les prescriptions à respecter en cas d'absence de courte durée ne sont nullement précisées ; question qui devrait également être traitée par l'organigramme interne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, sont insérés les termes « dépassant une période ininterrompue de quatre semaines » entre les termes « longue durée » et les termes « ou de » afin de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par absence de longue durée suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise en ce que la précision requise a été apportée à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 détaille les conditions que devra remplir le chargé de direction prospectif afin de pouvoir assumer cette tâche.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « brevet de technicien supérieur ou » sont insérés entre les termes « d'un diplôme du niveau » et « bachelor » afin de donner aux personnes détentrices d'un diplôme du niveau brevet de technicien supérieur, par exemple un infirmier en soins généraux, la possibilité d'accéder à un poste de chargé de direction.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au chargé de direction pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 précise les critères par le biais desquels l'honorabilité du chargé de direction pourra être appréciée.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande de prévoir que l'honorabilité s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires » dont la vérification peut être dûment documentée en cas de besoin en faisant allusion à ses avis complémentaires du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi 7425 et du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi 7691, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus de sorte qu'il est désormais fait référence à des « antécédents judiciaires ».

Article 5 – Personnel d'encadrement

L'article 5 prévoit les conditions que devront remplir les membres du personnel d'encadrement au sein d'une structure pour personnes âgées.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er précise ainsi que 80 pour cent des membres du personnel d'encadrement seront engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et que ceux-ci devront disposer d'une qualification destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socio-éducative.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que l'obligation dans le chef de l'agent qui fait valoir une qualification professionnelle dans le domaine des soins et socio-éducatif de disposer d'une autorisation d'exercer est d'ores et déjà prévue par d'autres lois telles celles du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ainsi que du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales de manière qu'il y a lieu d'omettre la troisième phrase pour être superfétatoire.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est complété par une quatrième phrase nouvelle prenant la teneur suivante :

> « Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise. ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose qu'en aval des 80 pour cent énoncés au paragraphe 1er, 20 pour cent des membres du personnel d'encadrement pourront intervenir soit sous contrat de travail sans disposer de la qualification professionnelle requise, soit sur vacation ou à titre bénévole.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État relève qu'étant donné qu'au paragraphe 1er, il est disposé qu'au moins 80 pour cent de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent disposer d'une qualification professionnelle, il est superfétatoire de prévoir « qu'au plus vingt pour cent » ne nécessitent pas de qualification professionnelle. S'il est dans l'intention des auteurs de souligner le fait que le personnel d'encadrement qui intervient soit sous contrat de travail sans disposer de qualification professionnelle soit sur vacation ou à titre bénévole ne peut pas intervenir dans l'organisation des prestations et services, il y a lieu, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de prévoir cette condition au paragraphe 1er en écrivant par exemple :

> « Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise. ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les membres du personnel d'encadrement doivent comprendre et savoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au personnel d'encadrement pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que la présente disposition manque de clarté en ce qu'il ne ressort pas clairement du libellé si le personnel d'encadrement qui n'est pas engagé sous contrat de travail devra comprendre et pouvoir s'exprimer en langue luxembourgeoise dès la première prestation de services sans pour autant devoir atteindre le niveau de compétences requis pour le personnel d'encadrement engagé sous contrat de travail.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par honorabilité du personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'appréciation de l'honorabilité susvisée relatives à l'article 4, paragraphe 8, ainsi qu'aux développements plus extensifs au sujet de l'article 15 ci-dessous.

Alinéa 1er

À l'instar du chargé de direction, le personnel d'encadrement est soumis à la condition d'honorabilité visant à garantir l'exercice intègre de sa fonction ainsi que la protection des usagers.

Alinéa 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4, alinéa 2, prévoyait que l'honorabilité susvisée s'appréciait sur base des antécédents de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré entre le terme « antécédents » et les termes « de l'agent » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État y afférente ; l'honorabilité du personnel d'encadrement s'apprécie ainsi sur base d'antécédents judiciaires.

Alinéa 3

Selon l'alinéa 3, est considéré comme manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte son intégrité de sorte que l'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction qui lui incombe.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 instaure une obligation dans le chef des organismes gestionnaires de structures d'hébergement pour personnes âgées de veiller à la formation continue du personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État estime que l'expression « veille à » n'a pas de valeur normative. Il y a lieu de prévoir une obligation de formation continue et d'indiquer avec précision le volume minimal de formation continue à effectuer en fonction du niveau de qualification du personnel.

Paragraphe 6

La paragraphe 6 prévoit que les tâches dont l'accomplissement est soumis à la condition que le personnel concerné détienne des qualifications spécifiques par voie légale ou réglementaire le soient effectivement.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que la présente disposition ne présente aucune valeur normative propre et que, par ailleurs, en ce qui concerne les professions de santé, elle s'avère superfétatoire dans la mesure où la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé prévoit même des sanctions pénales pour « celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée » en son article 16, paragraphe 1er, lettre a).

Article 6 – Nombre minimal et formation du personnel d'encadrement

L'article 6 prescrit le nombre minimal de personnel ainsi que le niveau de formation minimal de ce dernier.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er disposait qu'une permanence d'encadrement en aides et soins est assurée à tout moment tout en précisant en quoi consiste cette permanence en matière de présence de certains membres du personnel d'encadrement.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est modifié afin de prévoir que la permanence d'encadrement en aides et de soins est assurée non seulement par une présence de personnel infirmier mais également par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. De même, il est désormais prévu que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise pour chaque tranche supplémentaire de soixante lits au lieu de rendre obligatoire la présence d'un « deuxième agent faisant partie du personnel d'encadrement » pour les structures d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de soixante lits et plus tel qu'initialement prévu. Cette augmentation des prescriptions relatives à la présence obligatoire de certaines catégories d'agents permet d'assurer une meilleure qualité d'encadrement, surtout pendant la nuit ; la présente modification dispose également que la prédite présence minimale augmente par tranches de soixante lits supplémentaires au lieu de plafonner la présence minimale requise à deux agents pour les structures d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de soixante lits et plus, comme tel était le cas initialement.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait valoir qu'il serait judicieux de préciser la qualification requise pour les « agents » au sens du présent paragraphe et se demande pour quelle raison les auteurs n'ont pas repris les dispositions relatives aux normes minimales en matière de personnel prévues à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées qui détermine de façon détaillée le nombre de postes à plein temps nécessaires par résident sans pour autant avoir recours à des tranches de résidents.

En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la troisième phrase du paragraphe sous rubrique qui dispose que ce paragraphe « s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Pour assurer un encadrement en aides et soins, l'organisme gestionnaire doit disposer d'un nombre minimal en personnel d'encadrement fixé comme suit en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins définis à l'article 350, paragraphe 3 du livre V du Code de la sécurité sociale :
>
> 1° au moins un poste à plein temps par vingt usagers ne présentant pas de besoin hebdomadaire en aides et soins ;
> 2° au moins un poste à plein temps par dix usagers présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 1 ou 2 ;
> 3° au moins un poste à plein temps par cinq usagers présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 3 à 5 ;

4° au moins un poste à plein temps par 2,5 usagers présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau supérieur ou égal à 6.

Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement.

La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement pour chaque tranche supplémentaire de trente lits est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau précise le nombre minimal en personnel d'encadrement dont la présence est requise selon le nombre de résidents à prendre en compte.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration constate que les points 1° à 4° se réfèrent erronément à des « usagers » tandis que les structures d'hébergement pour personnes âgées accueillent des « résidents » au sens de l'article 1er, point 4°. Partant, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de redresser cette erreur matérielle en remplaçant le terme « usagers » par le terme « résidents ».

Alinéa 2 nouveau

Une permanence d'encadrement en aides et de soins est assurée par une présence infirmière et par un membre du personnel d'encadrement augmenté par un membre du personnel d'encadrement par tranche supplémentaire de trente lits.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine la proportion minimale du personnel d'encadrement qui devra disposer d'une formation d'au moins quarante heures en soins palliatifs fixant ce seuil à 40 pour cent.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision que la formation visée est celle prévue en exécution de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement. En outre, le Conseil d'État estime que la disposition revient en fait à imposer qu'en permanence au moins un membre du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé dispose d'une formation d'au moins cent-soixante heures.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « conformément à » sont remplacés par les termes « conformément à l'article 1er, dernier alinéa, de » afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État constate que la modification qui permet d'apporter les précisions requises quant à la qualification en soins palliatifs visée, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet endroit.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 précisait qu'au moins un agent du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé doit faire preuve d'une formation d'au moins cent-soixante heures en soins palliatifs dès qu'au moins un résident se prévaut d'une déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié de sorte qu'il est dorénavant impératif qu'au moins un agent du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé fasse preuve d'une formation d'au moins cent-soixante heures en soins palliatifs indépendamment du fait qu'au moins un résident se prévaut d'une déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs. L'esprit qui sous-tend la présente modification est celui que chaque gestionnaire devrait à tout moment, et donc indépendamment de la présence ou non d'un résident en situation de fin de vie, être prêt à offrir des soins palliatifs de qualité à une personne en fin de vie.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle et à l'instar de l'observation relative au paragraphe 2, d'indiquer avec précision que la formation visée est celle prévue en exécution de l'article 1er, quatrième alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement. En outre, le Conseil d'État estime que la disposition revient en fait à imposer qu'en permanence au moins un membre du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé dispose d'une formation d'au moins cent-soixante heures.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est complété par les termes « en exécution de l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie » afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État constate que les précisions requises quant à la qualification en soins palliatifs ont été apportées à la disposition sous rubrique de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet endroit.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait qu'au moins 40 pour cent de l'ensemble du personnel d'encadrement devraient se prévaloir d'une formation d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie. La formation adéquate du personnel d'encadrement est assurée par l'État et un règlement grand-ducal précisera l'organisation de cette dernière.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement au présentes dispositions en ce que le domaine de la santé relève des matières réservées à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'ancienne Constitution de manière que l'article 32, paragraphe 3, de l'ancienne Constitution vient à s'appliquer nécessitant que le Grand-Duc ne puisse prendre des règlements qu'en application d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Or, excepté le nombre d'heures minimal de formation à suivre par le personnel concerné, les présentes dispositions ne déterminent ni les principes, ni les points essentiels régissant la prédite formation. Cette observation vaut également pour la formation prévue au paragraphe 6 nouveau, alinéa 2.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Quarante pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent se prévaloir d'une qualification d'au moins quarante heures en psycho -gériatrie. L'Etat assure la formation adéquate du personnel d'encadrement conformément à l'article 103. ».

La présente modification a pour objet de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État. Suite à cette opposition formelle, un article 103 nouveau a été introduit dans le présent dispositif qui détermine le cadre et le contenu de la formation psycho-gériatrique.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle reprise ci-dessus dans la mesure où la formation en question est désormais réglée par la présente loi en projet.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

« (5) Au moins un agent infirmier doit assumer la fonction de responsable des soins de santé. Il veille à l'organisation et à la coordination des soins de santé administrés aux résidents. ».

Considérant la complexité croissante de soins de santé prodigués, la présente insertion est effectuée en vue d'assurer une meilleure organisation des soins de santé.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État estime que, dans sa teneur actuelle, le paragraphe sous rubrique revient à imposer dans le cas où un seul agent assume la fonction de responsable des soins de santé que cet agent doit être présent en permanence. En outre, le Conseil d'État considère que l'expression « veille à » n'a pas de valeur normative et propose de reformuler la deuxième et dernière phrase du présent paragraphe comme suit :

« Il organise et coordonne les soins de santé administrés aux résidents. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « veille » est remplacé par le terme « surveille » et le terme « à » est supprimé à deux reprises afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« (6) Au moins un agent du personnel d'encadrement doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il veille à la bonne application des mesures prévues à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettres m) et n), assure la formation et le contrôle des acquis en matière de prévention et de lutte contre les infections auprès du personnel et informe la direction de l'établissement de tout manquement. Un deuxième référent est nécessaire pour les structures d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de soixante lits et plus.

L'Etat assure la formation adéquate des référents. Un règlement grand-ducal détermine l'organisation de formations spécifiques en matière de prévention et de lutte

> contre les infections et le respect des règles d'hygiène et sanitaires. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation est accordée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions à la personne qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules. ».

La présente insertion est effectuée sur l'arrière-plan de la pandémie de la COVID-19 qui, elle, a fait surgir la pratique des dits référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires sur base d'ordonnances du directeur de la Santé. Ainsi, il est visé à pérenniser cette bonne pratique en l'entérinant légalement.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du présent paragraphe en raison de son incompatibilité avec les prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de l'ancienne Constitution lues concomitamment avec l'article 11, paragraphe 5, de l'ancienne Constitution, à l'instar de ce qui est relevé concernant le paragraphe 4. À l'instar de l'observation reprise au paragraphe 5 concernant l'usage de l'expression « veille à », il y a lieu de remplacer le terme « veille » par « surveille » ou « vérifie ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est remplacé comme suit :

> « (6) Au moins un agent du personnel d'encadrement doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il a comme mission :
>
> 1° de surveiller la mise en place et la bonne application des mesures prévues à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre l) ;
> 2° de transmettre les consignes de bonnes pratiques et recommandations à l'ensemble du personnel d'encadrement ;
> 3° de veiller à la mise en place des produits et matériels nécessaires ;
> 4° d'identifier les situations à risque infectieux ;
> 5° de signaler chaque événement indésirable ou chaque situation à risque infectieux au responsable des soins de santé.
>
> Un deuxième référent est nécessaire pour les structures d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de soixante lits et plus.
>
> L'Etat assure la formation adéquate des référents conformément à l'article 104. ».

La présente modification a pour objet de préciser les missions du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Par ailleurs, il est précisé que le référent signale chaque événement indésirable ou chaque situation à risque infectieux au responsable des soins de santé. La formation du référent hygiène est désormais définie à l'article 104 nouveau.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se demande, quant au point 5°, ce qu'il faut entendre par la notion d'« événement indésirable ». Étant donné que les missions à décrire sont celles de l'agent assurant la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections ainsi que de respect des règles d'hygiène et sanitaires, il estime qu'il ne peut s'agir que d'événements en relation avec des problèmes d'hygiène ou de risque infectieux, de sorte que, dans un souci de sécurité juridique, il demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « chaque événement indésirable ou ». S'ajoute

à cela que le point 4° dispose déjà que le référent doit « identifier les situations à risque infectieux », de sorte que s'il est nécessaire de rajouter qu'il doit les signaler, les auteurs pourraient reformuler le point 4° de la manière suivante :

> « 4° d'identifier les situations à risque infectieux et de les signaler au responsable des soins de santé.».

Le point 5° pourrait alors être supprimé.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

L'alinéa 3 prévoit que l'État assure la formation adéquate des référents « conformément à l'article 104 ». Ainsi, dans la mesure où cette formation est désormais réglée par la loi en projet, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis initial.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Article 7 – Comité d'éthique (initialement « Autre personnel »)

Dans sa teneur initiale, l'article 7 traitait du personnel autre que le personnel d'encadrement, dit « autre personnel », et instaurait la possibilité que le personnel qui ne tombe pas dans le champ d'application des articles 5 et 6 précités pourrait faire l'objet d'un contrat de travail conclu avec l'organisme gestionnaire ou d'un contrat de sous-traitance au gré de l'organisme gestionnaire ; contrairement aux agents relevant du personnel d'encadrement pour lesquels un quota est prévu, conformément à l'article 5, paragraphe 1er.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'article 7 est remplacé et porte désormais sur le comité d'éthique afin de préciser les missions et les modalités de fonctionnement des comités d'éthique. Au vu du nombre élevé et de la complexité croissante des questions d'éthique ou relatives au respect des droits fondamentaux, il y a lieu de préciser les missions et le fonctionnement des comités d'éthique.

Paragraphe 1er nouveau

En vertu du paragraphe 1er nouveau, un comité d'éthique doit être institué par chaque organisme gestionnaire, seul ou en association avec un ou plusieurs autres organismes gestionnaires d'un service visé aux chapitres 1er à 3 ; l'organisme gestionnaire est tenu de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement dudit comité d'éthique.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait valoir que, dans la mesure où il relève de l'évidence que le comité éthique doit disposer des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Conseil d'État recommande de supprimer le bout de phrase « , et de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement », pour être superfétatoire. En raison de la redondance des dispositions du paragraphe 2, deuxième phrase, par rapport au présent paragraphe, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du paragraphe 2, deuxième phrase, et d'insérer la phrase suivante au présent paragraphe :

« Dans le cas d'un comité éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le bout de phrase « , et de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci » est supprimé et le présent paragraphe est complété comme suit :

« Dans le cas d'un comité d'éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires. ».

Les présentes modifications visent à donner suite aux suggestions du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Paragraphe 2 nouveau

Le comité d'éthique est composé au gré de l'organisme gestionnaire tout en veillant à assurer une diversité des compétences tant dans le domaine médical, des aides et soins qu'à l'égard des questions éthiques, sociales et juridiques. La mise en place d'un comité d'éthique se fera par décision de l'organisme gestionnaire, voire par décision conjointe de plusieurs organismes gestionnaires, s'il est envisagé que le comité d'éthique à mettre en place serait compétent pour plusieurs organismes gestionnaires. Les membres du comité d'éthique peuvent être internes à l'organisme gestionnaire ou provenir d'ailleurs. Le comité d'éthique se compose d'au moins trois personnes, dont un médecin et une personne pouvant se prévaloir de la formation prévue à l'article 6, paragraphe 3.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État recommande de faire abstraction de la deuxième phrase pour être redondante par rapport au paragraphe 1er et d'insérer une phrase analogue au paragraphe 1er.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait droit à la demande du Conseil d'État ; la deuxième phrase est ainsi supprimée.

Paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 nouveau précise la mission des comités d'éthique ainsi que les modalités de l'exercice de celle-ci.

Alinéa 1er

Le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, décrit les tâches qui incombent à un comité d'éthique.

Point 1°

Le comité d'éthique est responsable de fournir, sur demande d'un résident, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 12, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que l'expression « fournir une aide à la décision concernant […] des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents » est inappropriée étant donné qu'aucune décision n'est à prendre dans ce contexte par le résident, son représentant légal ou la personne de contact au sens de l'article 12 ; dans ce cas, la seule mission du comité d'éthique est de vérifier le respect des droits fondamentaux du résident par l'organisme gestionnaire. Il en découle que la présente disposition est à reformuler comme suit :

« de fournir, sur demande d'un résident, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 12, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou aux questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents ; ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « des » est remplacé par les termes « de répondre à des » afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État y afférente sans que la reformulation proposée soit pour autant reprise.

Point 2°

Le comité d'éthique est responsable d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 3.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que les points 1° et 3° portent sur les droits fondamentaux des résidents en général tandis que le point 2° porte sur les droits fondamentaux « en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 3. » Ainsi, le Conseil d'État se demande si cette différence est voulue et, dans l'affirmative, quelle en serait la raison.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la partie de phrase « en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 3 » est supprimée.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État constate les auteurs suppriment à l'article 7, paragraphe 3, point 2°, le bout de phrase « en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 3 ». Même si cette suppression trouve son origine dans une observation du Conseil d'État, celui-ci recommande de maintenir en fin de phrase une référence aux « résidents » afin d'éviter que le comité d'éthique risque d'être consulté pour des questions en relation avec des droits fondamentaux ne concernant pas les résidents de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 3°

Le comité d'éthique est responsable de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux.

Alinéa 2

Le paragraphe 3 nouveau, alinéa 2, dispose que, dans le cadre de sa mission, il est loisible au comité d'éthique de demander l'avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 nouveau.

Paragraphe 4 nouveau

Les avis du comité d'éthique sont émis en toute indépendance et pour ce qui est des avis émis dans le cadre des attributions dévolues au comité d'éthique conformément au paragraphe 3

nouveau, alinéa 1er, points 1° et 2°, non contraignants et confidentiels. Dans l'exercice de sa mission, le comité d'éthique est en droit d'obtenir communication des éléments médicaux, d'aides et de soins tout comme du dossier individuel du résident concerné dont il a besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

Paragraphe 5 nouveau

L'organisme gestionnaire, voire la direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées devront entendre le comité d'éthique, si ce dernier en fait la demande, et ce dans un délai maximal de deux semaines.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer qu'il ne ressort guère de la présente disposition dans quel contexte s'inscrit la possibilité pour le comité d'éthique d'être entendu par l'organisme gestionnaire ou la direction ; s'il s'agit des missions répertoriées au paragraphe 3, il y aurait lieu d'y renvoyer expressément.

Paragraphe 6 nouveau

Le paragraphe 6 nouveau dispose que le comité d'éthique dresse un rapport annuel de ses activités qu'il communique au ministre compétent ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Article 8 – Informations

L'article 8 vise à fournir un encadrement pour l'échange et la transmission des informations en question entre les différents intervenants.

Paragraphe 1er

Est ainsi créé un registre sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions qui prendra la forme d'un site Internet ayant la finalité d'informer le grand public au sujet des informations pertinentes sur les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « rubrique structures d'hébergement pour personnes âgées » sont remplacés par les termes « en langues allemande et française » afin de spécifier les langues employées dans le cadre du registre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État recommande de doter le registre sous rubrique d'une dénomination précise et tient à signaler que la création de registres s'opère en principe par le biais d'une disposition libellée comme suit :

> « Il est établi sous l'autorité du ministre ayant […] dans ses attributions un registre dénommé […], qui a pour finalités […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que le registre a « […] pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations […] ».

En ce qu'il s'agit dans le présent cas d'une base de données mise à disposition du public par un site Internet et que d'ordinaire, l'on entend par « registre » une base de données dont l'accès est limité à des personnes spécifiquement désignées, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre » par les termes « Le registre est public ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services pour personnes âgées », qui a pour finalité l'information des résidents par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État suggère de remplacer la dénomination du registre par celle de « registre des structures d'hébergement pour personnes âgées » afin de viser les informations concernant les seules structures d'hébergement pour personnes âgées visées par le chapitre 1er. Par ailleurs cette dénomination s'aligne sur les dénominations des registres créés pour les autres services pour personnes âgées.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide supprimer les termes « ayant la Famille dans ses attributions » en ce que le terme « ministre » est défini à l'article 1er, point 1° ; il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. De même, la Commissions de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la gestion des renseignements repris par le prédit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de préciser de quelles « données » il s'agit en ce que les alinéas 1er et 2 se réfèrent aux « informations » non aux données. Partant, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « informations » par celui de « données à chaque occurrence ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé ; le détail de la présente modification est évoqué par les alinéas suivants.

Alinéa 1er

En vertu du paragraphe 2, alinéa 1er, le présent registre sera alimenté par les renseignements que lui livreront les organismes gestionnaires qui seront notifiés au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « notifier » par « communiquer » ou « transmettre » jugés plus appropriés au contexte visé. De même, il est suggéré de reformuler la deuxième phrase comme suit :

> « Toute modification de ces informations doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 2

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait que les données répertoriées dans le présent registre seront également accessibles au candidat résident et au résident, voire à son représentant légal, auprès de l'organisme gestionnaire en question qui les transmettra par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que les renseignements susvisés sont désormais accessibles sur demande à toute personne intéressée de manière que les renseignements publiés au registre digital doivent être fournis par l'organisme gestionnaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « de la réception » par les termes « de leur réception », de faire abstraction des termes « de la notification » et de remplacer le terme « délivrer » par « transmettre » ou « communiquer ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 3

En ce qui concerne la conservation des données répertoriées dans ledit registre, il est prévu que les données supprimées feront l'objet d'un archivage pendant les cinq années qui suivent leur suppression ; l'archivage est soumis à l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 est modifié afin d'y inclure les finalités pour lesquelles les données supprimées sont archivées, à savoir des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue. Il est également précisé qu'à l'issue de la période d'archivage de cinq ans, les données archivées doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « notification » par les termes « leur réception ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

> « À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui dispose que la Commissions permanente pour le secteur des personnes âgées a accès aux données recueillies sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102, paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les informations qui doivent être publiées au registre sous rubrique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié afin de spécifier que les langues employées dans le cadre du registre sous rubrique sont l'allemand et le français.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande, au vu des reformulations suggérées aux paragraphes 1er et 2, de reformuler la phrase liminaire du présent paragraphe comme suit :

> « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :
>
> 1° le nom, les coordonnées, le matricule de la personne morale ou un identifiant unique ainsi qu'un relevé d'identité bancaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

2° le nom, la forme juridique, les coordonnées et le matricule de la personne morale ou un identifiant unique de l'organisme gestionnaire ;
3° le nom du chargé de direction, du responsable des soins et du ou des référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène sanitaires ;
4° l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 3, paragraphe 1er, points 2°, 3° et 4° ;
5° le nombre, les types et les catégories de logements ;
6° pour chaque logement, le prix mensuel d'hébergement en vertu de son occupation, la catégorie de logement, le type de logement, la superficie du logement ainsi que le montant de la caution ;
7° la liste et les prix des suppléments ;
8° le projet d'établissement ;
9° le modèle type du contrat d'hébergement ;
10° le règlement d'ordre intérieur. ».

La présente modification est partiellement effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus, mais également afin de préciser son libellé en y incluant désormais également les noms du responsable des soins et du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène sanitaires. Par ailleurs, le point 7° nouveau précise que le prix mensuel d'hébergement est à communiquer pour chaque logement.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et en ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État comprend que celui-ci vise les informations relatives à la structure d'hébergement pour personnes âgées et estime dès lors qu'il est inapproprié de demander à l'organisme gestionnaire de transmettre au registre « le matricule de la personne morale ou un identifiant unique [de la structure pour personnes âgées] » étant donné que la structure d'hébergement pour personnes âgées est, selon la définition reprise à l'article 1er, un « établissement » et non pas une personne morale ou physique.

Le Conseil d'État recommande ainsi dans un souci de meilleure lisibilité de fusionner les points 1° et 2° en écrivant par exemple :

« 1° le nom, la forme juridique, les coordonnées, le matricule ou l'identifiant unique, un relevé d'identité bancaire ainsi que le numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique de l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées ; ».

Les points subséquents seraient à renuméroter le cas échéant.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 9 – Règlement général

L'article 9 porte sur le règlement général d'une structure d'hébergement pour personnes âgées.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que chaque organisme gestionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées doit adopter un règlement général comprenant un projet d'établissement, les règlements de sécurité et les plans d'intervention, le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers, visiteurs et le personnel ainsi qu'un organigramme de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Alinéa 1er

L'alinéa 1er précise le contenu du règlement général.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la nécessité de remplacer l'expression « portant sur » par celle de « contenant » à la phrase liminaire de la présente disposition.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Point 1°

Aux termes du point 1°, dans sa teneur initiale, le projet d'établissement susmentionné devait être élaboré en concertation avec les usagers et le personnel en vue de faire état des caractéristiques du projet de vie et du projet des soins qui sont proposés aux usagers. À cette fin, ledit projet d'établissement définissait notamment la population cible de la structure d'hébergement pour personnes âgées, les modalités d'admission des usagers, le concept de bientraitance et la gestion des réclamations.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la phrase liminaire du présent point est modifiée afin de ne plus prévoir que le projet d'établissement sous rubrique est élaboré en concertation avec les usagers et le personnel ; ceci est désormais prévu par l'alinéa 2. En outre, les termes « entre autres » sont remplacés par les termes « au moins » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, les références reprises à la lettre f) sont adaptées au vu de la consolidation des dispositions relatives au comité d'éthique à l'article 7.

De même, sont insérées les lettres m) et n) nouvelles prenant la teneur suivante :

> « m) les règles d'hygiène et sanitaires à respecter ;
> n) un système de prévention et de lutte contre les infections ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la teneur qu'est censée prendre la notion des « autres concepts de prise en charge spécifique » en ce qu'elle n'est guère définie contrairement à la notion d'« oasis », par exemple.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État note que la lettre k) évoque des « objectifs [de] qualité] et des « indicateurs d'évaluation » tandis que l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, fait référence à des « indicateurs de qualité à évaluer ». Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées par ses soins à l'égard de l'article 13 et demande, si les notions d'« indicateur d'évaluation » et d'« indicateur de qualité à évaluer » concernent les mêmes indicateurs et suggère que les auteurs choisissent une seule et unique terminologie

pour désigner les indicateurs évoqués, et ce dans un souci de cohérence interne et de meilleure lisibilité.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 1° est remplacé comme suit :

> « 1° le projet d'établissement décrivant les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins qui sont proposés aux résidents. Il définit au moins :
>
> a) la population cible de la structure d'hébergement pour personnes âgées ;
> b) les modalités d'admission des résidents ;
> c) l'offre de services dans les domaines de la participation, de l'animation et de la vie sociale ainsi que des aides et soins ;
> d) les concepts de prise en charge au bénéfice des résidents atteints d'une maladie démentielle, des résidents en fin de vie et, le cas échéant, des résidents accueillis dans un logement de type « oasis » ;
> e) le concept de bientraitance ;
> f) les modalités de recours à un comité d'éthique visé à l'article 7 ;
> g) les moyens assurant la communication interne et externe ;
> h) la gestion des réclamations ouvertes aux résidents, aux personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou aux représentants légaux ;
> i) les moyens pour favoriser l'autonomie des résidents ;
> j) la gestion de l'accès aux bâtiments des visites médicales et des visites externes ;
> k) la continuité des soins ;
> l) un plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires à respecter qui définit au moins des procédures ou règles concernant :
>
> (i) le nettoyage des chambres et des lieux de vie commune ;
> (ii) l'utilisation des produits et des matériels de nettoyage ;
> (iii) l'hygiène des mains et les précautions additionnelles à appliquer ;
> (iv) l'utilisation de l'équipement de protection individuel ;
> (v) l'utilisation de la tenue professionnelle ;
> (vi) la prévention des accidents avec exposition au sang ou aux produits biologiques d'origine humaine ;
> (vii) l'utilisation des produits antiseptiques ;
> (viii) la gestion de l'environnement, dont au moins la gestion :
>
> a. des lieux de vie commune ;
> b. de la qualité de l'eau ;
> c. des déchets ;
> d. des excréta ;
> e. du linge ;
> f. du matériel ;
>
> (ix) les conduites à tenir chez un résident ou un membre du personnel infecté ;
> (x) la procédure de déclaration d'infections ou d'événements indésirables ;
>
> m) un plan de procédure et de gestion des antibiotiques ; »

La présente modification est effectuée afin de supprimer le bout de phrase se référant à « d'autres concepts de prise en charge spécifique » au vu de l'opposition formelle du Conseil

d'État à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre d). De plus, il a été procédé à la suppression de la lettre k) initiale qui prévoyait que le règlement général devrait définir un système de la gestion de qualité ainsi que ses objectifs qualité et des indicateurs d'évaluation ; en vertu de l'article 13 nouveau, cette indication est devenue superfétatoire.

La lettre l) nouvelle définit désormais avec précision les points à régler dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires. En effet, la crise sanitaire liée à la COVID-19 a montré la nécessité d'appliquer des procédures précises et adéquates. Le texte définit clairement les exigences et procédures à mettre en place en matière de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires.

De plus, il est inséré une lettre m) nouvelle. En effet, depuis que les médicaments anti-infectieux sont utilisés, la résistance des micro-organismes, tels les bactéries, champignons, parasites mais également les virus, à ces médicaments n'a cessé d'augmenter. Un plan de gestion des antibiotiques permet une utilisation rationnelle et responsable des antibiotiques, par la détection d'une infection bactérienne ou non, le choix de l'antibiotique approprié, l'adaptation de la durée du traitement, le dosage et la forme de l'administration des antibiotiques. L'objectif est de garantir le meilleur traitement possible tout en évitant l'apparition de processus de sélection et de résistance chez les bactéries.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle à l'égard de la lettre d) étant donné que les « autres concepts de prise en charge spécifiques » y visés n'étaient aucunement définis. Dans la mesure où les termes « , ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques » sont supprimés, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

À la lettre h), le Conseil d'État suggère une reformulation, étant donné qu'une réclamation n'est pas « ouverte », mais « présentée ». Partant, il propose de reformuler la lettre h) comme suit :

> « h) la gestion des réclamations pouvant être présentées par les résidents, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ; ».

À la lettre l), point i), et dans un souci de cohérence interne du chapitre 1er, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « chambres » par le terme « logements ».

Concernant le lettre l), point ix), le Conseil d'État estime que les termes « conduites à tenir » sont malaisés et qu'il faudrait plutôt viser « les procédures à respecter à l'encontre d'un résident ou d'un membre du personnel atteint d'une maladie infectieuse ».

En ce qui concerne la notion d'« événements indésirables » prévue à la lettre l), point x), il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 6, paragraphe 6. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande ici encore, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « ou d'événements indésirables ».

Par ailleurs, il se demande quelle est l'utilité voire l'opportunité de prévoir au sein du règlement général « un plan de procédure et de gestion des antibiotiques » étant donné que la décision concernant l'administration d'antibiotiques relève de la compétence exclusive des médecins et est à adapter individuellement en fonction des besoins et de l'état de santé de chaque résident.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration supprime la lettre m) afin de répondre à l'observation du Conseil d'État y relative. Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide, en outre, de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Point 2°

Le point 2° dispose que les règlements de sécurité et les plans d'intervention font partie intégrante du règlement général d'une structure d'hébergement pour personnes âgées.

Point 3°

Le point 3° dispose que le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers, les visiteurs et le personnel fait partie intégrante du règlement général d'une structure d'hébergement pour personnes âgées.

Point 4° nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante :

« 4° l'organigramme de la structure d'hébergement pour personnes âgées. ».

Alinéa 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021 et suite à la suppression effectuée à l'alinéa 1er, point 1°, phrase liminaire, est inséré un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« Toute modification du projet d'établissement doit être élaborée en concertation avec les résidents et le personnel. ».

Paragraphe 2

Le règlement général ainsi que ses modifications sont impérativement communiqués au ministre ayant la Famille dans ses attributions, au personnel et aux résidents, voire leurs représentants légaux, et ce par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est modifié afin de prévoir que le règlement général ainsi que ses modifications éventuelles sont également communiqués à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Article 10 – La forme du contrat d'hébergement

L'article 10 précise les aspects formels auxquels un contrat d'hébergement doit être conforme.

Paragraphe 1er

L'organisme gestionnaire est tenu de conclure un contrat d'hébergement avec le résident ou son représentant légal conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 8

septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Paragraphe 2

Le contrat sous rubrique est nécessairement rédigé en langues française ou allemande, sans que cela ne délie l'organisme gestionnaire de l'obligation d'expliquer son contenu au résident prospectif, voire son représentant légal ; cette explication devra être fournie en luxembourgeois, si la demande en est faite. Seul l'exemplaire signé par le résident ou son représentant légal fait foi.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait savoir qu'il estime qu'en pratique cette disposition ne peut que difficilement être mise en œuvre dans la mesure où le contrat susvisé est souvent uniquement signé par un membre de la famille et cela même si la personne concernée dispose encore de ses capacités mentales pour le faire étant donné qu'il se peut que son état de santé soit momentanément tel qu'elle ne pourrait assurer ses obligations administratives. Et même si la personne ne dispose définitivement plus de ses capacités mentales pour signer ce contrat, il se peut qu'aucun représentant légal n'ait encore été légalement désigné dans la mesure où la procédure nécessite souvent plusieurs mois avant d'aboutir.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est complété comme suit :

> « Lorsque le résident n'est pas en mesure de signer le contrat d'hébergement pour des raisons médicales et en absence d'un représentant légal, un membre de la famille est habilité à signer le contrat d'hébergement. ».

Considérant les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1er avril 2022, la présente modification a pour objet de compléter le paragraphe 2 afin de tenir compte des situations exceptionnelles où le résident n'est pas en mesure de signer le contrat d'hébergement pour des raisons médicales ou dans des situations, où aucun représentant légal n'a encore été désigné. Dans des cas exceptionnels, le texte prévoit qu'un membre de la famille pourra signer le contrat.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État constate que cet ajout ne reflète pas l'intention du Conseil d'État en ce que le paragraphe 2 permet à n'importe quel membre de la famille du résident, y compris ceux qui ne défendent pas les intérêts de la personne âgée, de signer le contrat d'hébergement. Il faudrait au moins prévoir que la personne qui signe le contrat soit également celle qui figure comme personne de contact au dossier individuel du résident. Par ailleurs, cette signature « provisoire » ne devrait être valide que jusqu'au jour où le résident revient à capacité de signer, car au plus tard à partir de ce moment, le contrat d'hébergement est à soumettre définitivement à celui-ci avec les explications nécessaires quant aux dispositions en vigueur et les modifications éventuelles souhaitées par celui-ci. À défaut de recouvrement des capacités de signer, le représentant légal éventuel prendra alors en charge la signature définitive du contrat d'hébergement dès sa désignation effective. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition comme suit :

> « Lorsque le résident n'est pas en mesure de signer le contrat d'hébergement pour des raisons médicales et en l'absence d'un représentant légal, une des personnes de contact indiquées dans le dossier individuel du résident signe provisoirement le contrat d'hébergement. Dès recouvrement des capacités à signer par le résident, le contrat

d'hébergement est soumis pour signature à celui-ci. À défaut de recouvrement des capacités à signer, le contrat d'hébergement est soumis pour signature au représentant légal du résident. ».

Le Conseil d'État note également que les auteurs des amendements ont omis d'ajouter ces précisions aux articles 25, 40, 63 et 86 nouveaux qui portent sur la forme des contrats à signer par les usagers et les organismes gestionnaires respectivement des services d'aides et de soins à domicile, des centres de jours pour personnes âgées, des services repas sur roues ou des services téléalarme. Les auteurs des amendements ne donnent pas d'explications y relatives. Dans un souci de cohérence interne du dispositif sous avis, le Conseil d'État recommande de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires, y compris le cas échéant la proposition de texte ci-dessus.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le contrat d'hébergement est établi en deux exemplaires et signé par les parties ; la signature au compte de l'organisme gestionnaire advient par l'intermédiaire du chargé de direction ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par l'organisme gestionnaire. Le résident prospectif, voire son représentant légal, exprime également son consentement aux conditions proposées par l'organisme gestionnaire par la signature du contrat d'hébergement. Lesdites signatures interviennent obligatoirement avant l'admission de la personne en cause. Pour l'occasion de la signature du prédit contrat, le résident prospectif, voire son représentant légal, peut se faire accompagner d'une personne de son choix et le contrat d'hébergement sera remis à chaque résident et, le cas échéant, à son représentant légal.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État considère que la partie de phrase prévoyant que « le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix » pour la signature du contrat est dépourvue de valeur normative et superfétatoire en ce que toute personne devrait être libre de venir accompagnée lors de la signature du contrat.

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que le contrat d'hébergement faisait nécessairement mention des conditions et modalités de sa résiliation, révision et de la cessation des mesures qu'il contient.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est supprimé afin d'intégrer ses dispositions dans l'article 11 en son paragraphe 1er, point 13° nouveau.

Article 11 – Le contenu du contrat d'hébergement

L'article 11 détermine les dispositions matérielles qui doivent figurer dans un contrat d'hébergement au sens de la présente loi en projet.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er précise les dispositions matérielles à intégrer dans un contrat d'hébergement ; sont notamment évoqués les droits et obligations des parties au contrat, la

détermination du logement, les conditions du transfert du résident d'un logement à un autre, le prix du logement et des services connexes.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un point 13° nouveau reprenant les dispositions de l'article 10, paragraphe 4 initial, et prenant la teneur suivante :

« 13° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient. ».

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 précisait les conditions formelles selon lesquelles un contrat d'hébergement est modifié en faisant référence au conditions prévues à l'article 10 ; le résident, voire son représentant légal, est dûment averti de tout changement de tarification par préavis de deux mois.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé par un libellé similaire prenant la teneur suivante :

« (2) Les changements des termes initiaux du contrat d'hébergement font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10.

> Tout changement de tarification doit être notifié au résident ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau reprend les dispositions du paragraphe 2 initial, première phrase.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit que le régime général applicable aux modifications des termes initiaux d'un contrat d'hébergement ne s'applique pas aux modifications relatives à la tarification ; ces modifications sont notifiées au résident, voire à son représentant légal, sous préavis de deux mois.

Paragraphe 3

Pour ce qui est des personnes n'occupant qu'un logement de court séjour, les contrats d'hébergement y afférents sont soumis aux prescriptions du paragraphe 1er sauf en ce qui concerne les points 3°, 7° et 12° ; lesdits contrats d'hébergement pour logements de court séjour sont par conséquent exempts de l'obligation de définir les conditions de transfert du résident d'un logement à un autre, de définir les conditions et modalités du dépôt de garantie et de contenir un état des lieux signé par le contractant.

Article 12 – Dossier individuel

L'article 12 a trait au dossier individuel à établir au sujet de chaque résident.

Paragraphe 1er

Chaque résident sera doté d'un dossier individuel établi lors de son admission et continuellement mis à jour. Ce dossier individuel est accessible au chargé de direction, au personnel d'encadrement au sens de l'article 5, à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance conformément au livre V du Code de la sécurité sociale ainsi qu'au résident et, le cas échéant, à son représentant légal en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 2 dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 1er, première phrase, est modifié sans pour autant toucher à sa teneur normative. En effet, les auteurs des amendements se limitent à énoncer les finalités pour lesquelles le dossier individuel est établi, à savoir l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge du résident ainsi que la facilitation de la création et du suivi de cette prise en charge.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux et suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, la troisième phrase du paragraphe sous rubrique est remplacée comme suit :

> « L'organisme gestionnaire est considéré, en ce qui concerne le traitement des données visé par le présent article, comme le responsable du traitement. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « plan de prise en charge du résident » en ce qu'il y a soit lieu de se référer au « plan de vie individuel » évoqué à l'article 3, paragraphe 1er, point 2°, s'il s'agit du même document, soit de définir en quoi consiste ledit « plan de prise en charge du résident », sous peine d'opposition formelle, s'il s'agit d'un document différent du « plan de vie individuel » susmentionné.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « plan de prise en charge du résident » sont remplacés par les termes « plan de vie individuel du résident » afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus. En outre, la troisième phrase est supprimée pour être superfétatoire en ce que le paragraphe 3 contient une disposition analogue.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que le remplacement des termes « plan de prise en charge du résident » par les termes « plan de vie individuel du résident » lui permet de lever son opposition formelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite du contenu du dossier individuel d'un résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées.

À cet effet, la présente disposition énonce les éléments qu'un tel dossier individuel doit contenir ; parmi ceux se trouvent notamment les données d'identité du résident et, le cas échéant de son représentant légal, les noms et coordonnées des personnes de contant et des médecins traitants, une copie du contrat d'hébergement dans sa teneur applicable ainsi que toutes informations nécessaires relatives à la prise en charge du résident.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 1er est modifié en ses points 1°, 3°, 4° et 6° afin de préciser leurs libellés. De même, est inséré un point 10° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 10° un dossier individuel de soins de santé structuré contenant l'ensemble des données, les évaluations et les informations de toute nature concernant l'état de santé du résident et son évolution. Un règlement grand-ducal en précise le contenu. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer que le terme « structuré » utilisé au point 10° est dépourvu de valeur normative et devra partant être supprimé. En outre, le Conseil d'État propose un libellé alternatif pour le point 10° afin d'éviter toute confusion entre les composantes du dossier individuel visé au paragraphe sous rubrique et le dossier individuel même ; le libellé proposé prend la teneur suivante :

> « 10° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé du résident en y incluant de façon détaillée les soins de santé administrés. Un règlement grand-ducal […] ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 10° est remplacé comme suit :

> « 10° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé du résident en y incluant de façon détaillée les soins de santé administrés conformément à l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale et du règlement grand-ducal pris en son exécution. ».

La présente modification fait suite à une observation émise par le Conseil d'État et la COPAS dans leurs avis respectifs. Ainsi, la disposition sous rubrique ne se réfère plus à un règlement grand-ducal spécifique, mais à l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que les soins de santé administrés dans le cadre de la prise en charge par l'assurance dépendance ne constituent qu'une partie des données visées au point 10°. Partant, dans un souci de cohérence avec l'article 387*bis*, il demande de supprimer les termes « de santé » étant donné que les soins administrés sont ceux relatifs aux actes essentiels de la vie qui ne concernent pas nécessairement des soins de santé à administrer.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre le Conseil d'État en supprimant les termes « de santé » après les termes « les soins ».

Alinéa 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 disposait que l'organisme gestionnaire serait responsable de la conservation du dossier individuel de chaque résident et ce pendant une période de dix ans après la fin du contrat d'hébergement.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 3 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que le présent paragraphe fait double emploi avec le paragraphe 1er, troisième phrase, et qu'il y a partant lieu de le supprimer.

Paragraphe 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (4) L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est destinataire des données comprises dans le dossier individuel en vue de l'accomplissement des missions prévues au livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (5) Seuls le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 5, paragraphe 1er, le médecin traitant, ainsi que le résident, le cas échéant, son représentant légal sont autorisés à accéder aux données comprises dans le dossier individuel dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge du résident et pour la création et le suivi du plan de prise en charge du résident et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe sous rubrique en ce qu'il soumet l'accès du résident ainsi que des représentants légaux aux données visées à la condition que cet accès s'inscrit dans l'exécution des missions légales et conventionnelles qui leur seraient confiées. Or, tel n'est pas le cas pour les résidents et les représentants légaux de manière à rendre leur accès aux données visées virtuellement factice ; il en est de même pour ce qui est du secret professionnel auquel les résidents et les représentants légaux seraient astreints.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État suggère de scinder le paragraphe sous rubrique en deux alinéas : un premier alinéa porterait alors sur l'accès par le résident ou son représentant légal au dossier individuel du résident et un second sur l'accès et le secret professionnel du chargé de direction, du personnel d'encadrement visé à l'article 5, paragraphe 1er, et du médecin traitant.

Finalement, le Conseil d'État suggère de supprimer la partie de phrase « et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal » pour être superfétatoire étant donné que cet article s'applique nécessairement à tout membre du personnel qui est susceptible d'être détenteur d'informations soumises au secret professionnel.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

> « (5) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :
>
> 1° le résident, le cas échéant, son représentant légal ;

> 2° le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 5, paragraphe 1er ainsi que le médecin traitant dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge du résident et pour la création et le suivi du plan de prise en charge du résident. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État indique que si les auteurs devaient suivre le Conseil d'État dans sa proposition de prévoir la signature provisoire du contrat d'hébergement par une personne choisie parmi les personnes de contact dont les données sont insérées au dossier individuel du résident, le paragraphe 5, point 1°, serait à compléter par les termes « ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat d'hébergement ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (6) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque usager pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.
>
> Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

Article 13 – Qualité des prestations et services

L'article 13 détermine les modalités selon lesquelles la qualité des prestations et services est à évaluer.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'article 13 est remplacé ; le détail des modifications effectuées est répertorié par paragraphes et alinéas.

Au vu des observations des avis du Conseil d´État, de la COPAS et des chambres professionnelles, il est proposé de définir avec précision la méthode d'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement, les réseaux d'aides et de soins et les centres de jour. Au lieu de laisser le libre choix aux gestionnaires de définir un système de qualité, des objectifs de qualité et des indicateurs d'évaluation, le texte prévoit désormais un système d'évaluation organisé et réalisé par l'État au moins tous les trois ans et structuré en catégories, sous-catégories et critères définis par la présente loi en projet et précisés par règlement grand-ducal. L'approche choisie entraîne que la qualité pourra être comparée entre les différentes structures et services, étant donné que les mêmes catégories et critères sont analysés pour chaque structure et service agréés.

Ainsi, le système d'évaluation vérifie entre autres l'existence des concepts, procédures et documents prescrits par la loi en projet et évalue par le biais d'interviews s'ils sont connus et vécus par les concernés, à savoir le personnel et les résidents. De même, une enquête de satisfaction à mener auprès des résidents est prévue. En ce qui concerne le choix de l'échantillon, les évaluateurs devront tenir compte des capacités cognitives des personnes à interviewer.

Afin d'assurer une communication transparente et compréhensible, le texte prévoit un système de notes et de points par critère mesurant le degré de qualité de chaque structure. Les agents chargés de l'évaluation par le ministre ainsi que l'organisme gestionnaire concerné peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport final de l'évaluation. Une note insuffisante implique la nécessité d'établir un plan de remédiation à approuver par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, la Commission permanente demandée en son avis. Ce plan de remédiation doit remplir trois conditions, à savoir contenir des mesures concrètes, arrêter un calendrier précis et être élaboré en concertation avec tous les concernés.

Enfin, afin de garantir une vue d'ensemble des caractéristiques des structures et services, du personnel et des résidents respectivement usagers, les organismes gestionnaires devront transmettre annuellement au ministre ayant la Famille dans ses attributions les données-clé concernant la gestion, les résidents et le personnel.

Ces données tout comme les résultats des évaluations seront publiés sur le registre prévu à l'article 8. Afin de limiter la charge administrative au minimum, une application de transmission électronique des données sur le registre sera mise en place.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État estime, en premier lieu, que le contrôle du respect des articles 3, 9 et 12 incombe à l'autorité de surveillance et ne relève pas du système de gestion de la qualité proprement dit et suggère ainsi aux auteurs de préciser que l'évaluation de la qualité des prestations ne porte pas sur le respect des obligations en vertu de la future loi. Si le respect des obligations légales doit évidemment être documenté par des procédures écrites, des dossiers et des documents dont la pertinence, la qualité et la complétude influencent l'appréciation du respect des obligations légales, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Il renvoie pour le détail à l'examen de l'annexe 3.

En second lieu et concernant la méthode d'évaluation basée sur des interviews, le Conseil d'État considère que celle-ci est nécessairement qualitative et ne peut pas se solder facilement par l'attribution d'une note. Par ailleurs, ici encore il est malaisé de mélanger obligations légales résultant de la future loi et appréciations qualitatives de la mise en place de ces obligations telle qu'elle est perçue par les résidents ou le personnel de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Quant aux indicateurs de qualité même, le paragraphe 5 dispose que l'annexe 3 détermine les critères des catégories et sous-catégories sur lesquelles porte l'évaluation de la qualité. Ainsi, la base légale contient tous les critères à analyser. Le Conseil d'État renvoie ici encore pour le détail à l'examen de l'annexe 3, tout en levant l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis initial à l'égard de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, initial.

Une deuxième opposition formelle avait été formulée à l'égard du paragraphe 2, alinéa 3, initial qui prévoyait que « [l]'organisme gestionnaire doit également formuler des objectifs et des

recommandations pour la prochaine période d'évaluation. » Dans la mesure où cette disposition n'est plus prévue par le texte amendé, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incomberait à l'organisme gestionnaire ; le prédit système aurait porté sur l'évaluation des prestations, services et concepts détaillés au projet d'établissement ainsi que des dispositions des contrats d'hébergement.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) L'organisme gestionnaire doit mettre en place un système de la gestion de qualité qui évalue au moins les points suivants :
>
> 1° le projet d'établissement général défini à l'article 9 par rapport aux objectifs de qualité définis en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre k) ;
> 2° la qualité des soins et de prise en charge des résidents ;
> 3° l'organisation interne par rapport aux objectifs de qualité :
>
> a) la direction de la structure d'hébergement,
> b) la gestion du personnel, dont la procédure de recrutement et les offres de formation et de formation-continue au bénéfice du personnel,
> c) l'organisation des flux de travail,
> d) les outils et méthodes de travail,
> e) la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements ;
>
> 4° le degré de satisfaction des résidents, du personnel et des proches par rapport aux prestations et services définis à l'article 3 ;
> 5° une analyse des facteurs de réussite permettant d'atteindre les objectifs de qualité ;
> 6° une analyse des risques pouvant impacter les objectifs de qualité ;
> 7° la pertinence des indicateurs de qualité.
>
> Un règlement grand-ducal précise les indicateurs de qualité à évaluer par le système de la gestion de qualité prévus aux points 1° à 7° de l'alinéa 1er.
>
> L'organisme gestionnaire doit également formuler des objectifs et des recommandations pour la prochaine période d'évaluation. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Au moins tous les trois ans le ministre fait évaluer la qualité des services de chaque structure d'hébergement et en dresse un rapport qui sera publié sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 8. ».

Ainsi, le paragraphe 1er, dans sa teneur modifiée, prévoit désormais que le ministre ayant la Famille dans ses attributions fait évaluer la qualité des services de chaque structure d'hébergement et en dresse un rapport qui sera publié sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 8, au moins tous les trois ans.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État recommande d'ajouter les termes « des prestations et » après les termes « la qualité » afin d'aligner le libellé du paragraphe 1er au libellé de l'intitulé de l'article sous examen.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 1er nouveau (supprimé)

L'alinéa 1er nouveau prévoyait que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incomberait à l'organisme gestionnaire ; le prédit système portait notamment sur l'évaluation du projet d'établissement, la qualité des soins et de prise en charge des usagers et le degré de satisfaction des usagers du personnel ainsi que des proches.

Dans avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « définis en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre k) » est à supprimer en ce que la disposition précitée de l'article 9 dispose que le projet d'établissement définit « le système de la gestion de qualité ainsi que ses objectifs qualité et ses indicateurs d'évaluation », sans autrement préciser les termes y utilisés. Si les auteurs ont voulu préciser que l'évaluation doit se faire par rapport aux objectifs de qualité que la structure d'hébergement s'est donnée par l'intermédiaire de son projet d'établissement, le Conseil d'État suggère de disposer que le système de la gestion de qualité évalue « le projet d'établissement défini à l'article 9 par rapport à ses objectifs de qualité ».

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État constate que les points 3°, 5° et 6° emploient également la notion d'« objectifs de qualité » et suggère de préciser auxdits points qu'il s'agit des objectifs de qualité visés au point 1°.

Suite aux amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa sous rubrique est supprimé.

Alinéa 2 nouveau (supprimé)

L'alinéa 2 nouveau disposait que les indicateurs de qualité à évaluer par le présent système prévu à l'alinéa 1er seraient précisés par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique prévoit qu'un règlement grand-ducal préciserait les indicateurs de qualité prévus à l'alinéa 1er, points 1° à 7°, qui touchent à des matières réservées à la loi, à savoir la protection de la santé et la liberté de commerce, en vertu de l'article 11, paragraphes 5 et 6, de l'ancienne Constitution, sans déterminer les éléments essentiels. Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés sans équivoque quelconque les « indicateurs de qualité » dans la loi en projet.

Suite aux amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa sous rubrique est supprimé.

Alinéa 3 nouveau (supprimé)

Aux termes de l'alinéa 3 nouveau, l'organisme gestionnaire était tenu de formuler des objectifs et des recommandations pour la prochaine période d'évaluation.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de formuler avec la précision requise la définition des objectifs visés en ce qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les auteurs visent par « objectifs » les « objectifs de qualité » indiqués ci-dessus impliquant que l'organisme gestionnaire formule les « objectifs de qualité » pour une période d'évaluation ; il s'ensuit que le libellé de l'alinéa 3 nouveau constitue une insécurité juridique pour l'organisme gestionnaire.

Suite aux amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa sous rubrique est supprimé.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que l'évaluation issue du système à implémenter en vertu du paragraphe 1er initial adviendrait tous les cinq ans et serait mise en œuvre de concert avec les résidents, le personnel d'encadrement, la direction de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, d'un audit externe.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) L'évaluation prévue au paragraphe 1er doit être réalisée au moins tous les cinq ans.
>
> Les conclusions et recommandations résultant de cette évaluation sont à discuter avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire et à formuler dans un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter dans la structure d'hébergement pour personnes âgées. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) L'évaluation de la qualité porte sur les catégories et sous-catégories suivantes :
>
> 1° l'admission et l'accueil du résident ainsi que l'établissement et le respect du plan de vie individuel du résident ;
> 2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 3 avec les sous-catégories participation et animation, repas ainsi que chambre et communication ;
> 3° la mise en œuvre du règlement général défini à l'article 9 ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel défini à l'article 12 ;
> 4° le degré de satisfaction des résidents par rapport aux prestations et services définis à l'article 3 et au règlement général défini à l'article 9. ».

Ainsi, le paragraphe 2 précise les catégories et sous-catégories de données à partir desquelles la qualité sera évaluée.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État recommande de remplacer la notion de « chambre » par celle de « logement » dans un souci de cohérence terminologique du chapitre 1er. Il tient encore à relever que la « communication » mentionnée au point 2° précité ne fait pas partie des prestations et services définis à l'article 3 auxquels le point 2° se réfère.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration remplace le point 2° comme suit :

« 2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 3 avec les sous-catégories participation, animation et vie sociale, circulation, repas ainsi que logement ; ».

En ce que la « communication » mentionnée au point 2° précité ne fait pas partie des prestations et services définis à l'article 3 auxquels le point 2° se réfère, il échet de supprimer la mention afférente à l'article 13, paragraphe 2, point 2°.

Alinéa 1er nouveau (supprimé)

L'alinéa 1er nouveau reprenait la disposition du paragraphe 2 initial disposant que l'évaluation prévue au paragraphe 1er est réalisée au moins tous les cinq ans.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir que l'évaluation prévue au paragraphe 1er de l'article sous rubrique doit être réalisée au moins tous les cinq ans. Aux yeux du Conseil d'État, ce délai, même s'il s'agit d'une durée à ne pas dépasser, paraît assez long et pourrait être utilement réduit.

Suite aux amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa sous rubrique est supprimé.

Alinéa 2 nouveau(supprimé)

L'alinéa 2 nouveau reprenait partiellement les dispositions du paragraphe 3 initial.

Suite aux amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa sous rubrique est supprimé.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que ladite évaluation se clôturerait par la discussion des conclusions et recommandations qui en auraient résulté et qui auraient été reprises dans un rapport documentant également les mesures concrètes à implémenter par l'organisme gestionnaire ; la prédite discussion concernait tous les intervenants, au sens du paragraphe 2, impliqués dans la procédure d'évaluation.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 initial est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Endéans un délai d'un mois à compter après l'approbation du rapport prévu au paragraphe 3 nouveau par l'organisme gestionnaire, ce dernier transmet ledit rapport au ministre concerné, le cas échéant le ministre ayant la Famille dans ses attributions conformément à l'article 1er, point 1°.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 nouveau est modifié afin de prévoir que le rapport émané de la procédure évoquée au paragraphe 2 nouveau est également à communiquer à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 nouveau est remplacé comme suit :

> « (3) L'évaluation de la qualité est réalisée, d'une part, sur base de procédures, dossiers et documents concernant les prestations et services définis à l'article 3, le règlement général prévu à l'article 9, le dossier individuel prévu à l'article 12 et la gestion du personnel et, d'autre part, sur base d'interviews des résidents, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ainsi que des membres du personnel.
>
> Pour chaque catégorie et sous-catégorie les agents chargés de l'évaluation par le ministre font librement le choix de l'échantillon des dossiers ou des personnes à interviewer. Ils sont soutenus par l'organisme gestionnaire dans l'organisation des rendez-vous avec les personnes à interviewer. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau précise les données sur base desquelles l'évaluation de la qualité est réalisée.

Alinéa 2 nouveau

L'évaluation précitée s'effectue à partir d'échantillons de dossiers et de personnes à interviewer dont la composition dépend du gré des agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire concerné étant tenu de soutenir les démarches y afférentes.

Paragraphe 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (4) Dans l'exercice de leurs missions, les agents chargés de l'évaluation par le ministre sont autorisés à accéder aux données recueillies dans le cadre du dossier individuel prévu à l'article 12, aux données recueillies dans le cadre du dossier du personnel, à tous les concepts, procédures, communications et instructions écrits à l'adresse des résidents, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ou des membres du personnel concernant les prestations et services définis à l'article 3 et le règlement général prévu à l'article 9 ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel, ceci dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution de leur mission légale. Ils sont astreints au secret professionnel. ».

Le paragraphe 4 nouveau énumère les données auxquelles les agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions sont autorisés à accéder.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer le bout de phrase « ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel » dans la mesure où l'accès aux communications est limité aux communications en relation avec les prestations et services définis à l'article 3 et le règlement général prévu à l'article 9.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la suggestion du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse de résidents, de leurs proches et du personnel ».

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (5) Un règlement grand-ducal précise les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 à évaluer. Il fixe pour chaque critère des points de qualité à attribuer allant de 1 à 5 points. La note par catégorie et sous-catégorie, qui constitue la moyenne des notes obtenues par critère, et la note générale, qui constitue la moyenne des notes obtenues par catégorie, s'expriment comme suit :
>
> A = excellent, si au moins 90% des points de qualité sont remplis
> B = bien, si au moins 80% des points de qualité sont remplis
> C = satisfaisant, si au moins 70% des points de qualité sont remplis
> D = insuffisant, si moins de 70% des points de qualité sont remplis
>
> Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, les agents chargés de l'évaluation par le ministre et l'organisme gestionnaire peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport final de l'évaluation. ».

Dans son avis du 4 juillet 2023, Conseil d'État note que le paragraphe 5 est censé décrire la méthode de calcul de la « note par catégorie et sous-catégorie » et qui, selon le libellé proposé, « constitue la moyenne des notes obtenues par critère » alors que « la note générale » constitue « la moyenne des notes obtenues par catégorie ». Par la suite, ces « moyennes » ne sont plus mentionnées, mais les auteurs attribuent des lettres A, B, C et D censées exprimer un pourcentage de « points de qualité remplis ». Par ailleurs, le Conseil d'État note que le paragraphe 5 prévoit l'attribution de points de qualité allant de 1 à 5, alors qu'à l'annexe apparaissent également des critères pour lesquels sont attribués des points de qualité allant de 0 à 1 selon que le document visé existe ou n'existe pas.

Plusieurs questions s'imposent dès lors à la lecture de cette disposition : comment les auteurs entendent-ils calculer une « moyenne » sur des points attribués à différents critères alors que ces points ne relèvent pas d'une même échelle ? En effet, certains critères sont uniquement évalués entre 0 ou 1 point, tandis que d'autres sont évalués de 1 à 5 points. Pourquoi calculer des moyennes si ensuite l'évaluation globale porte sur un pourcentage de points de qualité remplis ? Finalement, dans la mesure où la note générale n'est pas mentionnée à un autre endroit du dispositif, quelle est son utilité ?

Au vu de ces questions et imprécisions, le paragraphe 5 est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement audit paragraphe. Il demande aux auteurs d'insérer le libellé suivant en lieu et place du paragraphe 5 proposé par les auteurs :

> « (5) Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document

ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution des points est fixée à l'annexe 3.

Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint.

L'appréciation de la qualité est :

« excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
« bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
« satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
« insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints.

Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, […]. »

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau disposait que les critères de qualité, à déterminer par règlement grand-ducal, sont cotés d'un à cinq points et que ces cotations sont prises en compte pour l'attribution de la note générale qui elle prend la forme de lettres majuscules allant de A à D.

Par amendements gouvernementaux du 3 avril 2023, les termes « Un règlement grand-ducal précise » sont remplacés par les termes « L'annexe 3 détermine » à la première phrase et le terme « Il » est remplacé par le terme « Elle » à la deuxième phrase en ce que les dispositions relatives aux critères d'évaluation, dont la détermination était initialement dévolue à un règlement grand-ducal, sont désormais intégrées dans le présent dispositif sous forme d'une annexe 3 nouvelle.

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 1er nouveau prévoit désormais ce qui suit :

« Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution des points est fixée à l'annexe 3. ».

Alinéa 2 nouveau

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 2 nouveau prévoit désormais ce qui suit :

« Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint. ».

Alinéa 3 nouveau

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 3 nouveau prévoit désormais ce qui suit :

« L'appréciation de la qualité est :

« excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
« bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
« satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
« insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints. ».

Alinéa 4 nouveau

Dans ce contexte, il est loisible aux agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de formuler des observations écrites qui sont annexées au rapport final de l'évaluation.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« (6) Si la note d'une catégorie ou si la note générale est insuffisante, l'organisme gestionnaire soumet pour approbation au ministre, au plus tard trois mois après la publication du rapport de l'évaluation, un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaboré en concertation avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Après avoir approuvé le programme de remédiation, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 demandée en son avis, le ministre le publie sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 8. ».

Le paragraphe 6 nouveau prévoit que l'organisme gestionnaire, ayant recueilli une note insuffisante dans une catégorie ou en ce qui concerne la note générale, doit élaborer un programme de remédiation qui est publié sur le registre des services pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 3 avril 2022, les termes « ou si la note générale » sont supprimés pour être superfétatoire en ce qu'il est d'ores et déjà considéré comme suffisant de recueillir une note insuffisante dans l'une des catégories visées afin de déclencher la procédure en question.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État indique que si les auteurs devaient suivre le Conseil d'État dans sa proposition de texte relative au paragraphe 5, la phrase liminaire du paragraphe 6 serait également à reformuler comme suit :

« Si l'appréciation d'une catégorie est insuffisante, […] ».

Toujours à la première phrase, le Conseil d'État demande d'accorder le terme « élaboré » au genre masculin pluriel si les auteurs estiment que non seulement le calendrier de remédiation, mais également les mesures de remédiation doivent être élaborées en concertation avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Le Conseil d'État constate que l'intention des auteurs de prévoir qu'à la fois les mesures et le calendrier de remédiation sont élaborés en concertation avec les personnes précitées est confirmée par la formulation de la deuxième phrase qui emploie la notion de « programme de remédiation », notion qui semble viser à la fois les mesures et le calendrier de remédiation.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Paragraphe 7 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 7 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (7) Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre des informations qui seront publiées sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 8 et qui, pour l'année précédente, portent sur :
>
> a) la situation financière de la structure d'hébergement ;
> b) les admissions, les demandes d'admission, les décès ;
> c) les caractéristiques des résidents, à savoir leur genre, leur âge, leur nationalité, leur degré de dépendance et autres spécificités impactant leur encadrement ;
> d) les caractéristiques du personnel d'encadrement et de l'autre personnel, à savoir leur genre, leur âge, leur pays de résidence, les types de contrat, leurs formations, leurs présences et absences et autres spécificités impactant l'encadrement des résidents.
>
> Un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa qui précède. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er précise les catégories d'informations à transmettre, avant le 1er juillet de chaque exercice, au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 8.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que le paragraphe 7 détermine les informations de l'année précédente que l'organisme gestionnaire doit transmettre tous les ans avant le 1er juillet au ministre et qui seront publiées sur le registre des structures d'hébergement pour personnes âgées prévu à l'article 8. Le Conseil d'État estime que cette disposition pourrait être intégrée à l'endroit de l'article 8 qui porte sur le registre des structures d'hébergement pour personnes âgées et qui détermine les données à publier sur ce registre. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la publication d'un certain nombre de données repris aux lettres b) à d). En effet, quel est l'intérêt de publier le nombre de décès par établissement ? Ce nombre peut être fonction de la répartition par âge ou d'aléas dus à des épidémies. Le Conseil d'État comprend que ces données peuvent éventuellement être utiles pour les responsables chargés de l'évaluation de la qualité pour interroger l'organisme gestionnaire sur les raisons qui sont à l'origine d'une augmentation ou diminution du nombre de décès. Il estime toutefois que ces données n'ont pas leur place dans un tableau non autrement commenté à l'adresse du grand

public. Le Conseil d'État s'étonne encore sur la nécessité de publier les données sur la nationalité des résidents, le degré de dépendance ainsi que d'autres spécificités impactant l'encadrement des résidents. Telle que formulée, cette disposition laisse sous-entendre que l'encadrement des résidents est différent si la répartition par nationalité est différente. Quel est l'intérêt pour le public de disposer de ces données ? Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les exigences en matière de personnel doivent de toute façon être respectées et que les données y relatives sont recueillies en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, point 4°. Les autres caractéristiques concernant le personnel, à savoir leur genre, âge, pays de résidence, présences et absences, ne relèvent d'aucun critère de qualité et n'impactent pas l'encadrement des résidents. En ce qui concerne les caractéristiques relatives aux types de contrat et aux formations, ceux-ci constituent des conditions légales à respecter et devraient être communiquées au ministre dans le cadre des données obligatoires à transmettre en exécution de l'article 8 précité. Le Conseil d'État demande par conséquent de supprimer les données relatives aux décès des résidents ainsi que celles relatives aux caractéristiques des résidents et du personnel d'encadrement et de l'autre personnel visées aux lettres c) et d).

Lors de ses réunions des 6 et 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration prend note des observations du Conseil d'État quant aux données visées par la présente disposition ; la Commission de la Famille et de l'Intégration retient cependant qu'il est primordial de détenir ces informations en vue d'une politique basée sur des constats objectifs et de les publier par souci de transparence.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa 1er nouveau.

Article 14 – Agrément

L'article 14 porte sur l'agrément dont doit se prévaloir la personne physique ou morale qui se propose à exercer les activités couvertes par le présent chapitre.

Paragraphe 1er

L'exercice des activités couvertes par le présent chapitre est interdit aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions auxquelles cet exercice est soumis en vertu des articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que la procédure d'agrément étant régie par la loi précitée du 8 septembre 1998, qui dispose dans sa version modifiée que tout service pour personnes âgées doit respecter les dispositions de la loi qui sera issue du projet de loi sous rubrique, et qu'il s'avère, par conséquent, superfétatoire de répéter cette évidence à l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

L'agrément concernant l'ouverture et l'exploitation d'une structure d'hébergement pour personnes âgées est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions en accordance avec les dispositions du présent chapitre et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 est également à supprimer.

Paragraphe 3

L'agrément sous rubrique ne dispense pas la personne physique ou morale qui se propose de devenir un organisme gestionnaire au sens de l'article 1er, point 3°, de solliciter les autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence qu'outre l'agrément, chaque service pour personnes âgées doit solliciter toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 15 – Dossier d'agrément

L'article 15 précise les modalités selon lesquelles l'agrément prévu à l'article 14 est demandé ainsi que le contenu du dossier d'agrément sur base duquel le ministre ayant la Famille dans ses attributions prendra sa décision.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la personne physique ou morale qui se propose de gérer une structure d'hébergement pour personnes âgées précise en tant qu'organisme gestionnaire au sens de l'article 1er, point 3°, adresse la demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 2

Sans préjudice des conditions posées par l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, la demande d'agrément est nécessairement complétée par un dossier d'agrément comprenant notamment des documents et renseignements relatifs à l'identité de la personne morale, si la demande émane d'une personne morale, à l'identité du chargé de direction, au personnel d'encadrement ainsi qu'à l'enceinte proposée à accueillir la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la catégorie des données à traiter a été précisée et le terme « certifiée » a été remplacé par le terme « signée » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1er, lettre e), de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

> « 4° l'engagement formel du gestionnaire que la structure d'hébergement pour personnes âgées est accessible à tout résident indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État observe que l'attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées indiquant que le chargé de direction dispose des compétences requises en

gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité prévue au point 2° s'avère superfétatoire par rapport aux autres documents requis en vertu de la disposition visée. En ce qui concerne les compétences linguistiques, un certificat émis par une école de langue devrait être suffisant.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État constate que le dispositif ne détermine ni de manière précise dans quelles conditions cette honorabilité fait défaut ni par quel moyen cette honorabilité peut être prouvée. Au vu de l'insécurité juridique qui découle du présent constat et considérant les observations d'ores et déjà formulées à l'égard des articles 4, paragraphe 8 et 5, paragraphe 4, relatives à la notion d'« honorabilité » ainsi qu'aux moyens de la documenter, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux « antécédents judiciaires ». La présente opposition formelle vaut dans une mesure identique pour le point 3° en ce qu'il fait également usage de la notion d'« honorabilité » sans pour autant la préciser davantage.

Également concernant le point 3°, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « l'organisme gestionnaire » par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ». En effet, en vertu du paragraphe 1er, la demande d'agrément est adressée au ministre par « la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ». Ce n'est qu'après avoir obtenu l'agrément que ladite personne devient l'organisme gestionnaire. Par analogie, il convient de remplacer au paragraphe 2, point 4°, les termes « du gestionnaire » par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, sont insérés les termes « sur base des antécédents judiciaires » après les termes « la condition d'honorabilité » aux points 2° et 3° et sont remplacés les termes « l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées » par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées » aux points 3° et 4°, afin de donner suite aux observations du Conseil d'État y afférentes.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que dans la mesure où les points sous examen visent à préciser que la condition d'honorabilité du chargé de direction et du personnel d'encadrement est appréciée « sur base des antécédents judiciaires », les oppositions formelles émises par le Conseil d'État à l'égard de l'article 15, paragraphe 2, points 2° et 3°, peuvent être levées.

Paragraphe 3

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément, il est loisible au ministre ayant la Famille dans ses attributions de requérir tout document ou renseignement non énuméré au paragraphe 2, lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, l'organisme gestionnaire est tenu d'afficher une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément à l'entrée de la structure d'hébergement des personnes âgées concernée.

Article 16 nouveau – Gestion des dossiers d'agrément

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 16 nouveau relatif à la gestion des dossiers d'agrément ; la présente insertion est effectuée sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait que le ministre ayant la Famille dans ses attributions instaurerait un registre qui contient des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de conférer une dénomination précise au registre y prévu afin de faciliter la distinction entre le présent registre et celui prévu à l'article 8.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, sont insérés les termes « des agréments » entre les termes « un registre » et les termes « qui contient » afin de permettre une nette distinction entre les registres à instaurer aux termes de la présente loi en projet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les données évoquées au paragraphe 1er sont celles énumérées à l'article 15, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le responsable du traitement des données à caractère personnel visés au paragraphe 1er est le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; et ceci au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « règlement (UE) 2016/679).

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les personnes admises à accéder les données susvisées.

Alinéa 1er

L'accès aux données précitées est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Alinéa 2

Le caractère confidentiel des données visées s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel ; la prédite confidentialité ne s'applique pas aux échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement de données. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux personnes sous rubrique.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de supprimer la deuxième phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Paragraphe 5

Le traitement des données sous rubrique à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est admis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État rappelle que les dispositions visées du règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne sont d'application directe, il y a partant lieu de supprimer la référence audit règlement pour étant superfétatoire.

Paragraphe 6

À l'issue d'une durée de cinq an après la fin de l'agrément ou après la décision de refus, dans l'hypothèse où la demande d'agrément aurait été refusée, les données sont irrémédiablement anonymisées ou détruites. Il en est de même en cas de remplacement de données ; le délai des cinq ans court à partir du remplacement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de l'accès des tiers aux présentes données.

Alinéa 1er

L'accès des tiers aux données visées est soumis à la condition que les données soient anonymisées.

Alinéa 2

La transmission de données à des tiers est soumise à l'accord préalable du responsable de traitement, au sens du paragraphe 3, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions, sur demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Alinéa 3

Les données recueillies sont accessibles à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102, paragraphe 3.

Chapitre 2 – Service d'aides et de soins à domicile

Article 17 nouveau (article 16 initial) – Définitions

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 16 initial devient l'article 17 nouveau.

L'article 17 nouveau détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que le présent article ne prévoit pas de définition pour la notion d'« usager » dont est pourtant fait usage dans le cadre d'autres articles du chapitre 2 portant sur les services d'aides et de soins à domicile pour désigner la personne à laquelle s'adressent les services tombant sous le champ d'application de ce chapitre. Il estime qu'il ne peut s'agir, dans ce contexte, que des personnes ayant recours, à leur domicile, à un réseau d'aides et de soins indépendamment de leur âge et de leur état de dépendance, contrairement à d'autres services visés par la loi en projet qui ne s'adressent qu'à des personnes âgées.

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « ministre » le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Point 2°

Aux termes du point 2°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « service d'aides et de soins à domicile » toute activité consistant à accomplir, pour au moins trois personnes, principalement au domicile des usagers, des prestations d'aides et de soins telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale, des prises en charge de situations de fin de vie et des prestations de soins relevant des attributions des professions de santé.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « principalement » est supprimé en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État se pose la question de savoir s'il existe des services n'offrant que la prise en charge en fin de vie ou des prestations de soins relevant d'une seule profession de santé qui ne sont pas constitués en réseaux d'aides et de soins à l'égard de l'assurance dépendance en ce qu'il ressort de la définition de la notion de « réseau d'aides et de soins » prévue à l'article 389, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale qu'est à considérer comme « réseau d'aides et de soins » « un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance ». Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le terme « activité » est inapproprié alors qu'il y a lieu de viser les prestataires des activités concernées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « toute activité » sont remplacés par les termes « tout prestataire offrant des activités » afin de faire droit à l'observation du Conseil d'État y afférente.

Point 3°

Aux termes du point 3°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « organisme gestionnaire » l'organe qui est chargé la gestion et de l'exploitation des activités d'aides et de soins conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « l'organe qui est chargé » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui est chargée » en guise de précision.

Point 4°

Aux termes du point 4°, l'on entend par « personnel d'encadrement » tous les agents dont la mission principale consiste soit à assurer la prise en charge directe des usagers, soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision gérontologique.

Article 18 nouveau (article 17 initial) – Prestations et services

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 17 initial devient l'article 18 nouveau.

L'article 18 nouveau détermine les conditions selon lesquelles les prestations et services des services d'aides et de soins à domicile doivent être effectués.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la redondance éventuelle entre les présentes dispositions et celles du Code de la sécurité sociale se demandant si les services d'aides et de soins, au sens de la présente loi en projet, sont liés à l'assurance dépendance par le biais de conventions-cadre établies. Si tel est le cas, l'article sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire, voire redondant, par rapport aux dispositions du Code de la sécurité sociale. Dans la négative, le Conseil d'État estime qu'il est préférable de se limiter par référence aux dispositions similaires prévues au Code de la sécurité sociale afin de mettre en place une certaine harmonisation des procédures. En effet, pour tout bénéficiaire d'un réseau d'aides et de soins dont les prestations sont prises en charge par l'assurance dépendance, un plan de prise en charge individuel est déjà établi.

Paragraphe 1er

Ainsi, il est prévu que chaque service d'aides et de soins à domicile, par le biais de son personnel d'encadrement propre, est tenu de garantir les prestations telles que définies au livre de V du Code de la sécurité sociale et la prestation de soins relevant des attributions des professions de santé et ce pendant tous les jours de l'an pendant au moins quatorze heures par jour ainsi que la prise en charge de situations de fin de vie vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « , avec son personnel d'encadrement propre » sont supprimés en ce qu'il est superfétatoire de préciser que les prestations et services à garantir par l'organisme gestionnaire le sont également par son personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État, se référant aux termes « la prestation de soins », fait observer qu'il convient soit de déterminer la prestation de soins y visée, soit de se référer aux « prestations de soins relevant des attributions des professions de santé » si l'ensemble des prestations de soins relevant des attributions des professions de santé sont visées, tel que mentionné au commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, le service d'aides et de soins à domicile établit un plan individuel pour chaque usager bénéficiant des prestations d'aides et de soins telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale ou de la prise en charge de situations de fin de vie vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; ce plan individuel comprend la planification, le développement et la prestations de services ainsi qu'un processus de communication selon lequel l'usager est en mesure d'être impliqué de manière active et véritable dans la conception de sa propre prise en charge.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que le recours à un comité éthique devrait être assuré en cas de demande spécifique concernant la prise en charge d'un usager en fin de vie.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est supprimé pour étant devenu superfétatoire au vu de l'insertion de l'article 22 nouveau reprenant l'intégralité des dispositions relatives aux comités d'éthique.

Article 19 nouveau (article 18 initial) – Chargé de direction

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 18 initial devient l'article 19 nouveau.

L'article 19 nouveau pose le cadre dans lequel le chargé de direction d'un service d'aides et de soins à domicile devra effectuer ses tâches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que certaines dispositions du présent article présentent des similitudes avec celles de l'article 4 et renvoie par conséquent aux observations ainsi que l'opposition formelle émises à leur égard ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

La gestion journalière d'un service d'aides et de soins à domicile incombe à un chargé de direction responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire. Le chargé de direction est engagé sous contrat de travail et doit être, personnellement ou par le biais de délégués dûment qualifiés au sens du paragraphe 7 et de l'article 19 nouveau, à la disposition des usagers et de leurs familles, ce sur rendez-vous ; le nom de ces délégués doit être porté à la connaissance des usagers et du personnel d'encadrement.

Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait que le chargé de direction serait responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase imposant la responsabilité du chargé de direction devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire est supprimée afin d'éviter que la présente loi en projet ne s'immisce excessivement dans l'organisation interne et les processus décisionnels des organismes gestionnaires.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que le paragraphe sous rubrique prévoit la possibilité pour le chargé de direction de disposer de « délégués » tandis que cette possibilité n'est pas prévue pour les autres services visés par la présente loi en projet.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 4, le Conseil d'État s'interroge, entre autres, sur l'opportunité d'imposer par voie légale la nature du contrat sous rubrique en soulevant notamment que les détails dont la présente disposition est pourvue risquent de ne pas couvrir l'intégralité des situations possibles. Concernant les dispositions des paragraphes suivants relatives au taux d'occupation du chargé de direction, se pose également la question de savoir

ce qu'il advient si à l'avenir un gestionnaire décide de prévoir des unités plus petites du genre « trois unités accueillant chacune moins de vingt personnes » ? Est-ce que l'ensemble est alors à considérer comme une unité accueillant moins de soixante personnes de sorte que le chargé de direction pourrait se voir accorder une tâche réduite à 75 pour cent même si ces trois unités sont réparties dans différentes localités espacées de plus de 5 kilomètres ? La détermination des 5 kilomètres précités pose également problème.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « ou ses délégués dûment qualifiés au sens du paragraphe 7 ou de l'article 20 sont » sont remplacés par le terme « est » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État et de mettre la présente disposition en phase avec celles qui demeurent en ce que la possibilité de doter le chargé de direction de délégués ne figure nulle autre part.

Paragraphe 2

Si le service d'aides et de soins à domicile ne compte pas plus de cinquante postes équivalents temps plein de personnel d'encadrement, la tâche du chargé de direction pourra être de 75 pour cent d'une tâche complète.

Paragraphe 3

Lorsque l'effectif du service d'aides et de soins à domicile dépasse les cinquante postes équivalents temps plein de personnel d'encadrement, la tâche du chargé de direction doit être une tâche complète.

Paragraphe 4

Le poste du chargé de direction en tâche complète peut être occupé par deux chargés de direction dont les tâches respectives s'élèvent à 50 pour cent pour chacun ; la responsabilité aurait alors été solidairement endossée par les deux chargés de direction.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 3, le Conseil d'État fait observer qu'avec la suppression, au paragraphe 1er, de la responsabilité directe du chargé de direction « devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire » en cause, il s'impose d'adapter le libellé du présent paragraphe en supprimant les termes « qui sont alors solidairement responsables », la question de la responsabilité des éventuels chargés de direction ne se posant plus. Dans l'hypothèse où les auteurs n'entendent pas supprimer les termes susvisés, le Conseil d'État demande *a minima* de supprimer le terme « solidairement » en raison de l'équivoque qui l'entache.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, sont supprimés les termes « qui sont alors solidairement responsables » suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 5

Un chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services d'aides et de soins à domicile pourvu qu'il occupe une tâche complète.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 détermine les modalités de remplacement d'un chargé de direction le cas échéant.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « empêchement » est remplacé par l'expression « absence de longue durée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 6, le Conseil d'État estime qu'il peut en être fait abstraction dans le texte sous rubrique pour être inséré dans un règlement d'ordre intérieur voire dans l'organigramme détaillé de la structure d'hébergement pour personnes âgées. Pour le surplus, la notion d'« absence de longue durée » n'est guère définie et ainsi source d'insécurité juridique, ce qui vaut au présent libellé une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il est également observé que les prescriptions à respecter en cas d'absence de courte durée ne sont nullement précisées ; question qui devait également être traitée par l'organigramme interne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, sont insérés les termes « dépassant une période ininterrompue de quatre semaines » entre les termes « longue durée » et les termes « ou de » suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise en ce que la précision requise a été apportée à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 détaille les devoirs dont devra s'acquitter le chargé de direction dans l'exercice de ses tâches.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au chargé de direction pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 précise les critères par le biais desquels l'honorabilité du chargé de direction pourra être appréciée.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 8, le Conseil d'État demande de prévoir que l'honorabilité s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires » dont la vérification peut être dûment documentée en cas de besoin et fait allusion à ses avis complémentaires du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi 7425 et du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi 7691, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait droit à la demande du Conseil d'État en ce que le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents ».

Article 20 nouveau (article 19 initial) – Personnel d'encadrement

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 19 initial devient l'article 20 nouveau.

L'article 20 nouveau précise les conditions que doit remplir le personnel d'encadrement d'un service d'aides et de soins à domicile.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les dispositions des paragraphes 2, deuxième phrase, 3, 4 et 5 présentent des similitudes avec celles de l'article 5, paragraphes 1er, deuxième phrase, 3, 4 et 5, et renvoie par conséquent aux observations émises à leur égard ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er disposait que le personnel d'encadrement devrait être engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est précisé qu'au moins 80 pour cent du personnel d'encadrement doivent être engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire afin de donner une plus ample marge de manœuvre aux organismes gestionnaires et de permettre à certains professionnels, tels les kinésithérapeutes, psychologues ou infirmiers libéraux, d'exercer leurs activités de façon indépendante respectivement en sous-traitance pour un service d'aides et de soins.

Paragraphe 2

Parmi le personnel d'encadrement, au moins 80 pour cent sont tenus de détenir une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socio-éducative. Les détenteurs d'une telle qualification professionnelle dans les domaines des soins et socio-éducatif disposent nécessairement d'une autorisation d'exercer.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 1er, le Conseil d'État constate que l'obligation dans le chef de l'agent qui fait valoir une qualification professionnelle dans le domaine des soins et socio-éducatif de disposer d'une autorisation d'exercer est d'ores et déjà prévue par d'autres lois telles celles du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ainsi que du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales de manière qu'il y a lieu d'omettre la troisième phrase pour être superfétatoire.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est complété comme suit :

> « Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise. ».

La présente modification vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 3

Quant aux capacités linguistiques requises pour le personnel d'encadrement, il est prévu que les personnes concernées doivent comprendre et savoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives du Luxembourg, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont le luxembourgeois. Pour ce qui est des connaissances du luxembourgeois, le présent paragraphe dispose que le niveau de compétences à atteindre

tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale correspond au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au personnel d'encadrement pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 3, le Conseil d'État note que la présente disposition manque de clarté en ce qu'il ne ressort pas clairement du libellé si le personnel d'encadrement qui n'est pas engagé sous contrat de travail devra comprendre et pouvoir s'exprimer en langue luxembourgeoise dès la première prestation de services sans pour autant devoir atteindre le niveau de compétences requis pour le personnel d'encadrement engagé sous contrat de travail.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par honorabilité du personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'appréciation de l'honorabilité susvisée relatives à l'article 4, paragraphe 8, ainsi qu'aux développements plus extensifs au sujet de l'article 15 ci-dessus.

Alinéa 1er

À l'instar du chargé de direction, le personnel d'encadrement est soumis à la condition d'honorabilité visant à garantir l'exercice intègre de sa fonction ainsi que la protection des usagers.

Alinéa 2

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait que l'honorabilité susvisée s'appréciait sur base des antécédents de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré le terme « judiciaires » après le terme « antécédents » afin de faire droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus précisant que l'honorabilité s'apprécie sur base d'antécédents judiciaires.

Alinéa 3

Selon l'alinéa 3, est considéré comme manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte son intégrité de sorte que l'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction qui lui incombe.

Paragraphe 5

L'organisme gestionnaire est responsable de fournir les moyens et possibilités de formation continue au personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 5, le Conseil d'État estime que l'expression « veille à » n'a pas de valeur normative. Il y a lieu de prévoir une obligation de formation continue et d'indiquer avec précision le volume minimal de formation continue à effectuer en fonction du niveau de qualification du personnel.

Article 21 nouveau (article 20 initial) – Nombre minimal et formation du personnel d'encadrement

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 20 initial devient l'article 21 nouveau.

L'article 21 nouveau détermine le nombre minimal des agents d'encadrement et le niveau de formation dont ils doivent disposer.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note qu'il y a lieu de remplacer les termes « des agents d'encadrement » par les termes « le personnel d'encadrement » par souci de cohérence interne du dispositif.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État note que les dispositions des paragraphes 2 à 6 présentent des similitudes avec celles de l'article 6, paragraphes 2 à 6, et renvoie par conséquent aux observations ainsi qu'aux oppositions formelles émises à leur égard ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Ainsi, chaque service d'aides et de soins à domicile doit au moins compter trois postes équivalents temps plein en son sein ayant la qualification professionnelle prévue à l'article 1er, alinéa 1er, tirets 1er, 4, 7, 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'alinéa 2 qui dispose que le paragraphe précité « s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose qu'au moins 40 pour cent des agents d'encadrement détiennent une qualification d'une durée d'au moins quarante heures en soins palliatifs conformément à la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en son exécution. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions accorde une dispense à la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation à celui qui se prévaut d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules, ce sur demande du requérant.

Dans son avis du 1er avril 2022 concernant l'article 6, paragraphe 2, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision que la formation visée est celle prévue en exécution de l'article 1er, quatrième alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement. En outre, le Conseil d'État estime que la disposition revient en fait à imposer qu'en permanence au moins un membre du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé dispose de la formation de cent-soixante heures.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « conformément à » sont remplacés par les termes « conformément à l'article 1er, dernier alinéa, de » afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État constate que la modification qui permet d'apporter les précisions requises quant à la qualification en soins palliatifs visée, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet endroit.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que, parmi le personnel d'encadrement, au moins un agent exerçant une profession de santé devrait faire valoir une qualification d'une durée d'au moins cent-soixante heures en soins palliatifs dès la présence d'un usager titulaire de la déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs conformément aux dispositions réglementaires prises en exécution de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié de sorte qu'il est dorénavant impératif qu'au moins un agent du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé fasse preuve d'une qualification d'une durée d'au moins cent-soixante heures en soins palliatifs indépendamment du fait qu'au moins un résident se prévaut d'une déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs. L'esprit que sous-tend la présente modification est celui que chaque gestionnaire devrait à tout moment, et donc indépendamment de la présence ou non d'un résident en situation de fin de vie, être prêt à offrir des soins palliatifs de qualité à une personne en fin de vie.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 6, paragraphe 3, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle et à l'instar de l'observation relative au paragraphe 2, d'indiquer avec précision que la formation visée est celle prévue en exécution de l'article 1er, quatrième alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement. En outre, le Conseil d'État estime que la disposition revient en fait à imposer qu'en permanence au moins un membre du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé dispose de la formation de cent-soixante heures.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est complété par les termes « en exécution de l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie » afin de faire suite à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État constate que la modification qui permet d'apporter les précisions requises quant à la qualification en soins palliatifs visée, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet endroit.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 disposait qu'au moins 40 pour cent des agents d'encadrement détiennent une qualification d'une durée d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie dont l'État serait responsable et que l'organisation de cette formation serait déterminée par règlement grand-ducal.

Également dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que le ministre ayant la Famille dans ses attributions accorderait une dispense à la fréquentation d'un ou de plusieurs modules

de la formation à celui qui se prévaut d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules, ce sur demande du requérant.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 6, paragraphe 4, le Conseil d'État s'oppose formellement aux présentes dispositions en ce que le domaine de la santé relève des matières réservées à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'ancienne Constitution de manière que l'article 32, paragraphe 3, de l'ancienne Constitution vient à s'appliquer nécessitant que le Grand-Duc ne pourra prendre des règlements qu'en application d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Or, excepté le nombre d'heures minimal de formation à suivre par le personnel concerné, les présentes dispositions ne déterminent ni les principes ni les points essentiels régissant la prédite formation. Cette observation vaut également pour la formation prévue au paragraphe 6 nouveau, alinéa 2.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

> « (4) Vingt pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent se prévaloir d'une qualification d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie. L'État assure la formation adéquate du personnel d'encadrement conformément à l'article 103. ».

La présente modification est effectuée afin de tenir compte d'une observation formulée par la COPAS dans son avis. Au vu d'une proportion effectivement plus faible de clients atteints de maladies démentielles qui sont pris en charge à domicile par les professionnels des réseaux d'aide et de soins qu'anticipée, le quota de personnel d'encadrement devant obligatoirement suivre la formation en psycho-gériatrie, est réduit.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle dans la mesure où la formation en question est désormais réglée par la présente loi en projet.

<u>Paragraphe 5 nouveau</u>

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

« (5) Au moins un agent infirmier doit assumer la fonction de responsable des soins de santé. Il veille à l'organisation et à la coordination des soins de santé administrés aux résidents. ».

Considérant la complexité croissante de soins de santé prodigués, la présente insertion est effectuée en vue d'assurer une meilleure organisation des soins de santé.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 6, paragraphe 5 nouveau, le Conseil d'État estime que, dans sa teneur actuelle, le paragraphe sous rubrique revient à imposer dans le cas où un seul agent assume la fonction de responsable des soins de santé que cet agent doit être présent en permanence. En outre, le Conseil d'État considère que l'expression « veille à » n'a pas de valeur normative et propose de reformuler la deuxième et dernière phrase du présent paragraphe comme suit :

> « Il organise et coordonne les soins de santé administrés aux résidents. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « veille » est remplacé par le terme « surveille » et le terme « à » est supprimé à deux reprises afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (6) Au moins un agent du personnel d'encadrement doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il veille à la bonne application des mesures prévues à l'article 24, paragraphe 1er, point 1°, lettres m) et n), assure la formation et le contrôle des acquis en matière de prévention et de lutte contre les infections auprès du personnel et informe la direction de l'établissement de tout manquement. Un deuxième référent est nécessaire pour les structures d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de soixante lits et plus.
>
> L'Etat assure la formation adéquate des référents. Un règlement grand-ducal détermine l'organisation de formations spécifiques en matière de prévention et de lutte contre les infections et le respect des règles d'hygiène et sanitaires. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation est accordée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions à la personne qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules. ».

La présente insertion est effectuée sur l'arrière-plan de la pandémie de la COVID-19 qui, elle, a fait surgir la pratique desdits référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires sur base d'ordonnances du directeur de la Santé. Ainsi, il est visé à pérenniser cette bonne pratique en l'entérinant légalement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 6, paragraphe 6 nouveau, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du présent paragraphe en raison de son incompatibilité avec les prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de l'ancienne Constitution lues concomitamment avec l'article 11, paragraphe 5, de l'ancienne Constitution, à l'instar de ce qui est relevé concernant le paragraphe 4. À l'instar de l'observation reprise au paragraphe 5 concernant l'usage de l'expression « veille à », il y a lieu de remplacer les termes « veille » par les termes « surveille » ou « vérifie ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 6 nouveau est remplacé comme suit :

> « (6) Au moins un agent du personnel d'encadrement doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il a comme mission :
>
> 1° de surveiller la mise en place et la bonne application des mesures prévues à l'article 24, paragraphe 1er, point 9° ;
> 2° de transmettre les consignes de bonnes pratiques et recommandations à l'ensemble du personnel d'encadrement ;
> 3° de veiller à la mise en place des produits et matériels nécessaires ;
> 4° d'identifier les situations à risque infectieux ;

5° de signaler chaque événement indésirable ou chaque situation à risque infectieux au responsable des soins de santé.

Un deuxième référent est nécessaire pour les services d'aide et de soins à domicile dont le nombre d'agents d'encadrement sous contrat de travail dépasse cent postes équivalent temps plein.

L'État assure la formation adéquate des référents conformément à l'article 104. ».

La présente modification est due au fait que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a mis en exergue la nécessité d'une approche homogène en matière d'hygiène et de lutte contre les infections. Grâce à l'introduction d'une formation continue en la matière pour différents employés de différents services pour personnes âgées, les auteurs sont d'avis que cet objectif pourra être atteint.

Ce personnel spécifiquement formé devrait être en mesure de veiller à la bonne application des procédures et des mesures et de signaler au chargé de direction et au responsable des soins de santé les événements indésirables ou les situations à risque infectieux. Il figure comme référent pour toutes questions touchant la matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle dans la mesure ou la formation en question est désormais réglée par la présente loi en projet.

En ce qui concerne le point 5° et l'emploi de la notion d'« événement indésirable », le Conseil d'État renvoie à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 6, paragraphe 6. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises au commentaire du présent article.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 6, paragraphe 6, le Conseil d'État se demande, quant au point 5°, ce qu'il faut entendre par la notion d'« événement indésirable ». Étant donné que les missions à décrire sont celles de l'agent assurant la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections ainsi que de respect des règles d'hygiène et sanitaires, il estime qu'il ne peut s'agir que d'événements en relation avec des problèmes d'hygiène ou de risque infectieux, de sorte que, dans un souci de sécurité juridique, il demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « chaque événement indésirable ou ». S'ajoute à cela que le point 4° dispose déjà que le référent doit « identifier les situations à risque infectieux », de sorte que s'il est nécessaire de rajouter qu'il doit les signaler, les auteurs pourraient reformuler le point 4° de la manière suivante :

« 4° d'identifier les situations à risque infectieux et de les signaler au responsable des soins de santé.».

Le point 5° pourrait alors être supprimé.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

L'alinéa 3 prévoit que l'État assure la formation adéquate des référents « conformément à l'article 104 ». Ainsi, dans la mesure où cette formation est désormais réglée par la loi en

projet, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis initial.

En outre, et pour des raisons de cohérence interne du chapitre 2, il convient de remplacer la notion « agents d'encadrement » par celle de « agents du personnel d'encadrement ».

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Article 22 nouveau (article 21 initial) – Comité d'éthique (initialement « Autre personnel »)

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 21 initial devient l'article 22 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 22 nouveau traitait du personnel autre que le personnel d'encadrement, dit « autre personnel » et prévoyait, en son alinéa 1er, que le personnel autre que le personnel d'encadrement, notamment le personnel administratif, d'entretien ménager et technique, pouvait non seulement être engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire, mais également faire l'objet d'un contrat de sous-traitance.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 22 nouveau dans sa teneur initiale, les agents exclusivement engagés pour les activités d'assistance à l'entretien du ménage au sens du livre V du Code de la sécurité sociale n'étaient pas considéré comme faisant partie du personnel d'encadrement ; l'alinéa 1er leur est par conséquent applicable.

Par amendements gouvernementaux, l'article 22 nouveau est remplacé et porte désormais sur le comité d'éthique afin de préciser les missions et les modalités de fonctionnement de ce dernier.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les dispositions de l'article 22 nouveau présentent des similitudes avec celles de l'article 7 et renvoie par conséquent aux observations émises à leur égard ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er nouveau

En vertu du paragraphe 1er nouveau, un comité d'éthique doit être institué par chaque organisme gestionnaire, seul ou en association avec un ou plusieurs autres organismes gestionnaires d'un service visé aux chapitres 1er à 3 ; l'organisme gestionnaire est tenu de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement dudit comité d'éthique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 1er nouveau, le Conseil d'État fait valoir que, dans la mesure où il relève de l'évidence que le comité éthique doit disposer des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Conseil d'État recommande de supprimer le bout de phrase « , et de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement », pour être superfétatoire. En raison de la redondance des dispositions du paragraphe 2, deuxième phrase, par rapport au présent paragraphe, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du paragraphe 2, deuxième phrase, et d'insérer la phrase suivante au présent paragraphe :

« Dans le cas d'un comité éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la partie de phrase « , et de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci » est supprimée et le paragraphe 1er est complété comme suit :

> « Dans le cas d'un comité d'éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires. ».

Les présentes modifications sont effectuées suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Paragraphe 2 nouveau

Le comité d'éthique est composé au gré de l'organisme gestionnaire tout en veillant à assurer une diversité des compétences tant dans le domaine médical, des aides et soins qu'à l'égard des questions éthiques, sociales et juridiques. La mise en place d'un comité d'éthique se fait par décision de l'organisme gestionnaire, voire par décision conjointe de plusieurs organismes gestionnaires, s'il est envisagé que le comité d'éthique à mettre en place est compétent pour plusieurs organismes gestionnaires. Les membres du comité d'éthique peuvent être internes à l'organisme gestionnaire ou provenir d'ailleurs. Le comité d'éthique se compose d'au moins trois personnes, dont un médecin et une personne pouvant se prévaloir d'une formation prévue à l'article 21 nouveau, paragraphe 3.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 2 nouveau, le Conseil d'État recommande de faire abstraction de la deuxième phrase pour être redondante par rapport au paragraphe 1er et d'insérer une phrase analogue au paragraphe 1er.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la deuxième phrase est supprimée afin de donner satisfaction à la requête du Conseil d'État.

Paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 nouveau précise la mission ainsi que les modalités de l'exercice de celle-ci du comité d'éthique.

Alinéa 1er

Le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, décrit les tâches qui incombent au comité d'éthique.

Point 1°

Le comité d'éthique est responsable de fournir, sur demande d'un résident, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 27 nouveau, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, point 1°, le Conseil d'État note que l'expression « fournir une aide à la décision concernant […] des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents » est inappropriée étant donné qu'aucune décision n'est à prendre dans ce contexte par le résident, son

représentant légal ou la personne de contact au sens de l'article 12 ; dans ce cas, la seule mission du comité d'éthique est de vérifier le respect des droits fondamentaux du résident par l'organisme gestionnaire. Il en découle que la présente disposition est à reformuler comme suit :

> « de fournir, sur demande d'un résident, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 12, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou aux questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents ; ».

En ce que la présente proposition de reformulation provient des observations relatives à l'article 7 du chapitre 1er, il y a lieu de lire « article 27 » à l'endroit où référence est faite à l'article 12.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note toutefois que les auteurs ont omis de reformuler à l'article 22, paragraphe 3, point 1°, les termes « une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ». À l'instar de l'article 7, paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence interne de la future loi, d'écrire « une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou de répondre à des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 2°

Le comité d'éthique est responsable d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel en matière de questions d'ordre éthique ou de questions relatives au respect des droits fondamentaux en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 18.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, point 2°, le Conseil d'État constate que les points 1° et 3° portent sur les droits fondamentaux des résidents en général, tandis que le point 2° porte sur les droits fondamentaux « en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 3. » Ainsi, le Conseil d'État se demande si cette différence est voulue et, dans l'affirmative, quelle en serait la raison.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la partie de phrase « en relation avec la prise en charge d'un usager en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 18 » est supprimée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en insérant les termes « des usagers » en bout de phrase ; ceci également par souci de cohérence par rapport aux dispositions analogues des Chapitres 1er et 3.

Point 3°

Le comité d'éthique est responsable de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux.

Alinéa 2

Le paragraphe 3 nouveau, alinéa 2, dispose que, dans le cadre de sa mission, il est loisible au comité d'éthique de demander l'avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 nouveau.

Paragraphe 4 nouveau

Les avis du comité d'éthique sont émis en toute indépendance et pour ce qui est des avis émis dans le cadre des attributions dévolues au comité d'éthique conformément au paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, points 1° et 2°, non contraignants et confidentiels. Dans l'exercice de sa mission, le comité d'éthique est en droit d'obtenir communication des éléments médicaux, d'aides et de soins tout comme du dossier individuel du résident concerné dont il a besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

Paragraphe 5 nouveau

L'organisme gestionnaire, voire la direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées devra entendre le comité d'éthique si ce dernier en fait la demande, ce dans un délai maximal de deux semaines.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 5 nouveau, le Conseil d'État fait observer qu'il ne ressort guère de la présente disposition dans quel contexte s'inscrit la possibilité pour le comité d'éthique d'être entendu par l'organisme gestionnaire ou la direction ; s'il s'agit des missions répertoriées au paragraphe 3, il y aurait lieu d'y renvoyer expressément.

Paragraphe 6 nouveau

Le paragraphe 6 nouveau dispose que le comité d'éthique dresse un rapport annuel de ses activités qu'il communique au ministre ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Article 23 nouveau (article 22 initial) – Informations

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 22 initial devient l'article 23 nouveau.

L'article 23 nouveau traite de l'instauration d'un registre publié sur Internet ainsi que des informations y répertoriées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations émises relatives à l'article 8 ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait qu'un registre, rubrique services d'aides et de soins à domicile, serait créé sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions et publié sur un site Internet sous la responsabilité du ministre ayant la Famille dans ses attributions ; le registre visait à informer les usagers moyennant la mise à disposition publique des informations énumérées au paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « rubrique services d'aides et de soins à domicile » sont remplacés par les termes « en langues allemande et française » afin de spécifier les langues employées dans le cadre du registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 1er, le Conseil d'État recommande de doter le registre sous rubrique d'une dénomination précise et tient à signaler que la création de registres s'opère en principe par le biais d'une disposition libellée comme suit :

> « Il est établi sous l'autorité du ministre ayant […] dans ses attributions un registre dénommé […], qui a pour finalités […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que le registre a « […] pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations […] ».

En ce qu'il s'agit dans le présent cas d'une base de données mise à disposition du public par un site Internet et que d'ordinaire, l'on entend par « registre » une base de données dont l'accès est limité à des personnes spécifiquement désignées, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre » par les termes « Le registre est public ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services d'aides et de soins à domicile », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3. ».

La présente modification est effectuée afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide supprimer les termes « ayant la Famille dans ses attributions » en ce que le terme « ministre » est défini à l'article 1er, point 1° ; il s'agit dès lors d'une erreur matérielle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la gestion des renseignements repris par le prédit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de préciser de quelles « données » il s'agit en ce que les alinéas 1er et 2 se réfèrent aux « informations » non aux données. Partant, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « informations » par ceux de « données » à chaque occurrence.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé ; le détail de la présente modification est évoqué par alinéas.

Alinéa 1er

Les informations visées au paragraphe 3 sont notifiées par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions ; toute modification y afférente est également à notifier audit ministre dans les meilleurs délais.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « notifier » par « communiquer » ou « transmettre » jugé plus approprié au contexte visé. De même, il est suggéré de reformuler la deuxième phrase comme suit :

> « Toute modification de ces informations doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 2

Les informations visées à l'alinéa 1er sont publiées au registre prévu au paragraphe 1er endéans un mois à partir de la réception de la notification par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire est tenu de transmettre les mêmes informations à l'usager ou à son représentant légal par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que les renseignements susvisés sont désormais accessibles sur demande à toute personne intéressée de manière que les renseignements publiés au registre digital doivent être fournis par l'organisme gestionnaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « de la réception » par les termes « de leur réception », de faire abstraction des termes « de la notification » et de remplacer le terme « délivrer » par « transmettre » ou « communiquer ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 3

En cas de suppression de données, le ministre ayant la Famille dans ses attributions les archive pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la suppression.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 est modifié afin d'y inclure les finalités pour lesquelles les données supprimées sont archivées, à savoir à des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue. Il est également précisé qu'à l'issue de

la période d'archivage de cinq ans, les données archivées doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « notification » par les termes « leur réception ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

> « À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui dispose que la Commission pour le secteur des personnes âgées a accès aux données recueillies sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 4 nouveau est remplacé comme suit :

> « Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les informations à communiquer par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication au registre susmentionné conformément au paragraphe 1er. Parmi les informations concernées, se trouvent notamment le nom et les coordonnées du service d'aides et de soins à domicile ainsi que de ses antennes, les données d'identification du chargé de direction et des délégués, le projet d'établissement ainsi qu'un modèle type du contrat de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié afin de spécifier que les langues employées dans le cadre du registre sous rubrique sont l'allemand et le français.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État demande, au vu des reformulations suggérées aux paragraphes 1er et 2, de reformuler la phrase liminaire du présent paragraphe comme suit :

> « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :
> 1° le nom, les coordonnées du service d'aides et de soins à domicile ainsi que les coordonnées de ses antennes et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
> 2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
> 3° le nom du chargé de direction ainsi que le nom du responsable des soins et du ou des référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène sanitaires ;
> 4° l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 18, paragraphe 1er ;
> 5° le projet d'établissement ;
> 6° le modèle type du contrat de prise en charge. ».

La présente modification est partiellement effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus, mais également afin de préciser son libellé en y incluant désormais également les noms du responsable des soins et du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène sanitaires.

Article 24 nouveau (article 23 initial) – Projet d'établissement

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 23 initial devient l'article 24 nouveau.

L'article 24 nouveau porte sur le projet d'établissement à élaborer par le service d'aides et de soins à domicile.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les dispositions de l'article 24 nouveau, paragraphe 1er, points 3° et 8°, présentent des similitudes avec celles de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettres d) et k), et renvoie par conséquent aux observations émises à leur égard ainsi qu'à l'opposition formelle entachant l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre d) ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations relatives à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettres d) et k), sont reprises aux endroits pertinents du présent commentaire des articles.

Paragraphe 1er

En vertu du paragraphe 1er, tout organisme gestionnaire d'un service d'aides et de soins à domicile adopte un projet d'établissement décrivant les caractéristiques générales que doivent présenter les plans individuels de prise en charge proposés aux usagers.

Alinéa 1er

À cet effet, tout projet d'établissement définit notamment la population cible du service en question, les modalités de prise en charge des usagers, le concept de bientraitance ainsi que la gestion des réclamations.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la phrase liminaire du présent alinéa est modifiée afin de ne plus prévoir que le projet d'établissement sous rubrique est

élaboré en concertation avec les usagers et le personnel ; ceci est désormais prévu par l'alinéa 2 nouveau. En outre, les termes « entre autres » sont remplacés par les termes « au moins » en guise de précision.

De même, sont insérés les points 10° et 11° nouveaux prenant la teneur suivante :

> « 10° les règles d'hygiène et sanitaires à respecter ;
> 11° un système de prévention et de lutte contre les infections. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettres d) et k), le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la teneur qu'est censée prendre la notion des « autres concepts de prise en charge spécifique » en ce qu'elle n'est guère définie contrairement à la notion d'« oasis », par exemple.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre k), le Conseil d'État note que sont évoqués des « objectifs [de] qualité] et des « indicateurs d'évaluation » tandis que l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, fait référence à des « indicateurs de qualité à évaluer ». Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées par ses soins à l'égard de l'article 13 et demande, si les notions d'« indicateur d'évaluation » et d'« indicateur de qualité à évaluer » concernent les mêmes indicateurs, que les auteurs choisissent une seule et unique terminologie pour désigner les indicateurs évoqués, ce dans un souci de cohérence interne et de meilleure lisibilité. Les observations et l'opposition formelle reprises ci-dessus s'appliquent par analogie aux points 3° et 8°, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 6° est complété par la partie de phrase « ouvertes aux usagers, aux personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou aux représentants légaux », le point 8° est supprimé, le point 9° actuel devenant le point 8° nouveau, et les points 10° et 11° sont remplacés par un point 9° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 9° un plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires à respecter qui définit au moins des procédures ou règles concernant :
>
> a) l'utilisation des produits et des matériels de nettoyage ;
> b) l'hygiène des mains et les précautions additionnelles à appliquer ;
> c) l'utilisation de l'équipement de protection individuel ;
> d) l'utilisation de la tenue professionnelle ;
> e) la prévention des accidents avec exposition au sang ou aux produits biologiques d'origine humaine ;
> f) l'utilisation des produits antiseptiques ;
> g) la gestion de l'environnement, dont au moins la gestion :
>
> (i) la gestion des déchets ;
> (ii) la gestion des excréta ;
> (iii) la gestion du matériel ;
>
> h) les conduites à tenir chez un usager ou un membre du personnel infecté ;
> i) la procédure de déclaration d'infections ou d'événements indésirables ;
> j) un plan de procédure et de gestion des antibiotiques. ».

Les présentes modifications ont pour objet de préciser les catégories de personnes auxquelles il est loisible d'introduire des réclamations et de définir avec précision les points à régler dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires. En effet, la crise sanitaire liée à la COVID-19 a montré la nécessité d'appliquer des procédures adéquates. Le texte définit clairement les exigences et procédures à mettre en place en matière de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires. Par ailleurs, le point 8° est supprimé pour être superfétatoire par rapport aux dispositions de l'article 28 nouveau.

En outre, la lettre j) nouvelle prévoit l'établissement d'un plan de procédure et de gestion des antibiotiques en ce que depuis que les médicaments anti-infectieux sont utilisés, la résistance des micro-organismes, tels les bactéries, champignons, parasites mais également les virus, à ces médicaments n'a cessé d'augmenter. Un plan de gestion des antibiotiques permet une utilisation rationnelle et responsable des antibiotiques par la détection d'une infection bactérienne ou non, le choix de l'antibiotique approprié, l'adaptation de la durée du traitement, le dosage et la forme de l'administration des antibiotiques. L'objectif est de traiter les personnes de la meilleure manière possible tout en évitant l'apparition de processus de sélection et de résistance chez les bactéries.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État relève, en premier lieu, que les auteurs ont omis de supprimer à l'article 24, paragraphe 1er, point 3°, la notion « d'autres concepts de prise en charges spécifiques », à l'égard de laquelle le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle. Partant, celle-ci ne saurait être levée.

En second lieu, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1er, ainsi qu'à l'opposition formelle y formulée concernant l'emploi de la notion d'« événements indésirables ». Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle à l'égard de la lettre d) étant donné que les « autres concepts de prise en charge spécifiques » y visés n'étaient aucunement définis. Dans la mesure où les termes « , ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques » sont supprimés, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

À la lettre h), le Conseil d'État suggère une reformulation, étant donné qu'une réclamation n'est pas « ouverte », mais « présentée ». Partant, il propose de reformuler la lettre h) comme suit :

> « h) la gestion des réclamations pouvant être présentées par les résidents, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ; ».

À la lettre l), point i), et dans un souci de cohérence interne du chapitre 1er, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « chambres » par le terme « logements ».

Concernant le lettre l), point ix), le Conseil d'État estime que les termes « conduites à tenir » sont malaisés et qu'il faudrait plutôt viser « les procédures à respecter à l'encontre d'un résident ou d'un membre du personnel atteint d'une maladie infectieuse ».

En ce qui concerne la notion d'« événements indésirables » prévue à la lettre l), point x), il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 6, paragraphe 6. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande ici encore, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « ou d'événements indésirables ».

Par ailleurs, il se demande quelle est l'utilité voire l'opportunité de prévoir au sein du règlement général « un plan de procédure et de gestion des antibiotiques » étant donné que la décision concernant l'administration d'antibiotiques relève de la compétence exclusive des médecins et est à adapter individuellement en fonction des besoins et de l'état de santé de chaque résident.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit aux observations et propositions de texte du Conseil d'État. Ainsi, les termes « ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques » sont supprimés au point 3°, la lettre j) est supprimée au point 9° et le point-virgule à la lettre i) est remplacé par un point final au point 9° également. Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide également de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever les oppositions formelles visées ci-dessus.

Alinéa 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021 et suite à la suppression effectuée à l'alinéa 1er, phrase liminaire, est inséré un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Toute modification du projet d'établissement doit être élaborée en concertation avec les résidents et le personnel. ».

Paragraphe 2

Le projet d'établissement ainsi que ses modifications éventuelles sont nécessairement communiqués au ministre ayant la Famille dans ses attributions, au personnel et aux usagers, voire à leurs représentants légaux, par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est modifié afin de prévoir que le projet d'établissement ainsi que ses modifications éventuelles sont également communiqués à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Article 25 nouveau (article 24 initial) – La forme du contrat

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 24 initial devient l'article 25 nouveau.

L'article 25 nouveau précise les caractéristiques formelles qu'un contrat de prise en charge par un service d'aides et de soins à domicile doit présenter.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les dispositions de l'article 25 nouveau présentent des similitudes avec celles de l'article 10 et renvoie par conséquent aux observations émises à leur égard ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent

commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du présent commentaire des articles.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État se demande s'il est nécessaire de prévoir pour chaque usager l'établissement d'un contrat étant donné qu'un plan de prise en charge uniformisé est établi pour toute personne dépendante bénéficiant de la prise en charge des prestations en exécution des dispositions du livre V du Code de la sécurité sociale. Il estime qu'il serait utile de reformuler l'article sous rubrique afin de prévoir avec les détails nécessaires la coordination entre les prestations prises en charge en exécution du plan de prise en charge et celles facturées à la personne dépendante en sus des besoins couverts par l'assurance dépendance.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que l'organisme gestionnaire et l'usager, voire son représentant légal, concluent un contrat portant sur la prise en charge par le service d'aides et de soins à domicile en question.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite des modalités selon lesquelles le contrat sous rubrique est à signer.

Alinéa 1er

Le prédit contrat est nécessairement signé avant le commencement de la prestation des services concernés et remis à l'usager visé, voire à son représentant légal.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 2, le Conseil d'État fait savoir qu'il estime qu'en pratique cette disposition ne peut que difficilement être mise en œuvre dans la mesure où le contrat susvisé est souvent uniquement signé par un membre de la famille et cela même si la personne concernée dispose encore de ses capacités mentales pour le faire étant donné qu'il se peut que son état de santé soit momentanément tel qu'elle ne peut assurer ses obligations administratives. Et même si la personne ne dispose définitivement plus de ses capacités mentales pour signer ce contrat, il se peut qu'aucun représentant légal n'ait encore été légalement désigné dans la mesure où la procédure nécessite souvent plusieurs mois avant d'aboutir.

Alinéa 2

À l'occasion de la signature du contrat de prise en charge, l'usager, voire son représentant légal, peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 3, le Conseil d'État considère que la partie de phrase prévoyant que « le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix » pour la signature du contrat est dépourvue de valeur normative et superfétatoire en ce que toute personne devrait être libre de venir accompagnée lors de la signature du contrat.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que le contrat de services faisait nécessairement mention des conditions et modalités de sa résiliation, révision et de la cessation des mesures qu'il contient.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est supprimé afin d'intégrer ses dispositions dans l'article 26 nouveau, paragraphe 1er, point 5° ; par conséquent, les paragraphes subséquents sont à renuméroter.

Paragraphe 3 nouveau

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 nouveau prévoit que le contrat de prise en charge est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction, ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire du service d'aides et de soins à domicile, ainsi que par l'usager, voire son représentant légal.

Paragraphe 4 nouveau

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Le contrat sous rubrique est nécessairement rédigé en langues française ou allemande, sans que cela ne délie l'organisme gestionnaire de l'obligation d'expliquer son contenu au résident prospectif, voire son représentant légal ; cette explication devra être fournie en luxembourgeois, si la demande en est faite. Seul l'exemplaire signé par le résident ou son représentant légal fait foi.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 10, paragraphe 2.

Paragraphe 5 initial

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Article 26 nouveau (article 25 initial) – Le contenu du contrat

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 25 initial devient l'article 26 nouveau.

L'article 26 nouveau détermine les dispositions matérielles qui doivent figurer dans un contrat de prise en charge par un service d'aides et de soins à domicile au sens de la présente loi en projet.

Paragraphe 1er

Ainsi, le contrat de prise en charge contient nécessairement des dispositions concernant les droits et obligations des parties contractantes : Un devis reprenant la tarification des services concernés, à l'exception des prestations prévues au livre V du Code de la sécurité sociale, les conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement, le projet d'établissement du service d'aides et de soins à domicile et mentionnant une ou plusieurs

personnes de contact de l'entourage de l'usager et, le cas échéant, l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le point 2° initial est remplacé comme suit :

> « 2° contient un devis reprenant les prix des prestations à payer à l'organisme gestionnaire, à l'exception des prestations prises en charge en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale et des actes prestés par les professionnels de santé pris en charge par la Caisse nationale de santé ; »

Le présent remplacement vise à préciser que les actes prestés par les professionnels de santé pris en charge par la Caisse nationale de santé.

De même, le point 5° initial est remplacé afin d'y faire figurer les dispositions de l'article 25 nouveau, paragraphe 3 initial ; le point 5° prend désormais la teneur suivante :

> « 5° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient. ».

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 précisait les conditions formelles selon lesquelles un contrat d'hébergement est modifié en faisant référence au conditions prévues à l'article 25 nouveau ; le résident, voire son représentant légal, étant dûment avertis de tout changement de tarification par préavis de deux mois.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé par un libellé similaire prenant la teneur suivante :

> « (2) Les changements des termes initiaux du contrat d'hébergement font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 25.
>
> Tout changement de tarification doit être notifié au résident ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau reprend les dispositions du paragraphe 2 initial, première phrase.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit que le régime général applicable aux modifications des termes initiaux d'un contrat d'hébergement ne s'applique pas aux modifications relatives à la tarification ; ces modifications sont notifiées au résident, voire à son représentant légal, par préavis de deux mois.

Article 27 nouveau (article 26 initial) – Dossier individuel

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 26 initial devient l'article 27 nouveau.

L'article 27 nouveau a trait au dossier individuel à établir au sujet de chaque usager.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 12 du projet de loi sous rubrique, excepté celle relative à la notion de « plan de prise en charge de l'usager », étant donné que la notion de « plan individuel de prise en charge » est employée à l'article 18 qui détermine les prestations et services à fournir par les services d'aides et de soins à domicile. Néanmoins et afin d'assurer la cohérence interne du texte, le Conseil d'État demande d'insérer le terme « individuel » au paragraphe 1er, première phrase, de l'article sous rubrique, en écrivant « plan individuel de prise en charge ». Afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Chaque résident sera doté d'un dossier individuel établi lors de son admission et continuellement mis à jour. Ce dossier individuel est accessible au chargé de direction, au personnel d'encadrement au sens de l'article 19 nouveau, à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance conformément au livre V du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'usager et, le cas échéant, à son représentant légal en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 2 dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 1er, première phrase, est modifié sans pour autant toucher à sa teneur normative. En effet, les auteurs des amendements se limitent à énoncer les finalités pour lesquelles le dossier individuel est établi, à savoir l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge du résident ainsi que la facilitation de la création et du suivi de cette prise en charge.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux et suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, la troisième phrase du paragraphe sous rubrique est remplacée comme suit :

> « L'organisme gestionnaire est considéré, en ce qui concerne le traitement des données visé par le présent article, comme le responsable du traitement. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande d'insérer le terme « individuel » au paragraphe 1er, première phrase, de l'article sous rubrique, en écrivant « plan individuel de prise en charge ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait droit à la demande du Conseil d'État et la troisième phrase est supprimée pour être superfétatoire au vu des dispositions du paragraphe 3 nouveau.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite du contenu du dossier individuel d'un usager d'un service d'aides et de soins à domicile.

Alinéa 1er

À cet effet, le paragraphe 2, alinéa 1er, énonce les éléments qu'un tel dossier individuel doit contenir ; parmi ceux se trouvent notamment les données d'identité de l'usager et, le cas échéant de son représentant légal, les noms et coordonnées des personnes de contact et des

médecins traitants, une copie du contrat de prise en charge dans sa teneur applicable ainsi que toutes informations nécessaires relatives à la prise en charge de l'usager au sens de l'article 18 nouveau.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 1er est modifié en ses points 1°, 3° et 6° afin de préciser leurs libellés. De même, est inséré un point 7° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 7° un dossier individuel de soins de santé structuré contenant l'ensemble des données, les évaluations et les informations de toute nature concernant l'état de santé de l'usager et son évolution. Un règlement grand-ducal en précise le contenu. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État fait observer que le terme « structuré » utilisé au point 10° est dépourvu de valeur normative et devra partant être supprimé. En outre, le Conseil d'État propose un libellé alternatif pour le point 10° afin d'éviter toute confusion entre les composantes du dossier individuel visé au paragraphe sous rubrique et le dossier individuel même ; le libellé proposé prend la teneur suivante :

> « 10° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé du résident en y incluant de façon détaillée les soins de santé administrés. Un règlement grand-ducal […] ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 7° nouveau est remplacé comme suit :

> « 7° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé de l'usager en y incluant de façon détaillée les soins de santé administrés conformément à l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale et du règlement grand-ducal pris en son exécution. ».

La présente modification est effectuée afin de veiller à la cohérence terminologique interne du dispositif sous rubrique, notamment au vu du libellé de l'article 12, paragraphe 2, point 10°.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 12, paragraphe 2, point 10°. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Le Conseil d'État note que les soins de santé administrés dans le cadre de la prise en charge par l'assurance dépendance ne constituent qu'une partie des données visées au point 10°. Partant, dans un souci de cohérence avec l'article 387*bis*, il demande de supprimer les termes « de santé » étant donné que les soins administrés sont ceux relatifs aux actes essentiels de la vie qui ne concernent pas nécessairement des soins de santé à administrer.

Alinéa 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 disposait que l'organisme gestionnaire serait responsable de la conservation du dossier individuel de chaque résident et ce pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 3 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 12, paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'État constate que le présent paragraphe fait double emploi avec le paragraphe 1er, troisième phrase, et qu'il y a partant lieu de le supprimer.

Paragraphe 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (4) L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est destinataire des données comprises dans le dossier individuel en vue de l'accomplissement des missions prévues au livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (5) Seuls le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 19, paragraphe 2, le médecin traitant, ainsi que l'usager, le cas échéant, son représentant légal sont autorisés à accéder aux données comprises dans le dossier individuel dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge du résident et pour la création et le suivi du plan de prise en charge du résident et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale que le renvoi à l'article 19 nouveau est erroné et qu'il convient de renvoyer à l'article 20 nouveau qui porte sur le personnel d'encadrement des services d'aides et de soins à domicile. Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'en ne visant que le paragraphe 2 de l'article 20 nouveau, l'accès au dossier individuel n'est pas limité aux « agents d'encadrement » disposant d'un contrat de travail, étant donné que ceux-ci sont visés par le paragraphe 1er de l'article 20. Ainsi, si par analogie à l'article 12, paragraphe 5, l'accès devait être limité aux « agents d'encadrement » disposant d'un contrat de travail et d'une qualification professionnelle sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socio-éducative, il conviendrait de viser l'article 20 nouveau, paragraphes 1er et 2.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 12, paragraphe 5 nouveau, le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe sous rubrique en ce qu'il soumet l'accès du résident ainsi que des représentants légaux aux données visées à la condition que cet accès s'inscrit dans

l'exécution des missions légales et conventionnelles qui leur seraient confiées. Or, tel n'est pas le cas pour les résidents et les représentants légaux de manière à rendre leur accès aux données visées virtuellement factice ; il en est de même pour ce qui est du secret professionnel auquel les résidents et les représentants légaux seraient astreints.

Au demeurant, le Conseil d'État suggère de scinder le paragraphe sous rubrique en deux alinéas : un premier alinéa porterait alors sur l'accès par le résident ou son représentant légal au dossier individuel du résident et un second sur l'accès et le secret professionnel du chargé de direction, du personnel d'encadrement visé à l'article 5, paragraphe 1er, et du médecin traitant.

Finalement, le Conseil d'État suggère de supprimer la partie de phrase « et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal » pour être superfétatoire étant donné que cet article s'applique nécessairement à tout membre du personnel qui est susceptible d'être détenteur d'informations soumises au secret professionnel.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 5 nouveau est remplacé comme suit :

« (5) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :

1° l'usager, le cas échéant, son représentant légal ;
2° le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 20 ainsi que le médecin traitant dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge de l'usager et pour la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager. ».

La présente modification est effectuée afin de tenir compte des observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 12, paragraphe 5. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État indique que si les auteurs devaient suivre le Conseil d'État dans sa proposition de prévoir la signature provisoire du contrat d'hébergement par une personne choisie parmi les personnes de contact dont les données sont insérées au dossier individuel du résident, le paragraphe 5, point 1°, serait à compléter par les termes « ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat d'hébergement ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« (6) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque usager pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 3 initial)

Suite à l'insertion des paragraphes 3 à 6 nouveaux, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 7 nouveau.

Le paragraphe 2 ne s'applique qu'en partie au dossier individuel établi au sujet d'un usager bénéficiant uniquement de prestations de soins relevant des attributions de professions de santé. Ainsi, un tel dossier individuel est exempt de l'obligation de contenir les renseignements repris au paragraphe 2, points 2°, 5° et 7°, c'est-à-dire une copie du document désignant une personne de confiance au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, une copie du contrat de prise en charge, du devis et, le cas échéant, des avenants ainsi que l'indication de l'existence d'une mesure de protection juridique prise à l'égard de l'usager.

Article 28 nouveau (article 27 initial) – Qualité des prestations et services

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 27 initial devient l'article 28 nouveau.

L'article 28 nouveau détermine les modalités selon lesquelles la qualité des prestations et services est à évaluer.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie, hormis l'observation formulée à l'égard du paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, aux observations ainsi qu'aux oppositions formelles émises à l'égard de l'article 13 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'article 28 est remplacé ; le détail des modifications effectuées est répertorié par paragraphes et alinéas.

Au vu des observations des avis du Conseil d´État, de la COPAS et des chambres professionnelles, il est proposé de définir avec précision la méthode d'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement, les réseaux d'aides et de soins et les centres de jour. Au lieu de laisser le libre choix aux gestionnaires de définir un système de qualité, des objectifs de qualité et des indicateurs d'évaluation, le texte prévoit désormais un système d'évaluation organisé et réalisé par l'État au moins tous les trois ans et structuré en catégories, sous-catégories et critères définis par la présente loi en projet et précisés par règlement grand-ducal. L'approche choisie fait en sorte que la qualité pourra être comparée entre les différentes structures et services, étant donné que les mêmes catégories et critères sont analysés pour chaque structure et service agréés.

Ainsi, le système d'évaluation vérifie entre autres l'existence des concepts, procédures et documents prescrits par la loi en projet et évalue par le biais d'interviews s'ils sont connus et vécus par les concernés, à savoir le personnel et les résidents. De même, une enquête de satisfaction à mener auprès des usagers est prévue. En ce qui concerne l'enquête de satisfaction à mener auprès des usagers, il va de soi que lors du choix de l'échantillon les évaluateurs devront tenir compte des capacités cognitives des personnes à interviewer.

Afin d'assurer une communication transparente et compréhensible, le texte prévoit un système de notes et de points par critère mesurant le degré de qualité de chaque structure. Les agents chargés de l'évaluation par le ministre ainsi que l'organisme gestionnaire concerné peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport final de l'évaluation. Une note insuffisante implique la nécessité d'établir un plan de remédiation à approuver par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, la Commission permanente demandée en son avis. Ce plan de remédiation doit remplir trois conditions, à savoir contenir des mesures concrètes, arrêter un calendrier précis et être élaboré en concertation avec tous les concernés.

Enfin, afin de garantir une vue d'ensemble des caractéristiques des structures et services, du personnel et des résidents respectivement usagers, les organismes gestionnaires devront transmettre annuellement au ministre ayant la Famille dans ses attributions des données-clé concernant la gestion, les résidents et le personnel.

Ces données tout comme les résultats des évaluations seront publiés sur le registre prévu à l'article 23. Afin de limiter la charge administrative au minimum, une application de transmission électronique des données sur le registre sera mise en place.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'ensemble des oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 1er avril 2023 au vu des modifications apportées au présent article.

En outre, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 13 ainsi qu'aux oppositions formelles y émises concernant la méthode de calcul de la note à attribuer dans le cadre de l'évaluation de qualité et l'emploi des termes « ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel ». Concernant le libellé du paragraphe 5, il réitère, par ailleurs, la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit de l'article 13 précité. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État estime, en premier lieu, que le contrôle du respect des articles 3, 9 et 12 incombe à l'autorité de surveillance et ne relève pas du système de gestion de la qualité proprement dit et suggère ainsi aux auteurs de préciser que l'évaluation de la qualité des prestations ne porte pas sur le respect des obligations en vertu de la future loi. Si le respect des obligations légales doit évidemment être documenté par des procédures écrites, des dossiers et des documents dont la pertinence, la qualité et la complétude influencent l'appréciation du respect des obligations légales, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Il renvoie pour le détail à l'examen de l'annexe 3.

En second lieu et concernant la méthode d'évaluation basée sur des interviews, le Conseil d'État considère que celle-ci est nécessairement qualitative et ne peut pas se solder facilement par l'attribution d'une note. Par ailleurs, ici encore il est malaisé de mélanger obligations

légales résultant de la future loi et appréciations qualitatives de la mise en place de ces obligations telle qu'elle est perçue par les résidents ou le personnel de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Quant aux indicateurs de qualité même, le paragraphe 5 dispose que l'annexe 3 détermine les critères des catégories et sous-catégories sur lesquelles porte l'évaluation de la qualité. Ainsi, la base légale contient tous les critères à analyser. Le Conseil d'État renvoie ici encore pour le détail à l'examen de l'annexe 3, tout en levant l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis initial à l'égard de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, initial.

Une deuxième opposition formelle avait été formulée à l'égard du paragraphe 2, alinéa 3, initial qui prévoyait que « [l]'organisme gestionnaire doit également formuler des objectifs et des recommandations pour la prochaine période d'évaluation. » Dans la mesure où cette disposition n'est plus prévue par le texte amendé, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incomberait à l'organisme gestionnaire ; le prédit système aurait nécessairement porté sur l'évaluation des prestations, services et concepts détaillés au projet d'établissement ainsi que des dispositions des contrats de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) L'organisme gestionnaire doit mettre en place un système de la gestion de qualité qui évalue au moins les points suivants :
>
> 1° le projet d'établissement défini à l'article 24 par rapport aux objectifs de qualité définis en vertu de l'article 24, paragraphe 1er, point 8°
> 2° la qualité des soins et de prise en charge des usagers ;
> 3° l'organisation interne par rapport aux objectifs de qualité :
>
> a) la direction du service d'aides et de soins à domicile,
> b) la gestion du personnel, dont la procédure de recrutement et les offres de formation et de formation-continue au bénéfice du personnel,
> c) l'organisation des flux de travail,
> d) les outils et méthodes de travail,
> e) la gestion et la maintenance des équipements ;
>
> 4° le degré de satisfaction des usagers, du personnel et des proches par rapport aux prestations et services définis à l'article 18 ;
> 5° une analyse des facteurs de réussite permettant d'atteindre les objectifs de qualité ;
> 6° une analyse des risques pouvant impacter les objectifs de qualité ;
> 7° la pertinence des indicateurs de qualité.
>
> Un règlement grand-ducal précise les indicateurs de qualité à évaluer par le système de la gestion de qualité prévus aux points 1° à 7° de l'alinéa 1er.
>
> L'organisme gestionnaire doit également formuler des objectifs et des recommandations pour la prochaine période d'évaluation. »

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Au moins tous les trois ans le ministre fait évaluer la qualité des services de chaque structure d'hébergement et en dresse un rapport qui sera publié sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 23. ».

Ainsi, le paragraphe 1er, dans sa teneur modifiée, prévoit désormais que le ministre ayant la Famille dans ses attributions fait évaluer la qualité des services de chaque structure d'hébergement et en dresse un rapport qui sera publié sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 23, au moins tous les trois ans.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État souligne que pour des raisons de cohérence interne des paragraphes 1er des articles 13, 28 et 43, il convient de remplacer les termes « la qualité des services d'aides et de soins à domicile » par les termes « la qualité des services de chaque service d'aides et de soins ». Le Conseil d'État estime encore qu'il est utile d'ajouter les termes « des prestations et » après les termes « la qualité » afin d'aligner le libellé du paragraphe 1er au libellé de l'intitulé de l'article sous examen.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 1er nouveau (supprimé)

L'alinéa 1er prévoit que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incombe à l'organisme gestionnaire ; le prédit système porte notamment sur l'évaluation du projet d'établissement, la qualité des soins et de prise en charge des usagers et le degré de satisfaction des usagers du personnel ainsi que des proches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande qu'au point 1°, la partie de phrase « définis en vertu de l'article 24, paragraphe 1er, point 8° » soit supprimée en ce que la disposition visée ne donne pas de définition des objectifs de qualité. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit des objectifs de qualité définis par l'organisme gestionnaire dans son projet d'établissement et suggère dès lors d'écrire « le projet d'établissement défini à l'article 24 par rapport à ses objectifs de qualité ».

À l'occasion du même avis et concernant l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 1er nouveau, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « définis en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre k) » est à supprimer en ce que la disposition précitée de l'article 9 dispose que le projet d'établissement définit « le système de la gestion de qualité ainsi que ses objectifs qualité et ses indicateurs d'évaluation », sans autrement définir les termes y utilisés. Si les auteurs ont voulu préciser que l'évaluation doit se faire par rapport aux objectifs de qualité que la structure d'hébergement s'est donnée par l'intermédiaire de son projet d'établissement, le Conseil d'État suggère de disposer que le système de la gestion de qualité évalue « le projet d'établissement défini à l'article 9 par rapport à ses objectifs de qualité ».

Au demeurant et toujours relatif à l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 1er nouveau, le Conseil d'État constate que les points 3°, 5° et 6° emploient également la notion d'« objectifs de qualité » et suggère de préciser auxdits points qu'il s'agit des objectifs de qualité visés au point 1°.

Alinéa 2 nouveau (supprimé)

L'alinéa 2 nouveau dispose que les indicateurs de qualité à évaluer par le présent système prévu à l'alinéa 1er sont précisés par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique prévoit qu'un règlement grand-ducal préciserait les indicateurs de qualité prévus à l'alinéa 1er, points 1° à 7°, qui touchent à des matières réservées à la loi, à savoir la protection de la santé et la liberté de commerce, en vertu de l'article 11, paragraphes 5 et 6, de l'ancienne Constitution, sans déterminer les éléments essentiels. Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés les « indicateurs de qualité » dans la loi en projet.

Alinéa 3 (supprimé)

Aux termes de l'alinéa 3 nouveau, l'organisme gestionnaire est tenu de formuler des objectifs et des recommandations pour la prochaine période d'évaluation.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 3 nouveau, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de formuler avec la précision requise la définition des objectifs visés en ce qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les auteurs visent par « objectifs » les « objectifs de qualité » susvisés impliquant que l'organisme gestionnaire formule les « objectifs de qualité » pour une période d'évaluation ; il s'ensuit que le libellé actuel de l'alinéa 3 nouveau constitue une insécurité juridique pour l'organisme gestionnaire.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que l'évaluation issue du système à implémenter en vertu du paragraphe 1er adviendrait tous les cinq ans et serait mise en œuvre de concert avec les usagers, le personnel d'encadrement, la direction de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, d'un audit externe.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'évaluation prévue au paragraphe 1er doit être réalisée au moins tous les cinq ans.

> Les conclusions et recommandations résultant de cette évaluation sont à discuter avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire et à formuler dans un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter dans la structure d'hébergement pour personnes âgées. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> (2) L'évaluation de la qualité porte sur les catégories et sous-catégories suivantes :
>
> 1° l'admission et l'accueil de l'usager ainsi que l'établissement et le respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ;
> 2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 18;
> 3° la mise en œuvre du projet d'établissement défini à l'article 24 ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel défini à l'article 27 ;

4° le degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services définis à l'article 18 et au projet d'établissement défini à l'article 24. ».

Ainsi, le paragraphe 2 précise les catégories et sous-catégories de données à partir desquelles la qualité sera évaluée.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'emploi de la notion d'« accueil » au paragraphe 2, point 1°, est inapproprié en relation avec le service d'aides et de soins, étant donné que celui-ci n'accueille pas ses usagers, mais se déplace à leur domicile.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des termes « et l'accueil ».

Alinéa 1er nouveau (supprimé)

L'alinéa 1er nouveau reprend la disposition du paragraphe 2 initial disposant que l'évaluation prévue au paragraphe 1er est réalisée au moins tous les cinq ans.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1er nouveau, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir que l'évaluation prévue au paragraphe 1er de l'article sous rubrique doit être réalisée au moins tous les cinq ans. Aux yeux du Conseil d'État, ce délai, même s'il s'agit d'une durée à ne pas dépasser, paraît assez long et pourrait être utilement réduit.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er nouveau est supprimé.

Alinéa 2 nouveau (supprimé)

L'alinéa 2 nouveau reprend partiellement les dispositions du paragraphe 3 initial.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 nouveau est supprimé.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait qu'à l'issue de la prédite évaluation, un rapport contenant les conclusions et recommandations de l'évaluation ainsi que les mesures concrètes à implémenter serait établi.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 initial est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Endéans un délai d'un mois à compter de l'approbation du rapport prévu au paragraphe 3 nouveau par l'organisme gestionnaire, ce dernier transmet ledit rapport au ministre concerné, le cas échéant le ministre ayant la Famille dans ses attributions conformément à l'article 17 nouveau, point 1°.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 nouveau est modifié afin de prévoir que le rapport émané de la procédure évoquée au paragraphe 2 est

également à communiquer à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) L'évaluation de la qualité est réalisée, d'une part, sur base de procédures, dossiers et documents concernant les prestations et services définis à l'article 18, le projet d'établissement prévu à l'article 24, le dossier individuel prévu à l'article 27 et la gestion du personnel et, d'autre part, sur base d'interviews des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ainsi que des membres du personnel.
>
> Pour chaque catégorie et sous-catégorie les agents chargés de l'évaluation par le ministre font librement le choix de l'échantillon des dossiers ou des personnes à interviewer. Ils sont soutenus par l'organisme gestionnaire dans l'organisation des rendez-vous avec les personnes à interviewer. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau précise les données sur base desquelles l'évaluation de la qualité est réalisée.

Alinéa 2 nouveau

L'évaluation précitée s'effectue à partir d'échantillons de dossiers et de personnes à interviewer dont la composition dépend du gré des agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire concerné étant tenu de soutenir les démarches y afférentes.

Paragraphe 4 initial (devenu le paragraphe 3 nouveau)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Paragraphe 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (4) Dans l'exercice de leurs missions, les agents chargés de l'évaluation par le ministre sont autorisés à accéder aux données recueillies dans le cadre du dossier individuel prévu à l'article 27, aux données recueillies dans le cadre du dossier du personnel, à tous les concepts, procédures, communications et instructions écrits à l'adresse des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ou des membres du personnel concernant les prestations et services définis à l'article 18 et le projet d'établissement prévu à l'article 24 ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des usagers, de leurs proches et du personnel, ceci dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution de leur mission légale. Ils sont astreints au secret professionnel. ».

Le paragraphe 4 nouveau énumère les données auxquelles les agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions sont autorisés à accéder.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer le bout de phrase « ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel » dans la mesure où l'accès aux communications est limité aux communications en relation avec les prestations et services définis à l'article 3 et le règlement général prévu à l'article 9.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression requise.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (5) Un règlement grand-ducal précise les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 à évaluer. Il fixe pour chaque critère des points de qualité à attribuer allant de 1 à 5 points. La note par catégorie et sous-catégorie, qui constitue la moyenne des notes obtenues par critère, et la note générale, qui constitue la moyenne des notes obtenues par catégorie, s'expriment comme suit :
>
> A = excellent, si au moins 90% des points de qualité sont remplis
> B = bien, si au moins 80% des points de qualité sont remplis
> C = satisfaisant, si au moins 70% des points de qualité sont remplis
> D = insuffisant, si moins de 70% des points de qualité sont remplis
>
> Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, les agents chargés de l'évaluation par le ministre et l'organisme gestionnaire peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport final de l'évaluation. ».

Dans son avis du 4 juillet 2023, Conseil d'État note que le paragraphe 5 est censé décrire la méthode de calcul de la « note par catégorie et sous-catégorie » et qui, selon le libellé proposé, « constitue la moyenne des notes obtenues par critère » alors que « la note générale » constitue « la moyenne des notes obtenues par catégorie ». Par la suite, ces « moyennes » ne sont plus mentionnées, mais les auteurs attribuent des lettres A, B, C et D censées exprimer un pourcentage de « points de qualité remplis ». Par ailleurs, le Conseil d'État note que le paragraphe 5 prévoit l'attribution de points de qualité allant de 1 à 5, alors qu'à l'annexe apparaissent également des critères pour lesquels sont attribués des points de qualité allant de 0 à 1 selon que le document visé existe ou n'existe pas.

Plusieurs questions s'imposent dès lors à la lecture de cette disposition : comment les auteurs entendent-ils calculer une « moyenne » sur des points attribués à différents critères alors que ces points ne relèvent pas d'une même échelle ? En effet, certains critères sont uniquement évalués entre 0 ou 1 point, tandis que d'autres sont évalués de 1 à 5 points. Pourquoi calculer des moyennes si ensuite l'évaluation globale porte sur un pourcentage de points de qualité remplis ? Finalement, dans la mesure où la note générale n'est pas mentionnée à un autre endroit du dispositif, quelle est son utilité ?

Au vu de ces questions et imprécisions, le paragraphe 5est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement audit paragraphe. Il demande aux auteurs d'insérer le libellé suivant en lieu et place du paragraphe 5 proposé par les auteurs :

> « (5) Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution des points est fixée à l'annexe 3.
>
> Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint.
>
> L'appréciation de la qualité est :
>
> « excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
> « bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
> « satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
> « insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints.
>
> Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, […]. ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau dispose que les critères de qualité, à déterminer par règlement grand-ducal, sont cotés d'un à cinq points et que ces cotations sont prises en compte pour l'attribution de la note générale qui elle prend la forme de lettres majuscules allant de A à D.

Par amendements gouvernementaux du 3 avril 2023, les termes « Un règlement grand-ducal précise » sont remplacés par les termes « L'annexe 3 détermine » à la première phrase et le terme « Il » est remplacé par le terme « Elle » à la deuxième phrase en ce que les dispositions relatives aux critères d'évaluations, dont la détermination était initialement dévolue à un règlement grand-ducal, sont désormais intégrées dans le présent dispositif sous forme d'une annexe 3 nouvelle.

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 1er nouveau prévoit désormais ce qui suit :

> « Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré

de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution des points est fixée à l'annexe 3. ».

Alinéa 2 nouveau

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 2 nouveau prévoit désormais ce qui suit :

« Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint. ».

Alinéa 3 nouveau

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 3 nouveau prévoit désormais ce qui suit :

« L'appréciation de la qualité est :

« excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
« bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
« satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
« insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints. ».

Alinéa 4 nouveau

Dans ce contexte, il est loisible aux agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de formuler des observations écrites qui sont annexées au rapport final de l'évaluation.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« (6) Si la note d'une catégorie ou si la note générale est insuffisante, l'organisme gestionnaire soumet pour approbation au ministre, au plus tard trois mois après la publication du rapport de l'évaluation, un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaboré en concertation avec les usagers, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Après avoir approuvé le programme de remédiation, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 demandée en son avis, le ministre le publie sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 23. ».

Le paragraphe 6 nouveau prévoit que l'organisme gestionnaire, ayant recueilli une note insuffisante dans une catégorie ou en ce qui concerne la note générale, doit élaborer un programme de remédiation qui est publié sur le registre des services pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 3 avril 2022, les termes « ou si la note générale » sont supprimés pour être superfétatoire en ce qu'il est d'ores et déjà considéré comme suffisant de recueillir une note insuffisante dans l'une des catégories visées afin de déclencher la procédure en question.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 6, le Conseil d'État indique que si les auteurs devaient suivre le Conseil d'État dans sa proposition de texte relative au paragraphe 5, la phrase liminaire du paragraphe 6 serait également à reformuler comme suit :

> « Si l'appréciation d'une catégorie est insuffisante, […] ».

Toujours à la première phrase, le Conseil d'État demande d'accorder le terme « élaboré » au genre masculin pluriel si les auteurs estiment que non seulement le calendrier de remédiation, mais également les mesures de remédiation doivent être élaborées en concertation avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Le Conseil d'État constate que l'intention des auteurs de prévoir qu'à la fois les mesures et le calendrier de remédiation sont élaborés en concertation avec les personnes précitées est confirmée par la formulation de la deuxième phrase qui emploie la notion de « programme de remédiation », notion qui semble viser à la fois les mesures et le calendrier de remédiation.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Paragraphe 7 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 7 prenant la teneur suivante :

> « (7) Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre des informations qui seront publiées sur le registre des services d'aides et de soins à domicile prévu à l'article 23 et qui, pour l'année précédente, portent sur :
>
> a) la situation financière du service d'aides et de soins à domicile,
> b) le nombre d'usagers pris en charge,
> c) les caractéristiques des usagers, à savoir leur genre, leur âge, leur nationalité, leur degré de dépendance et autres spécificités impactant leur encadrement,
> d) les caractéristiques du personnel d'encadrement et de l'autre personnel, à savoir leur genre, leur âge, leur pays de résidence, les types de contrat, leurs formations, leurs présences et absences et autres spécificités impactant l'encadrement des usagers.
>
> Un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa qui précède. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er précise les catégories d'informations à transmettre, avant le 1er juillet de chaque exercice, au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 23 nouveau.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 7, le Conseil d'État note que le paragraphe 7 détermine les informations de l'année précédente que l'organisme gestionnaire doit transmettre tous les ans avant le 1er juillet au ministre et qui seront publiées sur le registre des structures d'hébergement pour personnes âgées prévu à l'article 8. Le Conseil d'État estime que cette disposition pourrait être intégrée à l'endroit de l'article 8 qui porte sur le registre des structures d'hébergement pour personnes âgées et qui détermine les

données à publier sur ce registre. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la publication d'un certain nombre de données repris aux lettres b) à d). En effet, quel est l'intérêt de publier le nombre de décès par établissement ? Ce nombre peut être fonction de la répartition par âge ou d'aléas dus à des épidémies. Le Conseil d'État comprend que ces données peuvent éventuellement être utiles pour les responsables chargés de l'évaluation de la qualité pour interroger l'organisme gestionnaire sur les raisons qui sont à l'origine d'une augmentation ou diminution du nombre de décès. Il estime toutefois que ces données n'ont pas leur place dans un tableau non autrement commenté à l'adresse du grand public. Le Conseil d'État s'étonne encore sur la nécessité de publier les données sur la nationalité des résidents, le degré de dépendance ainsi que d'autres spécificités impactant l'encadrement des résidents. Telle que formulée, cette disposition laisse sous-entendre que l'encadrement des résidents est différent si la répartition par nationalité est différente. Quel est l'intérêt pour le public de disposer de ces données ? Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les exigences en matière de personnel doivent de toute façon être respectées et que les données y relatives sont recueillies en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, point 4°. Les autres caractéristiques concernant le personnel, à savoir leur genre, âge, pays de résidence, présences et absences, ne relèvent d'aucun critère de qualité et n'impactent pas l'encadrement des résidents. En ce qui concerne les caractéristiques relatives aux types de contrat et aux formations, ceux-ci constituent des conditions légales à respecter et devraient être communiquées au ministre dans le cadre des données obligatoires à transmettre en exécution de l'article 8 précité. Le Conseil d'État demande par conséquent de supprimer les données relatives aux décès des résidents ainsi que celles relatives aux caractéristiques des résidents et du personnel d'encadrement et de l'autre personnel visées aux lettres c) et d).

Lors de ses réunions des 6 et 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration prend note des observations du Conseil d'État quant aux données visées par la présente disposition ; la Commission de la Famille et de l'Intégration retient cependant qu'il est primordial de détenir ces informations en vue d'une politique basée sur des constats objectifs et de les publier par souci de transparence.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa 1er nouveau.

Article 29 nouveau (article 28 initial) – Agrément

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 28 initial devient l'article 29 nouveau.

L'article 29 nouveau porte sur l'agrément dont doit se prévaloir la personne physique ou morale qui se propose à exercer les activités couvertes par le présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État, se référant aux observations formulées à l'égard de l'article 14, demande également la suppression du présent article ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

L'exercice des activités couvertes par le présent chapitre est interdit aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions auxquelles cet exercice est soumis en vertu

des articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 1er, le Conseil d'État note que la procédure d'agrément étant régie par la loi précitée du 8 septembre 1998, qui dispose dans sa version modifiée que tout service pour personnes âgées doit respecter les dispositions de la loi qui sera issue du projet de loi sous rubrique, et qu'il s'avère, par conséquent, superfétatoire de répéter cette évidence à l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

L'agrément concernant l'ouverture et l'exploitation d'un service d'aides et de soins à domicile est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions en accordance avec les dispositions du présent chapitre et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 2, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 est également à supprimer.

Paragraphe 3

L'agrément sous rubrique ne dispense la personne physique ou morale qui se propose de devenir un organisme gestionnaire au sens de l'article 17 nouveau, point 3°, pas de solliciter les autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 3, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence qu'outre l'agrément, chaque service pour personnes âgées doit solliciter toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 30 nouveau (article 29 initial) – Dossier d'agrément

Suite à l'insertion d'un article 16 nouveau, l'article 29 initial devient l'article 30 nouveau.

L'article 30 nouveau précise les modalités selon lesquelles l'agrément prévu à l'article 29 nouveau est demandé ainsi que le contenu du dossier d'agrément sur base duquel le ministre ayant la Famille dans ses attributions prendra sa décision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations ainsi qu'aux oppositions formelles émises à l'égard de l'article 15 qui s'appliquent par analogie au présent article ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service d'aides et de soins à domicile précis en tant qu'organisme gestionnaire au sens de l'article 16, point 3°, adresse la demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 2

Sans préjudice des conditions posées par l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, la demande d'agrément est nécessairement complétée par un dossier d'agrément comprenant notamment des documents et renseignements relatifs à l'identité de la personne morale, si la demande émane d'une personne morale, à l'identité du chargé de direction, au personnel d'encadrement ainsi qu'au projet d'établissement et le modèle type du contrat de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la catégorie des données à traiter a été précisée et le terme « certifiée » a été remplacé par le terme « signée » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1er, lettre e), de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

> « 4° l'engagement formel du gestionnaire que le service d'aides et de soins à domicile est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les points 3° et 4° font erronément référence à un « organisme gestionnaire » tandis qu'il y aurait lieu de renvoyer à la « personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile » en ce que ce n'est qu'après avoir obtenu un agrément que les personnes visées sont à considérer comme organismes gestionnaires aux termes de la présente loi en projet.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que l'attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité prévue au point 2° s'avère superfétatoire par rapport aux autres documents requis en vertu de la disposition visée. En ce qui concerne, les compétences linguistiques, un certificat émis par une école de langue devrait être suffisant.

Concernant encore l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le dispositif ne détermine ni de manière précise dans quelles conditions cette honorabilité fait défaut ni par quel moyen cette honorabilité peur être formulée. Au vu de l'insécurité juridique qui découle du présent constat et considérant les observations d'ores et déjà formulées à l'égard des articles 4, paragraphe 8 et 5, paragraphe 4, relatives à la notion d'« honorabilité » ainsi qu'aux moyens de la documenter, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux « antécédents judiciaires ». La présente opposition formelle vaut dans une mesure identique pour le point 3° en ce qu'il fait également usage de la notion d'« honorabilité » sans pour autant la préciser davantage.

Également concernant le point 3° et toujours concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « l'organisme gestionnaire » par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile ». En effet, en vertu du paragraphe 1er, la demande d'agrément est adressée au ministre par « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile ». Ce n'est qu'après avoir obtenu l'agrément que ladite personne devient l'organisme gestionnaire. Par analogie, il convient de remplacer au paragraphe 2, point 4°, les

termes « du gestionnaire » par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « sur base des antécédents judiciaires » sont insérés après les termes « la condition d'honorabilité », les termes « l'organisme gestionnaire » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile » et les termes « du gestionnaire » sont remplacés par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile que ce dernier », ceci afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que dans la mesure où le point sous examen vise à préciser que la condition d'honorabilité du personnel d'encadrement est appréciée sur base des « antécédents judiciaires », l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, point 3°, nouveau peut être levée.

Il convient de relever qu'au texte coordonné joint aux amendements, les termes « sur base d'antécédents judiciaires » sont également ajoutés à l'article 30, paragraphe 2, point 2°, nouveau. Le Conseil d'État constate que cette modification ne fait pas l'objet d'un amendement. Sur base du texte coordonné joint au amendements gouvernementaux visés, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, point 2°, nouveau peut toutefois être levée.

Paragraphe 3

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément, il est loisible au ministre ayant la Famille dans ses attributions de requérir tout document ou renseignement non énumérés au paragraphe 2, lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Article 31 nouveau – Gestion des dossiers d'agrément (initialement « Infrastructure et équipements »)

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 31 nouveau relatif à la gestion des dossiers d'agrément ; la présente insertion est effectuée sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 16 nouveau qui s'appliquent par analogie au présent article ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions instaure un registre qui contient des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de conférer une dénomination précise au registre y prévu afin de faciliter la distinction

entre le présent registre et celui prévu à l'article 8 ; à lire par analogie comme référence à l'article 23 nouveau.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, sont insérés les termes « des agréments » entre les termes « un registre » et les termes « qui contient » afin de permettre une distinction plus aisée entre les divers registres à établir en vertu de la présente loi en projet et de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les données évoquées au paragraphe 1er sont celles énumérées à l'article 30 nouveau, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), des données visées au paragraphe 1er est le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les personnes admises à accéder les données susvisées.

Alinéa 1er

L'accès aux données précitées est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Alinéa 2

Le caractère confidentiel des données visées s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel ; la prédite confidentialité ne s'applique pas aux échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement de données. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux personnes sous rubrique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Paragraphe 5

Le traitement des données sous rubrique à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est admis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que les dispositions visées du règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne sont d'application directe, il y a partant lieu de supprimer la référence audit règlement pour étant superfétatoire.

Paragraphe 6

À l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou après la décision de refus, dans l'hypothèse où la demande d'agrément aurait été refusée, les données sont irrémédiablement anonymisées ou détruites. Il en est de même en cas de remplacement de données avec les données à remplacer ; le délai des cinq ans court à partir du remplacement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de l'accès des tiers aux présentes données.

Alinéa 1er

L'accès des tiers aux données visées est soumis à la condition que les données soient anonymisées.

Alinéa 2

La transmission de données à des tiers est soumise à l'accord préalable du responsable de traitement, au sens du paragraphe 3, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions, sur demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Alinéa 3

Les données recueillies sont accessibles à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau.

Chapitre 3 – Centres de jour pour personnes âgées

Article 32 nouveau (article 30 initial) – Définitions

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 30 initial devient l'article 32 nouveau.

L'article 32 nouveau détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les auteurs ne prévoient pas de disposition définissant la notion d'« usager ». Il estime que, dans ce contexte, il paraît évident qu'il ne peut s'agir que des personnes « âgées » ayant un besoin en aides et de soins auxquelles s'adressent les « centres de jour pour personnes âgées ».

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « ministre » le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Point 2°

Aux termes du point 2°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « centres de jour pour personnes âgées » tout service gérontologique qui accueille principalement, pendant au maximum douze heures d'affilée, au moins trois personnes ayant atteint au moins l'âge de soixante ans et ayant un besoin en aides et soins.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la définition du terme « centre de jour pour personnes âgées » est revue en supprimant l'indication précise d'une limite d'âge que les personnes accueillies doivent avoir atteint. En lieu et en place de la prédite limite d'âge et à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er, point 4°, le Gouvernement préconise de renvoyer généralement à la « personne âgée » de manière à tenir compte du fait qu'il n'existe pas de progression homogène en termes de vieillissement ; il ne s'avère par conséquent guère concevable que l'on limiterait l'accès à certaines prestations moyennant le critère aléatoire de l'âge de la personne concernée.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, le terme « principalement » est supprimé en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait valoir que la définition proposée ne semble que viser le « service » gérontologique sans viser la structure qui offre le service en question. Or, dans la suite du texte, la notion de « centre de jour » est utilisée comme étant un établissement devant entre autres répondre à des conditions d'accessibilité, de sorte que le Conseil d'État estime que la notion de « service » est inadaptée.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, sont remplacés les termes « tout service » par les termes « toute structure offrant un service » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Point 3°

Aux termes du point 3°, l'on entend par « organisme gestionnaire » l'organe qui est chargé de la gestion et de l'exploitation des activités de centre de jour pour personnes âgées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « l'organe qui est chargé » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui est chargée » en guise de précision.

Point 4°

Aux termes du point 4°, l'on entend par « personnel d'encadrement » tous les agents dont la mission principale consiste soit à assurer la prise en charge directe des usagers, soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision gérontologique.

Article 33 nouveau (article 31 initial) – Infrastructures et équipements

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 31 initial devient l'article 33 nouveau.

L'article 33 nouveau traite des infrastructures et équipements dont doit disposer un centre de jour pour personnes âgées.

Paragraphe 1er

Selon le paragraphe 1er, l'organisme gestionnaire d'un centre de jour pour personnes âgées est responsable de la conformité des infrastructures et équipements aux prescriptions légales et réglementaires applicables en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité ; il incombe, de même, à l'organisme gestionnaire de s'assurer que toutes les autorisations requises sont accordées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État indique qu'il relève de l'évidence que chaque organisme gestionnaire doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires dans les domaines visés par son activité et disposer de toutes les autorisations requises ; partant, le paragraphe 1er est à supprimer pour être superfétatoire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite des locaux de séjour d'un centre de jour pour personnes âgées.

Alinéa 1er

L'alinéa 1er énumère les locaux de séjour dont chaque centre de jour pour personnes âgées doit disposer au minimum, telles une salle à manger, une salle pour animation et vie sociale ainsi qu'une salle de repos.

Alinéa 2

Aux termes de l'alinéa 2, la salle à manger peut être regroupée avec la salle pour animation et vie sociale en un seul espace divisible.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure l'obligation dans le chef de chaque centre de jour pour personnes âgées de gérer un système d'alerte d'urgence et de disposer d'un équipement permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État recommande aux auteurs de remplacer, par analogie à l'article 2, les termes « gérer un » par les termes « disposer d'un ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) Chaque centre de jour pour personnes âgées doit disposer d'un système d'alerte d'urgence adapté aux besoins des usagers et d'un équipement permettant l'accès des usagers. ».

La présente modification est effectuée afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État tient à relever qu'au point sous examen, les auteurs ont, contrairement à ce qu'ils ont fait à l'article 2, paragraphe 3 remplacé à l'article 33, paragraphe 3, nouveau les termes « et disposer d'un équipement permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication » par les termes « et d'un équipement permettant l'accès des usagers », sans indiquer à quoi les usagers devraient avoir accès. Le Conseil d'État note que le paragraphe 4, point 6°, dispose qu'un règlement grand-ducal précise l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Si l'intention des auteurs est de viser par les termes « et d'un équipement permettant l'accès des usagers », l'accès des usagers aux technologies de l'information et de la communication, le Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence interne par rapport à l'article 2, paragraphe 4 et au vu de l'insertion desdits termes au paragraphe 4 de l'article 33 nouveau, de les supprimer à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 33 précité.

Si par contre il est dans l'intention des auteurs de préciser que le centre de jour pour personnes âgées doit satisfaire à des critères d'accessibilité afin de permettre à des personnes à mobilité réduite d'y avoir accès par des moyens adaptés, le Conseil d'État estime qu'une telle disposition est superfétatoire au regard de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. Dans ce cas, le bout de phrase « et d'un équipement permettant l'accès des usagers » est également à supprimer.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression requise.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait qu'il incomberait à un règlement grand-ducal de préciser quelques aspects relatifs aux infrastructures et équipements des centres de jour pour personnes âgées, dont notamment la conception et l'aménagement des bâtiments, les installations sanitaires nécessaires ainsi que les dispositions relatives aux locaux de production, de régénération et de distribution de repas.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État recommande aux auteurs de remplacer, par analogie à l'article 2 et au paragraphe 3, les termes « gérer un » par les termes « disposer d'un » au point 4°.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État constate encore que l'article 2, paragraphe 5, point 6°, a été supprimé par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021 alors que le point 6° du présent paragraphe prend une teneur identique. Dès lors que le raisonnement qui sous-tend la suppression de l'article 2, paragraphe 5, point 6°, vaut également pour le présent point 6°, il y a lieu d'en faire abstraction.

Au demeurant, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 2, paragraphe 5, considérant que les précisions prévues aux points 1°, 2° et 5° de l'article 2, paragraphe 5, n'ont pas lieu d'être relevées dans un règlement grand-ducal étant donné que dans le cadre des autorisations de construire et de contrôles effectués par l'Inspection du travail et des mines, un certain nombre de ces éléments font déjà l'objet de normes établies pour ce genre de construction. Or, si les auteurs entendent prévoir des normes et critères plus stricts, ces derniers devront figurer dans le présent projet de loi avec la précision requise, sous peine d'opposition formelle

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

> « (4) Un règlement grand-ducal précise :
>
> 1° la conception et l'aménagement des bâtiments ;
> 2° les types, la surface et la conception des locaux de séjour ;
> 3° les installations sanitaires nécessaires ;

4° le système d'alerte d'urgence individuel ;
5° les exigences relatives à la luminosité, la température et la signalisation ;
6° l'accès aux technologies de l'information et de la communication. ».

Étant donné que le règlement-grand-ducal visé à l'article 33, paragraphe 4, de la présente loi en projet ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les locaux de production, de régénération et de distribution de repas, le texte du paragraphe 4, point 6°, est remplacé par une nouvelle disposition qui tient compte de l'avis du Conseil d'État précité aux yeux duquel, il n'est guère suffisant de mettre à disposition de chaque résident le matériel informatique nécessaire, mais qu'il s'impose de garantir que chaque logement sera équipé d'un dispositif de connexion et que l'accès à cette connexion sera assuré par l'organisme gestionnaire.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État souligne que les exigences y prévues ne sont toujours ni encadrées ni assorties de critères, de sorte que le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis initial à l'égard du paragraphe 4, sauf pour les auteurs de reformuler la phrase liminaire du paragraphe 4 comme suit :

> « Afin de les rendre conformes aux besoins spécifiques des usagers, un règlement grand-ducal précise : […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État note que les auteurs emploient au point 4° la notion de « système d'alerte d'urgence individuel » tandis qu'ils emploient, au paragraphe 3, la notion de « système d'alerte d'urgence ». Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État demande d'avoir recours à des notions identiques pour désigner des dispositifs identiques.

Finalement, et suite à l'insertion d'un nouveau point 6° relatif à l'accès aux technologies de l'information et de la communication au paragraphe 4, l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 3 peut être levée.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État relative à la phrase liminaire et décide de même de supprimer le terme « individuel » au point 4° afin de donner suite à l'observation quant à la cohérence terminologique qui précède.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Paragraphe 5

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 5 prévoyait que des dérogations concernant l'aménagement des locaux d'un centre pour personnes âgées pouvaient être accordées par le ministre ayant la Famille dans ses attributions sur demande motivée de l'organisme gestionnaire et aux conditions suivantes :

- il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité du centre de jour pour personnes âgées aux exigences ;
- le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré ;
- il y a un conflit entre le respect des exigences de la présente loi en projet et le respect de normes prévues par d'autres lois et règlements.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 2, paragraphe 6, notamment en ce qui concerne le remplacement, dans un souci de cohérence interne du texte, des termes « est démesurée » par « constitue une charge disproportionnée ».

Ainsi, le Conseil d'État relève, concernant l'article 2, paragraphe 6, que le libellé de la présente disposition suggère que l'accord d'une dérogation aux exigences visées relève d'une appréciation discrétionnaire dans le chef du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Or, les exigences concernant le bâtiment de la structure d'hébergement pour personnes âgées constituent une restriction à la liberté de commerce et relèvent par conséquent d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de l'ancienne Constitution de manière que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « peut » et de ne retenir que le terme « accorde ».

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du point 2° en raison de l'absence de critères précis permettant d'apprécier le caractère disproportionné d'une charge. En effet, le prédit manque de critères encadrant cette appréciation aboutit à conférer un pouvoir d'appréciation sans limite à l'autorité investie, à savoir le ministre ayant la Famille dans ses attributions, tandis que, comme évoqué ci-dessus, il s'agit d'une matière réservée à la loi aux termes de l'article 11, paragraphe 6, de l'ancienne Constitution. En guise de répondre à la présente observation, le Conseil d'État propose aux auteurs de la présente loi en projet de se référer aux critères prévus dans la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs concernant la qualification d'une charge dite disproportionnée.

Toujours en référence à l'avis du Conseil d'État susmentionné, il est relevé que le point 3°, en ce qu'il semble constituer une sorte de « garde-fou » général permettant d'éviter de citer les normes visées par les auteurs du présent texte, est entachée d'une imprécision qui ne permet pas d'écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu dans le chef de l'administration visée tandis que le paragraphe 6 traite de restrictions à la liberté de commerce au titre de l'article 11, paragraphe 6, de l'ancienne Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le libellé de la présente disposition fasse état des exigences à respecter tout en assortissant les éventuelles dérogations de critères objectifs.

En outre, le Conseil d'État, dans le même avis, relève que le paragraphe 6 précise nullement dans quelle mesure le ministre ayant la Famille dans ses attributions pourrait être amené à accorder plusieurs dérogations.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « peut accorder » sont remplacés par le terme « accorde » à la phrase liminaire et le point 2° est remplacé comme suit :

> « 2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité constitue une charge disproportionnée, à savoir une disproportion manifeste entre les exigences concernant la conception et l'aménagement des bâtiments d'une part et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou le fonctionnement des prestations et services offerts d'autre part ;
>
> Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :
>
> a) le coût estimé des travaux ;
> b) l'utilité estimée pour les usagers ;

c) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir le service. ».

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, le point 3° est supprimé.

Les présentes modifications visent à donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent ; le point 2° reprend ainsi en partie le texte de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, notamment en précisant les critères de la charge disproportionnée.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du paragraphe 5, phrase liminaire dans la mesure où les auteurs remplacent les termes « peut accorder » par le terme « accorde ».

En ce qui concerne le remplacement du terme « aux » par les termes « à ces », le Conseil d'État renvoie à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 6, concernant la suppression des termes « fixées dans la présente loi ». Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

En ce qui concerne le remplacement du terme « aux » par les termes « à ces », le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de se référer aux exigences insérées à l'article 2. Or, en maintenant l'expression « fixées par la présente loi », la disposition pourrait être comprise comme une possibilité d'accorder des dérogations à toutes les dispositions concernant les exigences au niveau du bâtiment de la structure d'hébergement pour personnes âgées et est dès lors source d'insécurité juridique. Le Conseil demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « fixées dans la présente loi ».

Concernant le point 2°, le Conseil d'État note qu'en définissant la notion de « charge disproportionnée » suite à l'opposition formelle formulée par lui-même, il se trouve en mesure de lever l'opposition formelle y afférente.

En ce que le point 3° est supprimé, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle y relative.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des termes « fixées dans la présente loi ».

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Article 34 nouveau (article 32 initial) – Prestations et services

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 32 initial devient l'article 34 nouveau.

L'article 34 nouveau traite des prestations et services à fournir par un centre de jour pour personnes âgées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de regrouper les paragraphes 2 et 3, alinéa 1er, et d'ériger le paragraphe 3, alinéa 2, en paragraphe 4, dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité du présent dispositif.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que chaque centre de jour pour personnes âgées est tenu de garantir les prestations telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale et la prestation de soins relevant des attributions des professions de santé, des services d'aides et de soins ainsi que des prestations de restauration, des services d'animation et de vie sociale ainsi que la participation et l'implication directe de l'usager dans la prise de décisions sur les facteurs affectant sa vie.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que le point 1° se réfère à « la prestation de soins » sans donner plus de précision tandis qu'il y aurait lieu de préciser les prestations de soins visées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 1° est complété par la partie de phrase « prévue par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 2

Le prix journalier à payer par l'usager comprend nécessairement les services d'aides et soins, les prestations de restauration ainsi que la participation et l'implication directe de l'usager dans la prise de décisions sur les facteurs affectant sa vie, au sens du paragraphe 1er. Sont ainsi exclus les prestations telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale et la prestation de soins relevant des attributions des professions de santé ainsi que les services d'animation et de vie sociale, au sens du paragraphe 1er, de l'obligation d'être intégré dans le prix journalier à payer par l'usager.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) Les prestations et services visés au paragraphe 1er, points 2°, 3° et 5° sont compris dans le prix journalier à payer par l'usager. Pour chaque prestation et service supplémentaire et ne concernant pas les prestations visées au livre V du Code de la sécurité sociale, l'organisme gestionnaire est tenu d'établir un devis. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 3

L'organisme gestionnaire est tenu d'établir un devis pour chaque prestation et service supplémentaire ne concernant pas les prestations visées au livre V du Code de la sécurité sociale. Il est également disposé que les centres de jour pour personnes âgées sont tenus d'être ouverts et d'assurer une permanence d'accueil et de soins pendant toute l'année, au moins cinq jours et quarante heures par semaine d'ouverture, à l'exception des jours fériés légaux.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Chaque centre de jour pour personnes âgées est ouvert et assure une permanence d'accueil et de soins pendant toute l'année, au moins cinq jours et quarante heures par semaine d'ouverture, à l'exception des jours fériés légaux. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Article 35 nouveau (article 33 initial) – Chargé de direction

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 33 initial devient l'article 35 nouveau.

L'article 35 nouveau pose le cadre dans lequel le chargé de direction d'un centre de jour pour personnes âgées devra effectuer ses tâches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que certaines dispositions du présent article présentent des similitudes avec celles de l'article 4 et renvoie par conséquent aux observations ainsi que l'opposition formelle émises à leur égard ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

La gestion journalière d'un centre de jour pour personnes âgées incombe à un chargé de direction engagé sous contrat de travail.

Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait que le chargé de direction serait responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase imposant la responsabilité du chargé de direction devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire est supprimée afin d'éviter que la présente loi en projet ne s'immisce excessivement dans l'organisation interne et les processus décisionnels des organismes gestionnaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, le Conseil d'État s'interroge, entre autres, sur l'opportunité d'imposer par voie légale la nature du contrat sous rubrique en soulevant notamment que les détails, dont la présente disposition est pourvue, risquent de ne pas couvrir l'intégralité des situations possibles. Concernant les dispositions des paragraphes suivants concernant le taux d'occupation du chargé de direction, se pose également la question de savoir ce qu'il advient si à l'avenir un gestionnaire décide de prévoir des unités plus petites du genre « trois unités accueillant chacune moins de vingt personnes » ? Est-ce que l'ensemble est alors à considérer comme une unité accueillant moins de soixante personnes de sorte que le chargé de direction pourrait se voir accorder une tâche réduite à 75 pour cent même si ces trois unités sont réparties dans différentes localités espacées de plus de 5 kilomètres ? La détermination des 5 kilomètres précités pose également problème.

Paragraphe 2

Le chargé de direction d'un centre de jour pour personnes âgées occupe au moins une tâche de 50 pour cent d'une tâche complète et assure une permanence pour les usagers et leurs

familles au moins quatre heures d'affilée par semaine ainsi que sur rendez-vous et ce aux jours et heures affichés publiquement.

Paragraphe 3

Un chargé de direction peut assumer la direction de centres de jour pour personnes âgées pourvu qu'il occupe une tâche complète.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 détermine les modalités de remplacement d'un chargé de direction le cas échéant.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « empêchement » est remplacé par l'expression « absence de longue durée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 6, le Conseil d'État estime qu'il peut en être fait abstraction dans le texte sous rubrique pour être inséré dans un règlement d'ordre intérieur voire dans l'organigramme détaillé de la structure d'hébergement pour personnes âgées. Pour le surplus, la notion d'« absence de longue durée » n'est guère définie et ainsi source d'insécurité juridique, ce qui vaut au présent libellé une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il est également observé que les prescriptions à respecter en cas d'absence de courte durée ne sont nullement précisées ; question qui devait également être traité par l'organigramme interne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « dépassant une période ininterrompue de quatre semaines » sont insérés entre les termes « longue durée » et les termes « ou de », et le terme « service » est remplacé par les termes « centre de jour pour personnes âgées » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise en ce que la précision requise a été apportée à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 détaille les devoirs dont devra s'acquitter le chargé de direction dans l'exercice de ses tâches.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au chargé de direction pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise les critères par le biais desquels l'honorabilité du chargé de direction pourra être appréciée.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 8, le Conseil d'État demande de prévoir que l'honorabilité s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires » dont la vérification peut être dûment documentée en cas de besoin faisant allusion à ses avis

complémentaires du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi 7425 et du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi 7691, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents » afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Article 36 nouveau (article 34 initial) – Personnel d'encadrement

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 34 initial devient l'article 36 nouveau.

L'article 36 nouveau porte sur le personnel d'encadrement d'un centre de jour pour personnes âgées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les paragraphes 6, 7, 8 et 9 aux observations formulées à l'égard de l'article 5, paragraphes 1er, 3, 4 et 5, de la présente loi en projet et concernant les paragraphes 10 et 11, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la présente loi en projet ainsi qu'aux oppositions formelles y formulées. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations relatives à l'article 5, paragraphes 1er, 3, 4 et 5, et à l'article 6, paragraphes 2 et 4, sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

En moyenne mensuelle, le personnel d'encadrement d'un centre de jour pour personnes âgées, au sens de l'article 32 nouveau, point 4°, doit être constitué d'au moins trois postes équivalent temps plein.

Paragraphe 2

Dès le nombre de douze d'usagers dépassé, le nombre de postes équivalent temps plein moyen mensuel est augmenté d'un demi-poste d'agent d'encadrement par tranche entamée de quatre usagers supplémentaires.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est complété comme suit :

> « Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à une observation du Conseil d'État.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État suggère d'intégrer cette phrase à la fin du paragraphe 6 concernant le personnel engagé sous contrat de travail dans un souci de meilleure lisibilité de la présente loi en projet et de cohérence interne des dispositions relatives au personnel d'encadrement.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre le Conseil d'État et procède à la permutation suggérée.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que la capacité d'accueil maximale pourrait ponctuellement être dépassée de 20 pour cent pourvu que les infrastructures et équipements du centre de jour pour personnes âgées, au sens de l'article 33 nouveau, l'aient permis.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié afin de préciser que la capacité d'accueil maximale à laquelle l'on se réfère est celle prévue à l'agrément.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la signification que le terme « ponctuellement » est censé conférer à la disposition sous rubrique. Estimant que les auteurs ont voulu viser des situations d'urgence voire des périodes de courte durée, le Conseil d'État demande, dans un souci de sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, de préciser la durée visée par les auteurs.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) La capacité d'accueil maximale prévue à l'agrément peut être dépassée de vingt pour cent pour une durée maximale ne dépassant pas deux jours par semaine, sous réserve du respect des dispositions de l'article 33. ».

La présente modification est effectuée afin de pouvoir répondre à des demandes d'urgence de la part d'un client. Ainsi, les auteurs proposent à ce que la capacité d'accueil maximale prévue à l'agrément peut être dépassée de 20 pour cent pour une durée maximale ne dépassant pas deux jours par semaine afin de donner la possibilité à l'aidant de pouvoir s'organiser dans la prise en charge de l'usager du centre de jour pour personnes âgées.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle dans la mesure où il est précisé que la durée pendant laquelle la capacité d'accueil maximale prévue à l'agrément peut être dépassée,

Paragraphe 4

Pendant les heures d'accueil, un agent d'encadrement doit assurer une permanence d'accueil et de soins dans les locaux du centre de jour pour personnes âgées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que le paragraphe 4 prévoit « qu'une permanence d'accueil et de soins doit être assurée sur place pendant les heures d'accueil par au moins un agent du personnel d'encadrement ». À cet égard, se pose la question de savoir ce que les auteurs entendent par la notion d'une « permanence de soins ». S'agit-il de soins à assurer par un infirmier ? Dans l'affirmative, le paragraphe 5 est à revoir en ce qu'il prévoit qu'un agent du personnel d'encadrement ayant une tâche à temps partiel peut assumer la fonction d'infirmier.

Paragraphe 5

Parmi le personnel d'encadrement et le chargé de direction, au moins une personne doit se prévaloir de la formation d'infirmier et disposer d'une autorisation d'exercer.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase « et disposer d'une autorisation d'exercer » pour être superfétatoire en ce que l'exigence de disposer d'une autorisation d'exercer est d'ores et déjà prévue par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Paragraphe 6

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 disposait que le personnel d'encadrement est impérativement engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Tous les agents d'encadrement détiennent d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socio-éducative ; ceux qui présentent une qualification professionnelle dans les domaines des soins et socio-éducatif, disposent nécessairement d'une autorisation d'exercer.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est précisé qu'au moins 80 pour cent du personnel d'encadrement doivent être engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire afin de donner une plus ample marge de manœuvre aux organismes gestionnaires et de permettre à certains professionnels, tels les kinésithérapeutes, psychologues ou infirmiers libéraux, d'exercer leurs activités de façon indépendante respectivement en sous-traitance pour un service d'aides et de soins.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 1er, le Conseil d'État constate que l'obligation dans le chef de l'agent qui fait valoir une qualification professionnelle dans le domaine des soins et socio-éducatif de disposer d'une autorisation d'exercer est d'ores et déjà prévue par d'autres lois telles celles du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ainsi que du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales de manière qu'il y a lieu d'omettre la troisième phrase pour être superfétatoire.

Faisant suite à la suggestion du Conseil d'État relative au paragraphe 2, la phrase « Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise. » vient compléter le présent paragraphe.

Paragraphe 7

Quant au capacités linguistiques requises pour le personnel d'encadrement, il est prévu que les personnes concernées doivent comprendre et savoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives du Luxembourg, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont le luxembourgeois. Pour ce qui est des connaissances du luxembourgeois, le présent paragraphe dispose que le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale correspond au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au personnel d'encadrement pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 3, le Conseil d'État note que la présente disposition manque de clarté en ce qu'il ne ressort pas clairement du libellé si le personnel d'encadrement qui n'est pas engagé sous contrat de travail devra comprendre et pouvoir s'exprimer en langue luxembourgeoise dès la première prestation de services sans pour autant devoir atteindre le niveau de compétences requis pour le personnel d'encadrement engagé sous contrat de travail.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par honorabilité du personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'appréciation de l'honorabilité susvisée relatives à l'article 4, paragraphe 8, ainsi qu'aux développements plus extensifs au sujet de l'article 15 ci-dessus.

Alinéa 1er

À l'instar du chargé de direction, le personnel d'encadrement est soumis à la condition d'honorabilité visant à garantir l'exercice intègre de sa fonction ainsi que la protection des usagers.

Alinéa 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4, alinéa 2, prévoyait que l'honorabilité susvisée s'appréciait sur base des antécédents de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents » afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus précisant que l'honorabilité visée s'apprécie sur base d'antécédents judiciaires.

Alinéa 3

Selon l'alinéa 3, est considéré comme manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte son intégrité de sorte que l'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction qui lui incombe.

Paragraphe 9

L'organisme gestionnaire est responsable de fournir les moyens et possibilités de formation continue au personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 5, le Conseil d'État estime que l'expression « veille à » n'a pas de valeur normative. Il y a lieu de prévoir une obligation de formation continue et d'indiquer avec précision le volume minimal de formation continue à effectuer en fonction du niveau de qualification du personnel.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 dispose qu'au moins 40 pour cent des agents d'encadrement détiennent une qualification d'une durée d'au moins quarante heures en soins palliatifs conformément à

la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en son exécution. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions accorde une dispense à la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation à celui qui se prévaut d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules, ce sur demande du requérant.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 6, paragraphe 2, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision que la formation visée est celle prévue en exécution de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement. En outre, le Conseil d'État estime que la disposition revient en fait à imposer qu'en permanence au moins un membre du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé dispose de la formation de cent-soixante heures.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « conformément à » sont remplacés par les termes « conformément à l'article 1er, dernier alinéa de » afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle dans la mesure où le paragraphe 10 est complété par une référence à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 dispose qu'au moins 40 pour cent des agents d'encadrement détiennent une qualification d'une durée d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie dont l'État est responsable. Dans sa teneur initiale, le paragraphe 11 prévoyait que l'organisation de cette formation serait déterminée par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions accorde une dispense à la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation à celui qui se prévaut d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules, ce sur demande du requérant.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 6, paragraphe 4, le Conseil d'État s'oppose formellement aux présentes dispositions en ce que le domaine de la santé relève des matières réservées à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'ancienne Constitution de manière que l'article 32, paragraphe 3, de l'ancienne Constitution vient à s'appliquer impliquant que ne peuvent être pris des règlements qu'en application d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Or, excepté le nombre minimal d'heures de formation à suivre par le personnel concerné, les présentes dispositions ne déterminent ni les principes ni les points essentiels régissant la prédite formation. Cette observation vaut également pour la formation prévue au paragraphe 6 nouveau, alinéa 2.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

> « (11) Quarante pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent se prévaloir d'une qualification d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie. L'État assure la formation adéquate du personnel d'encadrement conformément à l'article 103. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus. À cet effet, le paragraphe 11, dans sa teneur modifiée renvoie à l'article 103 nouveau qui détermine le cadre et le contenu de la formation psycho-gériatrique. ».

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle en ce que le paragraphe 11 prévoit désormais que l'État assure la formation adéquate du personnel d'encadrement « conformément à l'article 103 » nouveau.

Paragraphe 12 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 12 nouveau prenant la teneur suivante :

« (12) Au moins un agent du personnel d'encadrement doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il a comme mission :

1° de surveiller la mise en place et la bonne application des mesures prévues à l'article 39, paragraphe 1er, point 1°, lettre l) ;
2° de transmettre les consignes de bonnes pratiques et recommandations à l'ensemble du personnel d'encadrement ;
3° de veiller à la mise en place des produits et matériels nécessaires ;
4° d'identifier les situations à risque infectieux ;
5° de signaler chaque événement indésirable ou chaque situation à risque infectieux au chargé de direction.

Dans le cas où un organisme gestionnaire gère plusieurs centres de jour pour personnes âgées, un même agent du personnel d'encadrement peut assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infestions et de respect des règles d'hygiène et sanitaires pour ces centres de jour pour personnes âgées.

Un deuxième référent est nécessaire pour les organismes gestionnaires qui gèrent plusieurs centres de jour pour personnes âgées et dont la capacité cumulée dépasse soixante chaises.

L'État assure la formation adéquate des référents conformément à l'article 104. ».

En effet, la crise sanitaire liée à la COVID-19 a mis en exergue la nécessité d'une approche homogène en matière d'hygiène et de lutte contre les infections. Grâce à l'introduction d'une formation continue en la matière pour certains employés des différents services pour personnes âgées, les auteurs sont d'avis que cet objectif pourra être atteint.

Ce personnel spécifiquement formé devrait être en mesure de veiller à la bonne application des procédures et des mesures et de signaler au chargé de direction les événements indésirables ou les situations à risque infectieux. Il figurera comme référent pour toutes questions dans la matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Compte tenu du nombre restreint d'usagers par centre de jour pour personnes âgées, s'élevant en moyenne à douze usagers par centre de jour pour personnes âgées, et la charge de travail

qui en découle, les auteurs préconisent que les événements indésirables ou situations à risque infectieux doivent être signalés au chargé de direction et non pas à un responsable des soins. De ce qui précède et contrairement aux chapitres 1er et 2, il est estimé que la mise en place d'un tel responsable des soins est démesurée.

Il est également prévu qu'un organisme gestionnaire qui gère plusieurs centres de jour pour personnes âgées peut recourir à un même agent du personnel d'encadrement pour assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires pour ces centres de jour pour personnes âgées. Un deuxième référent est nécessaire pour les organismes gestionnaires qui gèrent plusieurs centres de jour pour personnes âgées et dont la capacité cumulée dépasse soixante chaises.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle en ce que le paragraphe 12 prévoit désormais que l'État assure la formation adéquate du personnel d'encadrement « conformément à l'article 104 » nouveau.

En ce qui concerne la notion de « chaque événement indésirable » employée au paragraphe 12, point 5°, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6, paragraphe 6, ainsi qu'à l'opposition formelle y formulée concernant l'emploi de la notion d'« événement indésirable ». Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises au commentaire du présent article.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 6, paragraphe 6, le Conseil d'État se demande, quant au point 5°, ce qu'il faut entendre par la notion d'« événement indésirable ». Étant donné que les missions à décrire sont celles de l'agent assurant la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections ainsi que de respect des règles d'hygiène et sanitaires, il estime qu'il ne peut s'agir que d'événements en relation avec des problèmes d'hygiène ou de risque infectieux, de sorte que, dans un souci de sécurité juridique, il demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « chaque événement indésirable ou ». S'ajoute à cela que le point 4° dispose déjà que le référent doit « identifier les situations à risque infectieux », de sorte que s'il est nécessaire de rajouter qu'il doit les signaler, les auteurs pourraient reformuler le point 4° de la manière suivante :

> « 4° d'identifier les situations à risque infectieux et de les signaler au responsable des soins de santé.».

Le point 5° pourrait alors être supprimé.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

L'alinéa 3 prévoit que l'État assure la formation adéquate des référents « conformément à l'article 104 ». Ainsi, dans la mesure où cette formation est désormais réglée par la loi en projet, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis initial.

Finalement, concernant le paragraphe 12, alinéa 3, et afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'État recommande aux auteurs de reformuler ledit alinéa 3 comme suit :

> « Un deuxième référent est nécessaire lorsque l'organisme gestionnaire gère plusieurs centres de jours pour personnes âgées dont la capacité cumulée dépasse soixante chaises. ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Article 37 nouveau (article 35 initial) – Comité d'éthique (initialement « Autre personnel »)

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 35 initial devient l'article 37 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 37 nouveau disposait que contrairement à ce qui est prévu pour le personnel d'encadrement au sens de l'article 32, point 4°, le personnel autre que le personnel d'encadrement, notamment le personnel administratif, d'entretien ménager, de cuisine et technique, pourrait non seulement être engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire, mais également faire l'objet d'un contrat de sous-traitance.

Par amendements gouvernementaux, l'article 22 nouveau est remplacé et porte désormais sur le comité d'éthique afin de préciser les missions et les modalités de fonctionnement des comités d'éthique.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait remarquer que le présent libellé est identique à celui de l'article 7 de sorte qu'il convient de renvoyer aux observations formulées à cette occasion ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er nouveau

En vertu du paragraphe 1er nouveau, un comité d'éthique doit être institué par chaque organisme gestionnaire, seul ou en association avec un ou plusieurs autres organismes gestionnaires d'un service visé aux chapitres 1er à 3 ; l'organisme gestionnaire est tenu de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement dudit comité d'éthique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 1er nouveau, le Conseil d'État fait valoir que, dans la mesure où il relève de l'évidence que le comité d'éthique doit disposer des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Conseil d'État recommande de supprimer le bout de phrase « , et de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement » pour être superfétatoire. En raison de la redondance des dispositions du paragraphe 2, deuxième phrase, par rapport au présent paragraphe, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du paragraphe 2, deuxième phrase, et d'insérer la phrase suivante au présent paragraphe :

> « Dans le cas d'un comité éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la partie de phrase « , et de fournir tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci » est supprimée et le paragraphe 1er est complété comme suit :

> « Dans le cas d'un comité d'éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires. ».

Les présentes modifications sont effectuées afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Paragraphe 2 nouveau

Le comité d'éthique est composé au gré de l'organisme gestionnaire tout en veillant à assurer une diversité des compétences tant dans le domaine médical, des aides et soins qu'à l'égard des questions éthiques, sociales et juridiques. La mise en place d'un comité d'éthique se fera par décision de l'organisme gestionnaire, voire par décision conjointe de plusieurs organismes gestionnaires, s'il est envisagé que le comité d'éthique à mettre en place est compétent pour plusieurs organismes gestionnaires. Les membres du comité d'éthique peuvent être internes à l'organisme gestionnaire ou provenir d'ailleurs. Le comité d'éthique se compose d'au moins trois personnes, dont un médecin et une personne pouvant se prévaloir d'une formation prévue à l'article 6, paragraphe 3.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État tient à signaler qu'au paragraphe 2, dernière phrase, la référence à l'article 6, paragraphe 3, semble erronée. En effet, l'article 6, paragraphe 3, se réfère à la qualification d'une durée d'au moins cent-soixante heures en soins palliatifs qu'au moins un agent du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées doit faire valoir. S'ajoute à cela que l'article 36 relatif au personnel d'encadrement des centres de jour pour personnes âgées ne prévoit pas qu'un agent du personnel d'encadrement doit faire valoir la formation précitée. Le Conseil d'État demande dès lors de revoir la référence y reprise. Si les auteurs visent le cas où le comité d'éthique est mis en place en association avec un autre organisme gestionnaire qui gère un service dont le personnel d'encadrement doit disposer d'un agent faisant valoir la formation précitée, la dernière phrase devrait être reformulée en ce sens.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 7, paragraphe 2 nouveau, le Conseil d'État recommande de faire abstraction de la deuxième phrase pour être redondante par rapport au paragraphe 1er et d'insérer une phrase analogue au paragraphe 1er.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la deuxième phrase est supprimée et, à la troisième phrase nouvelle, les termes « l'article 6, paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « l'article 36, paragraphe 10 » au vu de l'insertion de la deuxième phrase initiale dans le libellé du paragraphe 1er et afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 nouveau précise la mission du comité d'éthique ainsi que les modalités de l'exercice de celle-ci.

Alinéa 1er

Le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, décrit les tâches qui incombent à un comité d'éthique.

Point 1°

Le comité d'éthique est responsable de fournir, sur demande d'un résident, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 42 nouveau, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, point 1°, le Conseil d'État note que l'expression « fournir une aide à la décision concernant […] des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents » est inappropriée étant donné qu'aucune décision n'est à prendre dans ce contexte par le résident, son représentant légal ou la personne de contact; dans ce cas, la seule mission du comité d'éthique est de vérifier le respect des droits fondamentaux du résident par l'organisme gestionnaire. Il en découle que la présente disposition est à reformuler comme suit :

> « de fournir, sur demande d'un résident, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 12, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou aux questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents ; ».

En ce que la présente proposition de reformulation provient des observations relatives à l'article 7 du chapitre 1er, il y a lieu de lire « article 42 » à l'endroit où référence est faite à l'article 12.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la partie de phrase « en relation avec la prise en charge d'un usager en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 34 » est supprimée afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'utilité d'insérer une référence aux « usagers » à l'article 37, paragraphe 3, point 2°, il est renvoyé aux observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, point 2°. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État constate les auteurs suppriment à l'article 7, paragraphe 3, point 2°, le bout de phrase « en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 3 ». Même si cette suppression trouve son origine dans une observation du Conseil d'État, celui-ci recommande de maintenir en fin de phrase une référence aux « résidents » afin d'éviter que le comité d'éthique risque d'être consulté pour des questions en relation avec des droits fondamentaux ne concernant pas les résidents de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Point 2°

Le comité d'éthique est responsable d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 34 nouveau.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, point 2°, le Conseil d'État constate que les points 1° et 3° portent sur les droits fondamentaux des résidents en général tandis que le point 2° porte sur les droits fondamentaux « en relation avec la prise en charge d'un résident en fin de vie ou avec les prestations et services prévus à l'article 3. » Ainsi, le Conseil d'État se demande si cette différence est voulue et, dans l'affirmative, quelle en serait la raison.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre l'observation formulée par le Conseil d'État à l'endroit du point 1° et complète le présent point par les termes « des usagers ».

Point 3°

Le comité d'éthique est responsable de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux.

Alinéa 2

Le paragraphe 3 nouveau, alinéa 2, dispose que, dans le cadre de sa mission, il est loisible au comité d'éthique de demander l'avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 nouveau.

Paragraphe 4 nouveau

Les avis du comité d'éthique sont émis en toute indépendance et pour ce qui est des avis émis dans le cadre des attributions dévolues au comité d'éthique conformément au paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, points 1° et 2°, non contraignants et confidentiels. Dans l'exercice de sa mission, le comité d'éthique est en droit d'obtenir communication des éléments médicaux, d'aides et de soins tout comme du dossier individuel du résident concerné dont il a besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

Paragraphe 5 nouveau

L'organisme gestionnaire, voire la direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, devront entendre le comité d'éthique, si ce dernier en fait la demande, ce dans un délai maximal de deux semaines.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 7, paragraphe 5 nouveau, le Conseil d'État fait observer qu'il ne ressort guère de la présente disposition dans quel contexte s'inscrit la possibilité pour le comité d'éthique d'être entendu par l'organisme gestionnaire ou la direction ; s'il s'agit des missions répertoriées au paragraphe 3, il y aurait lieu d'y renvoyer expressément.

Paragraphe 6 nouveau

Le paragraphe 6 nouveau dispose que le comité d'éthique dresse un rapport annuel de ses activités qu'il communique au ministre ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Article 38 nouveau (article 36 initial) – Informations

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 36 initial devient l'article 38 nouveau.

L'article 38 nouveau traite de l'instauration d'un registre publié sur Internet ainsi que des informations y répertoriées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État relève que le libellé du présent article présente de fortes similitudes avec celui de l'article 8 de sorte que le Conseil d'État renvoie aux observations y formulées ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait qu'un registre, rubrique centre de jour pour personnes âgées, serait créé sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions et publié sur un site Internet sous la responsabilité du ministre ayant la Famille dans ses attributions ; le registre visait à informer les usagers moyennant la mise à disposition publique des informations énumérées au paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « rubrique centres de jour pour personnes âgées » sont remplacés par les termes « en langues allemande et française » afin de spécifier les langues employées dans le cadre du registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 1er, le Conseil d'État recommande de doter le registre sous rubrique d'une dénomination précise et tient à signaler que la création de registres s'opère en principe par le biais d'une disposition libellée comme suit :

> « Il est établi sous l'autorité du ministre ayant […] dans ses attributions un registre dénommé […], qui a pour finalités […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que le registre a « […] pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations […] ».

En ce qu'il s'agit dans le présent cas d'une base de données mise à disposition du public par un portail Internet et que d'ordinaire, l'on entend par « registre » une base de données dont l'accès est limité à des personnes spécifiquement désignées, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre » par les termes « Le registre est public ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des centres de jour pour personnes âgées », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3. ».

La présente modification fait suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide supprimer les termes « ayant la Famille dans ses attributions » en ce que le terme « ministre » est défini à l'article 1er, point 1° ; il s'agit dès lors d'une erreur matérielle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la gestion des renseignements repris par le prédit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de préciser de quelles « données » il s'agit en ce que les alinéas 1er et 2 se réfèrent aux « informations » et non aux données. Partant, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « informations » par ceux de « données à chaque occurrence ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé ; le détail de la présente modification est évoqué par alinéas.

Alinéa 1er

Les informations visées au paragraphe 3 sont notifiées par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions ; toute modification y afférente est également à notifier audit ministre dans les meilleurs délais.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « notifier » par ceux de « communiquer » ou de « transmettre » jugés plus appropriés au contexte visé. De même, il est suggéré de reformuler la deuxième phrase comme suit :

> « Toute modification de ces informations doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 2

Les informations visées à l'alinéa 1er sont publiées au registre prévu au paragraphe 1er endéans un mois à partir de la réception de la notification par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire est tenu de transmettre les mêmes informations à l'usager ou à son représentant légal par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que les renseignements susvisés sont désormais accessibles sur demande à toute personne intéressée de manière que les renseignements publiés au registre digital doivent être fournis par l'organisme gestionnaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « de la réception » par les termes « de leur réception », de faire abstraction des termes « de la notification » et de remplacer le terme « délivrer » par ceux de « transmettre » ou de « communiquer ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 3

En cas de suppression de données, le ministre ayant la Famille dans ses attributions les archive pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la suppression.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 est modifié afin d'y inclure les finalités pour lesquelles les données supprimées sont archivées, à savoir à des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue. Il est également précisé qu'à l'issue de la période d'archivage de cinq ans, les données archivées doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « notification » par les termes « leur réception ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

> « À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui dispose que la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées a accès aux données recueillies sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 4 nouveau est remplacé comme suit :

> « Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les informations à notifier par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication au registre susmentionné

conformément au paragraphe 1er. Parmi les informations concernées, se trouvent notamment le nom et les coordonnées du centre de jour pour personnes âgées, les données d'identification du chargé de direction, le prix journalier, le projet d'établissement ainsi qu'un modèle type du contrat de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié afin de spécifier que les langues employées dans le cadre du registre sous rubrique sont l'allemand et le français.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État demande, au vu des reformulations suggérées aux paragraphes 1er et 2, de reformuler la phrase liminaire du présent paragraphe comme suit :

> « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :
>
> 1° le nom, les coordonnées du centre de jour pour personnes âgées et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
> 2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
> 3° le nom du chargé de direction ainsi que le nom du ou des référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et le respect des règles d'hygiène et sanitaires ;
> 5° le projet d'établissement ;
> 5° le projet d'établissement ;
> 6° le modèle type du contrat de prise en charge ;
> 7° le prix journalier ;
> 8° le règlement d'ordre intérieur. ».

La présente modification est partiellement effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus, mais également afin de préciser son libellé en y incluant désormais également les noms du responsable des soins et du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Par ailleurs, le nouveau point 7° précise que le prix journalier est à communiquer pour chaque logement.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État relève qu'il convient de supprimer à l'article 38, paragraphe 3, le deuxième point 5° relatif au projet d'établissement étant donné que ce point est repris deux fois. Il note encore que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, un point 4° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 4° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 34, paragraphe 1er ; ».

La présente insertion est effectuée afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 52, paragraphe 3, 74, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Article 39 nouveau (article 37 initial) – Règlement général

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 37 initial devient l'article 39 nouveau.

L'article 39 nouveau porte sur le règlement général d'un centre de jour pour personnes âgées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État relève que le libellé du présent article présente de fortes similitudes avec celui de l'article 9 de sorte que le Conseil d'État renvoie aux observations y formulées, excepté celle relative à la notion d'« autres concepts de prise en charge spécifique » ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er porte sur le règlement général.

Alinéa 1er

L'alinéa 1er dispose que chaque organisme gestionnaire d'un centre de jour pour personnes âgées doit adopter un règlement général comprenant un projet d'établissement, les règlements de sécurité et les plans d'intervention ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur concernant les usagers, visiteurs et le personnel.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Point 1°

Aux termes du point 1°, le projet d'établissement susmentionné doit être élaboré en concertation avec les usagers et le personnel en vue de faire état des caractéristiques du projet de vie et du projet des soins qui sont proposés aux usagers. À cette fin, ledit projet d'établissement définit notamment la population cible du centre de jour pour personnes âgées, les modalités d'admission des usagers, le concept de bientraitance et la gestion des réclamations.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la phrase liminaire du présent alinéa est modifiée afin de ne plus prévoir que le projet d'établissement sous rubrique est élaboré en concertation avec les usagers et le personnel ; ceci est désormais prévu par l'alinéa 2. En outre, les termes « entre autres » sont remplacés par les termes « au moins » en guise de précision.

De même, sont insérés les lettres j) et k) nouvelles prenant la teneur suivante :

« j) les règles d'hygiène et sanitaires à respecter ;
k) un système de prévention et de lutte contre les infections ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre k), Conseil d'État note que la lettre k) évoque des « objectifs [de] qualité] et des « indicateurs d'évaluation » tandis que l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, fait référence à des « indicateurs de qualité à évaluer ». Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées par ses soins à l'égard de l'article 13 et demande, si les notions d'« indicateur d'évaluation » et d'« indicateur de qualité à évaluer » concernent les mêmes indicateurs, que les auteurs choisissent une seule et unique terminologie pour désigner les indicateurs évoqués, ce dans un souci de cohérence interne et de meilleure lisibilité. Les observations et l'opposition formelle reprises ci-dessus s'appliquent par analogie aux points 3° et 8°, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° le projet d'établissement décrivant les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins qui sont proposés aux usagers. Il définit au moins :

a) la population cible du centre de jour pour personnes âgées ;
b) les modalités d'admission des usagers ;
c) l'offre de services dans les domaines de la restauration, de la participation, de l'animation et de la vie sociale ainsi que des aides et soins ;
d) les concepts de prise en charge au bénéfice des usagers atteints d'une maladie démentielle et des usagers en fin de vie ;
e) le concept de bientraitance ;
f) les modalités de recours à un comité d'éthique visé à l'article 37 ;
g) les moyens assurant la communication interne et externe ;
h) la gestion des réclamations ouvertes aux usagers, aux personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou aux représentants légaux ;
i) les moyens pour favoriser l'autonomie des usagers ;
j) la continuité des soins ;
k) les règles d'hygiène et sanitaires à respecter ;
l) un plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires à respecter qui définit au moins des procédures ou règles concernant :

(i) le nettoyage du centre de jour pour personnes âgées ;
(ii) l'utilisation des produits et des matériels de nettoyage ;
(iii) l'hygiène des mains et les précautions additionnelles à appliquer ;
(iv) l'utilisation de l'équipement de protection individuel ;
(v) l'utilisation de la tenue professionnelle ;
(vi) la prévention des accidents avec exposition au sang ou aux produits biologiques d'origine humaine ;
(vii) l'utilisation des produits antiseptiques ;
(viii) la gestion de l'environnement, dont au moins la gestion :

a. des lieux de vie commune ;
b. de l'eau ;

c. des déchets ;
d. des excréta ;
e. du linge ;
f. du matériel ;

(ix) les conduites à tenir chez un usager ou un membre du personnel infecté ;
(x) la procédure de déclaration d'infections ou d'événements indésirables ; ».

La lettre l) nouvelle définit désormais avec précision les points à régler dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires. En effet, la crise sanitaire liée à la COVID-19 a mis en exergue la nécessité d'appliquer des procédures adéquates. Le texte définit clairement les exigences et procédures à mettre en place en matière de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant la formulation du point 1°, lettre h), le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1er, concernant la reformulation de la lettre h) en ce qu'elle emploie les termes « gestion des réclamations ouvertes ». Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle à l'égard de la lettre d) étant donné que les « autres concepts de prise en charge spécifiques » y visés n'étaient aucunement définis. Dans la mesure où les termes « , ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques » sont supprimés, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

À la lettre h), le Conseil d'État suggère une reformulation, étant donné qu'une réclamation n'est pas « ouverte », mais « présentée ». Partant, il propose de reformuler la lettre h) comme suit :

> « h) la gestion des réclamations pouvant être présentées par les résidents, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ; ».

Par ailleurs, il estime que la lettre k) relative aux règles d'hygiène et sanitaires à respecter est à supprimer en ce que ces règles sont, aux yeux du Conseil d'État, incluses dans les dispositions prévues par la lettre l).

Finalement, concernant la notion d'« évènements indésirables » employée au point 1°, lettre l), point ix), le Conseil d'État renvoie aux observations et à l'opposition formelle qu'il avait formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1er. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Concernant le lettre l), point ix), le Conseil d'État estime que les termes « conduites à tenir » sont malaisés et qu'il faudrait plutôt viser « les procédures à respecter à l'encontre d'un résident ou d'un membre du personnel atteint d'une maladie infectieuse ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Point 2°

Le point 2° dispose que les règlements de sécurité et les plans d'intervention font partie intégrante du règlement général d'un centre de jour pour personnes âgées.

Point 3°

Le point 3° dispose que le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers, les visiteurs et le personnel fait partie intégrante du règlement général d'un centre de jour pour personnes âgées.

Point 4° nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 4° l'organigramme du centre de jour pour personnes âgées. ».

Alinéa 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021 et suite à la suppression effectuée à l'alinéa 1er, point 1°, phrase liminaire, est inséré un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Toute modification du projet d'établissement doit être élaborée en concertation avec les usagers et le personnel. ».

Paragraphe 2

Le règlement général, ainsi que ses modifications, sont impérativement communiqués au ministre ayant la Famille dans ses attributions, au personnel et aux usagers, voire leurs représentants légaux, ce par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est modifié afin de prévoir que le projet d'établissement ainsi que ses modifications éventuelles sont également communiqués à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Article 40 nouveau (article 38 initial) – La forme du contrat

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 38 initial devient l'article 40 nouveau.

L'article 40 nouveau précise les conditions formelles qu'un contrat entre un usager et l'organisme gestionnaire d'un centre de jour pour personnes âgées doit remplir aux termes de la présente loi en projet.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État relève que le libellé du présent article présente de fortes similitudes avec celui de l'article 10 de sorte que le Conseil d'État renvoie aux observations y formulées ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du présent commentaire des articles.

Paragraphe 1er

Les parties au contrat sous rubrique sont l'organisme gestionnaire du centre de jour pour personnes âgées en question et l'usager ; l'usager qui sollicite des prestations tant d'un centre de jour que d'un service d'aides et de soins à domicile peut faire l'objet d'un seul contrat pourvu que les prédits intervenants sont gérés par un même organisme gestionnaire.

Paragraphe 2

Le contrat sous rubrique est nécessairement signé avant le commencement des prestations visées et remis à l'usager en question ainsi qu'à son représentant légal, s'il y en a.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 2, le Conseil d'État fait savoir qu'il estime qu'en pratique cette disposition ne peut que difficilement être mise en œuvre dans la mesure où le contrat susvisé est souvent uniquement signé par un membre de la famille et cela même si la personne concernée dispose encore de ses capacités mentales pour le faire étant donné qu'il se peut que son état de santé soit momentanément tel qu'elle ne peut assurer ses obligations administratives. Et même si la personne ne dispose définitivement plus de ses capacités mentales pour signer ce contrat, il se peut qu'aucun représentant légal n'ait encore été légalement désigné dans la mesure où la procédure nécessite souvent plusieurs mois avant d'aboutir.

Paragraphe 3

À l'occasion de la signature du contrat, l'usager, voire son représentant légal, peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 3, le Conseil d'État considère que la partie de phrase prévoyant que « le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix » pour la signature du contrat est dépourvue de valeur normative et superfétatoire en ce que toute personne devrait être libre de venir accompagnée lors de la signature du contrat.

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que le contrat de services faisait nécessairement mention des conditions et modalités de sa résiliation, sa révision et de la cessation des mesures qu'il contient.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est supprimé afin d'intégrer ses dispositions dans l'article 41 nouveau en son paragraphe 1er, point 7°; par conséquent, les paragraphes subséquents sont à renuméroter.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit que le contrat de prise en charge est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction, ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire du centre de jour pour personnes âgées, ainsi que par l'usager, voire son représentant légal.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Le contrat sous rubrique est nécessairement rédigé en langues française ou allemande, sans que cela ne délie l'organisme gestionnaire de l'obligation d'expliquer son contenu au résident prospectif, voire son représentant légal ; cette explication devra être fournie en luxembourgeois, si la demande en est faite. Seul l'exemplaire signé par le résident ou son représentant légal fait foi.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 10, paragraphe 2.

Paragraphe 6 initial

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Article 41 nouveau (article 39 initial) – Le contenu du contrat

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 39 initial devient l'article 41 nouveau.

L'article 41 nouveau détermine les dispositions matérielles qui doivent figurer dans un contrat de prise en charge par un centre de jour pour personnes âgées au sens de la présente loi en projet.

Paragraphe 1er

Ainsi, le contrat de prise en charge contient nécessairement des dispositions concernant les droits et obligations des parties contractantes, les prestations et services prévus à l'article 34 nouveau, paragraphe 1er, points 2°, 3°, 4° et 5° auxquels l'usager a droit, le prix journalier au sens de l'article 34 nouveau, paragraphe 2, un devis reprenant la tarification des services concernés, à l'exception des prestations prévues au livre V du Code de la sécurité sociale, les conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement, le projet d'établissement du service d'aides et de soins à domicile et mentionne une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le point 7° initial est remplacé afin d'y faire figurer les dispositions de l'article 40 nouveau, paragraphe 4 initial ; le point 7° prend désormais la teneur suivante :

> « 7° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur l'objectif poursuivi par le Gouvernement en supprimant l'obligation de mentionner une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager, informations que le Conseil d'État considère pourtant comme nécessaires, notamment en ce qui concerne l'encadrement des personnes atteintes d'un certain niveau de démence.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un point 7° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 7° mentionne une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager ; ».

La présente modification est effectuée afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoit que les modifications au contrat de prise en charge adviendraient par le biais d'avenants à conclure selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 38 ; l'organisme gestionnaire en informe l'usager, voire son représentant légal, de manière préalable.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé par un libellé similaire prenant la teneur suivante :

> « (2) Les changements des termes initiaux du contrat d'hébergement font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 25.
>
> Tout changement de tarification doit être notifié au résident ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau reprend les dispositions du paragraphe 2 initial, première phrase.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit que le régime général applicable aux modifications des termes initiaux d'un contrat d'hébergement ne s'applique pas aux modifications relatives à la tarification ; ces modifications sont notifiées au résident, voire à son représentant légal, par préavis de deux mois.

Article 42 nouveau (article 40 initial) – Dossier individuel

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 40 initial devient l'article 42 nouveau.

L'article 42 nouveau a trait au dossier individuel à établir au sujet de chaque usager.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations et à l'opposition formelle émises à l'égard de l'article 12 ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Chaque résident sera doté d'un dossier individuel établi lors de son admission et continuellement mis à jour. Ce dossier individuel est accessible au chargé de direction, au personnel d'encadrement au sens de l'article 36 nouveau, à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance conformément au livre V du Code de la sécurité sociale

ainsi qu'à l'usager et, le cas échéant, à son représentant légal en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 2 dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 1er, première phrase, est modifié sans pour autant toucher à sa teneur normative. En effet, les auteurs des amendements se limitent à énoncer les finalités pour lesquelles le dossier individuel est établi, à savoir l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge du résident ainsi que la facilitation de la création et du suivi de cette prise en charge.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux et suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, la troisième phrase du paragraphe sous rubrique est remplacée comme suit :

> « L'organisme gestionnaire est considéré, en ce qui concerne le traitement des données visé par le présent article, comme le responsable du traitement. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 12, paragraphe 1er, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « plan de prise en charge du résident » en ce qu'il y a soit lieu de se référer au « plan de vie individuel » évoqué à l'article 3, point 2°, s'il s'agit d'un même document, soit de définir en quoi consiste ledit « plan de prise en charge du résident », sous peine d'opposition formelle, s'il s'agit d'un document différent du « plan de vie individuel » susmentionné.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « individuel » est inséré entre le terme « plan » et les termes « de prise en charge » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et la troisième phrase est supprimée pour être superfétatoire par rapport aux dispositions du paragraphe 3.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu du remplacement de la notion de « plan de prise en charge de l'usager » par la notion de « plan individuel de prise en charge de l'usager ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite du contenu du dossier individuel d'un résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. À cet effet, le paragraphe 2 énonce les éléments qu'un tel dossier individuel doit contenir ; parmi ceux se trouvent notamment les données d'identité de l'usager et, le cas échéant de son représentant légal, les noms et coordonnées des personnes de contact et des médecins traitants, une copie du contrat de prise en charge dans sa teneur applicable ainsi que toutes informations nécessaires relatives à la prise en charge de l'usager au sens de l'article 34 nouveau.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est modifié en ses points 1°, 3°, 4° et 6° afin de préciser leurs libellés. De même, est inséré un point 11° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 11° un dossier individuel de soins de santé structuré contenant l'ensemble des données, les évaluations et les informations de toute nature concernant l'état de santé de l'usager et son évolution. Un règlement grand-ducal en précise le contenu. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État fait observer que le terme « structuré » utilisé au point 10° est dépourvu de valeur

normative et devra partant être supprimé. En outre, le Conseil d'État propose un libellé alternatif pour le point 10° afin d'éviter toute confusion entre les composantes du dossier individuel visé au paragraphe sous rubrique et le dossier individuel même ; le libellé proposé prend la teneur suivante :

> « 10° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé du résident en y incluant de façon détaillée les soins de santé administrés. Un règlement grand-ducal […] ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 11° est remplacé comme suit :

> « 11° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé de l'usager en y incluant de façon détaillée les soins de santé administrés conformément à l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale et du règlement grand-ducal pris en son exécution. ».

La présente modification vise à aligner la terminologie de la disposition sous rubrique avec celle employée aux articles 12, paragraphe 2, point 10°, et 27 nouveau, paragraphe 2, point 7°.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 12, paragraphe 2, point 10°. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Le Conseil d'État note que les soins de santé administrés dans le cadre de la prise en charge par l'assurance dépendance ne constituent qu'une partie des données visées au point 10°. Partant, dans un souci de cohérence avec l'article 387*bis*, il demande de supprimer les termes « de santé » étant donné que les soins administrés sont ceux relatifs aux actes essentiels de la vie qui ne concernent pas nécessairement des soins de santé à administrer.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des termes « de santé » après les termes « les soins ».

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que chaque dossier individuel est conservé, sous les auspices de l'organisme gestionnaire, pendant une période de dix ans à compter de la fin du contrat de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 12, paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'État constate que le présent paragraphe fait double emploi avec le paragraphe 1er, troisième phrase, et qu'il y a partant lieu de le supprimer.

Paragraphe 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (4) L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est destinataire des données comprises dans le dossier individuel en vue de l'accomplissement des missions prévues au livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (5) Seuls le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 36 le médecin traitant, ainsi que l'usager, le cas échéant, son représentant légal sont autorisés à accéder aux données comprises dans le dossier individuel dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge du résident et pour la création et le suivi du plan de prise en charge du résident et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que le paragraphe 5 prévoit que le personnel d'encadrement visé à l'article 36 nouveau est autorisé à accéder aux données contenues dans le dossier individuel. Si par analogie aux chapitres 1er et 2, l'intention des auteurs est de donner accès au dossier individuel aux seuls agents du personnel d'encadrement qui disposent d'un contrat de travail et d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socio-éducative, il convient de viser l'article 36 nouveau, paragraphe 6, lequel prévoit qu'« au moins 80 pour cent du personnel d'encadrement » doit être engagé sous contrat de travail et disposer de la qualification professionnelle précitée.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 12, paragraphe 5 nouveau, le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe sous rubrique en ce qu'il soumet l'accès du résident ainsi que des représentants légaux aux données visées à la condition que cet accès s'inscrit dans l'exécution des missions légales et conventionnelles qui leur seraient confiées. Or, tel n'est pas le cas pour les résidents et les représentants légaux de manière à rendre leur accès aux données visées virtuellement factice ; il en est de même pour ce qui est du secret professionnel auquel les résidents et les représentants légaux seraient astreints.

Au demeurant, le Conseil d'État suggère de scinder le paragraphe sous rubrique en deux alinéas : un premier alinéa porterait alors sur l'accès par le résident ou son représentant légal au dossier individuel du résident et un second sur l'accès et le secret professionnel du chargé de direction, du personnel d'encadrement visé à l'article 5, paragraphe 1er, et du médecin traitant.

Finalement, le Conseil d'État suggère de supprimer la partie de phrase « et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal » pour être superfétatoire étant donné que cet article s'applique nécessairement à tout membre du personnel qui est susceptible d'être détenteur d'informations soumises au secret professionnel.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

> « (5) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :
>
> 1° l'usager, le cas échéant, son représentant légal ;
> 2° le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 36 ainsi que le médecin traitant dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge de l'usager et pour la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager. ».

La présente modification est effectuée afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 12, paragraphe 5. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État indique que si les auteurs devaient suivre le Conseil d'État dans sa proposition de prévoir la signature provisoire du contrat d'hébergement par une personne choisie parmi les personnes de contact dont les données sont insérées au dossier individuel du résident, le paragraphe 5, point 1°, serait à compléter par les termes « ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat d'hébergement ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (6) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque usager pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.
>
> Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

Article 43 nouveau (article 41 initial) – Qualité des prestations et services

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 41 initial devient l'article 43 nouveau.

L'article 43 nouveau détermine les modalités selon lesquelles la qualité des prestations et services est à évaluer.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations et aux oppositions formelles émises à l'égard de l'article 13 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'article 43 est remplacé ; le détail des modifications effectuées est répertorié par paragraphes et alinéas.

Au vu des observations des avis du Conseil d´État, de la COPAS et des chambres professionnelles, il est proposé de définir avec précision la méthode d'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement, les réseaux d'aides et de soins et les centres de jour. Au lieu de laisser le libre choix aux gestionnaires de définir un système de qualité, des objectifs de qualité et des indicateurs d'évaluation, le texte prévoit désormais un système d'évaluation organisé et réalisé par l'État au moins tous les trois ans et structuré en catégories, sous-catégories et critères définis par la présente loi en projet et précisés par règlement grand-ducal. L'approche choisie fait en sorte que la qualité pourra être comparée entre les différentes structures et services, étant donné que les mêmes catégories et critères sont analysés pour chaque structure et service agréés.

Ainsi, le système d'évaluation vérifie entre autres l'existence des concepts, procédures et documents prescrits par la loi en projet et évalue par le biais d'interviews s'ils sont connus et vécus par les concernés, à savoir le personnel et les résidents. De même, une enquête de satisfaction à mener auprès des résidents est prévue. En ce qui concerne l'enquête de satisfaction à mener auprès des résidents, il va de soi que lors du choix de l'échantillon les évaluateurs devront tenir compte des capacités cognitives des personnes à interviewer.

Afin d'assurer une communication transparente et compréhensible, le texte prévoit un système de notes et de points par critère mesurant le degré de qualité de chaque structure. Les agents chargés de l'évaluation par le ministre ainsi que l'organisme gestionnaire concerné peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport final de l'évaluation. Une note insuffisante implique la nécessité d'établir un plan de remédiation à approuver par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, la Commission permanente demandée en son avis. Ce plan de remédiation doit remplir trois conditions, à savoir contenir des mesures concrètes, arrêter un calendrier précis et être élaboré en concertation avec tous les concernés.

Enfin, afin de garantir une vue d'ensemble des caractéristiques des structures et services, du personnel et des résidents respectivement usagers, les organismes gestionnaires devront transmettre annuellement au ministre ayant la Famille dans ses attributions les données-clé concernant la gestion, les résidents et le personnel.

Ces données tout comme les résultats des évaluations seront publiés sur le registre prévu à l'article 38. Afin de limiter la charge administrative au minimum, une application de transmission électronique des données sur le registre sera mise en place.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever l'ensemble des oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 1er avril 2023 au vu des modifications apportées à l'article 43.

Le Conseil d'État renvoie, par ailleurs, aux observations formulées à l'endroit de l'article 13 ainsi qu'aux oppositions formelles y formulées concernant la méthode de calcul de la note à attribuer dans le cadre de l'évaluation de qualité et l'emploi des termes « ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel ». Concernant le

libellé du paragraphe 5, il réitère, par ailleurs, la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit de l'article 13 précité. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État estime, en premier lieu, que le contrôle du respect des articles 3, 9 et 12 incombe à l'autorité de surveillance et ne relève pas du système de gestion de la qualité proprement dit et suggère ainsi aux auteurs de préciser que l'évaluation de la qualité des prestations ne porte pas sur le respect des obligations en vertu de la future loi. Si le respect des obligations légales doit évidemment être documenté par des procédures écrites, des dossiers et des documents dont la pertinence, la qualité et la complétude influencent l'appréciation du respect des obligations légales, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Il renvoie pour le détail à l'examen de l'annexe 3.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incomberait à l'organisme gestionnaire ; le prédit système aurait nécessairement porté sur l'évaluation des prestations, services et concepts détaillés au projet d'établissement ainsi que des dispositions des contrats de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) L'organisme gestionnaire doit mettre en place un système de la gestion de qualité qui évalue au moins les points suivants :
>
> 1° le règlement général défini à l'article 39 par rapport aux objectifs de qualité définis en vertu de l'article 39, paragraphe 1er, point 1°, lettre i) ;
> 2° la qualité des soins et de prise en charge des usagers ;
> 3° l'organisation interne par rapport aux objectifs de qualité :
>
> a) la direction du centre de jour pour personnes âgées,
> b) la gestion du personnel dont la procédure de recrutement et les offres de formation et de formation-continue au bénéfice du personnel,
> c) l'organisation des flux de travail,
> d) les outils et méthodes de travail,
> e) la gestion des infrastructures et la maintenance des équipements ;
>
> 4° le degré de satisfaction des usagers, du personnel et des proches par rapport aux prestations et services définis à l'article 34 ;
> 5° une analyse des facteurs de réussite permettant d'atteindre les objectifs de qualité ;
> 6° une analyse des risques pouvant impacter les objectifs de qualité ;
> 7° la pertinence des indicateurs de qualité.
>
> Un règlement grand-ducal précise les indicateurs de qualité à évaluer par le système de la gestion de qualité prévus aux points 1° à 7° de l'alinéa 1er.

> L'organisme gestionnaire doit également formuler des objectifs et des recommandations pour la prochaine période d'évaluation. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Au moins tous les trois ans le ministre fait évaluer la qualité des services de chaque centre de jour pour personnes âgées et en dresse un rapport qui sera publié sur le registre des centres de jour pour personnes âgées prévu à l'article 38. ».

Ainsi, le paragraphe 1erprévoit désormais que le ministre ayant la Famille dans ses attributions fait évaluer la qualité des services de chaque structure d'hébergement et en dresse un rapport qui sera publié sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 38, au moins tous les trois ans.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 1er, le Conseil d'État recommande d'ajouter les termes « des prestations et » après les termes « la qualité » afin d'aligner le libellé du paragraphe 1er au libellé de l'intitulé de l'article sous examen.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 1er initial (supprimé)

L'alinéa 1er prévoit que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incombe à l'organisme gestionnaire ; le prédit système porte notamment sur l'évaluation du projet d'établissement, la qualité des soins et de prise en charge des usagers et le degré de satisfaction des usagers du personnel ainsi que des proches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande la suppression de la partie de phrase « définis en vertu de l'article 39, paragraphe 1er, point 1°, lettre i) » au point 1° en ce que la lettre i) du même point ne prévoit pas de définition des objectifs de qualité.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 1er nouveau, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « définis en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre k) » est à supprimer en ce que la disposition précitée de l'article 9 dispose que le projet d'établissement définit « le système de la gestion de qualité ainsi que ses objectifs qualité et ses indicateurs d'évaluation », sans autrement définir les termes y utilisés. Si les auteurs ont voulu préciser que l'évaluation doit se faire par rapport aux objectifs de qualité que la structure d'hébergement s'est donnée par l'intermédiaire de son projet d'établissement, le Conseil d'État suggère de disposer que le système de la gestion de qualité évalue « le projet d'établissement défini à l'article 9 par rapport à ses objectifs de qualité ».

Au demeurant et toujours relatif à l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 1er nouveau, le Conseil d'État constate que les points 3°, 5° et 6° emploient également la notion d'« objectifs de qualité » et suggère de préciser auxdits points qu'il s'agit des objectifs de qualité visés au point 1°.

Alinéa 2 initial (supprimé)

L'alinéa 2 nouveau dispose que les indicateurs de qualité à évaluer par le présent système prévu à l'alinéa 1er sont précisés par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique prévoit qu'un règlement grand-ducal préciserait les indicateurs de qualité prévus à l'alinéa 1er, points 1° à 7°, qui touchent à des matières réservées à la loi, à savoir la protection de la santé et la liberté de commerce, en vertu de l'article 11, paragraphes 5 et 6, de l'ancienne Constitution, sans déterminer les éléments essentiels. Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés les « indicateurs de qualité » dans la loi en projet.

Alinéa 3 initial (supprimé)

Aux termes de l'alinéa 3 nouveau, l'organisme gestionnaire est tenu de formuler des objectifs et des recommandations pour la prochaine période d'évaluation.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 3 nouveau, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de formuler avec la précision requise la définition des objectifs visés en ce qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les auteurs visent par « objectifs » les « objectifs de qualité » susvisés impliquant que l'organisme gestionnaire formule les « objectifs de qualité » pour une période d'évaluation ; il s'ensuit que le libellé actuel de l'alinéa 3 nouveau constitue une insécurité juridique pour l'organisme gestionnaire.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, l'évaluation issue du système à implémenter en vertu du paragraphe 1er adviendrait tous les cinq ans et sera mise en œuvre de concert avec les usagers, le personnel d'encadrement, la direction de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, moyennant un audit externe.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) L'évaluation prévue au paragraphe 1er doit être réalisée au moins tous les cinq ans.
>
> Les conclusions et recommandations résultant de cette évaluation sont à discuter avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire et à formuler dans un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter dans la structure d'hébergement pour personnes âgées. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

(2) L'évaluation de la qualité porte sur les catégories et sous-catégories suivantes :

> 1° l'admission et l'accueil de l'usager ainsi que l'établissement et le respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ;
> 2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 34 avec les sous-catégories participation et animation, repas ainsi que communication ;
> 3° la mise en œuvre du règlement général défini à l'article 39 ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel défini à l'article 42 ;
> 4° le degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services définis à l'article 34 et au règlement général défini à l'article 39. ».

Ainsi, le paragraphe 2 précise les catégories et sous-catégories de données à partir desquelles la qualité sera évaluée.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 2, le Conseil d'État tient à relever que la « communication » mentionnée au point 2° précité ne fait pas partie des prestations et services définis à l'article 3 auxquels le point 2° se réfère.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « et animation, repas ainsi que communication » sont remplacés par les termes « , animation et vie sociale ainsi que repas » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

Alinéa 1er initial (supprimé)

L'alinéa 1er nouveau reprend la disposition du paragraphe 2 initial disposant que l'évaluation prévue au paragraphe 1er est réalisée au moins tous les cinq ans.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1er nouveau, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir que l'évaluation prévue au paragraphe 1er de l'article sous rubrique doit être réalisée au moins tous les cinq ans. Aux yeux du Conseil d'État, ce délai, même s'il s'agit d'une durée à ne pas dépasser, paraît assez long et pourrait être utilement réduit.

Alinéa 2 initial (supprimé)

L'alinéa 2 nouveau reprend partiellement les dispositions du paragraphe 3 initial.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que ladite évaluation se clôturerait par la discussion des conclusions et recommandations qui en résultent et qui seront reprises dans un rapport documentant également les mesures concrètes à implémenter par l'organisme gestionnaire ; la prédite discussion aurait concerné tous les intervenants, au sens du paragraphe 2, impliqués dans la procédure d'évaluation.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 initial est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Endéans un délai d'un mois à compter après l'approbation du rapport prévu au paragraphe 3 nouveau par l'organisme gestionnaire, ce dernier transmet ledit rapport au ministre concerné, le cas échéant, au ministre ayant la Famille dans ses attributions conformément à l'article 32 nouveau, point 1°.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 3 nouveau est modifié afin de prévoir que le rapport émané de la procédure évoquée au paragraphe 2 est également à communiquer à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 3 nouveau est remplacé comme suit :

« (3) L'évaluation de la qualité est réalisée, d'une part, sur base de procédures, dossiers et documents concernant les prestations et services définis à l'article 34, le règlement général prévu à l'article 39, le dossier individuel prévu à l'article 42 et la gestion du personnel et, d'autre part, sur base d'interviews des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ainsi que des membres du personnel.

Pour chaque catégorie et sous-catégorie les agents chargés de l'évaluation par le ministre font librement le choix de l'échantillon des dossiers ou des personnes à interviewer. Ils sont soutenus par l'organisme gestionnaire dans l'organisation des rendez-vous avec les personnes à interviewer. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau précise les données sur base desquelles l'évaluation de la qualité est réalisée.

Alinéa 2 nouveau

L'évaluation précitée s'effectue à partir d'échantillons de dossiers et de personnes à interviewer dont la composition dépend du gré des agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire concerné étant tenu de soutenir les démarches y afférentes.

Paragraphe 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (4) Dans l'exercice de leurs missions, les agents chargés de l'évaluation par le ministre sont autorisés à accéder aux données recueillies dans le cadre du dossier individuel prévu à l'article 42, aux données recueillies dans le cadre du dossier du personnel, à tous les concepts, procédures, communications et instructions écrits à l'adresse des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ou des membres du personnel concernant les prestations et services définis à l'article 34 et le règlement général prévu à l'article 39 ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des usagers, de leurs proches et du personnel, ceci dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution de leur mission légale. Ils sont astreints au secret professionnel. ».

Le paragraphe 4 nouveau énumère les données auxquelles les agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions sont autorisés à accéder.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer le bout de phrase « ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel » dans la mesure où l'accès aux communications est limité aux communications en relation avec les prestations et services définis à l'article 3 et le règlement général prévu à l'article 9.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (5) Un règlement grand-ducal précise les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 à évaluer. Il fixe pour chaque critère des points de qualité à attribuer allant de 1 à 5 points. La note par catégorie et sous-catégorie, qui constitue la moyenne des notes obtenues par critère, et la note générale, qui constitue la moyenne des notes obtenues par catégorie, s'expriment comme suit :
>
> A = excellent, si au moins 90% des points de qualité sont remplis
> B = bien, si au moins 80% des points de qualité sont remplis
> C = satisfaisant, si au moins 70% des points de qualité sont remplis
> D = insuffisant, si moins de 70% des points de qualité sont remplis
>
> Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, les agents chargés de l'évaluation par le ministre et l'organisme gestionnaire peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport final de l'évaluation. ».

Dans son avis du 4 juillet 2023, Conseil d'État note que le paragraphe 5 est censé décrire la méthode de calcul de la « note par catégorie et sous-catégorie » et qui, selon le libellé proposé, « constitue la moyenne des notes obtenues par critère » alors que « la note générale » constitue « la moyenne des notes obtenues par catégorie ». Par la suite, ces « moyennes » ne sont plus mentionnées, mais les auteurs attribuent des lettres A, B, C et D censées exprimer un pourcentage de « points de qualité remplis ». Par ailleurs, le Conseil d'État note que le paragraphe 5 prévoit l'attribution de points de qualité allant de 1 à 5, alors qu'à l'annexe apparaissent également des critères pour lesquels sont attribués des points de qualité allant de 0 à 1 selon que le document visé existe ou n'existe pas.

Plusieurs questions s'imposent dès lors à la lecture de cette disposition : comment les auteurs entendent-ils calculer une « moyenne » sur des points attribués à différents critères alors que ces points ne relèvent pas d'une même échelle ? En effet, certains critères sont uniquement évalués entre 0 ou 1 point, tandis que d'autres sont évalués de 1 à 5 points. Pourquoi calculer des moyennes si ensuite l'évaluation globale porte sur un pourcentage de points de qualité remplis ? Finalement, dans la mesure où la note générale n'est pas mentionnée à un autre endroit du dispositif, quelle est son utilité ?

Au vu de ces questions et imprécisions, le paragraphe 5 est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement audit paragraphe. Il demande aux auteurs d'insérer le libellé suivant en lieu et place du paragraphe 5 proposé par les auteurs :

> « (5) Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution des points est fixée à l'annexe 3.

> Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint.
>
> L'appréciation de la qualité est :
>
> « excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
> « bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
> « satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
> « insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints.
>
> Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, […]. »

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau dispose que les critères de qualité, à déterminer par règlement grand-ducal, sont cotés d'un à cinq points et que ces cotations sont prises en compte pour l'attribution de la note générale qui elle prend la forme de lettres majuscules allant de A à D.

Par amendements gouvernementaux du 3 avril 2023, les termes « Un règlement grand-ducal précise » sont remplacés par les termes « L'annexe 3 détermine » à la première phrase et le terme « Il » est remplacé par le terme « Elle » à la deuxième phrase en ce que les dispositions relatives aux critères d'évaluations, dont la détermination était initialement dévolue à un règlement grand-ducal, sont désormais intégrées dans le présent dispositif sous forme d'une annexe 3 nouvelle.

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 1er nouveau prévoit désormais ce qui suit :

> « Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution des points est fixée à l'annexe 3. ».

Alinéa 2 nouveau

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 2 nouveau prévoit désormais ce qui suit :

> « Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint. ».

Alinéa 3 nouveau

Suite à l'intégration de la proposition de texte précitée du Conseil d'État, l'alinéa 3 nouveau prévoit désormais ce qui suit :

> « L'appréciation de la qualité est :
>
> « excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
> « bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
> « satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
> « insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints. ».

Alinéa 4 nouveau

Dans ce contexte, il est loisible aux agents chargés de l'évaluation par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de formuler des observations écrites qui sont annexées au rapport final de l'évaluation.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (6) Si la note d'une catégorie ou si la note générale est insuffisante, l'organisme gestionnaire soumet pour approbation au ministre, au plus tard trois mois après la publication du rapport de l'évaluation, un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaboré en concertation avec les usagers, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Après avoir approuvé le programme de remédiation, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 demandée en son avis, le ministre le publie sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 38. ».

Le paragraphe 6 nouveau prévoit que l'organisme gestionnaire, ayant recueilli une note insuffisante dans une catégorie ou en ce qui concerne la note générale, doit élaborer un programme de remédiation qui est publié sur le registre des services pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 3 avril 2022, les termes « ou si la note générale » sont supprimés pour être superfétatoire en ce qu'il est d'ores et déjà considéré comme suffisant de recueillir une note insuffisante dans l'une des catégories visées afin de déclencher la procédure en question.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 6, le Conseil d'État indique que si les auteurs devaient suivre le Conseil d'État dans sa proposition de texte relative au paragraphe 5, la phrase liminaire du paragraphe 6 serait également à reformuler comme suit :

> « Si l'appréciation d'une catégorie est insuffisante, […] ».

Toujours à la première phrase, le Conseil d'État demande d'accorder le terme « élaboré » au genre masculin pluriel si les auteurs estiment que non seulement le calendrier de remédiation, mais également les mesures de remédiation doivent être élaborées en concertation avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Le Conseil d'État constate que l'intention des auteurs de prévoir qu'à la fois les mesures et le calendrier de remédiation

sont élaborés en concertation avec les personnes précitées est confirmée par la formulation de la deuxième phrase qui emploie la notion de « programme de remédiation », notion qui semble viser à la fois les mesures et le calendrier de remédiation.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Paragraphe 7 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 7 prenant la teneur suivante :

> (7) Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre des informations qui seront publiées sur le registre des services d'aides et de soins à domicile prévu à l'article 38 et qui, pour l'année précédente, portent sur :
>
> a) la situation financière du service d'aides et de soins à domicile,
> b) le nombre d'usagers pris en charge,
> c) les caractéristiques des usagers, à savoir leur genre, leur âge, leur nationalité, leur degré de dépendance et autres spécificités impactant leur encadrement,
> d) les caractéristiques du personnel d'encadrement et de l'autre personnel, à savoir leur genre, leur âge, leur pays de résidence, les types de contrat, leurs formations, leurs présences et absences et autres spécificités impactant l'encadrement des usagers.
>
> Un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa qui précède. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er précise les catégories d'informations à transmettre, avant le 1er juillet de chaque exercice, au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication au registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 38 nouveau.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'article 13, paragraphe 7, le Conseil d'État note que le paragraphe 7 détermine les informations de l'année précédente que l'organisme gestionnaire doit transmettre tous les ans avant le 1er juillet au ministre et qui seront publiées sur le registre des structures d'hébergement pour personnes âgées prévu à l'article 8. Le Conseil d'État estime que cette disposition pourrait être intégrée à l'endroit de l'article 8 qui porte sur le registre des structures d'hébergement pour personnes âgées et qui détermine les données à publier sur ce registre. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la publication d'un certain nombre de données repris aux lettres b) à d). En effet, quel est l'intérêt de publier le nombre de décès par établissement ? Ce nombre peut être fonction de la répartition par âge ou d'aléas dus à des épidémies. Le Conseil d'État comprend que ces données peuvent éventuellement être utiles pour les responsables chargés de l'évaluation de la qualité pour interroger l'organisme gestionnaire sur les raisons qui sont à l'origine d'une augmentation ou diminution du nombre de décès. Il estime toutefois que ces données n'ont pas leur place dans un tableau non autrement commenté à l'adresse du grand public. Le Conseil d'État s'étonne encore sur la nécessité de publier les données sur la nationalité des résidents, le degré de dépendance ainsi que d'autres spécificités impactant l'encadrement des résidents. Telle que formulée, cette disposition laisse sous-entendre que l'encadrement des résidents est différent si la répartition par nationalité est différente. Quel est l'intérêt pour le public de disposer de ces

données ? Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les exigences en matière de personnel doivent de toute façon être respectées et que les données y relatives sont recueillies en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, point 4°. Les autres caractéristiques concernant le personnel, à savoir leur genre, âge, pays de résidence, présences et absences, ne relèvent d'aucun critère de qualité et n'impactent pas l'encadrement des résidents. En ce qui concerne les caractéristiques relatives aux types de contrat et aux formations, ceux-ci constituent des conditions légales à respecter et devraient être communiquées au ministre dans le cadre des données obligatoires à transmettre en exécution de l'article 8 précité. Le Conseil d'État demande par conséquent de supprimer les données relatives aux décès des résidents ainsi que celles relatives aux caractéristiques des résidents et du personnel d'encadrement et de l'autre personnel visées aux lettres c) et d).

Lors de ses réunions des 6 et 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration prend note des observations du Conseil d'État quant aux données visées par la présente disposition ; la Commission de la Famille et de l'Intégration retient cependant qu'il est primordial de détenir ces informations en vue d'une politique basée sur des constats objectifs et de les publier par souci de transparence.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa 1er nouveau.

Article 44 nouveau (article 42 initial) – Agrément

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 42 initial devient l'article 44 nouveau.

L'article 44 nouveau porte sur l'agrément dont doit se prévaloir la personne physique ou morale qui se propose à exercer des activités couvertes par le présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande la suppression du présent article renvoyant aux développements présentés à l'égard de l'article 14 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

L'exercice des activités couvertes par le présent chapitre est interdit aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions auxquelles cet exercice est soumis en vertu des articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 1er, le Conseil d'État note que la procédure d'agrément étant régie par la loi précitée du 8 septembre 1998, qui dispose dans sa version modifiée que tout service pour personnes âgées doit respecter les dispositions de la loi qui sera issue du projet de loi sous rubrique, et qu'il s'avère, par conséquent, superfétatoire de répéter cette évidence à l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

L'agrément concernant l'ouverture et l'exploitation d'un centre de jour pour personnes âgées est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions en accordance avec les

dispositions du présent chapitre et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 2, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 est également à supprimer.

Paragraphe 3

L'agrément sous rubrique ne dispense la personne physique ou morale qui se propose de devenir un organisme gestionnaire au sens de l'article 32, point 3°, pas de solliciter les autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 3, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence qu'outre l'agrément, chaque service pour personnes âgées doit solliciter toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 45 nouveau (article 43 initial) – Dossier d'agrément

Suite à l'insertion des articles 16 et 31 nouveaux, l'article 43 initial devient l'article 45 nouveau.

L'article 45 nouveau précise les modalités selon lesquelles l'agrément prévu à l'article 44 nouveau est demandé ainsi que le contenu du dossier d'agrément sur base duquel le ministre ayant la Famille dans ses attributions prendra sa décision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations et aux oppositions formelles émises à l'égard de l'article 15 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la personne physique ou morale qui se propose de gérer un centre de jour pour personnes âgées précis en tant qu'organisme gestionnaire au sens de l'article 32, point 3°, adresse la demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 2

Sans préjudice des conditions posées par l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, la demande d'agrément est nécessairement complétée par un dossier d'agrément comprenant notamment des documents et renseignements relatifs à l'identité de la personne morale, si la demande émane d'une personne morale, à l'identité du chargé de direction, au personnel d'encadrement ainsi qu'à l'enceinte proposée pour l'implantation du centre de jour pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la catégorie des données à traiter a été précisée et le terme « certifiée » a été remplacé par le terme « signée » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1er, lettre e), de la

loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

> « 4° l'engagement formel du gestionnaire que la structure d'hébergement pour personnes âgées est accessible à tout résident indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que le point 3° fait erronément référence à un « organisme gestionnaire » tandis qu'il y aurait lieu de renvoyer à la « personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile » en ce que ce n'est qu'après avoir obtenu un agrément que les personnes visées sont à considérer comme organismes gestionnaires aux termes de la présente loi en projet.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que l'attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité prévue au point 2° s'avère superfétatoire par rapport aux autres documents requis en vertu de la disposition visée. En ce qui concerne, les compétences linguistiques, un certificat émis par une école de langue devrait être suffisant.

Concernant encore l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le dispositif ne détermine ni de manière précise dans quelles conditions cette honorabilité fait défaut ni par quel moyen cette honorabilité peur être formulée. Au vu de l'insécurité juridique qui découle du présent constat et considérant les observations d'ores et déjà formulées à l'égard des article 4, paragraphe 8 et 5, paragraphe 4, relatives à la notion d'« honorabilité » ainsi qu'aux moyens de la documenter, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux « antécédents judiciaires ». La présente opposition formelle vaut dans une mesure identique pour le point 3° en ce qu'il fait également usage de la notion d'« honorabilité » sans pour autant la préciser davantage.

Également concernant le point 3° et toujours concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « l'organisme gestionnaire » par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées ». En effet, en vertu du paragraphe 1er, la demande d'agrément est adressée au ministre par « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées ». Ce n'est qu'après avoir obtenu l'agrément que ladite personne devient l'organisme gestionnaire. Par analogie, il convient de remplacer au paragraphe 2, point 4°, les termes « du gestionnaire » par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « sur base des antécédents judiciaires » sont insérés après les termes « la condition d'honorabilité », les termes « l'organisme gestionnaire du centre de jour pour personnes âgées » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées » et les termes « du gestionnaire » sont remplacés par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées » afin de donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard du point 3° dans la mesure où le point sous examen vise à préciser que la

condition d'honorabilité du personnel d'encadrement est appréciée « sur base des antécédents judiciaires ».

Il convient de relever qu'au texte coordonné joint aux amendements, les termes « sur base d'antécédents judiciaires » sont également ajoutés au point 2°. Le Conseil d'État constate que cette modification ne fait pas l'objet d'un amendement. Sur base du texte coordonné, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard du point 2° peut cependant être levée.

Paragraphe 3

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément, il est loisible au ministre ayant la Famille dans ses attributions de requérir tout document ou renseignement non énuméré au paragraphe 2, lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, l'organisme gestionnaire est tenu d'afficher une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément à l'entrée du centre de jour pour personnes âgées concerné.

Article 46 nouveau – Gestion des dossiers d'agrément (initialement « Prestations et services »)

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 46 nouveau relatif à la gestion des dossiers d'agrément ; la présente insertion est effectuée sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations et aux oppositions formelles émises à l'égard de l'article 16 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions instaure un registre qui contient des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de conférer une dénomination précise au registre y prévu afin de faciliter la distinction entre le présent registre et celui prévu à l'article 8.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « des agréments » sont insérés entre les termes « un registre » et les termes « qui contient » afin de faire suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les données évoquées au paragraphe 1er sont celles énumérées à l'article 45 nouveau, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, de ceux visés au paragraphe 1er est le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les personnes admises à accéder les données susvisées.

Alinéa 1er

L'accès aux données précitées est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Alinéa 2

Le caractère confidentiel des données visées s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel ; la prédite confidentialité ne s'applique pas aux échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement de données. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux personnes sous rubrique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Paragraphe 5

Le traitement des données sous rubrique à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est admis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que les dispositions visées au règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne sont d'application directe, il y a partant lieu de supprimer la référence audit règlement pour étant superfétatoire.

Paragraphe 6

À l'issue d'une durée de cinq an après la fin de l'agrément ou après la décision de refus, dans l'hypothèse où la demande d'agrément aurait été refusée, les données sont irrémédiablement anonymisées ou détruites. Il en est de même en cas de remplacement de données avec les données à remplacer ; le délai des cinq ans court à partir du remplacement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de l'accès des tiers aux présentes données.

Alinéa 1er

L'accès des tiers aux données visées est soumis à la condition que les données soient anonymisées.

Alinéa 2

La transmission de données à des tiers est soumise à l'accord préalable du responsable de traitement, au sens du paragraphe 3, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions, sur demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Alinéa 3

Les données recueillies sont accessibles à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Chapitre 4 – Clubs Aktiv Plus

Article 47 nouveau (article 44 initial) – Définitions

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 44 initial devient l'article 47 nouveau.

L'article 47 nouveau détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les auteurs ne prévoient pas de disposition définissant la notion d'« usager ». Il estime dès lors que, dans ce contexte, il paraît évident qu'il ne peut s'agir que des personnes âgées auxquelles s'adressent les services visés.

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « ministre » le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Point 2°

Aux termes du point 2°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « club Aktiv Plus » tout service qui s'adresserait principalement aux personnes d'une région déterminée ayant atteint l'âge de soixante ans et qui œuvre pour la promotion du vieillissement actif par le biais d'activité et de mesures adaptées aux ressources de la personne.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la définition du terme « club Aktiv Plus » est revue en supprimant l'indication précise d'un âge que les personnes accueillies doivent avoir atteint. En lieu et en place de la prédite limite d'âge et à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er, point 4°, le Gouvernement préconise de renvoyer généralement à la « personne âgée » de manière à tenir compte du fait qu'il n'existe pas de progression homogène en termes de vieillissement ; il ne s'avère par conséquent guère concevable que l'on limiterait l'accès à certaines prestations moyennant le critère aléatoire de l'âge de la personne concernée. De même, la partie de phrase « par le biais d'activités et de mesures adaptées aux ressources de la personne » est supprimée et reprise dans le libellé du point 3°.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait remarquer qu'il existe une certaine divergence entre la présente définition ayant recours à la notion de « service » sans viser

spécifiquement la structure qui offre ledit service et la suite du présent chapitre dans laquelle les auteurs du projet de loi utilisent la notion de « club Aktiv Plus » comme étant un établissement devant entre autres répondre à des conditions d'accessibilité de sorte que le Conseil d'État estime que la notion de « service » est inadaptée.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « tout service » sont remplacés par les termes « toute structure offrant un service » suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Point 3°

Aux termes du point 3°, l'on entend par « promotion du vieillissement actif » toutes les activités et mesures qui favorisent les échanges interculturels et intergénérationnels, la prévention de l'isolement social et la participation active ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du point 3° est précisé afin d'y inclure la partie de phrase « par le biais d'activités et de mesures adaptées aux ressources de la personne » initialement comprise dans le point 2° ainsi que deux missions supplémentaires, à savoir celles de l'information et de l'inclusion.

Point 4°

Aux termes du point 4°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « organisme gestionnaire » l'organe qui est chargé de la gestion et de l'exploitation des activités du club Aktiv Plus conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « l'organe qui est chargé » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui est chargée » en guise de précision.

Article 48 nouveau (article 45 initial) – Infrastructures et équipements

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 45 initial devient l'article 48 nouveau.

L'article 48 nouveau traite des infrastructures et équipements dont doit disposer un club Aktiv Plus.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article sous rubrique prévoit que les organismes gestionnaires respectent les prescriptions légales et règlementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises ont été accordées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État indique qu'il relève de l'évidence que chaque organisme gestionnaire doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires dans les domaines visés par son activité ainsi que disposer de toutes les autorisations requises, le paragraphe 1er est à supprimer, pour être superfétatoire.

Paragraphe 2

Chaque club Aktiv Plus est requis de disposer d'au moins un espace bureau pour accueillir les usagers et des locaux sanitaires accessibles aux derniers.

Article 49 nouveau (article 46 initial) – Prestations et services

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 46 initial devient l'article 49 nouveau.

L'article 49 nouveau traite des prestations et services à fournir par un club Aktiv Plus.

Paragraphe 1er

Aux termes du paragraphe 1er, un club Aktiv Plus doit proposer des prestations d'animation socio-culturelle et sportive, des offres de formation, des offres de rencontre et de loisir, des offres d'information et d'orientation, des activités favorisant la participation active ainsi que des activités favorisant le contact et la transmission de connaissances entre générations et cultures.

Paragraphe 2

Les prestations et services énumérés au paragraphe 1er sont offerts pendant au moins quarante-six semaines par an, quatre jours et vingt heures par semaine d'ouverture. Le club Aktiv Plus doit assurer un accueil à son siège pendant au moins trois heures d'affilée par semaine et sur rendez-vous.

De plus, les clubs Aktiv Plus portent régulièrement à la connaissance de la population concernée les propositions de prestations et services définis au paragraphe 1er.

Article 50 nouveau (article 47 initial) – Chargé de direction

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 47 initial devient l'article 50 nouveau.

L'article 50 nouveau pose le cadre dans lequel le chargé de direction d'un club Aktiv Plus devra effectuer ses tâches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 4 ainsi qu'à l'opposition formelle en découlant ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

La gestion journalière d'un club Aktiv Plus incombe à un chargé de direction responsable engagé sous contrat de travail. Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait que le chargé de direction serait responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase imposant la responsabilité du chargé de direction devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire est supprimée afin d'éviter que la présente loi en projet ne s'immisce excessivement dans l'organisation interne et les processus décisionnels des organismes gestionnaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, le Conseil d'État s'interroge, entre autres, sur l'opportunité d'imposer par voie légale la nature du contrat sous rubrique en soulevant notamment que les détails, dont la présente disposition est pourvue, risquent de ne pas couvrir l'intégralité des situations possibles. Concernant les dispositions des paragraphes suivants concernant le taux d'occupation du chargé de direction, se pose également la question de savoir ce qu'il advient si à l'avenir un gestionnaire décide de prévoir des unités plus petites du genre « trois unités accueillant chacune moins de vingt personnes » ? Est-ce que l'ensemble est alors à considérer comme une unité accueillant moins de soixante personnes de sorte que le chargé de direction pourrait se voir accorder une tâche réduite à 75 pour cent même si ces trois unités sont réparties dans différentes localités espacées de plus de 5 kilomètres ? La détermination des 5 kilomètres précités pose également problème.

Paragraphe 2

Le chargé de direction d'un club Aktiv Plus occupe au moins une tâche de 50 pour cent d'une tâche complète.

Paragraphe 3

Un chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs clubs Aktiv Plus pourvu qu'il occupe une tâche complète.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 détermine les modalités de remplacement d'un chargé de direction le cas échéant.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « empêchement » est remplacé par l'expression « absence de longue durée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 6, le Conseil d'État estime qu'il peut en être fait abstraction dans le texte sous rubrique pour être inséré dans un règlement d'ordre intérieur voire dans l'organigramme détaillé de la structure d'hébergement pour personnes âgées. Pour le surplus, la notion d'« absence de longue durée » n'est guère définie et ainsi source d'insécurité juridique, ce qui vaut au présent libellé une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il est également observé que les prescriptions à respecter en cas d'absence de courte durée ne sont nullement précisées ; question qui devait également être traité par l'organigramme interne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « dépassant une période ininterrompue de quatre semaines » sont insérés entre les termes « longue durée » afin d'apporter la précision requise par le Conseil d'État à la disposition sous rubrique.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu des précisions apportées à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 détaille les devoirs dont devra s'acquitter le chargé de direction dans l'exercice de ses tâches.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au chargé de direction pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise les critères par le biais desquels l'honorabilité du chargé de direction pourra être appréciée.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 8, le Conseil d'État demande de prévoir que l'honorabilité s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires » dont la vérification peut être dûment documentée en cas de besoin faisant allusion à ses avis complémentaires du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi 7425 et du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi 7691, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents » afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Article 51 nouveau (article 48 initial) – Personnel d'encadrement

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 48 initial devient l'article 51 nouveau.

L'article 51 nouveau précise les conditions que doit remplir le personnel d'encadrement d'un club Aktiv Plus.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les paragraphes 3, 4 et 5 aux observations formulées à l'égard de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, de la présente loi en projet. Le présent commentaire des articles renvoie dès lors également au commentaire de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, de la présente loi en projet. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations relatives à l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que le personnel d'encadrement doit être engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le personnel d'encadrement dispose impérativement des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les prestations et services visés à l'article 49 nouveau.

Paragraphe 3

Quant aux capacités linguistiques requises pour le personnel d'encadrement, il est prévu que les personnes concernées doivent comprendre et savoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives du Luxembourg, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février

1984 sur le régime des langues, dont le luxembourgeois. Pour ce qui est des connaissances du luxembourgeois, le présent paragraphe dispose que le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale correspond au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au personnel d'encadrement pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 3, le Conseil d'État note que la présente disposition manque de clarté en ce qu'il ne ressort pas clairement du libellé si le personnel d'encadrement qui n'est pas engagé sous contrat de travail devra comprendre et pouvoir s'exprimer en langue luxembourgeoise dès la première prestation de services sans pour autant devoir atteindre le niveau de compétences requis pour le personnel d'encadrement engagé sous contrat de travail.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par honorabilité du personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'appréciation de l'honorabilité susvisée relatives à l'article 4, paragraphe 8, ainsi qu'aux développements plus extensifs au sujet de l'article 15 ci-dessus.

Alinéa 1er

À l'instar du chargé de direction, le personnel d'encadrement est soumis à la condition d'honorabilité visant à garantir l'exercice intègre de sa fonction ainsi que la protection des usagers.

Alinéa 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4, alinéa 2, prévoyait que l'honorabilité susvisée s'appréciait sur base des antécédents de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré entre le terme « antécédents » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus précisant que le l'honorabilité s'apprécie sur base d'antécédents judiciaires.

Alinéa 3

Selon l'alinéa 3, est considéré comme manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte son intégrité de sorte que l'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction qui lui incombe.

Paragraphe 5

L'organisme gestionnaire est responsable de fournir les moyens et possibilités de formation continue au personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 5, le Conseil d'État estime que l'expression « veille à » n'a pas de valeur normative. Il y a lieu de prévoir une obligation de formation continue et d'indiquer avec précision le volume minimal de formation continue à effectuer en fonction du niveau de qualification du personnel.

Article 52 nouveau (article 49 initial) – Informations

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 49 initial devient l'article 52 nouveau.

L'article 52 nouveau traite de l'instauration d'un registre publié sur Internet ainsi que des informations y répertoriées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 8 ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait qu'un registre, rubrique clubs Aktiv Plus, serait créé sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions et publié sur un site Internet sous la responsabilité du ministre ayant la Famille dans ses attributions ; le registre visait à informer les usagers moyennant la mise à disposition publique des informations énumérées au paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « rubrique clubs Aktiv Plus » sont remplacés par les termes « en langues allemande et française » afin de spécifier les langues employées dans le cadre dudit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 1er, le Conseil d'État recommande de doter le registre sous rubrique d'une dénomination précise et tient à signaler que la création de registres s'opère en principe par le biais d'une disposition libellée comme suit :

> « Il est établi sous l'autorité du ministre ayant […] dans ses attributions un registre dénommé […], qui a pour finalités […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que le registre a « […] pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations […] ».

En ce qu'il s'agit dans le présent cas d'une base de données mise à disposition du public par un site Internet et que d'ordinaire, l'on entend par « registre » une base de données dont l'accès est limité à des personnes spécifiquement désignées, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre » par les termes « Le registre est public ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services clubs Aktiv Plus », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3. ».

La présente modification est effectuée afin de faire suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide supprimer les termes « ayant la Famille dans ses attributions » en ce que le terme « ministre » est défini à l'article 1er, point 1° ; il s'agit dès lors d'une erreur matérielle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la gestion des renseignements repris par le prédit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de préciser de quelles « données » il s'agit en ce que les alinéas 1er et 2 se réfèrent aux « informations » non aux données. Partant, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « informations » par ceux de « données à chaque occurrence ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé ; le détail de la présente modification est évoqué par alinéas.

Alinéa 1er

Les informations visées au paragraphe 3 sont notifiées par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions ; toute modification y afférente est également à transmettre audit ministre dans les meilleurs délais.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « notifier » par ceux de « communiquer » ou de « transmettre » jugés plus appropriés au contexte visé. De même, il est suggéré de reformuler la deuxième phrase comme suit :

> « Toute modification de ces informations doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 2

Les informations visées à l'alinéa 1er sont publiées au registre prévu au paragraphe 1er endéans un mois à partir de la réception de la notification par le ministre ayant la Famille dans

ses attributions ; l'organisme gestionnaire est tenu de transmettre les mêmes informations à l'usager ou à son représentant légal par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que les renseignements susvisés sont désormais accessibles sur demande à toute personne intéressée de manière que les renseignements publiés au registre digital doivent être fournis par l'organisme gestionnaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « de la réception » par les termes « de leur réception », de faire abstraction des termes « de la notification » et de remplacer le terme « délivrer » par ceux de « transmettre » ou de « communiquer ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 3

En cas de suppression de données, le ministre ayant la Famille dans ses attributions les archive pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la suppression.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 est modifié afin d'y inclure les finalités pour lesquelles les données supprimées sont archivées, à savoir des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue. Il est également précisé qu'à l'issue de la période d'archivage de cinq ans, les données archivées doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « notification » par les termes « leur réception ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

> « À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Alinéa 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui dispose que la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées a accès aux

données recueillies sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 4 nouveau est remplacé comme suit :

> « Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les informations à notifier par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication au registre susmentionné conformément au paragraphe 1er. Parmi les informations concernées, se trouvent notamment le nom et les coordonnées du club Aktiv Plus, les données d'identification du chargé de direction, le projet d'établissement ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifiée afin de spécifier que les langues employées dans le cadre du registre sous rubrique sont l'allemand et le français.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État demande, au vu des reformulations suggérées aux paragraphes 1er et 2, de reformuler la phrase liminaire du présent paragraphe comme suit :

> « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « Les informations qui sont transmises en langues allemande et française doivent comporter les éléments suivants » sont remplacés par les termes « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : » et les termes « l'adresse » sont remplacés par les termes « les coordonnées » suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'article 52 nouveau, paragraphe 3, ne prévoit pas que l'organisme gestionnaire doit communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

> « 5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 49, paragraphe 1er ; ».

La présente insertion est effectuée afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 74, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

Article 53 nouveau (article 50 initial) – Règlement général

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 50 initial devient l'article 53 nouveau.

L'article 53 nouveau porte sur le règlement général d'un club Aktiv Plus.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que l'article 53 nouveau, paragraphe 1er, point 1°, lettre e), présente des similitudes avec l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre k), et renvoie par conséquent aux observations émises à leur égard ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations relatives à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre k), sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er porte sur le règlement général.

Alinéa 1er

L'alinéa 1er dispose que chaque organisme gestionnaire d'un club Aktiv Plus doit adopter un règlement général comprenant un projet d'établissement, les règlements de sécurité et les plans d'intervention ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur concernant les usagers et le personnel.

Point 1°

Aux termes du point 1°, dans sa teneur initiale, le projet d'établissement susmentionné devrait être élaboré en concertation avec le personnel et décrira les objectifs généraux du club Aktiv Plus. À cette fin, ledit projet d'établissement définit notamment les modalités d'inscription et de désistement, l'offre de prestations et de services du club Aktiv Plus ainsi que la gestion des réclamations.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la phrase liminaire du présent alinéa est modifiée afin de ne plus prévoir que le projet d'établissement sous rubrique est élaboré en concertation avec les usagers et le personnel ; ceci est désormais prévu par l'alinéa 2. En outre, les termes « entre autres » sont remplacés par les termes « au moins » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase liminaire et point 1°, lettre k), le Conseil d'État note que la lettre k) évoque des « objectifs [de] qualité] et des « indicateurs d'évaluation » tandis que l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, fait référence à des « indicateurs de qualité à évaluer ». Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées par ses soins à l'égard de l'article 13 et demande, si les

notions d'« indicateur d'évaluation » et d'« indicateur de qualité à évaluer » concernent les mêmes indicateurs, que les auteurs choisissent une seule et unique terminologie pour désigner les indicateurs évoqués, ce dans un souci de cohérence interne et de meilleure lisibilité.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la lettre d) est remplacée comme suit :

> « d) la gestion des réclamations ouvertes aux usagers, aux personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou aux représentants légaux ; »

La présente modification vise à préciser les catégories de personnes auxquelles il est loisible d'introduire des réclamations.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant la formulation « réclamations ouvertes » employée à la lettre d), le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1er. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle à l'égard de la lettre d) étant donné que les « autres concepts de prise en charge spécifiques » y visés n'étaient aucunement définis. Dans la mesure où les termes « , ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques » sont supprimés, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

En outre, Conseil d'État relève que les auteurs des amendements n'ont pas procédé à la suppression de la lettre e) relatif au « système de la gestion de qualité ainsi que ses objectifs qualité et ses indicateurs d'évaluation. » Or, dans la mesure où aucune de ces notions n'est employée par la suite dans le cadre de l'agrément à accorder au club Aktiv Plus, le Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence interne du dispositif, de faire abstraction de la lettre e).

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° dispose que les règlements de sécurité et les plans d'intervention font partie intégrante du règlement général d'un club Aktiv Plus.

Point 3°

Le point 3° dispose que le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers et le personnel fait partie intégrante du règlement général d'un club Aktiv Plus.

Point 4° nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante :

« 4° l'organigramme du club Aktiv Plus. ».

Alinéa 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021 et suite à la suppression effectuée à l'alinéa 1er, point 1°, phrase liminaire, est inséré un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« Toute modification du projet d'établissement doit être élaborée en concertation avec les résidents et le personnel. ».

Paragraphe 2

Le règlement général, ainsi que ses modifications, sont impérativement communiqués au ministre ayant la Famille dans ses attributions, au personnel et aux usagers, voire leurs représentants légaux, ce par tout moyen approprié.

Article 54 nouveau (article 51 initial) – Rapport annuel (initialement « Qualité des prestations et services »)

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 51 initial devient l'article 54 nouveau.

L'article 54 nouveau détermine les modalités selon lesquelles la qualité des prestations et services est à évaluer.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'article 54 nouveau est remplacé par une disposition nouvelle relative au rapport annuel prenant la teneur suivante :

> « Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui sera publié sur le registre du club Aktiv Plus prévu à l'article 52 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :
>
> 1° les caractéristiques des usagers et du personnel d'encadrement, à savoir :
>
> a) le nombre d'usagers et du personnel d'encadrement ;
> b) par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers et du personnel d'encadrement ;
> c) l'évolution du nombre des usagers et du personnel d'encadrement par rapport à l'année précédente ;
>
> 2° les caractéristiques des activités, à savoir :
>
> a) le nombre total d'activités réalisées ;
> b) les types d'activités ;
> c) sur une année et par type d'activité, les lieux où ces activités ont eu lieu ;
> d) sur une année et par type d'activé, le calendrier et les horaires de toutes les activités ;
> e) sur une année et par type d'activité, le nombre de participants en moyenne ;
> f) par activité le prix de participation à payer par les usagers. ».

Au vu des modifications proposées aux dispositions similaires des chapitres 1er à 3, les auteurs proposent également de remplacer l'article 54, relatif à la qualité des prestations et services dans les clubs Aktiv Plus.

En effet, l'article 54 nouveau laissait le libre choix aux gestionnaires de mettre en place leur système de qualité qui évalue obligatoirement et tous les cinq ans, les prestations, services et concepts. Il appartenait également aux gestionnaires de dresser un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter en vertu des conclusions et recommandations issues de l'évaluation.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que les auteurs ont procédé à une refonte du système de qualité, tel qu'il a été proposé initialement. En effet, les organismes visés aux chapitres 1er à 3, seront désormais soumis à un système d'évaluation organisé et réalisé par l'État au moins tous les trois ans et structuré en catégories, sous-catégories et critères définis par la présente loi en projet et précisés par règlement grand-ducal.

Alors que les clubs Aktiv plus visent une population cible moins vulnérable et libre dans leur choix de recourir à un service proposé, les auteurs sont d'avis qu'une publication des informations essentielles concernant le service, les activités proposées ainsi que le profil des usagers ayant recours au service, semble suffisante afin de garantir une transparence adéquate. Dès lors, il est envisagé que les services visés fournissent annuellement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, un rapport contenant une série d'informations et de statistiques. Ce rapport est publié au registre du service en question, en vue de garantir la transparence au grand public.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant les données à publier, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l''article 13 pour demander la suppression des données visées au point 1°, lettre b). Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État estime, en premier lieu, que le contrôle du respect des articles 3, 9 et 12 incombe à l'autorité de surveillance et ne relève pas du système de gestion de la qualité proprement dit et suggère ainsi aux auteurs de préciser que l'évaluation de la qualité des prestations ne porte pas sur le respect des obligations en vertu de la future loi. Si le respect des obligations légales doit évidemment être documenté par des procédures écrites, des dossiers et des documents dont la pertinence, la qualité et la complétude influencent l'appréciation du respect des obligations légales, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Il renvoie pour le détail à l'examen de l'annexe 3.

Paragraphe 1er initial (supprimé)

Dans teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incomberait à l'organisme gestionnaire ; le prédit système porterait nécessairement sur l'évaluation des prestations, services et concepts détaillés au projet d'établissement ainsi que des dispositions des contrats de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est supprimé.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que l'évaluation issue du système à implémenter en vertu du paragraphe 1er adviendrait tous les cinq ans et sera mise en œuvre de concert avec les usagers, le personnel d'encadrement, la direction de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, d'un audit externe.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) L'évaluation prévue au paragraphe 1er doit être réalisée au moins tous les cinq ans.
>
> Les conclusions et recommandations résultant de cette évaluation sont à discuter avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire et à formuler dans un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter dans la structure d'hébergement pour personnes âgées. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est supprimé.

Alinéa 1er nouveau (supprimé)

L'alinéa 1er nouveau reprend la disposition du paragraphe 2 initial disposant que l'évaluation prévue au paragraphe 1er est réalisée au moins tous les cinq ans.

Alinéa 2 nouveau (supprimé)

L'alinéa 2 nouveau reprend partiellement les dispositions du paragraphe 3 initial.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que ladite évaluation se clôturerait par la discussion des conclusions et recommandations qui en résultent et qui seront reprises dans un rapport documentant également les mesures concrètes à implémenter par l'organisme gestionnaire ; la prédite discussion concerne tous les intervenants, au sens du paragraphe 2, impliqués dans la procédure d'évaluation.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) (supprimé)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Endéans un délai d'un mois à compter après l'approbation du rapport prévu au paragraphe 3 par l'organisme gestionnaire, ce dernier transmet ledit rapport au ministre concerné, le cas échéant le ministre ayant la Famille dans ses attributions conformément à l'article 47 nouveau, point 1°.

Par amendements gouverneaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 3 nouveau est modifié afin de prévoir que le rapport émanant de la procédure évoquée au paragraphe 2 est également à communiquer à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est supprimé.

Paragraphe 4 initial (devenu le paragraphe 3 nouveau)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Article 55 nouveau (article 52 initial) – Agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 52 initial devient l'article 55 nouveau.

L'article 55 nouveau porte sur l'agrément dont doit se prévaloir la personne physique ou morale qui se propose à exercer les activités couvertes par le présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande la suppression du présent article renvoyant aux développements présentés à l'égard de l'article 14 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

L'exercice des activités couvertes par le présent chapitre est interdit aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions auxquelles cet exercice est soumis en vertu des articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 1er, le Conseil d'État note que la procédure d'agrément étant régie par la loi précitée du 8 septembre 1998, qui dispose dans sa version modifiée que tout service pour personnes âgées doit respecter les dispositions de la loi qui sera issue du projet de loi sous rubrique, et qu'il s'avère, par conséquent, superfétatoire de répéter cette évidence à l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

L'agrément concernant l'ouverture et l'exploitation d'un club Aktiv Plus est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions en accordance avec les dispositions du présent chapitre et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 2, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 est également à supprimer.

Paragraphe 3

L'agrément sous rubrique ne dispense la personne physique ou morale qui se propose de devenir un organisme gestionnaire au sens de l'article 47, point 4°, pas de solliciter les autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 3, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence qu'outre l'agrément,

chaque service pour personnes âgées doit solliciter toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 56 nouveau (article 53 initial) – Dossier d'agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31 et 46 nouveaux, l'article 53 initial devient l'article 56 nouveau.

L'article 56 nouveau précise les modalités selon lesquelles l'agrément prévu à l'article 55 nouveau est demandé ainsi que le contenu du dossier d'agrément sur base duquel le ministre ayant la Famille dans ses attributions prendra sa décision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations et oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 15 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la personne physique ou morale qui se propose de gérer un club Aktiv Plus en tant qu'organisme gestionnaire au sens de l'article 47, point 4°, adresse la demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 2

Sans préjudice des conditions déterminées par l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, la demande d'agrément est nécessairement complétée par un dossier d'agrément comprenant notamment des documents et renseignements relatifs à l'identité de la personne morale, si la demande émane d'une personne morale, à l'identité du chargé de direction, au personnel d'encadrement ainsi que le règlement général.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la catégorie des données à traiter a été précisée et le terme « certifiée » a été remplacé par le terme « signée » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1er, lettre e), de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

> « 4° l'engagement formel du gestionnaire que la structure d'hébergement pour personnes âgées est accessible à tout résident indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que les points 3° et 4° font erronément référence à un « organisme gestionnaire » tandis qu'il y aurait lieu de renvoyer à la « personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile » en ce que ce n'est qu'après avoir obtenu un agrément que les personnes visées sont à considérer comme organismes gestionnaires aux termes de la présente loi en projet.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que l'attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité prévue au point 2° s'avère superfétatoire par rapport aux autres documents requis en vertu de la disposition visée. En ce qui concerne, les compétences linguistiques, un certificat émis par une école de langue devrait être suffisant.

Concernant encore l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le dispositif ne détermine ni de manière précise dans quelles conditions cette honorabilité fait défaut ni par quel moyen cette honorabilité peur être formulée. Au vu de l'insécurité juridique qui découle du présent constat et considérant les observations d'ores et déjà formulées à l'égard des articles 4, paragraphe 8, et 5, paragraphe 4, relatives à la notion d'« honorabilité » ainsi qu'aux moyens de la documenter, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux « antécédents judiciaires ». La présente opposition formelle vaut dans une mesure identique pour le point 3° en ce qu'il fait également usage de la notion d'« honorabilité » sans pour autant la préciser davantage.

Également concernant le point 3° et toujours concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « l'organisme gestionnaire » par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus ». En effet, en vertu du paragraphe 1er, la demande d'agrément est adressée au ministre par « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus ». Ce n'est qu'après avoir obtenu l'agrément que ladite personne devient l'organisme gestionnaire. Par analogie, il convient de remplacer au paragraphe 2, point 4°, les termes « du gestionnaire » par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « sur base des antécédents judiciaires » sont insérés après les termes « la condition d'honorabilité », les termes « l'organisme gestionnaire du club Aktiv Plus » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus » et les termes « du gestionnaire » sont remplacés par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus » suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard du point 3° peut être levée dans la mesure où le point sous examen vise à préciser que la condition d'honorabilité du personnel d'encadrement est appréciée « sur base des antécédents judiciaires ».

Le Conseil d'État relève par ailleurs qu'au texte coordonné joint aux amendements, les termes « sur base d'antécédents judiciaires » sont également insérés au point 2°. Il constate que cette modification ne fait pas l'objet d'un amendement. Sur base du texte coordonné, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard du point 2° peut dès lors être levée.

Paragraphe 3

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément, il est loisible au ministre ayant la Famille dans ses attributions de requérir tout document ou renseignement non énumérés au paragraphe 2, lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, l'organisme gestionnaire est tenu d'afficher une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément à l'entrée de la structure d'hébergement des personnes âgées concernée.

Article 57 nouveau – Gestion des dossiers d'agrément (initialement « Chargé de direction »)

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 57 nouveau relatif à la gestion des dossiers d'agrément ; la présente insertion est effectuée sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 16 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions instaure un registre qui contient des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de conférer une dénomination précise au registre y prévu afin de faciliter la distinction entre le présent registre et celui prévu à l'article 8.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « des agréments » sont insérés entre les termes « un registre » et les termes « qui contient » afin qu'une nette distinction entre les registres à instaurer en vertu de la présente loi en projet soit établie.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les données évoquées au paragraphe 1er sont celles énumérées à l'article 56 nouveau, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, de ceux visés au paragraphe 1er est le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les personnes admises à accéder les données susvisées.

Alinéa 1er

L'accès aux données précitées est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Alinéa 2

Le caractère confidentiel des données visées s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel ; la prédite confidentialité ne s'applique pas aux échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement de données. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux personnes sous rubrique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Paragraphe 5

Le traitement des données sous rubrique à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est admis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que les dispositions visées du règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne sont d'application directe, il y a partant lieu de supprimer la référence audit règlement pour étant superfétatoire.

Paragraphe 6

À l'issue d'une durée de cinq an après la fin de l'agrément ou après la décision de refus, dans l'hypothèse où la demande d'agrément aurait été refusée, les données sont irrémédiablement anonymisées ou détruites. Il en est de même en cas de remplacement de données avec les données à remplacer ; le délai des cinq ans court à partir du remplacement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de l'accès des tiers aux présentes données.

Alinéa 1er

L'accès des tiers aux données visées est soumis à la condition que les données soient anonymisées.

Alinéa 2

La transmission de données à des tiers est soumise à l'accord préalable du responsable de traitement, au sens du paragraphe 3, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions, sur demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Alinéa 3

Les données recueillies sont accessibles à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Chapitre 5 – Services repas sur roues

Article 58 nouveau (article 54 initial) – Définitions

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46 et 57 nouveaux, l'article 54 initial devient l'article 58 nouveau.

L'article 58 nouveau détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « ministre » le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Point 2°

Aux termes du point 2°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « service repas sur roues » toute activité consistant à organiser pour au moins trois personnes la livraison à domicile d'un repas.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État qualifie la présente définition comme imprécise en ce qu'elle ne dispose pas clairement que le service sous rubrique vise les usagers au sens du point 3° ; à lire la définition dans sa teneur actuelle, l'on pourrait conclure que le présent chapitre vise également les services de livraison à domicile ne s'adressant pas nécessairement à des personnes âgées ayant besoin d'accompagnement et de soutien. Ainsi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de lier la notion de « service repas sur roues » à celle d'« usager en remplaçant le terme « personnes » par le terme « usagers » dans un souci de sécurité juridique.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État tient également à relever qu'il existe une certaine divergence entre la présente définition ayant recours à la notion de « service » sans viser spécifiquement la structure qui offre ce service et la suite du présent chapitre dans laquelle les auteurs du projet de loi utilisent la notion de « service repas sur roues » comme étant un établissement devant entre autres répondre à des conditions d'accessibilité, de sorte que le Conseil d'État estime que la notion de « service » est inadaptée.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « personnes » est remplacé par le terme « usagers » suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu du remplacement qui précède.

Point 3°

Aux termes du point 3°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « usager » principalement la personne ayant atteint au moins l'âge de soixante ans et ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la définition du terme « usager » est revue en supprimant l'indication précise d'une limite d'âge que les personnes accueillies doivent avoir atteint. En lieu et en place de la prédite limite d'âge et à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er, point 4°, le Gouvernement préconise de renvoyer généralement à la « personne âgée » de manière à tenir compte du fait qu'il n'existe pas de progression

homogène en termes de vieillissement ; il ne s'avère par conséquent guère concevable que l'on limiterait l'accès à certaines prestations moyennant le critère aléatoire de l'âge de la personne concernée.

Point 4°

Aux termes du point 4°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « organisme gestionnaire » l'organe qui est chargé de la gestion et de la coordination de l'activité conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « l'organe qui est chargé » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui est chargée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note qu'il convient de remplacer les termes « de l'activité » par les termes « du service repas sur roues » dans un souci de cohérence interne.

Article 59 nouveau (article 55 initial) – Infrastructures et équipements

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46 et 57 nouveaux, l'article 55 initial devient l'article 59 nouveau.

Les organismes gestionnaires des services repas sur roues respectent les prescriptions légales et règlementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises ont été accordées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer que l'article sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence que chaque organisme gestionnaire doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires dans les domaines visés par son activité ainsi que disposer des autorisations requises.

Article 60 nouveau (article 56 initial) – Prestations et services

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46 et 57 nouveaux, l'article 56 initial devient l'article 60 nouveau.

Dans le cadre de l'exploitation d'un service repas sur roues, les organismes gestionnaires en question doivent :

- offrir des repas variés et équilibrés préparés sous la responsabilité et la surveillance d'un détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle en cuisine ou en hôtellerie-restauration. Ces repas doivent être adaptés à l'âge et à l'état de santé de l'usager ;
- faire délivrer à domicile le repas principal soit en liaison chaude tous les jours entre onze et quatorze heures, soit en liaison froide, en respectant les lois et règlements afférents, au moins chaque troisième jour au moment à convenir entre l'organisme gestionnaire et l'usager.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État se demande dans quelle mesure les obligations prévues au point 1° seraient susceptibles de faire l'objet de réclamations et par

rapport à quels critères les réclamations éventuelles seraient traitées en ce qu'un système de la gestion de qualité n'est pas prévu.

Article 61 nouveau (article 57 initial) – Chargé de direction

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46 et 57 nouveaux, l'article 57 initial devient l'article 61 nouveau.

L'article 61 nouveau pose le cadre dans lequel le chargé de direction d'un service repas sur roues devra effectuer ses tâches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que le présent article ne prévoit pas la faculté dans le chef d'un chargé de direction d'un service repas sur roues d'assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi en projet. Ainsi, il y a lieu d'exclure le service repas sur roues des services susceptibles d'être dirigés par un même chargé de direction ; les articles 4, paragraphe 5, 18, paragraphe 5, 33, paragraphe 3, 47, paragraphe 3, 66, paragraphe 2, 75, paragraphe 2, seraient, dès lors, à reformuler.

Au demeurant, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à l'opposition formelle émises à l'égard de l'article 4 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

La gestion journalière d'un service repas sur roues incombe à un chargé de direction responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire. Le chargé de direction est engagé sous contrat de travail et doit, sur rendez-vous, être à la disposition des usagers.

Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait que le chargé de direction serait responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase imposant la responsabilité du chargé de direction devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire est supprimée afin d'éviter que la présente loi en projet ne s'immisce excessivement dans l'organisation interne et les processus décisionnels des organismes gestionnaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, le Conseil d'État s'interroge, entre autres, sur l'opportunité d'imposer par voie légale la nature du contrat sous rubrique en soulevant notamment que les détails, dont la présente disposition est pourvue, risquent de ne pas couvrir l'intégralité des situations possibles. Concernant les dispositions des paragraphes suivants concernant le taux d'occupation du chargé de direction, se pose également la question de savoir ce qu'il advient si à l'avenir un gestionnaire décide de prévoir des unités plus petites du genre « trois unités accueillant chacune moins de vingt personnes » ? Est-ce que l'ensemble est alors à considérer comme une unité accueillant moins de soixante personnes de sorte que le chargé de direction pourrait se voir accorder une tâche réduite à 75 pour cent même si ces trois unités sont réparties dans différentes localités espacées de plus de 5 kilomètres ? La détermination des 5 kilomètres précités pose également problème.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les modalités de remplacement d'un chargé de direction le cas échéant.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « empêchement » est remplacé par l'expression « absence de longue durée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 6, le Conseil d'État estime qu'il peut en être fait abstraction dans le texte sous rubrique pour être inséré dans un règlement d'ordre intérieur voire dans l'organigramme détaillé de la structure d'hébergement pour personnes âgées. Pour le surplus, la notion d'« absence de longue durée » n'est guère définie et ainsi source d'insécurité juridique, ce qui vaut au présent libellé une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il est également observé que les prescriptions à respecter en cas d'absence de courte durée ne sont nullement précisées ; question qui devait également être traitée par l'organigramme interne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « dépassant une période ininterrompue de quatre semaines » sont insérés après les termes « longue durée » afin de faire suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Paragraphe 3 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un paragraphe 3 nouveau prenant la teneur suivante :

« (3) Le chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi, à condition qu'il occupe une tâche de cent pour cent. ».

La présente insertion fait suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus attirant l'attention au fait qu'initialement, il n'était pas prévu qu'un chargé de direction d'un service repas sur roues puisse assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi en projet.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial)

Suite à l'insertion du paragraphe 3 nouveau, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 4 nouveau

En termes de qualifications, le chargé de direction doit :

- être au moins détenteur soit d'un diplôme de fin d'études du niveau secondaire classique ou secondaire général, soit d'un diplôme d'aptitude professionnelle en cuisine ou en hôtellerie-restauration ;
- se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans ;
- comprendre et pouvoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
- remplir la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers du service repas sur roues.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au chargé de direction pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents » afin de faire droit à l'observation du Conseil d'État y afférente.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial)

Suite à l'insertion du paragraphe 3 nouveau, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Le paragraphe 5 nouveau précise les critères par le biais desquels l'honorabilité du chargé de direction pourra être appréciée.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 8, le Conseil d'État demande de prévoir que l'honorabilité s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires » dont la vérification peut être dûment documentée en cas de besoin faisant allusion à ses avis complémentaires du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi 7425 et du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi 7691, respectivement.

Article 62 nouveau (article 58 initial) – Informations

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46 et 57 nouveaux, l'article 58 initial devient l'article 62 nouveau.

L'article 62 nouveau traite de l'instauration d'un registre publié sur Internet ainsi que des informations y répertoriées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 8 en raison de la similitude des libellés en question ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait qu'un registre, rubrique services repas sur roues, serait créé sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions et publié sous sa responsabilité sur un site Internet. Le registre visait à informer les usagers moyennant la mise à disposition publique des informations énumérées au paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « rubrique services repas sur roues » sont remplacés par les termes « en langues allemande et française » afin de spécifier les langues employées dans le cadre du registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 1er, le Conseil d'État recommande de doter le registre sous rubrique d'une dénomination précise et tient à signaler que la création de registres s'opère en principe par le biais d'une disposition libellée comme suit :

> « Il est établi sous l'autorité du ministre ayant […] dans ses attributions un registre dénommé […], qui a pour finalités […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que le registre a « […] pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations […] ».

En ce qu'il s'agit dans le présent cas d'une base de données mise à disposition du public par un site Internet et que d'ordinaire, l'on entend par « registre » une base de données dont l'accès est limité à des personnes spécifiquement désignées, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre » par les termes « Le registre est public ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services repas sur roues », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide supprimer les termes « ayant la Famille dans ses attributions » en ce que le terme « ministre » est défini à l'article 1er, point 1° ; il s'agit dès lors d'une erreur matérielle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la gestion des renseignements repris par le prédit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de préciser de quelles « données » il s'agit en ce que les alinéas 1er et 2 se réfèrent aux « informations » non aux « données ». Partant, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « informations » par ceux de « données à chaque occurrence ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé ; le détail de la présente modification est évoqué par alinéas.

Alinéa 1er

Les informations visées au paragraphe 3 sont notifiées par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions ; toute modification y afférente est également à notifier audit ministre dans les meilleurs délais.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « notifier » par ceux de « communiquer » ou de « transmettre » jugés plus appropriés au contexte visé. De même, il est suggéré de reformuler la deuxième phrase comme suit :

> « Toute modification de ces informations doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 2

Les informations visées à l'alinéa 1er sont publiées au registre prévu au paragraphe 1er endéans un mois à partir de la réception de la notification par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire est tenu de transmettre les mêmes informations à l'usager ou à son représentant légal par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que les renseignements susvisés sont désormais accessibles sur demande à toute personne intéressée de manière que les renseignements publiés au registre digital doivent être fournis par l'organisme gestionnaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « de la réception » par les termes « de leur réception », de faire abstraction des termes « de la notification » et de remplacer le terme « délivrer » par ceux de « transmettre » ou de « communiquer ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 3

En cas de suppression de données, le ministre ayant la Famille dans ses attributions les archive pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la suppression.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 est modifié afin d'y inclure les finalités pour lesquelles les données supprimées sont archivées, à savoir à des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue. Il est également précisé qu'à l'issue de la période d'archivage de cinq ans, les données archivées doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « notification » par les termes « leur réception ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

> « À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date

de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui dispose que la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées a accès aux données recueillies sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les informations à notifier par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication au registre susmentionné conformément au paragraphe 1er. Parmi les informations concernées, se trouvent notamment le nom et les coordonnées du service repas sur roues, les données d'identification du chargé de direction, le prix du repas facturé à l'usager, la population cible du service ainsi que le modèle type du contrat de service.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié afin de spécifier que les langues employées dans le cadre du registre sous rubrique sont l'allemand et le français.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État demande, au vu des reformulations suggérées aux paragraphes 1er et 2, de reformuler la phrase liminaire du présent paragraphe comme suit :

« Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : ».

Article 63 nouveau (article 59 initial) – La forme du contrat de services

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46 et 57 nouveaux, l'article 59 initial devient l'article 63 nouveau.

L'article 63 nouveau précise les conditions formelles qu'un contrat entre un usager et l'organisme gestionnaire d'un service repas sur roues doit remplir aux termes de la présente loi en projet.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les paragraphes 3 et 5, dernière phrase, à ses observations formulées à l'égard de l'article 10, paragraphes 2 et 3. ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du présent commentaire des articles.

Paragraphe 1er

Sur base d'un devis détaillé, un contrat de prise de services est conclu entre l'organisme gestionnaire et l'usager.

Paragraphe 2

Le contrat sous rubrique est nécessairement signé avant le commencement des prestations visées et remis à l'usager en question ainsi qu'à son représentant légal, s'il y en a.

Paragraphe 3

À l'occasion de la signature du contrat, l'usager, voire son représentant légal, peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 3, le Conseil d'État considère que la partie de phrase prévoyant que « le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix » pour la signature du contrat est dépourvue de valeur normative et superfétatoire en ce que toute personne devrait être libre de venir accompagnée lors de la signature du contrat.

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que le contrat d'hébergement faisait nécessairement mention des conditions et modalités de sa résiliation, révision et de la cessation des mesures qu'il contient.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est supprimé afin d'intégrer ses dispositions dans l'article 64 nouveau en son paragraphe 1er, point 6° nouveau.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit que le contrat de prise en charge est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction, ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire du service repas sur roues, ainsi que par l'usager, voire son représentant légal.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Le contrat sous rubrique est nécessairement rédigé en langues française ou allemande, sans que cela ne délie l'organisme gestionnaire de l'obligation d'expliquer son contenu au résident prospectif, voire son représentant légal ; cette explication devra être fournie en

luxembourgeois, si la demande en est faite. Seul l'exemplaire signé par le résident ou son représentant légal fait foi.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 2, le Conseil d'État fait savoir qu'il estime qu'en pratique cette disposition ne peut que difficilement être mise en œuvre dans la mesure où le contrat susvisé est souvent uniquement signé par un membre de la famille et cela même si la personne concernée dispose encore de ses capacités mentales pour le faire étant donné qu'il se peut que son état de santé soit momentanément tel qu'elle ne peut assurer ses obligations administratives. Et même si la personne ne dispose définitivement plus de ses capacités mentales pour signer ce contrat, il se peut qu'aucun représentant légal n'ait encore été légalement désigné dans la mesure où la procédure nécessite souvent plusieurs mois avant d'aboutir.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 10, paragraphe 2.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État donne à considérer que l'organisme gestionnaire d'un service repas sur roues n'est pas tenu d'établir un dossier individuel et que les personnes de contact ne sont dès lors pas indiquées dans celui-ci, mais dans le contrat de services conformément à l'article 64, paragraphe 1er, point 4°. Pour ces raisons, le Conseil d'État demande de supprimer à l'article 63, paragraphe 5, cinquième phrase, les termes « indiquées dans le dossier individuel ».

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression évoquée.

Paragraphe 6 initial

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Article 64 nouveau (article 60 initial) – Le contenu du contrat de services

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46 et 57 nouveaux, l'article 60 initial devient l'article 64 nouveau.

L'article 64 nouveau détermine les dispositions matérielles qui doivent figurer dans un contrat de services d'un service repas sur roues au sens de la présente loi en projet.

Paragraphe 1er

Le contrat de services contient au moins des dispositions (informations) relatives à la détermination des droits et obligations des parties contractantes, au prix des prestations, aux conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement, aux personnes de contact de l'usager et, le cas échéant, l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ainsi qu'aux modalités d'action à entreprendre en cas de non réception du repas.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un point 6° nouveau afin d'y faire figurer les dispositions de l'article 63 nouveau, paragraphe 4 initial ; le point 6° nouveau prend la teneur suivante :

> « 6° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient. ».

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, le point final au point 6° est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau point 7°, libellé comme suit :

> « 7° définit la gestion des réclamations pouvant être présentées par les usagers. ».

Alors que le Conseil d'État a relevé que la procédure de gestion des réclamations n'est pas prévue pour le chapitre 5, relatif aux services repas sur roues, et compte tenu du fait qu'une telle procédure doit également être prévue au chapitre dont question, il y a lieu de prévoir une telle procédure en la prévoyant dans le contrat de services à signer par les parties prenantes.

Dans son avis du 13 juillet 2023 et à l'instar de ce qui est prévu pour la gestion des réclamations concernant les autres services pour personnes âgées, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir que les réclamations peuvent non seulement être présentées par les usagers, mais également par les personnes de contact ou représentants légaux, en insérant au point 7° nouveau les termes « , les personnes de contact ou les représentants légaux » avant le point final.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire droit à la demande du Conseil d'État en procédant à l'insertion requise.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que les modifications au contrat de services adviendraient par le biais d'avenants à conclure selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 63 nouveau ; l'organisme gestionnaire en informe l'usager, voire son représentant légal, de manière préalable.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé par un libellé similaire prenant la teneur suivante :

> « (2) Les changements des termes initiaux du contrat de services font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 63.
>
> Tout changement de tarification doit être notifié à l'usager ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau reprend les dispositions du paragraphe 2 initial, première phrase.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit que le régime général applicable aux modifications des termes initiaux d'un contrat d'hébergement ne s'applique pas aux modifications relatives à la tarification ; ces modifications sont notifiées au résident, voire à son représentant légal, par préavis de deux mois.

Article 65 nouveau – Le rapport annuel

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un article 65 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui sera publié sur le registre des services repas sur roues prévu à l'article 62 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :
>
> 1° le nombre d'usagers par mois et par commune ;
> 2° par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers ;
> 3° l'évolution du nombre des usagers par rapport à l'année précédente ;
> 4° le nombre total des repas préparés et livrés ;
> 5° les partenaires éventuels dans la chaîne de livraison ou de préparation des repas ;
> 6° les méthodes de conditionnement et de remise à température des repas ;
> 7° les prix facturés. ».

La présente insertion est effectuée afin de garantir une certaine cohérence dans le dispositif du texte. Ainsi, l'article 65 nouveau prévoit la transmission de certaines informations essentielles concernant le service, les activités proposées ainsi que le profil des usagers ayant recours au service en vue de leur publication sur le registre concerné. Dès lors, il est envisagé que les services visés fournissent annuellement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, un rapport contenant une série d'informations et de statistiques. Ce rapport est publié au registre du service en question, en vue de garantir la transparence au grand public. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant les données à publier, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13 pour demander la suppression des données reprises au point 2°. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État estime, en premier lieu, que le contrôle du respect des articles 3, 9 et 12 incombe à l'autorité de surveillance et ne relève pas du système de gestion de la qualité proprement dit et suggère ainsi aux auteurs de préciser que l'évaluation de la qualité des prestations ne porte pas sur le respect des obligations en vertu de la future loi. Si le respect des obligations légales doit évidemment être documenté par des procédures écrites, des dossiers et des documents dont la pertinence, la qualité et la complétude influencent l'appréciation du respect des obligations légales, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Il renvoie pour le détail à l'examen de l'annexe 3.

Article 66 nouveau (article 61 initial) – Agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57 et 65 nouveaux, l'article 61 initial devient l'article 66 nouveau.

L'article 66 porte sur l'agrément dont doit se prévaloir la personne physique ou morale qui se propose à exercer les activités couvertes par le présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 14 et demande, par analogie, également la suppression du présent article ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

L'exercice des activités couvertes par le présent chapitre est interdit aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions auxquelles cet exercice est soumis en vertu des articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 1er, le Conseil d'État note que la procédure d'agrément étant régie par la loi précitée du 8 septembre 1998, qui dispose dans sa version modifiée que tout service pour personnes âgées doit respecter les dispositions de la loi qui sera issue du projet de loi sous rubrique, et qu'il s'avère, par conséquent, superfétatoire de répéter cette évidence à l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

L'agrément concernant l'ouverture et l'exploitation d'un service repas sur roues est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions en accordance avec les dispositions du présent chapitre et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 2, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 est également à supprimer.

Paragraphe 3

L'agrément sous rubrique ne dispense pas la personne physique ou morale qui se propose de devenir un organisme gestionnaire au sens de l'article 58 nouveau, point 4°, de solliciter les autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 3, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence qu'outre l'agrément, chaque service pour personnes âgées doit solliciter toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 67 nouveau (article 62 initial) – Dossier d'agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57 et 65 nouveaux, l'article 62 initial devient l'article 67 nouveau.

L'article 67 nouveau précise les modalités selon lesquelles l'agrément prévu à l'article 66 nouveau est demandé ainsi que le contenu du dossier d'agrément sur base duquel le ministre ayant la Famille dans ses attributions prendra sa décision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations et à l'opposition formelle émises à l'égard de l'article 15, paragraphe 2, point 2° ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service repas sur roues précise en tant qu'organisme gestionnaire au sens de l'article 58, point 4°, adresse la demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 2

Sans préjudice des conditions posées par l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, la demande d'agrément est nécessairement complétée par un dossier d'agrément comprenant une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, si la demande émane d'une personne morale ainsi que l'identité du chargé de direction.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la catégorie des données à traiter a été précisée et le terme « certifiée » a été remplacé par le terme « signée » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 3° nouveau prenant la teneur suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1er, lettre e), de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

> « 3° l'engagement formel du gestionnaire que la structure d'hébergement pour personnes âgées est accessible à tout résident indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 15, paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État constate que le dispositif ne détermine ni de manière précise dans quelles conditions cette honorabilité fait défaut ni par quel moyen cette honorabilité peut être formulée. Au vu de l'insécurité juridique qui découle du présent constat et considérant les observations d'ores et déjà formulées à l'égard des article 4, paragraphe 8 et 5, paragraphe 4, relatives à la notion d'« honorabilité » ainsi qu'aux moyens de la documenter, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux « antécédents judiciaires ». La présente opposition formelle vaut dans une mesure identique pour le point 3° en ce qu'il fait également usage de la notion d'« honorabilité » sans pour autant la préciser davantage.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État note que le point 3° fait erronément référence à un « gestionnaire » tandis qu'il y aurait lieu de renvoyer à la « personne physique ou morale qui se propose de gérer le service repas sur roues » en ce que ce n'est qu'après avoir obtenu un agrément que les personnes visées sont à considérer comme organismes gestionnaires aux termes de la présente loi en projet.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « du gestionnaire » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service repas sur roues » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note toutefois que, selon le texte coordonné joint aux amendements, les termes « sur base d'antécédents judiciaires » sont ajoutés au point 2°. Cette modification ne fait pas l'objet d'un amendement. Sur base du texte coordonné,

l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 66, paragraphe 2, point 2°, initial peut toutefois être levée.

Paragraphe 3

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément, il est loisible au ministre ayant la Famille dans ses attributions de requérir tout document ou renseignement non énuméré au paragraphe 2, lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, l'organisme gestionnaire est tenu d'afficher une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément à l'entrée de la structure d'hébergement des personnes âgées concernée.

Article 68 nouveau – Gestion des dossiers d'agrément (initialement « Personnel d'encadrement »)

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 67 nouveau relatif à la gestion des dossiers d'agrément ; la présente insertion est effectuée sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020.

Suite à l'insertion de l'article 65 nouveau, l'article 67 nouveau devient l'article 68 nouveau.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations ainsi qu'à l'opposition formelle émises à l'égard de l'article 16 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions instaure un registre qui contient des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de conférer une dénomination précise au registre y prévu afin de faciliter la distinction entre le présent registre et celui prévu à l'article 8.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « des agréments » sont insérés après les termes « un registre » afin qu'une nette distinction entre les divers registres à instaurer en vertu de la présente loi en projet soit établie.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les données évoquées au paragraphe 1er sont celles énumérées à l'article 67 nouveau, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, de ceux visés au paragraphe 1er est le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les personnes admises à accéder les données susvisées.

Alinéa 1er

L'accès aux données précitées est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Alinéa 2

Le caractère confidentiel des données visées s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel ; la prédite confidentialité ne s'applique pas aux échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement de données. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux personnes sous rubrique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Paragraphe 5

Le traitement des données sous rubrique à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est admis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que les dispositions visées du règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne sont d'application directe, il y a partant lieu de supprimer la référence audit règlement pour étant superfétatoire.

Paragraphe 6

À l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou après la décision de refus, dans l'hypothèse où la demande d'agrément aurait été refusée, les données sont irrémédiablement anonymisées ou détruites. Il en est de même en cas de remplacement de données avec les données à remplacer ; le délai des cinq ans court à partir du remplacement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de l'accès des tiers aux présentes données.

Alinéa 1er

L'accès des tiers aux données visées est soumis à la condition que les données soient anonymisées.

Alinéa 2

La transmission de données à des tiers est soumise à l'accord préalable du responsable de traitement, au sens du paragraphe 3, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions, sur demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Alinéa 3

Les données recueillies sont accessibles à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Chapitre 6 – Services activités seniors

Article 69 nouveau (article 63 initial) – Définitions

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 68 nouveaux, l'article 63 initial devient l'article 69 nouveau.

L'article 69 nouveau détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que le présent article ne prévoit pas de définition relative au terme « usager », partant, il est présumé qu'il ne peut s'agir que des personnes visées au point 2° auxquelles s'adresseraient les services visés.

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « ministre » le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Point 2°

Aux termes du point 2°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « service activités seniors » tout service qui offre des formations géragogiques ou gérontologiques, ou bien des prestations d'information, de sensibilisation, de consultation, d'animation ou d'assistance, organisées par un même service et proposées principalement, soit aux personnes âgées de soixante ans et plus, soit à leurs familles, soit aux personnes et aux services qui œuvrent au bénéfice de ces usagers et de leurs familles.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la définition du terme « service activités seniors » est revue en supprimant l'indication précise d'une limite d'âge que les personnes accueillies doivent avoir atteint. En lieu et en place de la prédite limite d'âge et à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er, point 4°, le Gouvernement préconise de renvoyer généralement à la « personne âgée » de manière à tenir compte du fait qu'il n'existe pas de progression homogène en termes de vieillissement ; il ne s'avère par conséquent guère concevable que l'on limiterait l'accès à certaines prestations moyennant le critère aléatoire de l'âge de la personne concernée.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État tient également à relever qu'il existe une certaine divergence entre la présente définition ayant recours à la notion de « service » sans viser spécifiquement la structure qui offre ce service et la suite du présent chapitre dans laquelle les auteurs du projet de loi utilisent la notion de « service activités seniors » comme

étant un établissement devant entre autres répondre à des conditions d'accessibilité, de sorte que le Conseil d'État estime que la notion de « service » est inadaptée.

Point 3°

Aux termes du point 3°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « organisme gestionnaire » l'organe qui est chargé de la gestion et de l'exploitation des activités du service activités seniors conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « l'organe qui est chargé » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui est chargée » en guise de précision.

Article 70 nouveau (article 64 initial) – Infrastructures et équipements

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 64 initial devient l'article 70 nouveau.

L'article 70 nouveau traite des infrastructures et équipements dont doit disposer un service activités seniors.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article sous rubrique prévoit que les organismes gestionnaires respectent les prescriptions légales et règlementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises ont été accordées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale que le paragraphe 1er est à omettre étant donné qu'il relève de l'évidence que chaque organisme gestionnaire doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires dans les domaines visés par son activité ainsi que disposer de toutes les autorisations requises.

Paragraphe 2

Chaque service activités seniors est requis de disposer d'au moins un espace bureau pour accueillir les usagers et des locaux sanitaires accessibles aux derniers.

Article 71 nouveau (article 65 initial) – Prestations et services

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 65 initial devient l'article 71 nouveau.

L'article 71 nouveau traite des prestations et services à fournir par un service activités seniors.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose qu'un service activités seniors doit au moins offrir les services à partir desquels l'on définit la notion de « service activités seniors » au sens de l'article 69 nouveau, point 2°.

Paragraphe 2

Un accueil au siège du service activités seniors doit être assuré au moins trois heures d'affilée par semaine aux jours et heures affichés publiquement et sur rendez-vous.

Paragraphe 3

Les services activités seniors portent régulièrement à la connaissance de la population concernée les propositions de prestations définies au paragraphe 1er.

Article 72 nouveau (article 66 initial) – Chargé de direction

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 66 initial devient l'article 72 nouveau.

L'article 72 nouveau pose le cadre dans lequel le chargé de direction d'un service activités seniors devra effectuer ses tâches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations ainsi qu'à l'opposition formelle émises à l'égard de l'article 4 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

La gestion journalière d'un service activités seniors incombe à un chargé de direction engagé sous contrat de travail et qui doit, sur rendez-vous, être à la disposition des usagers.

Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait que le chargé de direction serait responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase imposant la responsabilité du chargé de direction devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire est supprimée afin d'éviter que la présente loi en projet ne s'immisce excessivement dans l'organisation interne et les processus décisionnels des organismes gestionnaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, le Conseil d'État s'interroge, entre autres, sur l'opportunité d'imposer par voie légale la nature du contrat sous rubrique en soulevant notamment que les détails, dont la présente disposition est pourvue, risquent de ne pas couvrir l'intégralité des situations possibles. Concernant les dispositions des paragraphes suivants concernant le taux d'occupation du chargé de direction, se pose également la question de savoir ce qu'il advient si à l'avenir un gestionnaire décide de prévoir des unités plus petites du genre « trois unités accueillant chacune moins de vingt personnes » ? Est-ce que l'ensemble est alors à considérer comme une unité accueillant moins de soixante personnes de sorte que le chargé de direction pourrait se voir accorder une tâche réduite à 75 pour cent même si ces trois unités sont réparties dans différentes localités espacées de plus de 5 kilomètres ? La détermination des 5 kilomètres précités pose également problème.

Paragraphe 2

Le chargé de direction d'un service activités seniors occupe une tâche d'au moins 50 pour cent.

Il est possible qu'un chargé de direction assume la gestion de plusieurs services activités seniors à condition qu'il occupe une tâche complète.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 détermine les modalités de remplacement d'un chargé de direction le cas échéant.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « empêchement » est remplacé par l'expression « absence de longue durée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 6, le Conseil d'État estime qu'il peut en être fait abstraction dans le texte sous rubrique pour être inséré dans un règlement d'ordre intérieur voire dans l'organigramme détaillé de la structure d'hébergement pour personnes âgées. Pour le surplus, la notion d'« absence de longue durée » n'est guère définie et ainsi source d'insécurité juridique, ce qui vaut au présent libellé une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il est également observé que les prescriptions à respecter en cas d'absence de courte durée ne sont nullement précisées ; question qui devait également être traité par l'organigramme interne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « dépassant une période ininterrompue de quatre semaines » sont insérés après les termes « longue durée » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu des précisions apportées à la disposition en question.

Paragraphe 4

En termes de qualifications, le chargé de direction doit :

- disposer de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
- être au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
- se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines de la gestion et de la gérontologie ;
- comprendre et pouvoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen de références pour les langues ;
- remplir la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers du service activités seniors.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au chargé de direction pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise les critères par le biais desquels l'honorabilité du chargé de direction pourra être appréciée.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 8, le Conseil d'État demande de prévoir que l'honorabilité s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires » dont la vérification peut être dûment documentée en cas de besoin faisant allusion à ses avis complémentaires du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi 7425 et du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi 7691, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents » afin donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus précisant que l'honorabilité s'apprécie sur base d'antécédents judiciaires.

Article 73 nouveau (article 67 initial) – Personnel d'encadrement

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 67 initial devient l'article 73 nouveau.

L'article 73 nouveau précise les conditions que doit remplir le personnel d'encadrement d'un service activités seniors.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les paragraphes 3, 4 et 5 aux observations formulées à l'égard de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, de la présente loi en projet. Le présent commentaire des articles renvoie dès lors également au commentaire de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, de la présente loi en projet. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations relatives à l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que le personnel d'encadrement doit être engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Le personnel d'encadrement doit être engagé, soit sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire, soit sur vacation ou à titre bénévole. ».

La présente modification vise à permettre aux organismes gestionnaires d'un service activités seniors le recours aux bénévoles en tant que membres du personnel d'encadrement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le personnel d'encadrement dispose impérativement des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les prestations et services visés à l'article 71 nouveau.

Paragraphe 3

Quant aux capacités linguistiques requises pour le personnel d'encadrement, il est prévu que les personnes concernées doivent comprendre et savoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives du Luxembourg, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont le luxembourgeois. Pour ce qui est des connaissances du luxembourgeois, le présent paragraphe dispose que le niveau de compétences à atteindre

tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale correspond au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au personnel d'encadrement pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 3, le Conseil d'État note que la présente disposition manque de clarté en ce qu'il ne ressort pas clairement du libellé si le personnel d'encadrement qui n'est pas engagé sous contrat de travail devra comprendre et pouvoir s'exprimer en langue luxembourgeoise dès la première prestation de services sans pour autant devoir atteindre le niveau de compétences requis pour le personnel d'encadrement engagé sous contrat de travail.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par honorabilité du personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'appréciation de l'honorabilité susvisée relatives à l'article 4, paragraphe 8, ainsi qu'aux développements plus extensifs au sujet de l'article 15 ci-dessus.

Alinéa 1er

À l'instar du chargé de direction, le personnel d'encadrement est soumis à la condition d'honorabilité visant à garantir l'exercice intègre de sa fonction ainsi que la protection des usagers.

Alinéa 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4, alinéa 2, prévoyait que l'honorabilité susvisée s'appréciait sur base des antécédents de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents » afin donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus précisant que l'honorabilité s'apprécie sur base d'antécédents judiciaires.

Alinéa 3

Selon l'alinéa 3, est considéré comme manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte son intégrité de sorte que l'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction qui lui incombe.

Paragraphe 5

L'organisme gestionnaire est responsable (tenu) de fournir les moyens et possibilités de formation continue au personnel d'encadrement.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 5, paragraphe 5, le Conseil d'État estime que l'expression « veille à » n'a pas de valeur normative. Il y a lieu de prévoir une obligation de formation continue et d'indiquer avec précision le volume minimal de formation continue à effectuer en fonction du niveau de qualification du personnel.

Article 74 nouveau (article 68 initial) – Informations

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 68 initial devient l'article 74 nouveau.

L'article 74 nouveau traite de l'instauration d'un registre publié sur Internet ainsi que des informations y répertoriées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 8 ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait qu'un registre, rubrique services activités seniors, serait créé sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions et publié sur un site Internet sous la responsabilité du ministre ayant la Famille dans ses attributions ; le registre visait à informer les usagers moyennant la mise à disposition publique des informations énumérées au paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « rubrique services activités seniors » sont remplacés par les termes « en langues allemande et française » afin de spécifier les langues employées dans le cadre du registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 1er, le Conseil d'État recommande de doter le registre sous rubrique d'une dénomination précise et tient à signaler que la création de registres s'opère en principe par le biais d'une disposition libellée comme suit :

> « Il est établi sous l'autorité du ministre ayant […] dans ses attributions un registre dénommé […], qui a pour finalités […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que le registre a « […] pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations […] ».

En ce qu'il s'agit dans le présent cas d'une base de données mise à disposition du public par un site Internet et que d'ordinaire, l'on entend par « registre » une base de données dont l'accès est limité à des personnes spécifiquement désignées, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre » par les termes « Le registre est public ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services

activités seniors », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3. ».

La présente modification est effectuée suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide supprimer les termes « ayant la Famille dans ses attributions » en ce que le terme « ministre » est défini à l'article 1er, point 1° ; il s'agit dès lors d'une erreur matérielle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la gestion des renseignements repris par le prédit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de préciser de quelles « données » il s'agit en ce que les alinéas 1er et 2 se réfèrent aux « informations » non aux données. Partant, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « informations » par celui de « données à chaque occurrence ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé ; le détail de la présente modification est évoqué par alinéas.

Alinéa 1er

Les informations visées au paragraphe 3 sont notifiées par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions ; toute modification y afférente est également à notifier audit ministre dans les meilleurs délais.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « notifier » par ceux de « communiquer » ou de « transmettre » jugés plus appropriés au contexte visé. De même, il est suggéré de reformuler la deuxième phrase comme suit :

> « Toute modification de ces informations doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 2

Les informations visées à l'alinéa 1er sont publiées au registre prévu au paragraphe 1er endéans un mois à partir de la réception de la notification par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire est tenu de transmettre les mêmes informations à l'usager ou à son représentant légal par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que les renseignements susvisés sont désormais accessibles sur demande à toute personne intéressée de manière que les renseignements publiés au registre digital doivent être fournis par l'organisme gestionnaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « de la réception » par les termes « de leur réception », de faire abstraction des termes « de la notification » et de remplacer le terme « délivrer » par ceux de « transmettre » ou de « communiquer ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 3

En cas de suppression de données, le ministre ayant la Famille dans ses attributions les archive pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la suppression.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 est modifié afin d'y inclure les finalités pour lesquelles les données supprimées sont archivées, à savoir des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue. Il est également précisé qu'à l'issue de la période d'archivage de cinq ans, les données archivées doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « notification » par les termes « leur réception ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

> « À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui dispose que la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées a accès aux données recueillies sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

> « Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les informations à transmettre par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication au registre susmentionné conformément au paragraphe 1er. Parmi les informations concernées, se trouvent notamment le nom et les coordonnées du service activités seniors, les données d'identification du chargé de direction, le projet d'établissement ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié afin de spécifier que les langues employées dans le cadre du registre sous rubrique sont l'allemand et le français.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État demande, au vu des reformulations suggérées aux paragraphes 1er et 2, de reformuler la phrase liminaire du présent paragraphe comme suit :

> « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « Les informations qui sont transmises en langues allemande et française doivent comporter les éléments suivants » sont remplacés par les termes « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : » et les termes « l'adresse » sont remplacés par les termes « les coordonnées » suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 ne prévoit pas que l'organisme gestionnaire doit communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées.

Par amendements parlementaires du 7 juillets 2023, un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

> « 5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 69, point 2° ; ».

La présente insertion est effectuée afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 52, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

Article 75 nouveau (article 69 initial) – Règlement général

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57. 65 et 67 nouveaux, l'article 69 initial devient l'article 75 nouveau.

L'article 75 nouveau porte sur le règlement général d'un service activités seniors.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er porte sur le règlement général.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale qu'il convient de remplacer les termes « portant sur » par le terme « contenant ».

Alinéa 1er

L'alinéa 1er dispose que chaque organisme gestionnaire d'un service activités seniors doit adopter un règlement général comprenant un projet d'établissement ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur concernant les usagers et le personnel.

Point 1°

Aux termes du point 1°, le projet d'établissement susmentionné doit être élaboré en concertation avec le personnel et décrira les objectifs généraux du service activités seniors. À cette fin, ledit projet d'établissement définit notamment les modalités d'inscription et de désistement, l'offre de prestations du service activités seniors ainsi que la gestion des réclamations.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « entre autres » sont remplacés par les termes « au moins » en guise de précision.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) la gestion des réclamations ouvertes aux usagers, aux personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou aux représentants légaux ; »

La présente modification est effectuée afin de préciser qui peut introduire une réclamation.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant l'emploi des termes « réclamations ouvertes », le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 9, paragraphe 1er. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

À la lettre h), le Conseil d'État suggère ainsi une reformulation, étant donné qu'une réclamation n'est pas « ouverte », mais « présentée ». Partant, il propose de reformuler la lettre h) comme suit :

> « h) la gestion des réclamations pouvant être présentées par les résidents, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ; ».

En outre, le Conseil d'État relève que ledit article continue à se référer à la lettre f) au « système de la gestion de qualité ». Or, dans la mesure où cette notion n'est plus employée par la suite, il convient, dans un souci de cohérence interne du dispositif, de faire abstraction de la lettre f).

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° dispose que le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers et le personnel fait partie intégrante du règlement général d'un service activités seniors.

Point 3°

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un point 3° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 3° l'organigramme du service activités seniors. ».

Alinéa 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021 et suite à la suppression effectuée à l'alinéa 1er, point 1°, phrase liminaire, est inséré un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Toute modification du projet d'établissement doit être élaborée en concertation avec les résidents et le personnel. ».

Paragraphe 2

Le règlement général, ainsi que ses modifications, sont impérativement communiqués au ministre ayant la Famille dans ses attributions, au personnel et aux usagers, voire leurs représentants légaux, ce par tout moyen approprié.

Article 76 nouveau (article 70 initial) – Le rapport annuel (initialement « Qualité des prestations et services)

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 70 initial devient l'article 76 nouveau.

L'article 76 nouveau détermine les modalités selon lesquelles la qualité des prestations et services est à évaluer.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les dispositions de l'article 76 nouveau sont remplacées ; l'article 76 nouveau traite désormais du rapport annuel et prend la teneur suivante :

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un article 76 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui sera publié sur le registre des activités seniors prévu à l'article 74 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :
>
> 1° les caractéristiques des usagers et du personnel d'encadrement, à savoir :
>
> a) le nombre d'usagers et du personnel d'encadrement ;
> b) par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers et du personnel d'encadrement ;
> c) l'évolution du nombre des usagers et du personnel d'encadrement par rapport à l'année précédente ;
>
> 2° les caractéristiques des activités, à savoir :
>
> a) le nombre total d'activités réalisées ;
> b) les types d'activités ;
> c) sur une année et par type d'activité, les lieux où ces activités ont eu lieu ;
> d) sur une année et par type d'activité, le calendrier et les horaires de toutes les activités ;
> e) sur une année et par type d'activité, le nombre de participants en moyenne ;
> f) par activité le prix de participation à payer par les usagers. ».

En raison des modifications proposées aux dispositions similaires des chapitres 1er à 3, il y a lieu de procéder à la présente modification.

En effet, l'article 76 nouveau, dans sa teneur modifiée, laissait le libre choix aux gestionnaires de mettre en place son système de qualité qui évalue obligatoirement et tous les cinq ans, les prestations, services et concepts proposés. Il appartenait également aux gestionnaires de dresser un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter en vertu des conclusions et recommandations issues de l'évaluation.

À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il a été procédé à une refonte du système de qualité, tel qu'il a été proposé initialement. En effet, les organismes visés aux chapitres 1er à 3, seront désormais soumis à un système d'évaluation organisé et réalisé par l'État au moins tous les trois ans et structuré en catégories, sous-catégories et critères définis par la présente loi en projet et précisés par règlement grand-ducal.

Alors que les services activités seniors visent une population cible différente et libre dans leur prise de décision de recourir à un service proposé, les auteurs sont d'avis qu'une publication des informations essentielles concernant le service, les activités proposées ainsi que le profil des usagers ayant recours au service, semble suffisante afin de garantir une transparence adéquate. Dès lors, il est envisagé que les services visés fournissent annuellement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, un rapport contenant une série d'informations et de statistiques. Ce rapport est publié sur le registre du service en question, en vue de garantir la transparence au grand public.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant les données à publier, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13 pour demander la suppression des données visées au point 1°, lettre b). Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent

commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État estime, en premier lieu, que le contrôle du respect des articles 3, 9 et 12 incombe à l'autorité de surveillance et ne relève pas du système de gestion de la qualité proprement dit et suggère ainsi aux auteurs de préciser que l'évaluation de la qualité des prestations ne porte pas sur le respect des obligations en vertu de la future loi. Si le respect des obligations légales doit évidemment être documenté par des procédures écrites, des dossiers et des documents dont la pertinence, la qualité et la complétude influencent l'appréciation du respect des obligations légales, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Il renvoie pour le détail à l'examen de l'annexe 3.

Paragraphe 1er initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incomberait à l'organisme gestionnaire ; le prédit système porterait nécessairement sur l'évaluation des prestations, services et concepts détaillés au projet d'établissement ainsi que des dispositions des contrats de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est supprimé.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que l'évaluation issue du système à implémenter en vertu du paragraphe 1er adviendrait tous les cinq ans et sera mise en œuvre de concert avec les usagers, le personnel d'encadrement, la direction de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, d'un audit externe.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) L'évaluation prévue au paragraphe 1er doit être réalisée au moins tous les cinq ans.
>
> Les conclusions et recommandations résultant de cette évaluation sont à discuter avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire et à formuler dans un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter dans la structure d'hébergement pour personnes âgées. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est supprimé.

Alinéa 1er nouveau (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1er nouveau reprenait la disposition du paragraphe 2 initial disposant que l'évaluation prévue au paragraphe 1er est réalisée au moins tous les cinq ans.

Alinéa 2 nouveau (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 nouveau reprenait partiellement les dispositions du paragraphe 3 initial.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que ladite évaluation se clôturerait par la discussion des conclusions et recommandations qui en résultent et qui seront reprises dans un rapport documentant également les mesures concrètes à implémenter par l'organisme gestionnaire ; la prédite discussion concerne tous les intervenants, au sens du paragraphe 2, impliqués dans la procédure d'évaluation.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) (supprimé)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Endéans un délai d'un mois à compter après l'approbation du rapport prévu au paragraphe 3 par l'organisme gestionnaire, ce dernier transmet ledit rapport au ministre concerné, le cas échéant le ministre ayant la Famille dans ses attributions conformément à l'article 69 nouveau, point 1°.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 3 nouveau est modifié afin de prévoir que le rapport émanant de la procédure évoquée au paragraphe 2 est également à communiquer à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent paragraphe est supprimé.

Paragraphe 4 initial (devenu le paragraphe 3 nouveau)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Article 77 nouveau (article 71 initial) – Agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 71 initial devient l'article 77 nouveau.

L'article 77 nouveau porte sur l'agrément dont doit se prévaloir la personne physique ou morale qui se propose à exercer les activités couvertes par le présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État, renvoyant à ses observations relatives à l'article 14, demande la suppression du présent article ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

L'exercice des activités couvertes par le présent chapitre est interdit aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions auxquelles cet exercice est soumis en vertu des articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 1er, le Conseil d'État note que la procédure d'agrément étant régie par la loi précitée du 8 septembre 1998, qui dispose dans sa version modifiée que tout service pour personnes âgées doit respecter les dispositions de la loi qui sera issue du projet de loi sous rubrique ; il s'avère, par conséquent, superfétatoire de répéter cette évidence à l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

L'agrément concernant l'ouverture et l'exploitation d'un service activités seniors est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions en accordance avec les dispositions du présent chapitre et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 2, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 est également à supprimer.

Paragraphe 3

L'agrément sous rubrique ne dispense pas la personne physique ou morale qui se propose de devenir un organisme gestionnaire au sens de l'article 69, point 3°, de solliciter les autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 3, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence qu'outre l'agrément, chaque service pour personnes âgées doit solliciter toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 78 nouveau (article 72 initial) – Dossier d'agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65 et 67 nouveaux, l'article 72 initial devient l'article 78 nouveau.

L'article 78 nouveau précise les modalités selon lesquelles l'agrément prévu à l'article 77 nouveau est demandé ainsi que le contenu du dossier d'agrément sur base duquel le ministre ayant la Famille dans ses attributions prendra sa décision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations et oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 15, paragraphe 2, points 2° et 3° ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service activités seniors en tant qu'organisme gestionnaire au sens de l'article 69, point 3°, adresse la demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 2

Sans préjudice des conditions posées par l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, la demande d'agrément est nécessairement complétée par un dossier d'agrément comprenant une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, des renseignements relatifs au chargé de direction, une attestation certifiée de l'organisme gestionnaire du service activités seniors que le personnel d'encadrement répond aux exigences linguistiques requises et qu'il remplit la condition d'honorabilité ainsi que les dispositions du règlement général.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la catégorie des données à traiter a été précisée et le terme « certifiée » a été remplacé par le terme « signée » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1er, lettre e), de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

« 4° l'engagement formel du gestionnaire que la structure d'hébergement pour personnes âgées est accessible à tout résident indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que le point 3° fait erronément référence à un « gestionnaire » tandis qu'il y aurait lieu de renvoyer à la « personne physique ou morale qui se propose de gérer le service activités seniors » en ce que ce n'est qu'après avoir obtenu un agrément que les personnes visées sont à considérer comme organismes gestionnaires aux termes de la présente loi en projet.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que l'attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité prévue au point 2° s'avère superfétatoire par rapport aux autres documents requis en vertu de la disposition visée. En ce qui concerne, les compétences linguistiques, un certificat émis par une école de langue devrait être suffisant.

Concernant encore l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le dispositif ne détermine ni de manière précise dans quelles conditions cette honorabilité fait défaut ni par quel moyen cette honorabilité peut être formulée. Au vu de l'insécurité juridique qui découle du présent constat et considérant les observations d'ores et déjà formulées à l'égard des article 4, paragraphe 8 et 5, paragraphe 4, relatives à la notion d'« honorabilité » ainsi qu'aux moyens de la documenter, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux « antécédents judiciaires ». La présente opposition formelle vaut dans une mesure identique pour le point 3° en ce qu'il fait également usage de la notion d'« honorabilité » sans pour autant la préciser davantage.

Également concernant le point 3° et toujours concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « l'organisme gestionnaire » par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ». En effet, en vertu du paragraphe 1er, la demande d'agrément est adressée au ministre par « la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ». Ce n'est qu'après avoir obtenu l'agrément que ladite

personne devient l'organisme gestionnaire. Par analogie, il convient de remplacer au paragraphe 2, point 4°, les termes « du gestionnaire » par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « sur base des antécédents judiciaires » sont insérés après les termes « la condition d'honorabilité », les termes « l'organisme gestionnaire du service activités seniors » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service activités seniors » et les termes « du gestionnaire » sont remplacés par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service activités seniors » afin de donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard du point 3° dans la mesure où la modification qui précède vise à préciser que la condition d'honorabilité du personnel d'encadrement est appréciée « sur base des antécédents judiciaires ».

Le Conseil d'État relève qu'au texte coordonné joint aux amendements, les termes « sur base d'antécédents judiciaires » sont également ajoutés au point 2°. Cette modification ne fait pas l'objet d'un amendement. Sur base du texte coordonné, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard du point 2°, peut toutefois être levée.

Paragraphe 3

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément, il est loisible au ministre ayant la Famille dans ses attributions de requérir tout document ou renseignement non énuméré au paragraphe 2, lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, l'organisme gestionnaire est tenu d'afficher une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément à l'entrée de la structure d'hébergement des personnes âgées concernée.

Article 79 nouveau – Gestion des dossiers d'agrément (initialement « Projet d'établissement »)

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 78 nouveau relatif à la gestion des dossiers d'agrément ; la présente insertion est effectuée sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020.

Suite à l'insertion de l'article 65 nouveau, par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'article 78 nouveau devient l'article 79 nouveau.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 16 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions instaure un registre qui contient des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de conférer une dénomination précise au registre y prévu afin de faciliter la distinction entre le présent registre et celui prévu à l'article 8.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « des agréments » sont insérés après les termes « un registre » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les données évoquées au paragraphe 1er sont celles énumérées à l'article 78 nouveau, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, de ceux visés au paragraphe 1er est le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les personnes admises à accéder les données susvisées.

Alinéa 1er

L'accès aux données précitées est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Alinéa 2

Le caractère confidentiel des données visées s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel ; la prédite confidentialité ne s'applique pas aux échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement de données. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux personnes sous rubrique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Paragraphe 5

Le traitement des données sous rubrique à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est admis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que les dispositions visées du règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne sont d'application directe, il y a partant lieu de supprimer la référence audit règlement pour étant superfétatoire.

Paragraphe 6

À l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou après la décision de refus, dans l'hypothèse où la demande d'agrément aurait été refusée, les données sont irrémédiablement anonymisées ou détruites. Il en est de même en cas de remplacement de données avec les données à remplacer ; le délai des cinq ans court à partir du remplacement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de l'accès des tiers aux présentes données.

Alinéa 1er

L'accès des tiers aux données visées est soumis à la condition que les données soient anonymisées.

Alinéa 2

La transmission de données à des tiers est soumise à l'accord préalable du responsable de traitement, au sens du paragraphe 3, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions, sur demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Alinéa 3

Les données recueillies sont accessibles à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102, paragraphe 3.

Chapitre 7 – Services téléalarme

Article 80 nouveau (article 73 initial) – Définitions

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 73 initial devient l'article 80 nouveau.

L'article 80 nouveau détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les dispositions de l'article 80 nouveau sont remplacées ; le détail des modifications est évoqué par points.

L'activité d'un service téléalarme ne se limite pas à la simple mise à disposition d'un système d'appel d'urgence au client, de sorte qu'une collaboration étroite et un échange régulier entre le prestataire du service téléalarme et les responsables du Corps grand-ducal d'incendie et de secours s'imposent. Afin de clarifier les rôles de l'un et de l'autre acteur dans cette chaîne de prise en charge, les présentes définitions sont précisées afin de garantir un langage commun et une gestion efficace de la situation.

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « ministre » le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent point est remplacé sans qu'il ne soit pour autant touché à son libellé.

Point 2°

Aux termes du point 2°, l'on entend par « service téléalarme » toute activité consistant à garantir, tous les jours de l'an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à aux moins trois personnes, un service de communication assurant en cas de besoin l'envoi d'assistance et de secours d'urgence.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale que la présente disposition dans sa teneur actuelle laisse entendre que serait visée toute activité à garantir à aux moins trois personnes un service de communication indépendamment de la catégorie de personnes visées. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser que le service téléalarme, tel que défini par la présente disposition, vise bel et bien les usagers au sens du point 3°.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent point est remplacé comme suit :

« 2° « service téléalarme » : une activité consistant à garantir tous les jours de l'an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à aux moins trois usagers, un service de communication assurant en cas de besoin l'envoi d'assistance et de secours d'urgence ; ».

La présente modification vise à faire droit à la demande du Conseil d'État évoquée ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'opposition formelle formulée à l'égard du présent point qui définit la notion de « service téléalarme » peut être levée étant donné que celle-ci est désormais liée à celle d'« usager » définie au point 5° nouveau.

Point 3° nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un point 3° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 3° « central des secours d'urgence » : l'organe national de coordination de l'activité opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en charge de la réception et de la régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 », tel que défini à l'article 23 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; ».

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que la définition de la notion de « central de secours d'urgence » renvoie à la définition figurant à l'article 23 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Dans la mesure où le point 3° renvoie de manière expresse à l'article 23 précité, il est superfétatoire d'y ajouter un libellé de définition qui en outre ne reprend pas fidèlement le contenu de la définition prévue audit article 23. Le Conseil d'État suggère dès lors de recourir à la formulation suivante :

> « « 3° central des secours d'urgence » : l'organe national unique tel que défini à l'article 23 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; ».

Si toutefois les auteurs ne suivent pas le Conseil d'État dans cette proposition de texte, il recommande d'aligner la définition à celle de l'article 23 en reformulant le point sous rubrique comme suit :

> « 3° « central des secours d'urgence » : l'organe national unique rattaché à la Direction de la coordination opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en charge de la réception et de la régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 » ; ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la première proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 4° nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 4° « communication directe » : en cas de besoin de secours d'urgence, une communication téléphonique directe entre l'usager, le personnel de l'organisme gestionnaire chargé de la gestion et de l'exploitation du service téléalarme et le central des secours d'urgence ; ».

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État demande de faire abstraction des termes « de l'organisme gestionnaire chargé de la gestion et de l'exploitation ». En effet, lesdits termes sont superfétatoires étant donné que la notion d'« organisme gestionnaire » est définie au point 6°.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression requise.

Point 5° nouveau (Point 3° initial)

Suite à l'insertion des points 3° et 4° nouveaux, le point 3° initial devient le point 5° nouveau.

Aux termes du point 5° nouveau, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « usager » principalement la personne ayant atteint au moins l'âge de soixante ans et ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la définition du terme « usager » est revue en supprimant l'indication précise d'une limite d'âge que les personnes accueillies doivent avoir atteint. En lieu et en place de la prédite limite d'âge et à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er, point 4°, le Gouvernement préconise de renvoyer généralement à la « personne âgée » de manière à tenir compte du fait qu'il n'existe pas de progression homogène en termes de vieillissement ; il ne s'avère par conséquent guère concevable que l'on limiterait l'accès à certaines prestations moyennant le critère aléatoire de l'âge de la personne concernée.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent point est remplacé sans qu'il ne soit pour autant touché à son libellé.

Point 6° nouveau (point 4° initial)

Suite à l'insertion des points 3° et 4° nouveaux, le point 4° initial devient le point 6° nouveau.

Aux termes du point 6° nouveau l'on entend par « organisme gestionnaire » l'organe qui est chargé de la gestion et de l'exploitation des activités du service téléalarme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « l'organe qui est chargé » sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale qui est chargée » en guise de précision.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le présent point est remplacé sans qu'il ne soit pour autant touché à son libellé.

Point 7° nouveau

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un point 7° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 7° « levée de doute » : opération qui consiste à vérifier et à identifier une situation donnée avant de recourir à l'intervention du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. ».

Dans son avis du 4 juillet 2023 et eu égard au point 6° de l'article 81 nouveau qui laisse sous-entendre que c'est le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après « CGDIS », qui est en charge de se prononcer sur la levée du doute, le Conseil d'État suggère, afin d'éviter tout doute sur l'auteur de la « levée de doute », de reformuler le présent point comme suit :

> « 7° « levée de doute » : opération à réaliser par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours qui consiste à vérifier et à identifier une situation donnée avant de recourir à l'intervention de celui-ci. ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 81 nouveau (article 74 initial) – Obligations de l'organisme gestionnaire

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 74 initial devient l'article 81 nouveau.

L'article 81 nouveau énumère les obligations qui incombent au gestionnaire d'un service téléalarme. Au-delà du service opérationnel tel que l'article 80 nouveau, point 2°, l'organisme gestionnaire garantit la gestion de l'accès au domicile de l'usager requis en cas d'envoi d'assistance et de secours, une évaluation des besoins de l'usager et la détermination des outils de communication adaptés aux besoins constatés, l'élaboration d'une fiche de transmission reprenant l'anamnèse et les allergies médicamenteuses, l'installation, le fonctionnement et la maintenance du matériel mis à la disposition de l'usager ainsi qu'une collaboration étroite avec les centres de secours en charge du lieu de résidence des usagers du service téléalarme.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 6° est remplacé comme suit :

> « 6° une collaboration étroite avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Ils déterminent d'un commun accord :
>
> a) les modalités techniques d'une communication directe dans toutes les situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de secours au bénéfice de l'usager exposé à un risque de détresse vitale, d'accident ou d'incendie ;
> b) les modalités de l'accès au domicile de l'usager au moyen de dispositifs répondant aux exigences de proximité et d'accessibilité requises pour assurer l'arrivée rapide des services d'assistance de l'organisme gestionnaire et des services de secours du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en cas de déclenchement d'une téléalarme ;
> c) que le Corps grand-ducal d'incendie et de secours n'intervient qu'en cas de carence de l'organisme gestionnaire et dans les situations de levée de doute. La levée de doute réalisée par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours peut faire l'objet d'une taxe, qui est fixée par le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, conformément à l'article 18, alinéa 1er, lettre c) de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. ».

La présente modification vise à préciser que l'exploitation d'un service téléalarme ne se limite pas à la simple mise à disposition d'un système d'appel d'urgence au client. Sa prise en charge holistique devant être garantie vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, un échange étroit et régulier entre le prestataire de service et les agents du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est nécessaire. Afin de clarifier les rôles de l'un et de l'autre acteur dans cette chaîne de prise en charge, l'amendement décrit avec précision les missions de ces différents acteurs ainsi que les modalités de leur coopération afin de garantir une gestion efficace de la prise en charge du bénéficiaire.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que le point 6°, lettre b), prévoit que le service téléalarme et le CGDIS déterminent d'un commun accord « les modalités de l'accès au domicile de l'usager au moyen de dispositifs répondant aux exigences de proximité et d'accessibilité requises pour assurer l'arrivée rapide des services d'assistance de l'organisme gestionnaire et des services de secours du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en cas de déclenchement d'une téléalarme. » Quant aux termes « services d'assistance de l'organisme gestionnaire », le Conseil d'État relève que le chapitre 7 ne prévoit pas que l'organisme gestionnaire doit assurer les services d'assistance. En effet, la définition du service téléalarme se limite à prévoir qu'il s'agit d'« une activité consistant à garantir tous les jours de l'an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à aux moins trois usagers, un service de communication assurant en cas de besoin l'envoi d'assistance et de secours d'urgence ». D'après cette définition, le service téléalarme doit garantir un service de communication et l'envoi d'assistance sans pour autant exiger que le service téléalarme assure lui-même cette assistance. Dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État demande dès lors que soient supprimés les termes « de l'organisme gestionnaire ».

À la lecture de la lettre c), le Conseil d'État comprend que le CGDIS ne procède à la facturation d'une levée de doute seulement en cas de carence de l'organisme gestionnaire. Dans ce cas la facturation de la taxe en cas de levée de doute ne laisse aucune marge de négociation aux parties à la collaboration. Telle que formulée, il s'agit plutôt d'une obligation pour le CGDIS d'intervenir en cas de carence de l'organisme gestionnaire pour laquelle il est en droit d'exiger une taxe fixée selon les modalités de l'article 18, lettre j), de la loi précitée du 27 mars 2018.

En effet, il relève de l'évidence que les services de secours doivent intervenir lorsqu'il est porté à leur connaissance qu'une personne nécessite l'intervention des secours d'urgence. Ainsi, la première phrase de la lettre c) disposant que « le Corps grand-ducal d'incendie et de secours n'intervient qu'en cas de carence de l'organisme gestionnaire et dans les situations de levée de doute » prête à confusion dans la mesure où elle pourrait laisser sous-entendre qu'avant d'intervenir, le CGDIS devrait vérifier que la personne nécessitant des secours est usager d'un service téléalarme et que l'organisme gestionnaire n'a pas su envoyer des secours. Tel ne peut manifestement pas être le cas au vu de l'obligation pour le CGDIS de répondre à tout appel d'urgence. Le doute engendré par cette phrase étant source d'insécurité juridique et susceptible de mettre en péril la vie et la santé des usagers d'un service téléalarme, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la première phrase de la lettre c) du point 6° de l'article 81 nouveau.

Le Conseil d'État demande, par ailleurs, de transformer la deuxième phrase de la lettre c) en disposition autonome étant donné qu'elle ne se base pas sur un commun accord en écrivant par exemple :

> « En cas de levée de doute réalisée par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours suite à un cas de carence de l'organisme gestionnaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours peut facturer une taxe qui est fixée par le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, conformément à l'article 18, alinéa 1er, lettre j), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle visée ci-dessus.

Article 82 nouveau (article 75 initial) – Chargé de direction

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 75 initial devient l'article 82 nouveau.

L'article 82 nouveau pose le cadre dans lequel le chargé de direction d'un service téléalarme devra effectuer ses tâches.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État souligne que, contrairement aux dispositions analogues du présent projet de loi, l'article sous rubrique ne précise pas la nature juridique du contrat sous l'égide duquel le charge de direction est censé exercer sa mission. Or, au paragraphe 4, il est disposé que le chargé de direction doit comprendre et pouvoir s'exprimer dans les langues y visées « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail », de sorte que le Conseil estime qu'il est nécessaire de préciser que le chargé de direction est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire.

Au demeurant et au vu de la similitude du libellé du présent article avec celui de l'article 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations ainsi qu'à l'opposition formelle émises à l'égard de l'article 4 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

<u>Paragraphe 1er</u>

La gestion journalière d'un service repas sur roues incombe à un chargé de direction responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire. Sur rendez-vous, le chargé de direction est à la disposition des usagers et il collabore régulièrement avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait que le chargé de direction serait responsable devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la partie de phrase imposant la responsabilité du chargé de direction devant la direction générale ou les organes décisionnels de l'organisme gestionnaire est supprimée afin d'éviter que la présente loi en projet ne s'immisce excessivement dans l'organisation interne et les processus décisionnels des organismes gestionnaires

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, le Conseil d'État s'interroge, entre autres, sur l'opportunité d'imposer par voie légale la nature du contrat sous rubrique en soulevant notamment que les détails, dont la présente disposition est pourvue, risquent de ne pas couvrir l'intégralité des situations possibles. Concernant les dispositions des paragraphes suivants relatives au taux d'occupation du chargé de direction, se pose également la question de savoir ce qu'il advient si à l'avenir un gestionnaire décide de prévoir des unités plus petites du genre « trois unités accueillant chacune moins de vingt personnes » ? Est-ce que l'ensemble est alors à considérer comme une unité accueillant moins de soixante personnes de sorte que le chargé de direction pourrait se voir accorder une tâche réduite à 75 pour cent même si ces trois unités sont réparties dans différentes localités espacées de plus de 5 kilomètres ? La détermination des 5 kilomètres précités pose également problème.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est insérée, entre la première phrase et la deuxième phrase initiale, une phrase nouvelle prenant la teneur suivante :

« Il doit être engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède précisant que le chargé de direction est engagé sous contrat de travail.

Paragraphe 2

Le chargé de direction d'un service téléalarme occupe une tâche d'au moins 50 pour cent. Il est possible qu'un chargé de direction assume la gestion de plusieurs services téléalarme à condition qu'il occupe une tâche complète.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 détermine les modalités de remplacement d'un chargé de direction le cas échéant.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le terme « empêchement » est remplacé par l'expression « absence de longue durée » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 6, le Conseil d'État estime qu'il peut en être fait abstraction dans le texte sous rubrique pour être inséré dans un règlement d'ordre intérieur voire dans l'organigramme détaillé de la structure d'hébergement pour

personnes âgées. Pour le surplus, la notion d'« absence de longue durée » n'est guère définie et ainsi source d'insécurité juridique, ce qui vaut au présent libellé une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il est également observé que les prescriptions à respecter en cas d'absence de courte durée ne sont nullement précisées ; question qui devait également être traité par l'organigramme interne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « dépassant une période ininterrompue de quatre semaines » sont insérés après les termes « longue durée » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu des précisions apportées à la disposition en question.

Paragraphe 4

En termes de qualifications, le chargé de direction doit :

- disposer de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
- être au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
- se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
- comprendre et pouvoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen de références pour les langues ;
- remplir la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au chargé de direction pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise les critères par le biais desquels l'honorabilité du chargé de direction pourra être appréciée.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 4, paragraphe 8, le Conseil d'État demande de prévoir que l'honorabilité s'apprécie sur base d'« antécédents judiciaires » dont la vérification peut être dûment documentée en cas de besoin faisant allusion à ses avis complémentaires du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi 7425 et du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi 7691, respectivement.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « judiciaires » est inséré après le terme « antécédents » afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus précisant que l'honorabilité s'apprécie sur base d'antécédents judiciaires.

Article 83 nouveau (article 76 initial) – Le personnel du service téléalarme

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 76 initial devient l'article 83 nouveau.

L'article 83 nouveau traite du personnel du service téléalarme qui est divisé entre agents de communication et évaluateurs.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er traite des agents de communication.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate qu'il n'est nullement fixé de délai dans lequel les agents de communication y visés sont censé atteindre le niveau de compétences B2.

Alinéa 1er

Les agents de communication sont responsables de la réception des alertes des usagers ainsi que d'assurer en cas de besoin l'envoi d'assistance et de secours d'urgence.

Alinéa 2

Quant aux capacités linguistiques requises pour les agents de communication, il est prévu que les personnes concernées doivent comprendre et savoir s'exprimer dans les trois langues administratives du Luxembourg, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues est à atteindre.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « au plus deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « à atteindre » et les termes « tant pour » afin de fixer un délai précis au personnel d'encadrement pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise ainsi que de faire suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite des évaluateurs.

Alinéa 1er

Les évaluateurs sont responsables de définir ensemble avec les usagers leurs besoins spécifiques, de déterminer les outils de communication adéquates et d'élaborer la fiche de transmission évoquée à l'article 81 nouveau, alinéa 1er, point 4°.

Alinéa 2

En termes de qualifications, les évaluateurs doivent disposer de la qualification d'infirmier, d'assistant d'hygiène sociale ou d'assistant social.

Alinéa 3

Quant aux capacités linguistiques requises pour les évaluateurs, au sens du présent paragraphe, il est prévu que les personnes concernées doivent comprendre et savoir

s'exprimer dans au moins deux des langues administratives du Luxembourg, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont le luxembourgeois. Pour ce qui est des connaissances du luxembourgeois, le présent paragraphe dispose que le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale correspond au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail » sont insérés entre les termes « niveau de compétences à atteindre » et « tant pour la compréhension de l'oral » afin de fixer un délai précis au personnel d'encadrement pour atteindre le niveau de compétences requis pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État conclut que le niveau de compétences y requis en ce qui concerne la maîtrise de la langue luxembourgeoise par les évaluateurs doit être atteint « au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail ». Le Conseil d'État en déduit que, contrairement aux évaluateurs qui sont engagés sous contrat de travail, les évaluateurs qui ne sont pas engagés sous contrat de travail n'ont pas l'obligation d'atteindre les niveaux de compétences de la langue luxembourgeoise requis par le texte sous rubrique. Si toutefois telle n'est pas l'intention des auteurs, il y a lieu de préciser que tous les évaluateurs sont engagés sous contrat de travail.

Article 84 nouveau (article 77 initial) – Informations

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 77 initial devient l'article 84 nouveau.

L'article 84 nouveau traite de l'instauration d'un registre publié sur Internet ainsi que des informations y répertoriées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 8 ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait qu'un registre, rubrique services téléalarme, serait créé sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions et publié sous sa responsabilité sur un site Internet. Ledit registre visait à informer les usagers moyennant la mise à disposition publique des informations énumérées au paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « rubrique services téléalarme » sont remplacés par les termes « en langues allemande et française » afin de spécifier les langues employées dans le cadre du registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 1er, le Conseil d'État recommande de doter le registre sous rubrique d'une dénomination précise et tient à signaler que la création de registres s'opère en principe par le biais d'une disposition libellée comme suit :

> « Il est établi sous l'autorité du ministre ayant […] dans ses attributions un registre dénommé […], qui a pour finalités […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que le registre a « […] pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations […] ».

En ce qu'il s'agit dans le présent cas d'une base de données mise à disposition du public par un site Internet et que d'ordinaire, l'on entend par « registre » une base de données dont l'accès est limité à des personnes spécifiquement désignées, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Le registre qui est publié sur un portail internet sous la responsabilité du ministre » par les termes « Le registre est public ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

> « (1) Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services téléalarme », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide supprimer les termes « ayant la Famille dans ses attributions » en ce que le terme « ministre » est défini à l'article 1er, point 1° ; il s'agit dès lors d'une erreur matérielle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la gestion des renseignements repris par le prédit registre.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de préciser de quelles « données » il s'agit en ce que les alinéas 1er et 2 se réfèrent aux « informations » non aux données. Partant, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « informations » par celui de « données à chaque occurrence ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 2 est remplacé ; le détail de la présente modification est évoqué par alinéas.

Alinéa 1er

Les informations visées au paragraphe 3 sont notifiées par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions ; toute modification y afférente est également à notifier audit ministre dans les meilleurs délais.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « notifier » par ceux de « communiquer » ou de « transmettre » jugés plus appropriés au contexte visé. De même, il est suggéré de reformuler la deuxième phrase comme suit :

> « Toute modification de ces informations doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 2

Les informations visées à l'alinéa 1er sont publiées au registre prévu au paragraphe 1er endéans un mois à partir de la réception de la notification par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ; l'organisme gestionnaire est tenu de transmettre les mêmes informations à l'usager ou à son représentant légal par tout moyen approprié.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que les renseignements susvisés sont désormais accessibles sur demande à toute personne intéressée de manière que les renseignements publiés au registre digital doivent être fournis par l'organisme gestionnaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « de la réception » par les termes « de leur réception », de faire abstraction des termes « de la notification » et de remplacer le terme « délivrer » par ceux de « transmettre » ou de « communiquer ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 3

En cas de suppression de données, le ministre ayant la Famille dans ses attributions les archive pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la suppression.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 3 est modifié afin d'y inclure les finalités pour lesquelles les données supprimées sont archivées, à savoir des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue. Il est également précisé qu'à l'issue de la période d'archivage de cinq ans, les données archivées doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « notification » par les termes « leur réception ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

> « À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date

de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Alinéa 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui dispose que la Commission pour le secteur des personnes âgées a accès aux données recueillies sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les informations à notifier par l'organisme gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vue de leur publication au registre susmentionné conformément au paragraphe 1er. Parmi les informations concernées, se trouvent notamment le nom et les coordonnées du service téléalarme, le nom du chargé de direction, le projet d'établissement ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est modifié afin de spécifier que les langues employées dans le cadre du registre sous rubrique sont l'allemand et le français.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État demande, au vu des reformulations suggérées aux paragraphes 1er et 2, de reformuler la phrase liminaire du présent paragraphe comme suit :

« Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « Les informations qui sont transmises en langues allemande et française doivent comporter les éléments suivants » sont remplacés par les termes « Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont : » et les termes « l'adresse » sont remplacés par les termes « les coordonnées » suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que le présent paragraphe ne prévoit pas que l'organisme gestionnaire doit communiquer les données relatives à l'effectif du personnel et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « d'hébergement » sont remplacés par les termes « de services » au point 6° et un point 7° nouveau est inséré et libellé comme suit :

> « 7° les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 81 ; ».

Au point 6°, il est demandé de procéder à un changement de terme. En effet, les contrats visés dans le présent chapitre ne sont pas des contrats d'hébergement, mais des contrats de services.

L'insertion reprise ci-dessus afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 52, paragraphe 3 et 74, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

Article 85 nouveau (article 78 initial) – Projet d'établissement

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 78 initial devient l'article 85 nouveau.

L'article 85 nouveau porte sur le projet d'établissement à élaborer par le service téléalarme.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er porte sur le règlement général.

Alinéa 1er

En vertu de l'alinéa 1er, tout organisme gestionnaire d'un service d'aides et de soins à domicile adopte un projet d'établissement qui définit notamment la population cible du service en question, les modalités d'adhésion des usagers, les moyens assurant la communication interne et externe ainsi que la gestion des réclamations.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « entre autres » sont remplacés par les termes « au moins » en guise de précision. De même, est inséré un nouvel point 8° prenant la teneur suivante :

> « 8° l'organigramme du service téléalarme. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 5° est remplacé comme suit :

> « 5° la gestion des réclamations ouvertes aux usagers, aux personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou aux représentants légaux ; ».

La présente modification vise à préciser les catégories de personnes auxquelles il est loisible d'introduire des réclamations.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 9, paragraphe 1er, quant à l'emploi des termes « réclamations ouvertes ». Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

À la lettre h), le Conseil d'État suggère une reformulation, étant donné qu'une réclamation n'est pas « ouverte », mais « présentée ». Partant, il propose de reformuler la lettre h) comme suit :

> « h) la gestion des réclamations pouvant être présentées par les résidents, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ; ».

En outre, le Conseil d'État relève que ledit article continue à se référer au point 7° au « système de la gestion de qualité ». Or, dans la mesure où cette notion n'est pas employée par la suite, il convient, dans un souci de cohérence interne du dispositif, de faire abstraction du point 7°.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Alinéa 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Toute modification du projet d'établissement doit être élaborée en concertation avec les résidents et le personnel. ».

Paragraphe 2

Le projet d'établissement ainsi que ses éventuelles modifications sont nécessairement communiqués au ministre ayant la Famille dans ses attributions et des usagers, voire de leurs représentants légaux, par tout moyen approprié.

Article 86 nouveau (article 79 initial) – La forme du contrat de services

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 79 initial devient l'article 86 nouveau.

L'article 86 nouveau précise les conditions formelles qu'un contrat entre un usager et l'organisme gestionnaire d'un service téléalarme doit remplir aux termes de la présente loi en projet.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, à ses observations formulées à l'égard de l'article 10, paragraphes 2 et 3 ; afin de garantir une meilleure lisibilité, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Sur base d'un devis détaillé, un contrat de prise de services est conclu entre l'organisme gestionnaire et l'usager.

Paragraphe 2

Le contrat sous rubrique est nécessairement signé avant le commencement des prestations visées et remis à l'usager en question ainsi qu'à son représentant légal, s'il y en a.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 2, le Conseil d'État fait savoir qu'il estime qu'en pratique cette disposition ne peut que difficilement être mise en œuvre dans la mesure où le contrat susvisé est souvent uniquement signé par un membre de la famille et cela même si la personne concernée dispose encore de ses capacités mentales pour le faire étant donné qu'il se peut que son état de santé soit momentanément tel qu'elle ne peut assurer ses obligations administratives. Et même si la personne ne dispose définitivement plus de ses capacités mentales pour signer ce contrat, il se peut qu'aucun représentant légal n'ait encore été légalement désigné dans la mesure où la procédure nécessite souvent plusieurs mois avant d'aboutir.

Paragraphe 3

À l'occasion de la signature du contrat, l'usager, voire son représentant légal, peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 10, paragraphe 3, le Conseil d'État considère que la partie de phrase prévoyant que « le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix » pour la signature du contrat est dépourvue de valeur normative et superfétatoire en ce que toute personne devrait être libre de venir accompagnée lors de la signature du contrat.

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que le contrat d'hébergement faisait nécessairement mention des conditions et modalités de sa résiliation, révision et de la cessation des mesures qu'il contient.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le présent paragraphe est supprimé afin d'intégrer ses dispositions dans l'article 86 nouveau en son paragraphe 1er, point 9° nouveau.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit que le contrat de prise en charge est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction, ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire du service téléalarme, ainsi que par l'usager, voire son représentant légal.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Le contrat sous rubrique est nécessairement rédigé en langues française ou allemande, sans que cela ne délie l'organisme gestionnaire de l'obligation d'expliquer son contenu au résident prospectif, voire son représentant légal ; cette explication devra être fournie en

luxembourgeois, si la demande en est faite. Seul l'exemplaire signé par le résident ou son représentant légal fait foi.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 10, paragraphe 3 ; il en est de même pour le présent commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 10, paragraphe 2.

Article 87 nouveau (article 80 initial) – Le contenu du contrat de services

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 80 initial devient l'article 87 nouveau.

L'article 87 nouveau détermine les dispositions matérielles qui doivent figurer dans un contrat de prise en charge par un service téléalarme au sens de la présente loi en projet.

Paragraphe 1er

Le contrat de services contient au moins des dispositions relatives à la détermination des droits et obligations des parties contractantes, au prix des services, aux conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement, aux personnes de contact de l'usager ainsi qu'aux conditions de récupération du matériel.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le point 8° est supprimé et il est procédé à l'insertion d'un point 9° nouveau prenant la teneur suivante :

« 9° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs des amendements ont procédé à la suppression de l'obligation de mentionner une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager, information qu'il considère comme nécessaire notamment dans l'encadrement de personnes atteintes d'un certain niveau de démence, et surtout en matière de mise en place d'un système « téléalarme ». En effet, ce service opère de façon prépondérante par l'intermédiaire d'une personne de l'entourage lors du déclenchement du système.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un point 9° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 9° mentionne une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager ; ».

La présente insertion fait suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que les modifications au contrat de services adviendraient par le biais d'avenants à conclure selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 86 nouveau ; l'organisme gestionnaire en informe l'usager, voire son représentant légal, de manière préalable.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé par un libellé similaire prenant la teneur suivante :

> « (2) Les changements des termes initiaux du contrat d'hébergement font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 25.

Tout changement de tarification doit être notifié au résident ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas. ».

Alinéa 1er nouveau

L'alinéa 1er nouveau reprend les dispositions du paragraphe 2 initial, première phrase.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit que le régime général applicable aux modifications des termes initiaux d'un contrat d'hébergement ne s'applique pas aux modifications relatives à la tarification ; ces modifications sont notifiées au résident, voire à son représentant légal, par préavis de deux mois.

Article 88 nouveau (article 81 initial) – Dossier individuel

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 81 initial devient l'article 88 nouveau.

L'article 88 nouveau a trait au dossier individuel à établir au sujet de chaque usager.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 12, excepté celle relative au dossier individuel de soins de santé structuré ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du présent commentaire des articles.

Paragraphe 1er

Chaque résident sera doté d'un dossier individuel établi lors de son admission et continuellement mis à jour. Ce dossier individuel est accessible au chargé de direction, aux agents de communication et aux évaluateurs au sens de l'article 83 nouveau, paragraphes 1er et 2 respectivement, ainsi qu'à l'usager et, le cas échéant, à son représentant légal en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 2 dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 1er, première phrase, est modifié sans pour autant toucher à sa teneur normative. En effet, les auteurs des amendements se limitent à énoncer les finalités pour lesquelles le dossier individuel est établi, à savoir l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge du résident ainsi que la facilitation de la création et du suivi de cette prise en charge.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux et suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, la troisième phrase du paragraphe sous rubrique est remplacée comme suit :

> « L'organisme gestionnaire est considéré, en ce qui concerne le traitement des données visé par le présent article, comme le responsable du traitement. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que la notion de « plan de prise en charge de l'usager » n'est aucunement définie par le chapitre 7 du projet de loi sous rubrique et qu'elle est employée pour la première fois, dans le cadre de ce chapitre, à l'article sous rubrique. Partant, dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'introduire au chapitre 7 une disposition qui détermine ce qu'il faut entendre par la notion de « plan de prise en charge » d'un usager du service téléalarme.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « et en vue de faciliter la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager » sont supprimés afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et la troisième phrase est supprimée pour être superfétatoire par rapport au paragraphe 3.

Dans son avis 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle relative à la notion de « plan de prise en charge de l'usager ».

Paragraphe 2

À cet effet, le paragraphe 2 énonce les éléments qu'un tel dossier individuel doit contenir ; parmi ceux se trouvent notamment les données d'identité de l'usager et, le cas échéant, de son représentant légal, les noms et coordonnées des personnes de contact et des médecins traitants, une copie du contrat de prise en charge dans sa teneur applicable ainsi que la fiche de transmission, au sens de l'article 81, alinéa 1er, point 4°.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est modifié en ses points 1°, 3° et 4° afin de préciser leurs libellés.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que le point 2° n'énumère pas les données d'identification à fournir par les représentants légaux. En effet, les autres articles de la loi en projet qui déterminent les éléments et documents du dossier individuel précisent que le dossier individuel doit comprendre le nom et les prénoms des représentants légaux.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « comprenant nom et prénoms » sont insérés ente le terme « légaux » et le terme « ainsi » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 3

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

> « (3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er. ».

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 12, paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'État constate que le présent paragraphe fait double emploi avec le paragraphe 1er, troisième phrase, et qu'il y a partant lieu de le supprimer.

Paragraphe 4 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (4) Seuls le chargé de direction, les agents de communication et les évaluateurs définis à l'article 82, paragraphe 2, ainsi que l'usager et, le cas échéant, son représentant légal sont autorisés à accéder aux données comprises dans le dossier individuel dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge de l'usager et pour la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale qu'alors qu'il n'existe qu'une seule catégorie d'évaluateurs, il y a lieu d'omettre toute référence au paragraphe 2 de l'article 82 en visant « les agents de communication et les évaluateurs définis à l'article 82 » afin d'éviter toute équivoque.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 12, paragraphe 5 nouveau, le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe sous rubrique en ce qu'il soumet l'accès du résident ainsi que des représentants légaux aux données visées à la condition que cet accès s'inscrit dans l'exécution des missions légales et conventionnelles qui leur seraient confiées. Or, tel n'est pas le cas pour les résidents et les représentants légaux de manière à rendre leur accès aux données visées virtuellement factice ; il en est de même pour ce qui est du secret professionnel auquel les résidents et les représentants légaux seraient astreints.

Au demeurant, le Conseil d'État suggère de scinder le paragraphe sous rubrique en deux alinéas : un premier alinéa porterait alors sur l'accès par le résident ou son représentant légal au dossier individuel du résident et un second sur l'accès et le secret professionnel du chargé de direction, du personnel d'encadrement visé à l'article 5, paragraphe 1er, et du médecin traitant.

Finalement, le Conseil d'État suggère de supprimer la partie de phrase « et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal » pour être superfétatoire étant donné que cet article s'applique nécessairement à tout membre du personnel qui est susceptible d'être détenteur d'informations soumises au secret professionnel.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

> « (4) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :
>
> 1° l'usager, le cas échéant, son représentant légal ;
> 2° le chargé de direction, les agents de communication et les évaluateurs définis à l'article 83 dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge de l'usager et pour la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager. ».

La présente modification est effectuée afin de faire suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 12, paragraphe 5. Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire

des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État indique que si les auteurs devaient suivre le Conseil d'État dans sa proposition de prévoir la signature provisoire du contrat d'hébergement par une personne choisie parmi les personnes de contact dont les données sont insérées au dossier individuel du résident, le paragraphe 5, point 1°, serait à compléter par les termes « ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat d'hébergement ».

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

> « (5) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque usager pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.
>
> Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée. ».

Article 89 nouveau (article 82 initial) – Qualité des prestations et services

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 82 initial devient l'article 89 nouveau.

L'article 89 nouveau détermine les modalités selon lesquelles la qualité des prestations et services est à évaluer.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le libellé de l'article 89 nouveau est remplacé comme suit :

> « Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui sera publié sur le registre des services téléalarme prévu à l'article 84 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :
>
> 1° les caractéristiques des usagers, à savoir :
>
> a) le nombre d'usagers ;
> b) par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers ;
> c) l'évolution du nombre des usagers par rapport à l'année précédente ;
>
> 2° le nombre total d'interventions réalisées selon le type d'intervention ;
> 3° le nombre d'interventions par type d'intervention réalisées entre 22 heures et 6 heures ;
> 4° le nombre d'envois de secours d'urgence (CGDIS et autres) par type d'intervention. ».

Au vu des modifications proposées aux dispositions similaires des chapitres 1er à 3, l'article 89 nouveau, relatif à la qualité des prestations et services dans les services téléalarme, est également remplacé.

En effet, l'article 89 nouveau, dans sa teneur initiale, laissait le libre choix aux gestionnaires de mettre en place son système de qualité qui évalue obligatoirement et tous les cinq ans, les prestations, services et concepts. Il appartenait également aux gestionnaires de dresser un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter en vertu des conclusions et recommandations issues de l'évaluation.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que les auteurs ont procédé à une refonte du système de qualité, tel qu'il a été proposé initialement. En effet, les organismes visés aux chapitres 1er à 3, seront désormais soumis à un système d'évaluation organisé et réalisé par l'État au moins tous les trois ans et structuré en catégories, sous-catégories et critères définis par la loi et précisés par règlement grand-ducal.

Alors que les services téléalarme visent une population cible moins vulnérable et libre dans leur choix de recourir à un service proposé, les auteurs sont d'avis qu'une publication des informations essentielles concernant le service, les activités proposées ainsi que le profil des usagers ayant recours au service, semble suffisante afin de garantir une transparence adéquate. Dès lors, il est envisagé que les services visés fournissent annuellement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, un rapport contenant une série d'informations et de statistiques. Ce rapport est publié sur le registre du service en question, en vue de garantir la transparence au grand public.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et concernant les données à publier, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13 pour demander la suppression des données reprises au point 1°, lettre b). Afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les observations auxquelles le Conseil d'État renvoie sont reprises ci-après tout en relevant que les observations sont à lire par référence à l'article correspondant du chapitre 1er.

Ainsi, le Conseil d'État estime, en premier lieu, que le contrôle du respect des articles 3, 9 et 12 incombe à l'autorité de surveillance et ne relève pas du système de gestion de la qualité proprement dit et suggère ainsi aux auteurs de préciser que l'évaluation de la qualité des prestations ne porte pas sur le respect des obligations en vertu de la future loi. Si le respect des obligations légales doit évidemment être documenté par des procédures écrites, des dossiers et des documents dont la pertinence, la qualité et la complétude influencent l'appréciation du respect des obligations légales, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Il renvoie pour le détail à l'examen de l'annexe 3.

S'ajoute à cela que l'article 89 nouveau ne prévoit pas que l'organisme gestionnaire doit transmettre des informations concernant le personnel du service téléalarme, et ce alors même que le chapitre 7 ayant trait au service téléalarme prévoit des dispositions relatives au personnel dudit service.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « et du personnel du service téléalarme » sont insérés après le terme « usagers » à chaque occurrence afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 1er initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoyait que la mise en place d'un système de la gestion de qualité incomberait à l'organisme gestionnaire ; le prédit système porterait nécessairement sur l'évaluation des prestations, services et concepts détaillés au projet d'établissement ainsi que des dispositions des contrats de prise en charge.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe sous rubrique est supprimé.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'évaluation issue du système à implémenter en vertu du paragraphe 1er adviendrait tous les cinq ans et sera mise en œuvre de concert avec les usagers, le personnel d'encadrement, la direction de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, d'un audit externe.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

> « (2) L'évaluation prévue au paragraphe 1er doit être réalisée au moins tous les cinq ans.
>
> Les conclusions et recommandations résultant de cette évaluation sont à discuter avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire et à formuler dans un rapport documentant les mesures concrètes à implémenter dans la structure d'hébergement pour personnes âgées. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe sous rubrique est supprimé.

Alinéa 1er nouveau (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1er nouveau reprenait la disposition du paragraphe 2 initial disposant que l'évaluation prévue au paragraphe 1er est réalisée au moins tous les cinq ans.

Alinéa 2 nouveau (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 nouveau reprenait partiellement les dispositions du paragraphe 3 initial.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que ladite évaluation se clôturerait par la discussion des conclusions et recommandations qui en résultent et qui seront reprises dans un rapport documentant également les mesures concrètes à implémenter par l'organisme gestionnaire ; la prédite discussion concerne tous les intervenants, au sens du paragraphe 2, impliqués dans la procédure d'évaluation.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2022, le paragraphe sous rubrique est supprimé.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) (supprimé)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Endéans un délai d'un mois à compter après l'approbation du rapport prévu au paragraphe 3 par l'organisme gestionnaire, ce dernier transmet ledit rapport au ministre concerné, le cas échéant le ministre ayant la Famille dans ses attributions conformément à l'article 80 nouveau, point 1°.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le libellé du paragraphe 3 nouveau est modifié afin de prévoir que le rapport émané de la procédure évoquée au paragraphe 2 est également à communiquer à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le paragraphe sous rubrique est supprimé.

Paragraphe 4 initial (devenu le paragraphe 3 nouveau)

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Article 90 nouveau (article 83 initial) – Agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 83 initial devient l'article 90 nouveau.

L'article 90 nouveau porte sur l'agrément dont doit se prévaloir la personne physique ou morale qui se propose d'exercer les activités couvertes par le présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État, renvoyant à ses observations formulées à l'égard de l'article 14, le Conseil d'État demande la suppression du présent article pour être superfétatoire ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

L'exercice des activités couvertes par le présent chapitre est interdit aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions auxquelles cet exercice est soumis en vertu des articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 1er, le Conseil d'État note que la procédure d'agrément étant régie par la loi précitée du 8 septembre 1998, qui dispose dans sa version modifiée que tout service pour personnes âgées doit respecter les dispositions de la loi qui sera issue du projet de loi sous rubrique, et qu'il s'avère, par conséquent, superfétatoire de répéter cette évidence à l'article sous rubrique.

Paragraphe 2

L'agrément concernant l'ouverture et l'exploitation d'un service téléalarme est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions en accordance avec les dispositions du présent

chapitre et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 2, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 est également à supprimer.

Paragraphe 3

L'agrément sous rubrique ne dispense pas la personne physique ou morale qui se propose de devenir un organisme gestionnaire au sens de l'article 80 nouveau, point 6°, de solliciter les autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 14, paragraphe 3, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence qu'outre l'agrément, chaque service pour personnes âgées doit solliciter toutes les autorisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 91 nouveau (article 84 initial) – Dossier d'agrément

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67 et 78 nouveaux, l'article 84 initial devient l'article 91 nouveau.

L'article 91 nouveau précise les modalités selon lesquelles l'agrément prévu à l'article 90 nouveau est demandé ainsi que le contenu du dossier d'agrément sur base duquel le ministre ayant la Famille dans ses attributions prendra sa décision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne le paragraphe 2, points 2° et 3°, à ses observations ainsi qu'aux oppositions formelles émises à l'égard de l'article 15, paragraphe 2, points 2° et 3° ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire du présent article.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service téléalarme en tant qu'organisme gestionnaire au sens de l'article 80 nouveau, point 6°, adresse la demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 2

Sans préjudice des conditions posées par l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, la demande d'agrément est nécessairement complétée par un dossier d'agrément comprenant une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, si la demande émane d'une personne morale, des documents et renseignements relatifs à l'identité du chargé de direction, au personnel d'encadrement ainsi que le projet d'établissement et le modèle type du contrat de services.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la catégorie des données à traiter a été précisée et le terme « certifiée » a été remplacé par le terme « signée » en guise de précision.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 4° nouveau prenant la teneur suivante à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1er, lettre e), de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

> « 4° l'engagement formel du gestionnaire que la structure d'hébergement pour personnes âgées est accessible à tout résident indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ; ».

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État se heurte à l'usage de la notion de « personnel d'encadrement » en ce que le chapitre 7 ne l'emploie pas, contrairement aux chapitres précédents. En effet, l'article 82 se borne à employer le terme « personnel ». Partant, dans un souci de cohérence interne du texte, il y a lieu de faire abstraction des termes « d'encadrement », et cela à deux reprises. S'y ajoute que le texte du point 3° vise les « agents » de sorte que seuls les agents de communication seraient visés. Ainsi, en employant le terme « agents », les « évaluateurs » ne tombent pas sous son champ d'application.

À l'occasion du même avis et concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que l'attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées attestant que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité prévue au point 2° s'avère superfétatoire par rapport aux autres documents requis en vertu de la disposition visée. En ce qui concerne, les compétences linguistiques, par exemple, un certificat émis par une école de langue devrait être suffisant.

Concernant encore l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le dispositif ne détermine ni de manière précise dans quelles conditions cette honorabilité fait défaut ni par quel moyen cette honorabilité peut être prouvée. Au vu de l'insécurité juridique qui découle du présent constat et considérant les observations d'ores et déjà formulées à l'égard des articles 4, paragraphe 8 et 5, paragraphe 4, relatives à la notion d'« honorabilité » ainsi qu'aux moyens de la documenter, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux « antécédents judiciaires ». La présente opposition formelle vaut dans une mesure identique pour le point 3° en ce qu'il fait également usage de la notion d'« honorabilité » sans pour autant la préciser davantage.

Également concernant le point 3° et toujours concernant l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « l'organisme gestionnaire » par les termes « la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ». En effet, en vertu du paragraphe 1er, la demande d'agrément est adressée au ministre par « la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ». Ce n'est qu'après avoir obtenu l'agrément que ladite personne devient l'organisme gestionnaire. Par analogie, il convient de remplacer au paragraphe 2, point 4°, les termes « du gestionnaire » par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « d'encadrement » sont supprimés, les termes « de l'organisme gestionnaire du service téléalarme » sont remplacés par les termes « de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service téléalarme », les termes « des agents » sont remplacés par les termes « du personnel » et, finalement, les termes « du gestionnaire » sont remplacés par les termes « de

la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service téléalarme » suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État constate qu'au texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux du 25 novembre 2023, les termes « sur base d'antécédents judiciaires » sont insérés à l'article 90 initial, devenu l'article 91, paragraphe 2, point 2°. Cette modification ne fait pas l'objet d'un amendement. Sur base du texte coordonné, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 90 initial, paragraphe 2, point 2°, peut toutefois être levée.

Paragraphe 3

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément, il est loisible au ministre ayant la Famille dans ses attributions de requérir tout document ou renseignement non énuméré au paragraphe 2, lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, l'organisme gestionnaire est tenu d'afficher une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément à l'entrée du service téléalarme concerné.

Article 92 nouveau – Gestion des dossiers d'agrément (initialement « Dispositions modificatives »)

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 91 nouveau relatif à la gestion des dossiers d'agrément ; la présente insertion est effectuée sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 22 juillet 2020.

Suite à l'insertion de l'article 65 nouveau, par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'article 91 nouveau devient l'article 92 nouveau.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 16 ; afin de garantir une meilleure lisibilité du présent commentaire des articles, les susdites observations sont reprises aux endroits pertinents du commentaire de l'article sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions instaure un registre qui contient des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de conférer une dénomination précise au registre y prévu afin de faciliter la distinction entre le présent registre et celui prévu à l'article 8.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « des agréments » sont insérés après les termes « un registre » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les données évoquées au paragraphe 1er sont celles énumérées à l'article 85 nouveau, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, de ceux visés au paragraphe 1er est le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les personnes admises à accéder les données susvisées.

Alinéa 1er

L'accès aux données précitées est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Alinéa 2

Le caractère confidentiel des données visées s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel ; la prédite confidentialité ne s'applique pas aux échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement de données. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux personnes sous rubrique.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Paragraphe 5

Le traitement des données sous rubrique à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est admis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Dans son avis du 1er avril 2022 et concernant l'article 16, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que les dispositions visées du règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne sont d'application directe, il y a partant lieu de supprimer la référence audit règlement pour étant superfétatoire.

Paragraphe 6

À l'issue d'une durée de cinq an après la fin de l'agrément ou après la décision de refus, dans l'hypothèse où la demande d'agrément aurait été refusée, les données sont irrémédiablement anonymisées ou détruites. Il en est de même en cas de remplacement de données avec les données à remplacer ; le délai des cinq ans court à partir du remplacement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de l'accès des tiers aux présentes données.

Alinéa 1er

L'accès des tiers aux données visées est soumis à la condition que les données soient anonymisées.

Alinéa 2

La transmission de données à des tiers est soumise à l'accord préalable du responsable de traitement, au sens du paragraphe 3, c'est-à-dire le ministre ayant la Famille dans ses attributions, sur demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Alinéa 3

Les données recueillies sont accessibles à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées sous une forme anonymisée, ce dans le cadre de ses missions et conformément à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Chapitre 8 – Logement vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées (initialement « Immeuble vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées »)

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que l'intitulé du présent chapitre emploie le terme d'« immeuble » alors que le libellé des articles de ce chapitre a recours à l'expression « bâtiment d'habitation collectif » ou « logement ». Même si l'intitulé ne revêt pas de caractère normatif, le Conseil d'État recommande aux auteurs, dans un but de meilleure lisibilité, de le mettre en phase avec la terminologie utilisée par les articles concernés.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, il est fait droit à la recommandation du Conseil d'État de sorte que le chapitre 8 porte désormais l'intitulé « Logement vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées ».

Article 93 nouveau (article 85 initial) – Définitions

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78 et 91 nouveaux, l'article 85 initial devient l'article 93 nouveau.

L'article 93 nouveau détermine la teneur que prennent les notions suivantes dans le cadre du présent chapitre.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer que la définition de la notion de « logement » est une reproduction littérale de la définition figurant à l'article 1er, point 2°, de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, tandis que la définition de la notion de « bâtiment d'habitation collectif », diverge de celle figurant à l'article 1er, point 3°, de la loi précitée du 7 janvier 2022.

Point 1°

Aux termes du point 1°, l'on entend par « logement » un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC, au sens de l'article 1er, point 2°, de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Point 2°

Aux termes du point 2°, l'on entend par « bâtiment d'habitation collectif », par dérogation à l'article 1er, point 3°, de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, tout bâtiment qui comporte au moins deux unités de logement distinctes bâties et desservies par des parties communes.

Point 3°

Aux termes du point 3°, dans sa teneur initiale, l'on entendait par « dénomination visant des personne âgées » toute forme de publicité visant principalement des personnes ayant atteint au moins l'âge de soixante ans et pouvant avoir un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, la définition du terme « dénomination visant des personne âgées » est revue en supprimant l'indication précise d'une limite d'âge que les personnes accueillies doivent avoir atteint. En lieu et en place de la prédite limite d'âge et à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er, point 4°, le Gouvernement préconise de renvoyer généralement à la « personne âgée » de manière à tenir compte du fait qu'il n'existe pas de progression homogène en termes de vieillissement ; il ne s'avère par conséquent guère concevable que l'on limiterait l'accès à certaines prestations moyennant le critère aléatoire de l'âge de la personne concernée.

Article 94 nouveau (article 86 initial) – Obligations

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78 et 91 nouveaux, l'article 86 initial devient l'article 94 nouveau.

L'article 94 nouveau énonce les obligations auxquelles sont soumises certains bâtiments d'habitation collectifs.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que lorsqu'une nouvelle construction de bâtiment d'habitation collectif, y compris la création de bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation, contient au moins un logement vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées, doit être conforme, pour chaque logement, aux prescriptions de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. À l'instar du champ d'application prévu à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi précitée du 7 janvier 2022, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux circulations extérieures, à l'accès au bâtiment, aux parties communes du bâtiment, à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements, à au moins une place de stationnement automobile, par tranche entamée de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ainsi qu'à la signalétique.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, sont insérés les termes « visé par le présent article » entre les termes « pour chaque logement » et « ,à la loi du [7 janvier 2022] » afin de limiter le champ d'application des obligations qui découlent de l'article 93 nouveau.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, est inséré un point 5° nouveau prenant la teneur suivante :

> « 5° aux sanitaires ; ».

Les points subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale que le présent paragraphe dispose que chaque logement doit être conforme aux prescriptions de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et de bâtiments d'habitation collectifs. Or, le paragraphe sous rubrique reprend certains des éléments tombant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi précitée du 7 janvier 2022 de manière que les points 1° à 6° sont à supprimer pour être superfétatoire en ce qu'il s'avère suffisant de relever uniquement les exigences supplémentaires à respecter dans le cadre de la présente loi en projet.

Paragraphe 2

Aux termes du paragraphe 2, il est proscrit de louer un logement, au sens du présent chapitre, par le biais d'un contrat d'hébergement tel que défini à l'article 19 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État tient à relever que le terme « loué » est inapproprié étant donné que le contrat d'hébergement tel que défini à l'article 10 de la loi précitée du 8 septembre 1998 n'est pas un contrat de bail au sens de l'article 1713 et suivants du Code civil. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

> « Un logement visé par le présent chapitre ne peut pas faire l'objet d'un contrat d'hébergement tel que défini à l'article 10 de la modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la proposition de texte émise par le Conseil d'État est reprise dans la teneur proposée.

Paragraphe 3

Les logements visés par le présent chapitre sont nécessairement équipés d'un système d'appel d'urgence et disposent d'un équipement permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Chapitre 9 – Conseil supérieur des personnes âgées

Article 95 nouveau (article 87 initial) – Conseil supérieur des personnes âgées

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78 et 91 nouveaux, l'article 87 initial devient l'article 95 nouveau.

L'article 95 nouveau vise à instaurer le Conseil supérieur des personnes âgées.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit que le Conseil supérieur des personnes âgées est instauré sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ; ses missions sont d'assister et de conseiller le ministre dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes âgées, de promouvoir les droits des personnes âgées, d'encourager des projets qui répondent aux besoins des personnes âgées et de promouvoir les compétences et les ressources, l'intégration, l'implication et la participation sociales des personnes âgées, de promouvoir l'échange et la coopération intergénérationnelle et interculturelle, de rendre un avis sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal touchant le domaine des personnes âgées qui lui est soumis par le Gouvernement, d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite de la composition du Conseil supérieur des personnes âgées.

Alinéa 1er

Les membres prospectifs du Conseil supérieur des personnes âgées proviennent des associations de et pour personnes âgées, des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national, des fédérations patronales d'organismes gestionnaires de structures et services pour personnes âgées, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, de l'État ; s'y ajoutent les membres cooptés déterminés au vu de leurs compétences dans les domaines du droit, de la médecine, des soins, du travail social, des sciences humaines, de la gérontologie ou de leur engagement social.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique ne détermine pas le nombre des membres composant le Conseil supérieur des personnes âgées et se limite à prévoir au paragraphe 3 qu'« [u]n règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil » tout en fixant le montant des jetons revenant aux membres à trente euros par séance. Or, comme l'attribution de jetons de présence aux membres du Conseil supérieur des personnes âgées est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et constitue donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de l'ancienne Constitution, la fixation du nombre des membres du Conseil supérieur des personnes âgées appartient au seul législateur et non pas au pouvoir règlementaire. Partant, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre de membres soit mentionné dans la loi en projet en y insérant le paragraphe 1er de l'article 29 du projet de règlement grand-ducal n° 60.124 relatif à la loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « membres » est remplacé par les termes « 13 membres et de 12 membres cooptés au plus, » et les termes « ainsi que de membres cooptés » sont supprimés afin de donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle en ce qu'à présent la disposition sous rubrique précise le nombre des membres du Conseil supérieur des personnes âgées.

Toutefois et afin d'éviter tout doute quant au nombre des membres composant le Conseil supérieur des personnes âgées, le Conseil d'État demande de faire abstraction des termes « au plus » repris à la première phrase.

Finalement, le Conseil d'État signale que le projet de règlement grand-ducal n° 60.124 ne contient aucune disposition sur la composition détaillée du Conseil supérieur des personnes âgées et notamment sur le nombre de représentants de chaque regroupement ou association énumérés au paragraphe 2 de l'article sous examen. Ainsi, dans la mesure où ni le projet de loi sous examen ni le projet de règlement grand-ducal précité ne se prononcent sur la composition dudit conseil, les membres composant le Conseil supérieur des personnes âgées relèvent de la seule proposition des organismes et associations pour être nommés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Le Conseil d'État se demande comment celui-ci procède pour nommer les membres si le nombre de personnes proposées dépasse le maximum de treize membres fixé par l'article sous rubrique. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre la répartition des membres telle qu'elle était prévue dans la version initiale du projet de règlement grand-ducal précité, à l'endroit de la disposition sous examen.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « (2) Le Conseil est composé de treize membres et de douze membres cooptés. Les membres comprennent :
>
> 1° six représentants des associations de et pour personnes âgées ;
> 2° trois représentants des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national ;
> 3° deux représentants des fédérations patronales d'organismes gestionnaires de structures et services pour personnes âgées ;
> 4° un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises;
> 5° un délégué du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
> 6°douze membres cooptés au vu de leur compétence dans les domaines du droit, de la médecine, des soins, du travail social, des sciences humaines, de la gérontologie ou de leur engagement social. ».

La présente modification est effectuée afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note qu'étant donné que la deuxième phrase de l'article 95, paragraphe 2, porte sur les seuls membres du Conseil supérieur des personnes âgées et non pas sur les douze membres cooptés, le Conseil d'État demande de transformer le point 6°, qui détermine les compétences que doivent avoir les membres cooptés, en un alinéa 2.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État en transformant le point 6° en un alinéa 2 nouveau.

Alinéa 2 nouveau

Suite à l'observation du Conseil d'État concernant l'alinéa 1er, ancien point 6°, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de transformer le point 6° en un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Les douze membres cooptés sont nommés au vu de leur compétence dans les domaines du droit, de la médecine, des soins, du travail social, des sciences humaines, de la gérontologie ou de leur engagement social. ».

Alinéa 3 nouveau

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 3 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 3 nouveau prévoyait que la présidence du Conseil supérieur des personnes âgées était réservée aux membres non cooptés.

Dans son avis du 1er avril 2022, Conseil d'État estime que l'alinéa 2 qui précise que « la présidence du Conseil revient à un des membres du Conseil supérieur des personnes âgées », trouve mieux sa place dans le règlement grand-ducal qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes âgées. S'y ajoute que le projet de règlement grand-ducal n° 60.124 prévoit en effet à l'article 29, paragraphe 4, que « [l]e Conseil choisit en son sein un président et un vice-président. ». Partant, le présent alinéa est à omettre.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État recommande que la nomination des membres du Conseil supérieur des personnes âgées par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, qui fait actuellement l'objet du paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal n° 60.124 précité, soit également insérée dans la loi en projet.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions sur proposition des organismes et associations. Les membres cooptés sont nommés par le ministre sur proposition des membres du Conseil. ».

La présente modification fait suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent. En effet, la phrase à supprimer se trouve également dans le règlement grand-ducal auquel fait référence l'article sous rubrique. De plus, le Conseil d'État a recommandé d'insérer dans le projet de loi, la nomination des membres, qui a fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 29 du projet de règlement grand-ducal n° 60.124 relatif à la loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 apporte quelques précisions au fonctionnement du Conseil supérieur des personnes âgées.

Alinéa 1er

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes âgées sont précisées par un règlement grand-ducal.

Alinéa 2

La participation effective aux réunions du Conseil supérieur pour personnes âgées est rémunérée par des jetons de présence.

Alinéa 3

Le montant des jetons de présence s'élève à 30 euros pour les membres et à 50 euros pour le président, frais de route compris.

Chapitre 10 – Accord préalable

Article 96 nouveau (article 88 initial) – Accord préalable

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78 et 91 nouveaux, l'article 88 initial devient l'article 96 nouveau.

L'article 96 nouveau instaure la possibilité de solliciter un accord de principe préalable à toute réalisation de certains projets d'infrastructure.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « accords de principe » sont, à chaque occurrence, remplacés par les termes « accord préalable » afin de remédier à toute confusion éventuelle au niveau de la terminologie.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille constate que la présente disposition fait usage du terme « ministre » sans qu'il ne soit déterminé de quel ministre il s'agit en l'occurrence pour le chapitre sous rubrique ; ainsi, les termes « ayant la Famille dans ses attributions » sont insérés après le terme « ministre ».

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er traite de la procédure de demande d'un accord préalable.

Alinéa 1er

Un accord préalable à toute réalisation concrète d'un projet d'infrastructure prévu aux articles 2 et 33 nouveau pourra être décerné au demandeur, s'il ressort des pièces versées à l'appui de la demande, que le projet répond aux exigences de la présente loi et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes ouvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Alinéa 2

En vue de l'appréciation du bien-fondé d'un tel accord préalable, doit être joint à la demande un dossier contenant, selon le projet d'infrastructure visé, soit les informations du projet d'établissement visées à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettres a), c) et d), soit les informations du projet d'établissement visées à l'article 39 nouveau, paragraphe 1er, point 1°, lettres a), c) et d), le règlement de sécurité et le plan d'intervention ainsi que deux jeux de plans portant sur les façades, coupes, vue en plan de chaque étage en échelle 1:200, détail des logements en échelle 1:20, ainsi qu'un plan d'implantation. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions se réserve le droit de requérir des détails supplémentaires.

Paragraphe 2

Quant au décernement de l'accord préalable susvisé, le ministre ayant la Famille dans ses attributions n'est engagé qu'en ce qui concerne les éléments soumis à son appréciation et dans la mesure où le projet est réalisé conformément au dossier introduit ; l'accord préalable ne dispense nullement le demandeur de l'agrément au sens des articles 14 et 44 nouveaux, respectivement.

Paragraphe 3

L'accord préalable sera caduc, si le projet n'est pas réalisé endéans un délai de trois ans.

Chapitre 11 – Surveillance par le ministre

Article 97 nouveau (article 89 initial) – Surveillance par le ministre

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78 et 91 nouveaux, l'article 89 initial devient l'article 97 nouveau.

L'article 97 nouveau prévoit que le ministre ayant la Famille dans ses attributions assure la surveillance des organismes gestionnaires conformément aux prescriptions de la présente loi en projet.

Paragraphe 1er

Le contrôle du respect des dispositions des chapitres 1 à 7 de la présente loi et de son règlement d'exécution incombe aux fonctionnaires visés à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; dans le cadre de la présente mission, il leur est loisible de requérir tout document ou renseignement relatif à leur mission.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande la suppression du présent paragraphe pour être superfétatoire en ce qu'à son estime, le contrôle du respect des dispositions visées est dûment couvert par la loi précitée du 8 septembre 1998.

Paragraphe 2

Les organismes gestionnaires ont l'obligation de se tenir à la disposition des agents chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité du service agréé avec les dispositions de la présente loi.

Chapitre 12 initial– Gestion des réclamations (supprimé)

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le chapitre 12 est supprimé pour être superfétatoire au vu de l'intégration des dispositions relatives à la gestion des réclamations aux chapitres précédents.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que la procédure de gestion des réclamations n'est toujours pas prévue pour le chapitre 5. Tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis initial, il peut dès lors être supposé que les organismes gestionnaires des « services repas sur roues » ne doivent pas adopter une procédure de gestion des réclamations. Est-ce vraiment l'intention des auteurs ?

Article 98 nouveau (article 90 initial) – Gestion des réclamations (supprimé)

Suite à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78 et 91 nouveaux, l'article 90 initial devient l'article 98 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 98 nouveau énonçait les principes de la gestion des réclamations au sens de la présente loi en projet.

Dans son avis du 1er avril 2022 et pour ce qui concerne les « services repas sur roues » visés au chapitre 5, le Conseil d'État constate qu'il n'est pas nécessaire pour les organismes gestionnaires d'établir un projet d'établissement et par conséquent d'arrêter une procédure de gestion des réclamations. Partant, si les organismes gestionnaires des services repas sur

roues devaient également adopter une procédure de gestion des réclamations, il conviendrait soit de reformuler le paragraphe 2 pour y prévoir une procédure de gestion des réclamations pour les seuls « services repas sur roues », soit d'insérer une disposition prévoyant la mise en place d'une procédure de gestion des réclamations au chapitre 5. Si les organismes gestionnaires des services repas sur roues ne devaient pas adopter une procédure de gestion des réclamations ou si les auteurs devaient suivre la proposition d'insérer une disposition relative à la procédure de gestion des réclamations au chapitre 5, l'article sous rubrique serait à supprimer dans son intégralité et les articles subséquents à renuméroter

Paragraphe 1er initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er précisait que l'objet de la gestion des réclamations au sens du présent article est la conciliation entre le résident ou l'usager et l'organisme gestionnaire à l'origine de la réclamation par le biais d'une démarche structurée.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « le résident ou l'usager » sont remplacés par les termes « le résident, l'usager, la personne de contact mentionnée dans le dossier individuel ou le représentant légal » en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État relève que le présent paragraphe est dépourvu de sens en ce qu'il porte sur une démarche de conciliation sans prévoir l'intervention d'une tierce personne censée concilier les parties au litige. D'autant plus qu'une procédure de médiation est instaurée en vertu de l'article 98 nouveau de sorte que le présent paragraphe devient superfétatoire. Partant, le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 1er.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

La réclamation peut être introduite par l'usager ou le résident à lui seul ou conjointement avec un proche de son entourage auprès de l'organisme gestionnaire qui, par la suite, traitera la réclamation conformément à la procédure de gestion de réclamations arrêtée dans le cadre de son projet d'établissement.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « Le résident ou l'usager ou conjointement avec un proche de son entourage à l'organisme gestionnaire doit » et « sa » sont remplacés par les termes « Le résident, l'usager, la personne de contact mentionnée dans le dossier individuel ou le représentant légal doivent » et « leur », respectivement, en guise de précision.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État donne à considérer que les articles déterminant les éléments devant figurer dans les projets d'établissement des services visés aux chapitres 1er à 4, 6, et 7, de la loi en projet, prévoient que la « gestion des réclamations » doit faire partie des éléments à faire figurer dans lesdits projets d'établissement, de sorte que le paragraphe 2 est superfétatoire en ce qu'il relève de l'évidence que les organismes gestionnaires des services précités doivent traiter les réclamations conformément à la procédure de gestion des réclamations arrêtée dans leur projet d'établissement.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que lorsqu'il ressort d'une procédure de réclamation, au sens du paragraphe 2, que la réponse fournie par l'organisme gestionnaire n'est pas satisfaisante voire qu'elle fait défaut, une demande en gestion de la réclamation peut

être adressée, par écrit, au ministre ayant la Famille dans ses attributions après l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la date de la réclamation ; la recevabilité de ladite demande en gestion de la réclamation est conditionnée par le caractère défaillant, voire absent de la réponse et de l'écoulement du prédit délai.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 3 initial est supprimé pour être devenu superfétatoire.

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que suite à la réception d'une demande en gestion de la réclamation, au sens du paragraphe 3 initial, le ministre ayant la Famille dans ses attributions informe l'organisme gestionnaire en cause de son obligation de prendre position par écrit concernant la réclamation visée et de transmettre toutes les pièces pertinentes au prédit ministre.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 4 initial est supprimé pour être devenu superfétatoire.

Paragraphe 5 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 5 prévoyait qu'aux fins de l'instruction de la demande en gestion de la réclamation susvisée, un fonctionnaire est désigné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions qui dispose, dans le cadre de l'exercice de sa mission d'instruction, d'un droit de visite des lieux occupés par l'organisme gestionnaire au titre de l'activité en cause.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 5 initial est supprimé pour être devenu superfétatoire.

Paragraphe 6 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 prévoyait que les conclusions tirées par le ministre ayant la Famille dans ses attributions sont communiquées par ce dernier aux parties concernées, à savoir le résident ou l'usager à l'origine de la réclamation visée et l'organisme gestionnaire en cause.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, le paragraphe 6 initial est supprimé pour être devenu superfétatoire.

Chapitre 12 nouveau – Service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, un chapitre 13 nouveau relatif au Service national d'information et de médiation pour personnes âgées est inséré ; les chapitres subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Suite à la suppression du chapitre 12 initial, le chapitre 13 nouveau devient le chapitre 12 nouveau.

Article 98 nouveau – Missions du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 98 nouveau.

L'article 98 nouveau traite de la mission du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er précise les tâches et prérogatives du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées.

Alinéa 1er

Au sens de l'alinéa 1er, dans sa teneur initiale, le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées avait pour mission la prévention des différends par le biais de la promotion de la communication entre les résidents de structures d'hébergement pour personnes âgées ou les usagers de services pour personnes âgées et les organismes gestionnaires au sens de la présente loi, l'information sur les droits et obligations des résidents ou usagers, de même que sur les droits et obligations correspondants des organismes gestionnaires, l'information sur le droit d'un organisme gestionnaire déterminé de prester des services ou sur toute restriction éventuelle à sa pratique, sur les normes à respecter dans les domaines des infrastructures et équipements, du personnel ainsi que des prestations et services, sur les obligations et orientations en matière de qualité et de sécurité des services, y compris les dispositions sur la surveillance et la gestion de qualité des organismes gestionnaires, sur les règlements généraux, projets d'établissement et les droits et obligations résultant des contrats conclus entre les résidents ou usagers et les organismes gestionnaires, l'émission de recommandations aux organismes gestionnaires relatives à la mise en œuvre des droits et obligations des résidents ou usagers et des organismes gestionnaires, de même que relatives à la gestion des plaintes et différends, l'information sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de la médiation dans le domaine des personnes âgées, l'information et le conseil des résidents ou usagers au sujet des possibilités en matière de règlement de sa réclamation en l'absence de solution par la voie de la médiation, la conduite, avec l'accord des parties, d'une mission de médiation dans un différend ayant pour objet la prestation d'un service pour personnes âgées ainsi que la transmission d'informations et, s'il y a lieu, de suggestions au ministre ainsi qu'à l'Administration d'évaluation et contrôle de l'assurance dépendance et à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État constate que les points 1°, 5° et 7° portent sur les différends entre usagers des services pour personnes âgées et les organismes gestionnaires de la présente loi, la médiation dans le domaine des personnes âgées et la conduite d'une mission de médiation dans un différend ayant pour objet la prestation d'un service pour personnes âgées. Dans la mesure où le service d'aides et de soins à domicile visé au chapitre 2 de la présente loi en projet ne s'adresse pas exclusivement aux personnes âgées, le Conseil d'État se demande si les personnes qui ne sont pas âgées, mais profitent d'un service d'aides et de soins à domicile peuvent également saisir le service national d'information et de médiation lorsqu'un différend les oppose à l'organisme gestionnaire du service d'aides et de soins à domicile ou lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes dans le cadre de l'exécution d'une prestation par le service d'aides et de soins à domicile.

À l'occasion du même avis, le Conseil d'État signale que le libellé des dispositions des points 3° et 4° n'est pas en passe avec la terminologie employée par le projet de loi sous rubrique. En ce qui concerne plus précisément le point 3°, premier tiret, celui-ci prévoit que le service

national d'information et de médiation dans la domaine des services pour personnes âgées a pour mission l'information sur le droit d'un organisme gestionnaire déterminé de prester des services ou sur « toute restriction éventuelle à sa pratique ». Le Conseil d'État relève que le terme « pratique » est inapproprié en l'espèce dans la mesure où un organisme gestionnaire n'exerce pas une « pratique ».

Le point 4° prévoit qu'une des missions du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est l'émission de recommandations aux organismes gestionnaires relatives à la gestion des « plaintes » et différends. Selon le point 6° est une mission du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées l'information et le conseil des résidents ou usagers au sujet des possibilités en matière de règlement de leur « réclamation » en l'absence de solution par la voie de la médiation. Le Conseil d'État tient à relever que les articles qui déterminent les éléments à insérer dans les projets d'établissement emploient également les termes « gestion des réclamations ». Ainsi, dans la mesure où le terme « plaintes » n'est pas défini dans le dispositif sous rubrique en relation avec la matière couverte par ce dernier, et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le terme « plaintes » par celui de « réclamations ».

Finalement, le Conseil d'État recommande d'inverser les points 6° et 7° pour une meilleure lisibilité et estime qu'il est nécessaire de préciser l'objet des informations et des suggestions visées au point 8°.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, la partie de phrase « ou sur toute restriction éventuelle à sa pratique » est supprimée, le terme « plaintes » est remplacé par le terme « réclamations », les points 6° et 7° sont inversés et les termes « ayant la Famille dans ses attributions » sont insérés après le terme « ministre » suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle en ce que le terme « plaintes » est remplacé par le terme « réclamations ».

Alinéa 2

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il est loisible au service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées de se déplacer auprès des parties à la médiation ou d'établir une présence auprès d'un organisme gestionnaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que le recours au service national de médiation et d'information dans le domaine des services pour personnes âgées est gratuit.

Paragraphe 3

La mise à disposition du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées des locaux nécessaires à son fonctionnement ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement du dernier incombent à l'État.

Paragraphe 4

Il incombe au service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées d'établir son règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 5

Aux termes du paragraphe 5, le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est tenu d'élaborer un rapport annuel qu'il remettra au ministre ayant la Famille dans ses attributions. Dans ce contexte, il lui est loisible d'y intégrer des recommandations et d'y exposer les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ses missions.

Article 99 nouveau – Saisine du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées dans le cadre de sa mission de prévention, d'information et de conseil

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 99 nouveau.

L'article 99 nouveau traite de la saisine du service national d'information et de médiation pour personnes âgées dans le cadre de sa mission de prévention, d'information et de conseil.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er énonce les catégories de personnes admises à saisir le service national d'information et de médiation pour personnes âgées dans le cadre de sa mission de prévention, d'information et de conseil ainsi que les modalités de la saisine.

Alinéa 1er

Dans le cadre de sa mission de prévention, d'information et de médiation peuvent saisir le service national d'information et de médiation pour personnes âgées :

- le résident ou l'usager respectivement un représentant légal ;
- une personne de contact définie dans le dossier individuel ;
- après le décès du résident ou usager par un ayant-droit, un représentant légal ou une personne de contact définie dans le dossier individuel ;
- tout organisme gestionnaire dans le cadre d'un différend ayant pour objet la prestation d'un service pour personnes âgées.

Alinéa 2

L'alinéa 2 réserve au résident ou à l'usager la faculté de se faire assister dans ses démarches par une personne de contact définie dans le dossier individuel.

Alinéa 3

La saisine du service national d'information et de médiation pour personnes âgées se fait soit par écrit, soit par déclaration orale faite dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le service national d'information et de médiation pour personnes âgées est en droit d'obtenir communication de tous les éléments pertinents en rapport avec le

traitement du dossier dont il a été saisi, notamment les éléments médicaux, soignants ou administratifs du dossier du résident ou de l'usager. Il peut prendre tous renseignements utiles auprès des organismes de sécurité sociale ou d'autres administrations pourvu qu'il dispose d'un mandat écrit du résident, de l'usager, du représentant légal ou de la personne de contact définie dans le dossier individuel.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale qu'au regard du règlement (UE) 2016/679, le mandat écrit du résident, de l'usager, du représentant légal ou de la personne de contact, doit viser de manière précise les données à caractère personnel que le service national d'information et de médiation pour personnes âgées peut obtenir auprès d'autres administrations.

Article 100 nouveau – Procédure de médiation devant le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 100 nouveau.

L'article 100 nouveau traite de la procédure de médiation devant le service national d'information et de médiation pour personnes âgées.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er traite du commencement de la procédure de médiation devant le service national d'information et de médiation pour personnes âgées.

Alinéa 1er

La mise en œuvre de la procédure de médiation sous rubrique est tributaire de l'accord des parties au différend en cause.

Alinéa 2

L'alinéa 2 réserve au résident ou à l'usager la faculté de se faire assister dans ses démarches par une personne de contact définie dans le dossier individuel.

Paragraphe 2

Avant même d'accepter une mission de médiation, le médiateur dispose de la faculté de proposer une rencontre informelle d'échange et de discussion aux parties, ce en l'absence de leurs conseils juridiques éventuels ; dès l'acceptation de la mission de médiation, les parties sont libres de se faire assister par leurs conseils juridiques éventuels.

Paragraphe 3

Il est loisible au médiateur de se faire assister par un expert à chaque fois qu'il l'estime nécessaire à condition que les parties soient d'accord.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise les implications qu'une procédure de médiation peut provoquer quant à l'assurance des parties.

Alinéa 1er

Ainsi, l'assureur éventuel d'une des parties à la médiation est admis à intervenir dans le processus de médiation.

Alinéa 2

Au cours du processus de médiation, le médiateur est tenu d'informer la partie dont la responsabilité est susceptible d'être engagée que conformément à l'article 88 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, l'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur ne sera pas opposable à ce dernier.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 traite de l'accord de médiation.

Alinéa 1er

L'accord total ou partiel de médiation, s'il en a, sera consigné par une document signé de toutes les parties à la médiation.

Alinéa 2

L'accord de médiation contient les engagements précis pris par chacune des parties et les articles 2044 et suivants du Code civil relatif à la transaction lui sont applicables.

Article 101 nouveau – Statut du médiateur et du personnel affecté au service du médiateur

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 101 nouveau.

L'article 101 nouveau traite du statut du médiateur et du personnel affecté au service du médiateur.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er porte sur le mandat et le rôle du médiateur sous rubrique.

Alinéa 1er

La direction du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées incombe à un médiateur nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Alinéa 2

En termes de qualifications, le médiateur doit être titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Il doit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un domaine utile à l'exercice

de sa fonction. Dans l'exercice de sa fonction, il est dispensé de l'agrément en tant que médiateur agréé prévu à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Alinéa 3

La durée du mandat du médiateur sous rubrique est de cinq ans et est renouvelable.

Paragraphe 2

Sur proposition du ministre ayant la Famille dans ses attributions, le Gouvernement en conseil dispose de la faculté de révoquer le médiateur pour incapacité durable d'exercer son mandat ou perte de l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

Paragraphe 3

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat du médiateur, il est pourvu à son remplacement au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau médiateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 encadre les modalités relatives à la fonction détenue par le médiateur avant sa nomination applicables à un médiateur issu du secteur public.

Alinéa 1er

Un médiateur issu du secteur public se verra mis en congé pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. À cet effet, il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

Alinéa 2

Si le mandat du médiateur cesse avant l'âge de la retraite, il réintégrera son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade, si telle est la volonté du médiateur sortant. À défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement ; cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 encadre les modalités relatives à la tâche occupée par le médiateur avant sa nomination applicables à un médiateur issu du secteur privé.

Alinéa 1er

La rémunération du médiateur issu du secteur privé est calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000

fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la formulation généralement employée en la matière. Le paragraphe en question est dès lors à reformuler comme suit :

> « Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. ».

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

> « (5) Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. ».

La présente modification fait suite à l'observation du Conseil d'État relative à l'alinéa 1er.

Alinéa 2

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le médiateur issu du secteur privé reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

Alinéa 3

Le médiateur issu du secteur privé dont le mandat vient à échéance aura droit à une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de médiateur pendant une durée maximale d'une année.

Alinéa 4

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Alinéa 5

Le médiateur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions déterminées par règlement grand-ducal.

Paragraphe 6

Le secrétariat du service national d'information et de médiation pour personnes âgées est assuré par des fonctionnaires et employés de l'État ; ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Paragraphe 7

Étant soumis au secret professionnel, le médiateur ainsi que tous les autres membres ou collaborateurs du service national de médiation pour personnes âgées se verront appliquer l'article 458 du Code pénal, le cas échéant.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement au médiateur dans la mesure où celui-ci reçoit des secrets qu'on lui confie.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 instaure des incompatibilités entre le mandat du médiateur au sein du service national d'information et de médiation pour personnes âgées avec l'exercice de toute autre fonction ou mission au sein ou pour le compte d'un organisme gestionnaire, d'un autre prestataire d'aides et de soins ou d'une association ayant la défense des intérêts des résidents, usagers ou patients dans ses missions, à l'exception d'une mission dans le domaine de la médiation.

Chapitre 13 nouveau– Commission permanente pour le secteur des personnes âgées

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré une nouvelle subdivision incarnée par le chapitre 13 nouveau. La présente insertion vise à promouvoir la lisibilité du dispositif en rangeant les dispositions relatives à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées dans un chapitre à part du chapitre 12 nouveau relatif au service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées traitant, lui, d'un acteur sans relations au premier.

Article 102 nouveau – Commission permanente pour le secteur des personnes âgées

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un article 102 nouveau.

L'article 102 nouveau traite de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Paragraphe 1er

Une Commission permanente pour le secteur des personnes âgées est instituée auprès du ministre ayant la Famille dans ses attributions au vu de l'exercice de fonctions consultatives ; à cet effet, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées :

- peut émettre des recommandations par rapport aux projets d'établissement des organismes gestionnaires établi en vertu des articles 9, paragraphe 1er, point 1°, 24 nouveau, paragraphe 1er et 39 nouveau, paragraphe 1er, point 1°;
- peut émettre des recommandations par rapport aux évaluations réalisées dans le cadre du système de la gestion de la qualité des organismes gestionnaires en vertu des articles 13, paragraphe 6 nouveau, 28 nouveau, paragraphe 6 nouveau, 43 nouveau, paragraphe 6 nouveau ;
- rend un avis sur toute question dont elle est saisie par un comité d'éthique au sens des articles 7, 22 nouveau et 37 nouveau.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale que le renvoi au paragraphe 4 des articles 13, 28, 43, 54 75 et 88 est erroné tandis qu'il conviendrait de renvoyer au paragraphe 3 desdits articles.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 6 » et les termes « , 54, paragraphe 4, 75, paragraphe

4 et 88, paragraphe 4 de la présente loi » sont supprimés au point 2°. Au point 3°, les termes « ainsi que sur le programme de remédiation au sens des articles 13, 28, et 43 » sont insérés *in fine* afin de préciser qu'est inclus dans les missions de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées la reddition d'avis sur les programmes de remédiation élaborés par les organismes gestionnaires conformément aux articles 13 initial, 28 et 43 nouveaux.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les modalités selon lesquelles l'intervention de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut être sollicitée.

Alinéa 1er

De sa propre initiative, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées dispose de la faculté de propose au ministre ayant la Famille dans ses attributions tous voies et moyens d'ordre sanitaire, financier ou administratif portant amélioration des services pour personnes âgées.

Alinéa 2

La Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut être demandée en son avis par les ministres ayant la Santé ou la Sécurité sociale, respectivement, dans leurs attributions sur toute question relevant des services pour personnes âgées.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce le cadre dans lequel la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut réaliser ou faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects de la situation des personnes âgées au Luxembourg.

Alinéa 1er

Sur demande du ministre ayant la Famille dans ses attributions, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut réaliser ou faire réaliser les documents visés.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État tient à signaler que le texte coordonné de l'article 102 nouveau, paragraphe 3, joint aux amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022 comporte une modification qui ne fait pas l'objet d'un amendement. En effet, selon l'article 102 nouveau, paragraphe 3, dans sa version coordonnée, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut, sur demande du ministre ayant la Famille dans ses attributions, réaliser ou faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects de la situation des services pour personnes âgées au Luxembourg. Le texte initial prévoyait que ces enquêtes, analyses, études, rapports ou avis portent sur les différents aspects de la situation des personnes âgées au Luxembourg. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de retenir la formulation prévue à l'endroit du texte coordonné et peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement dans ce sens.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « de la situation des » sont remplacés par les termes « des services pour » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État constate que le texte ne se réfère pas aux différents aspects de la « situation » des services et se demande si tel est l'intention des auteurs. Dans la négative, il propose d'insérer les termes « de la situation » avant les termes « des services pour ».

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration indique qu'il échet en effet de viser la « situation » des services en question et procède dès lors à l'insertion proposée par le Conseil d'État.

Alinéa 2

À cet effet, il est loisible à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées de collaborer avec des experts, des instituts de recherche ou des établissements universitaires.

Alinéa 3

Dans le cadre de la réalisation des documents visés, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut accéder aux données récoltées en vertu des articles 8, 12, 16, 23, 27, 31, 38, 42, 46, 52, 57, 62, 68, 74, 79, 84, 88 et 92 nouveaux.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État signale que les articles cités par la présente disposition renvoient, eux, à l'article 102 nouveau, paragraphe 3, dont le présent alinéa fait partie intégrante. Dans un souci de simplification, le Conseil d'État recommande par conséquent d'omettre aux articles cités par la présente toute référence à l'article 102 nouveau, paragraphe 3.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 traite des membres de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Alinéa 1er

La Commission permanente pour le secteur des personnes âgées se compose :

1° de deux représentants du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
2° d'un représentant de la Direction de la santé ;
3° d'un représentant du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions ;
4° d'un représentant de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ;
5° de deux représentants des professions de la santé dont l'un est médecin proposé par l'association la plus représentative des médecins et médecins-dentistes et l'autre professionnel de santé proposé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé ;
6° de deux représentants du groupement le plus représentatif des organismes gestionnaires de services pour personnes âgées ;
7° d'un représentant du Conseil supérieur des personnes âgées.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État demande, pour les représentants énumérés qui sont proposés par un ministre autre que le ministre ayant la Famille dans ses attributions, de compléter les points concernés par le ministre proposant.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le point 2° est complété par les termes « sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions », le point 4° est complété par les termes « sur proposition du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions », le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° de deux représentants des professions de la santé dont un médecin proposé par l'association la plus représentative des médecins et médecins-dentistes et un professionnel de santé proposé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé ; ».

Les présentes modifications visent à donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Alinéa 2

Il existe dix membres suppléants ; c'est-à-dire qu'il y a autant de suppléants que de membres effectifs.

Alinéa 3

Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre.

Paragraphe 5

La présidence de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées est assurée par un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Elle peut se constituer en sous-commissions de travail et s'adjoindre des experts.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 traite du fonctionnement de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Alinéa 1er

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées, les procédures à suivre et l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État, y compris celle des experts et du secrétaire administratif.

Alinéa 2

Les frais de fonctionnement et les indemnités des membres de la Commission sont à charge du budget de l'État.

Chapitre 14 nouveau – Formation psycho-gériatrique

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un chapitre 14 nouveau relatif à la formation psycho-gériatrique.

Article 103 nouveau – Formation psycho-gériatrique

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un article 103 nouveau relatif à la formation psycho-gériatrique.

Afin de répondre aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1er avril 2022, l'article 103 nouveau définit l'organisation, le contenu et le cadre de la formation psycho-gériatrique. L'annexe 1 détermine le contenu des formations.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la formation sous rubrique s'adresse aux membres du personnel d'encadrement des structures d'hébergement pour personnes âgées, services d'aides et de soins à domicile ainsi des centres de jour pour personnes âgées aux termes des articles 6 initial, 21 et 36 nouveaux et vise à améliorer les connaissances des professionnels concernés sur le vieillissement physiologique et de développer des compétences appropriées à la prise en charge de la personne atteinte d'une maladie démentielle.

Paragraphe 2

La formation est composée de cinq modules définis à l'annexe 1, dont chacun a une durée de 8 heures au moins.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit qu'il incombe au ministre ayant la Famille dans ses attributions de dispenser les personnes concernées des modules visés lorsqu'elles remplissent les conditions du présent paragraphe.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que la formation psycho-gériatrique est organisée par un formateur agréé conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « des paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 » au vu de la suppression du paragraphe 8 initial.

Paragraphe 5

Est délivré à chaque participant un certificat de participation qui précise le ou les modules enseignés, le lieu, la date et la durée de la formation par le formateur agréé.

Paragraphe 6

Le ministre délivre un certificat de conformité à chaque membre du personnel d'encadrement dispensé en vertu des dispositions du paragraphe 3.

Paragraphe 7

Un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur en psycho-gériatrie est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions aux personnes physiques qui remplissent les conditions répertoriées aux points 1° à 7°.

Point 1°

En termes de qualifications professionnelles, les prétendants sont détenteurs alternativement :

a) d'un titre de formation médicale de base répondant aux dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
b) d'un diplôme d'infirmier répondant aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
c) d'un diplôme donnant accès à une des professions de santé visées à l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dont le niveau de qualification correspond au minimum au niveau prévu à la lettre d) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur visé aux articles 66 et suivants de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
d) d'un diplôme d'éducateur gradué ;
e) d'un diplôme de niveau master en psychologie, pédagogie, gérontologie ou sociologie.

Point 2°

En termes d'expérience professionnelle antérieure, sont requis au moins cinq ans d'expérience au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un réseau d'aides et de soins ou d'un centre de jour pour personnes âgées.

Point 3°

En outre, les postulants doivent justifier de la participation à une formation des formateurs dispensée par un organisme de formation agréé en vertu de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ou se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que formateur.

Point 4°

Les prétendants justifient nécessairement de la participation à une formation psycho-gériatrique organisée par l'État d'au moins quarante heures et portant sur le contenu des modules fixés à l'annexe 1.

Point 5°

En termes de compétences linguistiques, les personnes visées doivent comprendre et s'exprimer dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Point 6°

Les postulants doivent remplir les conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur présentation du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à partir de son établissement.

Point 7°

Les prétendants doivent attester de leur affiliation à la sécurité sociale.

Paragraphe 8 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 8 prévoyait qu'un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur en psycho-gériatrie serait décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions aux personnes morales qui remplissent les conditions répertoriées aux points 1° et 2°.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, le paragraphe 8 initial est supprimé. Dès lors, uniquement des personnes physiques peuvent se voir délivrer un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur en psycho-gériatrie.

Partant, les paragraphes subséquents sont à renuméroter.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État prend note de la suppression du présent paragraphe et constate que les oppositions formelles émises par le Conseil d'État à son égard n'ont dès lors plus lieu d'être.

Point 1° initial (supprimé)

Afin qu'une personne morale se voie décerner l'agrément pour l'exercice de la fonction de formateur en psycho-gériatrie, les personnes physiques qui, en tant que salariés d'un service agréé pour personnes âgées, offrent la formation visée au paragraphe 1er au nom de la personne morale, doivent être des formateurs agréés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs des amendements exigent que les personnes physiques de la personne morale qui demande l'agrément soient des salariés d'un service agréé pour personnes âgées.

Point 2° initial (supprimé)

En outre, les conditions d'honorabilité doivent être remplies par chacun des membres de l'organisme gestionnaire demandant l'agrément. Ceux-ci produisent à cet effet chacun un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à partir de son établissement.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État estime, dans la logique où les personnes physiques devaient être des salariés d'un service agréé pour personnes âgées, que l'organisme gestionnaire y visé est celui qui gère le service agréé pour personnes âgées visé au point 1°. Les « membres » y visés sont donc des salariés de l'organisme gestionnaire et doivent de toute façon remplir les conditions d'honorabilité dans le chef de leur contrat de travail s'ils revêtent la qualité de personnel d'encadrement, de sorte que la condition d'honorabilité est redondante. S'ajoute à cela que le Conseil d'État ne comprend pas l'emploi de la notion d'« organisme gestionnaire » au cas où il s'agit d'une personne morale qui demande l'agrément. Au vu de ces observations, le présent paragraphe sont source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le présent paragraphe et de préciser qui peut demander un agrément et quelles sont les conditions à remplir selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique, sans distinguer entre celles qui sont déjà salariés d'un service agréé ou non. En effet, l'activité de formateur doit se faire en toute indépendance et nécessite donc une procédure n'interférant d'aucune façon avec l'activité salariée éventuelle du demandeur de l'agrément.

Paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial)

L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable aux formateurs susvisés.

Paragraphe 9 nouveau (paragraphe 10 initial)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 9 nouveau disposait que la durée de validité des agréments prévus aux paragraphes 7 et 8 serait de cinq ans tout en étant renouvelables sur demande et aux conditions d'octroi précitées.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, le paragraphe 9 nouveau est remplacé comme suit :

> « (9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7. »

Le présent remplacement est effectué afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 8 initial.

Paragraphe 10 nouveau (paragraphe 11 initial)

Le ministre peut à tout moment procéder à la vérification du respect de ces exigences. Si une des conditions fixées ci-dessus n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant le formateur à se conformer, dans un délai de trois mois, aux conditions légales. Le retrait de l'agrément peut être effectué sans mise en demeure et avec effet immédiat pour tout fait grave imputable au formateur rendant immédiatement impossible l'exercice de l'activité de formation.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 10 nouveau se référait aux paragraphes 7 et 8 pour déterminer les conditions dont le non-respect entraîne le retrait de l'agrément.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « aux paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 7 » afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 8 initial.

Chapitre 15 nouveau – Formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires »

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un chapitre 15 nouveau relatif à la formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires ».

Article 104 nouveau - Formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires »

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est inséré un article 104 nouveau relatif à la formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires ».

Afin de répondre aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1er avril 2022, l'article 104 nouveau définit l'organisation, le contenu et le cadre de la formation

du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. L'annexe 2 détermine le contenu de la formation sous rubrique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que la formation sous rubrique s'adresse aux membres du personnel d'encadrement des structures d'hébergement pour personnes âgées, services d'aides et de soins à domicile ainsi des centres de jour pour personnes âgées aux termes des articles 6 initial, 21 et 36 nouveaux et vise à prévenir et de lutter contre les infections et de promouvoir les règles d'hygiène et sanitaires.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de viser non seulement les articles 6 et 21 nouveau, mais également l'article 36 nouveau qui prévoit qu'au sein des centres de jour pour personnes âgées, il existe au moins un agent du personnel d'encadrement qui doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Paragraphe 2

La formation est composée trois modules définis à l'annexe 2, dont chacun a une durée de 8 heures au moins.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit qu'il incombe au ministre ayant la Famille dans ses attributions de dispenser les personnes concernées des modules visés lorsqu'elles remplissent les conditions du présent paragraphe.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que la formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires » est organisée par un formateur agréé conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « des paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 » au vu de la suppression du paragraphe 8 initial.

Paragraphe 5

Est délivré à chaque participant un certificat de participation qui précise le ou les modules enseignés, le lieu, la date et la durée de la formation par le formateur agréé.

Paragraphe 6

Le ministre délivre un certificat de conformité à chaque membre du personnel d'encadrement dispensé en vertu des dispositions du paragraphe 3.

Paragraphe 7

Un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur « référent en hygiène » est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions aux personnes physiques qui remplissent les conditions répertoriées aux points 1° à 7°.

Point 1°

En termes de qualifications professionnelles, les prétendants détiennent alternativement :

a) d'un titre de formation médicale de base répondant aux dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
b) d'un diplôme d'infirmier répondant aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
c) d'un diplôme donnant accès à une des professions de santé visées à l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dont le niveau de qualification correspond au minimum au niveau
d) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur visé aux articles 66 et suivants de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
d) d'un diplôme d'éducateur gradué ;
e) d'un diplôme de niveau master en psychologie, pédagogie, gérontologie ou sociologie.

Point 2°

En termes d'expérience professionnelle antérieure, sont requis au moins cinq ans d'expérience au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un réseau d'aides et de soins ou d'un centre de jour pour personnes âgées.

Point 3°

En outre, les postulant doivent justifier de la participation à une formation des formateurs dispensée par un organisme de formation agréé en vertu de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ou se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que formateur.

Point 4°

Les prétendants justifient nécessairement de la participation à une formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires » organisée par l'État d'au moins vingt-quatre heures et portant sur le contenu des modules fixés à l'annexe 1.

Point 5°

En termes de compétences linguistiques, les personnes visées doivent comprendre et s'exprimer dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Point 6°

Les postulants doivent remplir les conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur présentation du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à partir de son établissement.

Point 7°

Les prétendants doivent attester de leur affiliation à la sécurité sociale.

Paragraphe 8 initial (supprimé)

Un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur « référent en hygiène » est décerné par le ministre ayant la Famille dans ses attributions aux personnes morales qui remplissent les conditions répertoriées aux points 1° et 2°.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, le paragraphe 8 initial est supprimé. Dès lors, uniquement des personnes physiques peuvent se voir délivrer un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur « référent en hygiène ».

Partant, les paragraphes subséquents sont à renuméroter.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État prend note de la suppression du présent paragraphe et constate que les oppositions formelles émises par le Conseil d'État à son égard n'ont dès lors plus lieu d'être.

Point 1° initial (supprimé)

Afin qu'une personne morale se voie décerner l'agrément pour l'exercice de la fonction de formateur « référent en hygiène », les personnes physiques qui, en tant que salariés d'un service agréé pour personnes âgées, offrent la formation visée au paragraphe 1er au nom de la personne morale, doivent être des formateurs agréés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs des amendements exigent que les personnes physiques de la personne morale qui demande l'agrément soient des salariés d'un service agréé pour personnes âgées.

Point 2° initial (supprimé)

En outre, les conditions d'honorabilité doivent être remplies par chacun des membres de l'organisme gestionnaire demandant l'agrément. Ceux-ci produisent à cet effet chacun un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à partir de son établissement.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État estime, dans la logique où les personnes physiques devaient être des salariés d'un service agréé pour personnes âgées, que l'organisme gestionnaire y visé est celui qui gère le service agréé pour personnes âgées visé au point 1°. Les « membres » y visés sont donc des salariés de l'organisme gestionnaire et doivent de toute façon remplir les conditions d'honorabilité dans le chef de leur contrat de travail s'ils revêtent la qualité de personnel d'encadrement, de sorte que la condition d'honorabilité est redondante. S'ajoute à cela que le Conseil d'État ne comprend pas l'emploi de la notion d'« organisme gestionnaire » au cas où il s'agit d'une personne morale qui demande l'agrément. Au vu de ces observations, le présent paragraphe est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le présent paragraphe et de préciser qui peut demander un agrément et quelles sont les conditions à remplir selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique, sans distinguer entre celles qui sont déjà salariés d'un service agréé ou non. En effet, l'activité de formateur doit se faire en toute indépendance et nécessite donc une

procédure n'interférant d'aucune façon avec l'activité salariée éventuelle du demandeur de l'agrément.

Paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial)

L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable aux formateurs susvisés.

Paragraphe 9 nouveau (paragraphe 10 initial)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 9 nouveau disposait que la durée de validité des agréments prévus aux paragraphes 7 et 8 est de cinq ans tout en étant renouvelables sur demandes et aux conditions d'octroi précitées.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, le paragraphe 9 nouveau est remplacé comme suit :

> « (9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7. »

Le présent remplacement est effectué afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 8 initial.

Paragraphe 10 nouveau (paragraphe 11 initial)

Le ministre peut à tout moment procéder à la vérification du respect de ces exigences. Si une des conditions fixées ci-dessus n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant le formateur à se conformer, dans un délai de trois mois, aux conditions légales. Le retrait de l'agrément peut être effectué sans mise en demeure et avec effet immédiat pour tout fait grave imputable au formateur rendant immédiatement impossible l'exercice de l'activité de formation.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 10 nouveau se référait aux paragraphes 7 et 8 pour déterminer les conditions dont le non-respect entraîne le retrait de l'agrément.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les termes « aux paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 7 » afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 8 initial.

Chapitre 16 nouveau (chapitre 13 initial) – Dispositions modificatives et transitoires

Suite à la création des chapitres 14 et 15 nouveaux, le chapitre 13 initial devient le chapitre 16 nouveau.

Article 105 nouveau (article 91 initial) – Dispositions modificatives

Suite à la suppression de l'article 98 nouveau et à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78, 91, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 nouveaux, l'article 91 initial devient l'article 105 nouveau.

L'article 105 nouveau vise à modifier les lois modifiées du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis et du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Point 1°

Par le biais du présent point, l'article 10 de la loi modifiée modifiées du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un point 6 nouveau prenant la teneur suivante :

> « 6. Un règlement de copropriété ne peut pas imposer aux copropriétaires des services pour personnes âgées tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État estime que cette disposition est superfétatoire, car redondante par rapport à la loi précitée du 16 mai 1975. En effet, celle-ci dispose en son article 3, point 1°, que « [s]ont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles sont la propriété exclusive du copropriétaire » et en son article 10, point 1°, qu'« un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance; il établit également, sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes et fixe la quote-part des charges afférente à chaque lot. ». Le règlement de copropriété n'a dès lors pas pour objet de régler l'administration des parties privatives de sorte qu'il ne saurait imposer aux copropriétaires des services pour personnes âgées.

Point 2°

Par le biais du présent point, l'article 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est complété par un lettre f) nouvelle prenant la teneur suivante :

> « f) respecter les dispositions de la loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées. »

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, les termes « en ce qui concerne les services pour personnes âgées » sont inséré avant les termes « respecter les dispositions » à la lettre f) à insérer à l'article 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique en guise de précision.

Article 106 nouveau (article 92 initial) – Dispositions transitoires

Suite à la suppression de l'article 98 nouveau et à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78, 91, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 nouveaux, l'article 92 initial devient l'article 106 nouveau.

L'article 106 nouveau traite des dispositions transitoires applicables selon la présente loi en projet.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er traite des dispositions transitoires applicables aux structures d'hébergement pour personnes âgées, centres de jour pour personnes âgées, clubs Aktiv Plus, services repas sur roues et aux services activités seniors en ce qui concerne leurs infrastructures et équipements.

Alinéa 1er

Aux termes de l'alinéa 1er, dans sa teneur initiale, les prescriptions des articles 2, 31, 45 et 64 relatives aux infrastructures et équipements ne s'appliquaient qu'aux infrastructures pour lesquelles une autorisation de construire date de moins de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, l'alinéa 1er est modifié afin de prévoir que les dispositions des articles visés ne s'appliquent pas aux infrastructures pour lesquelles une autorisation de bâtir est établie moins de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Alinéa 2

Les maisons de soins, les centres psycho-gériatriques, les centres régionaux d'animation et de guidance pour personnes âgées et les activités senior ayant obtenu un agrément avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que pour les infrastructures énumérées à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les règles applicables aux infrastructures en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique restent en vigueur.

Alinéa 3

Tombent néanmoins dans le champ d'application des articles 2, 33, 48 et 70 nouveaux relatives aux infrastructures et équipements les infrastructures subissant des travaux de transformation, de modernisation ou d'aménagements substantiels.

Paragraphe 2

Le paragraphe érige un régime transitoire pour les structures qui opèrent sous la nomenclature d'un « logement encadré pour personnes âgées » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Alinéa 1er

Les structures et services pour personnes âgées opérant sous l'égide d'un agrément décerné avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous la nomenclature d'un « logement encadré pour personnes âgées » se voient toujours appliquer les dispositions de la modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ainsi que du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Alinéa 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 septembre 2021, est inséré un alinéa 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 8, à l'exception du point 7° du paragraphe 3 de la présente loi est également applicable aux structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées ». ».

Alors que l'alinéa 1er prévoit que les structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées » continuent à tomber sous le champ d'application des dispositions de la modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, il y a cependant lieu de prévoir que ces structures seront également soumises aux obligations découlant de l'article 8. Afin de garantir une transparence et une visibilité au niveau de tous les acteurs qui agissent dans le secteur pour personnes âgées, il y lieu de préciser que les logements encadrés pour personnes âgées doivent également fournir une série d'informations au ministre ayant la Famille dans ses attributions conformément à l'article 8.

Cependant, l'article 8, paragraphe 3, point 8° nouveau, ne trouve pas à s'appliquer alors que les logements encadrés pour personnes âgées ne sont pas tenus de mettre en place un tel projet d'établissement. Dans cet ordre d'idées, il y a également lieu de préciser qu'au point 1°, il y aura alors lieu de lire « du logement encadré pour personnes âgées » et non pas « de la structure d'hébergement pour personnes âgées ». En ce qui concerne le point 5°, il y aura également lieu de le lire en relation avec les modalités et dispositions qui s'appliquent aux logements encadrés pour personnes âgées.

Les autres obligations qui découlent de la présente loi en projet ne leurs sont cependant pas applicables.

Paragraphe 3

Les dispositions de l'article 94 nouveau sont applicables à tout immeuble défini à l'article 93 nouveau qui est vendu ou loué après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de l'article 105 nouveau, point 1°, sont applicables pour tout nouveau règlement de copropriété conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État rappelle que l'article 92 nouveau ne définit pas la notion d'« immeuble ». Présumant qu'il ne peut s'agir que du « bâtiment d'habitation collectif » dont au moins un des logements est vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées et demande par conséquent d'insérer, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, la dénomination correcte des bâtiments visés.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, le terme « immeuble » est remplacé par les termes « bâtiment d'habitation collectif » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu de la modification qui précède.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise le régime transitoire applicable aux chargés de direction en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État note que d'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, les agents du personnel d'encadrement et le chargé de direction peuvent continuer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même organisme gestionnaire. Le Conseil d'État note que cette intention des auteurs ne ressort pas de manière explicite de la lecture du paragraphe 4, alinéas 1er et 2.

Alinéa 1er

Les chargés de direction des structures et services pour personnes âgées en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet, et ne répondant pas aux conditions visées aux articles 4, paragraphe 7, 19 nouveau, paragraphe 7, 35 nouveau, paragraphe 5, 50 nouveau, paragraphe 5, 61 nouveau, paragraphe 4, 72 nouveau, paragraphe 4, 82 nouveau, paragraphe 4, sont autorisés à conserver leur titre et leur fonction.

Alinéa 2

Il en est de même pour les membres du personnel d'encadrement des structures et services pour personnes âgées en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État relève qu'au commentaire portant sur l'alinéa 2, les auteurs exposent ce qui suit : « Les paragraphes 4 et 5 prévoient que les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction engagés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne remplissent pas les conditions de qualification, de compétences et le niveau exigé de connaissance des langues prévues dans la présente loi, peuvent continuer à exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même organisme gestionnaire. ».

L'alinéa 2 ne reflète cependant pas cette intention. En effet, le terme « opposable » est malaisé dans ce contexte et à remplacer par le terme applicable. Le Conseil d'État estime en outre que l'intention des auteurs est de prévoir que les agents du personnel d'encadrement engagé à la date de l'entrée en vigueur de la future loi et qui ne remplissent pas les conditions requises par la loi en projet peuvent continuer à exercer leur fonction. Or, les articles cités à l'alinéa 1er concernent exclusivement les conditions à remplir par les chargés de direction auxquelles il peut être dérogé pour les chargés de direction en service à la date de l'entrée en vigueur de la future loi et ne sont donc pas « applicables » aux autres agents visés à l'alinéa 2. Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de revoir l'alinéa 2 en citant avec précision les dispositions qui ne s'appliquent pas aux agents visés.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

> « Le personnel d'encadrement des structures et services pour personnes âgées en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à l'article 20, paragraphes 3 et 4, à l'article 36, paragraphes 7 et 8, à l'article 51, paragraphes 3 et 4, à l'article 73, paragraphes 3 et 4 et à l'article 83, paragraphe 2, est autorisé à conserver sa fonction. ».

La présente modification est effectuée afin de faire droit à la demande du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu de la modification qui précède.

Concernant toutefois le libellé de l'alinéa 2, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 a vocation à s'appliquer au « personnel d'encadrement » des structures et services pour personnes âgées. Or, l'article 83 auquel l'alinéa 2 renvoie n'emploie pas la notion de « personnel d'encadrement », mais celles d'« agents de communication » et « évaluateurs » qui sont regroupées à l'intitulé de l'article par le terme « personnel ». Par ailleurs, l'alinéa 2 renvoie au seul paragraphe 2 de l'article 83 relatif aux évaluateurs et non pas au paragraphe 1er dudit article qui lui est applicable aux agents de communication. Ces imprécisions voire lacunes étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans le cadre des « services téléalarme » les conditions que le personnel, qui ne constitue d'après l'article 83 pas du personnel « d'encadrement », doit remplir pour pouvoir continuer à exercer leur fonction.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, le terme « et » est inséré entre les termes « l'article 51, paragraphes 3 et 4, » et les termes « à l'article 73 » et les termes « et à l'article 83, paragraphe 2 » sont supprimés ;

Les présentes modifications sont effectuées afin de tenir compte de l'insertion de l'alinéa 3 nouveau.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus au vu des modifications apportées au niveau de la présente disposition ainsi que de l'insertion de l'alinéa 3 nouveau.

Alinéa 3 nouveau

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

> « Le personnel des services téléalarme en service en date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 83, paragraphes 1er et 2, est autorisé à conserver sa fonction. ».

Au vu des observations du Conseil d'État relatives à l'alinéa 2, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de procéder à la présente insertion afin de doter le personnel des services téléalarme d'un régime transitoire adapté.

Paragraphe 5

Le personnel d'encadrement des structures et services pour personnes âgées dispose d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet pour effectuer la formation en psycho-gériatrie visée aux articles 6, paragraphe 4, 21 nouveau, paragraphe 4, et 36 nouveau, paragraphe 11.

Dans son avis du 1er avril 2022, le Conseil d'État fait observer que la présente disposition constitue, à son estime, une dérogation par rapport au paragraphe 4 qui dispose de manière générale que les agents du personnel d'encadrement sont autorisés à « conserver […] leur fonction », même s'ils ne répondent pas (encore) aux conditions prévues par la loi en projet. Cette disposition pourrait valablement être intégrée dans la reformulation du paragraphe 4, alinéa 2, demandée à l'endroit de l'examen de la disposition précitée.

Article 107 nouveau (article 93 initial) – Intitulé de citation (initialement « Dispositions modificatives »)

Suite à la suppression de l'article 98 nouveau et à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78, 91, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 nouveaux, l'article 93 initial devient l'article 107 nouveau.

L'intitulé de citation de la présente loi en projet est « loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées ».

Article 108 nouveau (article 94 initial) – Entrée en vigueur

Suite à la suppression de l'article 98 nouveau et à l'insertion des articles 16, 31, 46, 57, 65, 67, 78, 91, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 nouveaux, l'article 94 initial devient l'article 108 nouveau.

L'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 nouvelle – Contenu des modules de formation psycho-gériatrique

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est insérée l'annexe 1 nouvelle relative au contenu des modules de formation psycho-gériatrique.

Annexe 2 nouvelle – Contenu des modules de la formation « référent en hygiène »

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2022, est insérée l'annexe 2 nouvelle relative au contenu des modules de la formation « référent en hygiène ».

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration constate que les termes « gestion des excréta » figurant *in fine* du module 2, « Les précautions standard », lettre h), devraient en fait faire l'objet d'une lettre à part. Dès lors, la « gestion des excréta » est reprise en tant que lettre i) et la « gestion de l'environnement » est reprise sous une lettre j) nouvelle.

Au cours de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration procède également au redressement des erreurs matérielles suivantes :

> 1° Au module 3, les termes « en hygiène » sont insérés après le terme « référent » tant à l'intitulé qu'à la lettre c) ;
>
> 2° Au module 3, lettre d), les termes « pour personnes âgées » sont insérés après les termes « structure d'hébergement ».

Annexe 3 nouvelle – Système d'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement pour personnes âgées, les services d'aides et de soins à domicile et les centres de jour pour personnes âgées

Par amendements gouvernementaux du 3 avril 2023, est insérée l'annexe 3 nouvelle relative au système d'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement pour personnes âgées, les services d'aides et de soins à domicile et les centres de jour pour personnes âgées.

Les présentes dispositions étaient initialement censées figurer dans un règlement grand-ducal, le Gouvernement a néanmoins décidé de les intégrer dans le présent dispositif suite à une entrevue avec le Conseil d'État en date du 9 mars 2023. L'annexe 3 nouvelle traite dès lors de l'attribution des points de qualité ainsi que des critères et points de qualité à attribuer selon différentes catégories au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'aides et de soins à domicile et des centres de jour pour personnes âgées.

Dans son avis du 4 juillet 2023 et à titre préliminaire, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la nécessité de séparer de façon plus nette le contrôle des obligations prévues par la future loi de l'évaluation de la qualité de la mise en place de ces obligations. Une lecture comparée du projet de règlement grand-ducal n° 61.241 portant sur l'évaluation de la qualité des services pour personnes âgées fait apercevoir que les auteurs des amendements ont repris le libellé de ce projet de règlement grand-ducal à l'annexe, tout en s'efforçant de supprimer les obligations légales, qui doivent, indépendamment de toute évaluation de la qualité des services, être remplies pour pouvoir bénéficier et garder l'agrément en tant que service pour personnes âgées. Les auteurs ont ainsi procédé à la suppression de certains critères relevant d'obligations légales à l'endroit du système d'évaluation de la qualité. Cependant, à la lecture détaillée de l'annexe 3, le Conseil d'État constate que certaines obligations légales continuent à figurer parmi les critères sur lesquels se base l'évaluation de la qualité des services pour personnes âgées. Il cite à titre d'exemple l'existence d'un comité d'éthique pour les centres de jour pour personnes âgées (cf. article 37 de la présente loi en projet) et l'existence d'un contrat de prise en charge signé à jour pour les services d'aides et de soins à domicile (cf. articles 25 et 26 de la présente loi en projet). Même si cette manière de procéder ne constitue pas une entrave majeure au processus d'évaluation, le Conseil d'État recommande néanmoins aux auteurs de revoir les critères insérés afin de supprimer toutes les obligations légales et ne garder que les critères destinés à documenter la qualité des services hors obligations légales.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève encore quelques incohérences de formulation au niveau des libellés utilisés à l'Annexe 3.

Au titre II relatif aux critères et points de qualité à attribuer, le point 1° détermine les critères et les points de qualité concernant les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Ledit point établit des critères relatifs à la « chambre » du résident. Or, dans la mesure où le résident occupe un logement et non pas une chambre, le Conseil d'État suggère de viser le « logement » du résident dans l'ensemble du point 1°, notamment pour ce qui est des critères relatifs au nettoyage du logement. En effet, l'article 3, paragraphe 1er, point 1°, prévoit que « [l]es prestations d'entretien comprennent le nettoyage quotidien et l'entretien du logement du résident ».

Concernant les catégories et sous-catégories reprises au point 1°, le Conseil d'État relève que celles-ci ne correspondent pas toutes à celles mentionnées à l'article 13. En effet, la lettre b) détermine les critères à évaluer concernant les prestations et services dans les domaines de la participation, de l'animation et de la vie sociale, tandis que l'article 13 ne prévoit pas que l'évaluation porte sur la catégorie « vie sociale ». Dans un souci de cohérence interne de la loi en projet sous avis, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et de la vie sociale ». Alternativement, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'intégrer la sous-catégorie « vie sociale » à l'article 13, paragraphe 2, point 2°. Une telle modification serait en phase avec l'article 3, paragraphe 1er, point 3°, auquel renvoie l'article 13, paragraphe 2, point 2°, et qui prévoit que « [c]haque structure d'hébergement pour personnes âgées est tenue de garantir :

des services d'animation et de vie sociale ». Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de reformuler la sous-catégorie « Nutrition et Hydratation » afin de mettre son libellé en phase avec le libellé de l'article 13 qui prévoit au paragraphe 2, point 2°, que l'évaluation porte sur la sous-catégorie « Repas ».

Concernant toujours la lettre b), dans un souci de cohérence interne de la loi en projet, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la notion « circulation » dans la sous-catégorie « Chambre, circulation et communication » étant donné que l'article 13 ne mentionne pas cette sous-catégorie. Par conséquent, il y a lieu de faire également abstraction des critères « Existence d'un concept permettant au résident de circuler de manière sécurisée sur le site de la structure d'hébergement » et « Le personnel applique le concept permettant au résident de circuler de manière sécurisée sur le site de la structure d'hébergement ». Si toutefois les auteurs estiment que ces critères doivent être évalués, le Conseil d'État recommande d'intégrer la sous-catégorie « circulation » dans les sous-catégories mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, point 2°.

À la lettre c), critère « La procédure de gestion des réclamations a été communiquée au résident ou à son représentant légal », il y a lieu d'ajouter la « personne de contact » du résident dans la mesure où l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre h), prévoit que la gestion des réclamations est ouverte aux résidents, aux personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou aux représentants légaux.

Concernant toujours la lettre c), plusieurs critères y visés ne sont ni en lien direct avec le règlement général prévu à l'article 9, ni avec le dossier individuel prévu à l'article 12, catégories sur lesquelles portent la lettre c). En effet, et à titre d'exemple, ni le règlement général ni le dossier individuel ne doivent renseigner sur une procédure pour l'obtention de médicaments ou sur l'existence d'un plan de formation du personnel.

Le point 2 détermine les critères et les points de qualité concernant les services d'aides et de soins.

Le Conseil d'État tient à signaler que les catégories reprises aux lettres a) à c) ne correspondent pas aux catégories prévues à l'article 28, paragraphe 2, points 1°, 3° et 4°, qui prévoit ce qui suit :

> « L'évaluation de la qualité porte sur les catégories et sous-catégories suivantes :
>
> 1° l'admission et l'accueil de l'usager ainsi que l'établissement et le respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ;
> […] ;
> 3° la mise en œuvre du projet d'établissement défini à l'article 24 ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel défini à l'article 27 ;
> 4° le degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services définis à l'article 18 et au projet d'établissement défini à l'article 24. ».

Ainsi, dans un souci de cohérence interne de la présente loi en projet, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'adapter la terminologie employée aux intitulés des lettres a) à c).

S'ajoute à cela que le point 2° sous examen omet de déterminer les critères à évaluer concernant la deuxième catégorie relative à « la fourniture des prestations et services définis à l'article 18 » et que, comme pour le point 1°, plusieurs critères visés au point 2°, lettre b), ne sont ni en lien direct avec le projet d'établissement ni avec le plan individuel de prise en charge.

Le point 3° détermine les critères et les points de qualité concernant les centres de jour pour personnes âgées.

Concernant l'emploi de la notion de « vie sociale » à l'intitulé de la catégorie reprise à la lettre b), le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard du point 1°, lettre b). Il note en sus qu'en l'espèce ladite notion est également employée au niveau des critères 3, 4, 5 et 7, de sorte qu'il recommande d'adapter non seulement l'intitulé, mais également les critères concernés.

Pour ce qui concerne l'emploi de la notion de « Nutrition et Hydratation », il renvoie également aux observations formulées à l'égard du point 1°, lettre b).

Concernant la sous-catégorie « Le centre de jour et circulation », le Conseil d'État relève que celle-ci ne correspond pas à la dernière sous-catégorie de la catégorie « participation et animation » mentionnée à l'article 43 nouveau, paragraphe 2, point 2°. En effet, l'article 43 nouveau, paragraphe 2, point 2°, prévoit que la catégorie « fourniture des prestations et services définis à l'article 34 » est divisée en trois sous-catégories, à savoir « Participation et animation, repas ainsi que communication. »

Par ailleurs et concernant la lettre c), le Conseil d'État note que plusieurs critères y visés ne sont ni en lien direct avec le règlement général, ni avec le dossier, catégories sur lesquelles porte le point 3°.

Finalement, concernant la lettre d), le Conseil d'État recommande de faire abstraction du critère « L'usager est satisfait de sa chambre (décor, meubles, taille, …) » étant donné que les centres de jour pour personnes âgées n'attribuent pas de chambres aux usagers.

Par amendements parlementaires du 7 juillet 2023, les modifications suivantes sont effectuées :

L'annexe 3, titre II, point 1°, lettre b), est amendée comme suit :

1° À la sous-catégorie « Participation et animation », les termes « Participation et animation » sont remplacés par les termes « Participation, animation et vie sociale » ;

2° Aux critères 3 et 4, les termes « d'activités » sont remplacés par les termes « d'animation et de vie sociale » ;

3° Au critère 5, les termes « plan des activités » sont remplacés par les termes « programme d'animation et de vie sociale » ;

4° À la suite du critère 7, est inséré un nouveau critère 8, libellé comme suit :

«

Les heures de consultation du chargé de direction à l'intention des résidents et de leurs proches sont affichées et communiquées	**1**

» ;

5° À la sous-catégorie « Chambre, circulation et communication », les termes « « Chambre, circulation et communication » sont remplacés par les termes « Logement et circulation » ;

6° Le critère 17 est supprimé.

À l'annexe 3, titre II, point 1°, lettre c), le critère 14 est supprimé et au critère 40 nouveau (ancien critère 41), le terme « ou » est remplacé par une virgule et les termes « ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel » sont insérés en bout de phrase.

À l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre a), l'intitulé de la catégorie est remplacé comme suit :

> « Admission de l'usager ainsi qu'établissement et respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ».

À l'annexe 3, titre II, point 2, il est inséré une lettre b) nouvelle, libellée comme suit :

« **b) Catégorie : Fourniture des prestations et services**

Critères	**Points**
Existence d'une procédure écrite de la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	**1**
Le personnel applique la procédure écrite concernant la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	**0-5**
Le cas échéant, le plan de vie individuel tient compte du carnet des soins palliatifs ou des directives anticipées de l'usager ou des dispositions de fin de vie	**0-5**
Existence d'une procédure écrite concernant la documentation des soins	**1**
Le personnel applique la procédure écrite concernant la documentation des soins	**0-5**
Existence d'une procédure écrite assurant la continuité des soins	**1**
Le personnel applique la procédure écrite assurant la continuité des soins	**0-5**
Existence d'une procédure d'annulation d'un passage	**1**
Le personnel applique la procédure d'annulation d'un passage	**0-5**
Existence d'une procédure en cas de retard pour un passage	**1**
Le personnel applique la procédure en cas de retard pour un passage	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	**0-5**
Existence d'une procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	**1**
Le personnel applique la procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	**0-5**
Existence d'un organigramme à jour	**1**
L'organigramme a été communiqué au personnel et aux usagers	**0-5**

»

L'annexe 3, titre II, point 2°, lettre c) nouvelle (ancienne lettre b), est amendée comme suit :

1° L'intitulé de la catégorie est remplacé comme suit :

> « Mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel » ;

2° Les critères 2 à 4, les critères 8 à 15 nouveaux (anciens critères 11 à 18), les critères 10 à 12 nouveaux (anciens critères 21 à 23) et les critères 18 à 23 nouveaux (anciens critères 32 à 37) sont supprimés ;

3° Est inséré un critère 19 nouveau, libellé comme suit :

«

La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'usager, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	0-5

»

À l'annexe 3, titre II, point 2°, nouvelle lettre d) (ancienne lettre c)), l'intitulé est remplacé comme suit :

« Enquête relative au degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services et au projet d'établissement ».

L'annexe 3, titre II, point 3°, lettre b), est amendée comme suit :

1° L'intitulé de la sous-catégorie est remplacé comme suit :

« Participation, animation et vie sociale » ;

2° Au critère 4, le chiffre « 1 » est remplacé par les chiffres « 0-5 » ;

3° La sous-catégorie « Le centre de jour et circulation » est supprimée.

L'annexe 3, titre II, point 3°, lettre c), est amendée comme suit :

1° Le critère 27 est supprimé ;

2° Est inséré un critère 28 nouveau, libellé comme suit :

«

La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'usager, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	0-5

» ;

3° Sont insérés des critères 32 à 35 nouveaux, libellés comme suit :

«

Existence d'un plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	**1**
Le personnel applique le plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
Existence d'un concept permettant à l'usager de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	**1**
Le personnel applique le concept permettant à l'usager de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**

».

Les présentes modifications sont effectuées afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui précèdent.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

*

VI. Texte coordonné

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI
portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Chapitre 1er – Structures d'hébergement pour personnes âgées

Art. 1er. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout établissement pour personnes âgées géré par un organisme gestionnaire accueillant au moins trois résidents de jour et de nuit ;
3° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de l'exploitation de la structure d'hébergement pour personnes âgées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
4° « résident » : la personne âgée ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social ;
5° « hébergement » : accueil de jour et de nuit pour une durée limitée ou non limitée dans le temps dans un logement ;
6° « logement » : les locaux mis à la disposition personnelle du résident et dont l'usage lui est réservé ;
7° « unité de vie » : unité de logements individuels ou logements de types appartement pouvant accueillir au maximum trente résidents comprenant un ou plusieurs séjours et salles à manger ainsi que des locaux pour l'animation et la vie sociale ;
8° « oasis » : un espace unique pouvant accueillir entre cinq et neuf résidents présentant un état de démence avancé et nécessitant une prise en charge adaptée à leur besoin de proximité, d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique et sociale ;
9° « unité adaptée » : unité comprenant des logements individuels ou des logements de type appartement destinée à un groupe de résidents nécessitant une prise en charge spécifique adaptée à leur besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique et social ;
10° « personnel d'encadrement » : tous les agents dont la mission principale consiste soit à assurer la prise en charge directe des résidents au sens de l'article 3, paragraphe 1er, points 2° à 5°, soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision gérontologique.

Art. 2. Infrastructures et équipements

(1) L'organisme gestionnaire veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements, la structure d'hébergement pour personnes âgées réponde à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises soient accordées.

(2) Chaque structure d'hébergement pour personnes âgées offre des logements individuels comportant au moins une chambre et une salle d'eau. Elle peut offrir des logements de type « appartement » comportant au moins une chambre, un salon et une salle d'eau et des logements de type « oasis ». Les logements individuels et de type « appartement » peuvent être regroupés en unités de vie ou en unité adaptée pouvant accueillir au maximum trente résidents.

(3) Chaque structure d'hébergement pour personnes âgées dispose d'au moins des lieux de vie commune suivants :

1° une salle de restaurant ;
2° une cafétéria ;
3° une salle polyvalente ;
4° des séjours ;
5° des salles à manger ;
6° des locaux pour l'animation et la vie sociale ;
7° des locaux d'ergothérapie, de kinésithérapie et de rééducation ;
8° une infirmerie ;
9° une salle de recueil ;
10° un bureau médical et de consultation.

Les lieux de vie commune visés aux points 1°, 2° et 3° peuvent être regroupés en un seul espace divisible.

Si le nombre de résidents par unité de vie dépasse le nombre de vingt personnes, un séjour supplémentaire est à prévoir.

(4) Chaque structure d'hébergement pour personnes âgées doit disposer d'un système d'alerte d'urgence individuel adapté aux besoins des résidents.

(5) Afin de les rendre conformes aux besoins spécifiques des personnes âgées y résidant, un règlement grand-ducal précise :

1° la conception et l'aménagement des bâtiments, concernant la zone d'entrée, la liaison entre bâtiments, les surfaces de stockage, les lieux de vie commune, la hauteur des locaux, les ascenseurs et l'unité adaptée ;
2° les types, la surface et la conception des logements, des unités de vie, des unités adaptées et des lieux de vie commune ;
3° les installations sanitaires privées et communes nécessaires ;
4° le système d'alerte d'urgence individuel ;
5° les exigences relatives à la luminosité, la température et la signalisation ;
6° l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

(6) À la demande motivée de l'organisme gestionnaire, le ministre accorde des dérogations à ces exigences concernant le bâtiment de la structure d'hébergement pour personnes âgées, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité de la structure d'hébergement pour personnes âgées à ces exigences ;
2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité constitue une charge disproportionnée, à savoir une disproportion manifeste entre les exigences concernant la conception et l'aménagement des bâtiments d'une part et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou le fonctionnement des prestations et services offerts d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

a) le coût estimé des travaux ;
b) l'utilité estimée pour les résidents ;
c) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir le service.

Art. 3. Prestations et services

(1) Chaque structure d'hébergement pour personnes âgées est tenue de garantir :

1° des prestations d'hôtellerie, de restauration et d'entretien. Les prestations d'hôtellerie comprennent au moins la mise à disposition, par le biais d'un contrat d'hébergement, d'un logement de type individuel. Les prestations de restauration comprennent le service de trois repas dont un repas servi chaud au moins. Les prestations d'entretien comprennent le nettoyage quotidien et l'entretien du logement du résident ;
2° l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de vie individuel avec la participation et l'implication du résident. Le plan de vie individuel englobe la planification et le développement de services d'animation et de vie sociale ainsi que d'aides et de soins. Le résident peut être mis en mesure d'être impliqué de manière active et véritable dans la vie et le développement de la structure d'hébergement pour personnes âgées ;
3° des services d'animation et de vie sociale qui garantissent l'ouverture de la structure d'hébergement pour personnes âgées vers la vie sociale de la commune et de la société, l'organisation d'activités socioculturelles et de gymnastique, la liberté de culte, l'accès à des repas structurant la journée et sources de rencontres et d'échanges. L'offre d'animation est adaptée aux besoins du résident ;
4° des services d'aides et de soins englobant les soins de premier secours, l'accompagnement des résidents lors d'une visite médicale au sein et en dehors de la structure d'hébergement pour personnes âgées et de disposer du matériel et de l'équipement de soins et de diagnostic approprié ;
5° l'offre de prestations des actes tels que définis au livre V du Code de la sécurité sociale et des prestations de soins relevant des attributions des professions de santé.

(2) À l'exception de l'accompagnement du résident à une visite médicale en dehors de la structure d'hébergement pour personnes âgées, les services et prestations déterminés au paragraphe 1er, points 1° à 4°, font partie intégrante d'un contrat d'hébergement et sont compris dans le prix d'hébergement à payer mensuellement par le résident. L'accompagnement du résident à une visite médicale en dehors de la structure d'hébergement peut être contenu dans le catalogue des suppléments au prix d'hébergement.

Art. 4. Chargé de direction

(1) Chaque structure d'hébergement pour personnes âgées est dirigée par un chargé de direction qui assure la gestion journalière de la structure. Il est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Il est tenu d'assurer une permanence pour les résidents et leurs familles au moins quatre heures d'affilée par semaine et sur rendez-vous et ce aux jours et heures affichés publiquement. Il assure une présence effective de vingt heures par semaine au moins au sein de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

(2) La tâche du chargé de direction peut être de 75 pour cent d'une tâche complète pour une capacité d'accueil en dessous de soixante lits.

(3) Pour une structure d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de soixante lits et plus, la tâche du chargé de direction est de 100 pour cent. Cette tâche peut être répartie sur deux chargés de direction sous condition que leurs tâches respectives soient de 50 pour cent d'une tâche complète.

(4) Un chargé de direction peut assumer la direction de deux structures d'hébergement pour personnes âgées, sous condition que la distance entre les deux structures ne dépasse pas 5 kilomètres et que le chargé de direction est à la disposition des résidents et de leurs familles au moins quatre heures d'affilée par semaine et sur rendez-vous pour chacun des deux établissements et ce aux jours et heures affichés publiquement. Il assure une présence effective de quinze heures par semaine au moins sur chaque site.

(5) Le chargé de direction d'une structure d'hébergement pour personnes âgées peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi qui sont regroupés à une même adresse, à condition qu'il occupe une tâche de 100 pour cent.

(6) En cas d'absence de longue durée dépassant une période ininterrompue de quatre semaines ou de vacance de poste du chargé de direction, l'organisme gestionnaire désigne un membre du personnel d'encadrement dûment qualifié au sens du paragraphe 7 ou de l'article 5 pour assumer temporairement, et pour une durée ne dépassant pas six mois, la gestion journalière de la structure d'hébergement pour personnes âgées. Le nom du remplaçant est communiqué au personnel d'encadrement et aux résidents.

(7) Le chargé de direction:

1° dispose de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
2° est au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
3° se prévaut d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
4° comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
5° remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des résidents dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

(8) L'honorabilité du chargé de direction s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant le chargé de direction de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des résidents concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction autorisée ou à autoriser.

Art. 5. Personnel d'encadrement

(1) Au moins 80 pour cent de l'ensemble du personnel d'encadrement sont engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Ils se prévalent d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socio-éducative. L'agent qui fait valoir une qualification professionnelle dans le domaine des soins et socio-éducatif dispose d'une autorisation d'exercer. Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise.

(2) Au plus 20 pour cent de l'ensemble du personnel d'encadrement peuvent intervenir soit sous contrat de travail sans disposer de la qualification professionnelle requise, soit sur vacation ou à titre bénévole. Ces personnes ne peuvent pas intervenir dans l'organisation des prestations et services.

(3) Le personnel d'encadrement comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux an après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

(4) Le personnel d'encadrement remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de leur fonction ainsi que la protection des résidents dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant l'agent de l'honorabilité tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des résidents concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction dont il est chargé.

(5) L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel d'encadrement puisse bénéficier de séances de formation continue.

(6) En dehors des personnes dûment qualifiées, nul ne peut accomplir les tâches, les actes ou les soins liés à des attributions spécifiques dont l'exercice est réservé par les lois et règlements à des professions déterminées.

Art. 6. Nombre minimal et formation du personnel d'encadrement

(1) Pour assurer un encadrement en aides et soins, l'organisme gestionnaire doit disposer d'un nombre minimal en personnel d'encadrement fixé comme suit en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins définis à l'article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale :

1° au moins un poste à plein temps par vingt résidents ne présentant pas de besoin hebdomadaire en aides et soins ;
2° au moins un poste à plein temps par dix résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 1 ou 2 ;
3° au moins un poste à plein temps par cinq résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 3 à 5 ;
4° au moins un poste à plein temps par 2,5 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau supérieur ou égal à 6.

Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement pour chaque tranche supplémentaire de trente lits est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale.

(2) 40 pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement se prévalent d'une qualification d'une durée d'au moins quarante heures en soins palliatifs, conformément à l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive

anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et au règlement grand-ducal pris en son exécution. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation est accordée par le ministre à la personne qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules.

(3) Au moins un agent du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé fait valoir une qualification d'une durée d'au moins cent soixante heures en soins palliatifs en exécution de l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.

(4) 40 pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement se prévalent d'une qualification d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie. L'État assure la formation adéquate du personnel d'encadrement conformément à l'article 103.

(5) Au moins un agent infirmier assume la fonction de responsable des soins de santé. Il surveille l'organisation et la coordination des soins de santé administrés aux résidents.

(6) Au moins un agent du personnel d'encadrement assume la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il a comme mission :

1° de surveiller la mise en place et la bonne application des mesures prévues à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettre l) ;
2° de transmettre les consignes de bonnes pratiques et recommandations à l'ensemble du personnel d'encadrement ;
3° de veiller à la mise en place des produits et matériels nécessaires ;
4° d'identifier les situations à risque infectieux et de les signaler au responsable des soins de santé.

Un deuxième référent est nécessaire pour les structures d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de soixante lits et plus.

L'État assure la formation adéquate des référents conformément à l'article 104.

Art. 7. Comité d'éthique

(1) Chaque organisme gestionnaire est tenu de mettre en place un comité d'éthique, seul ou en association avec un ou plusieurs autres organismes gestionnaires d'un service visé aux chapitres 1er à 3.

Dans le cas d'un comité d'éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires.

(2) L'organisme gestionnaire compose le comité d'éthique de manière à assurer une diversité des compétences tant dans le domaine médical, des aides et de soins qu'à l'égard des questions éthiques, sociales et juridiques. Le comité peut comprendre tant des membres extérieurs à l'organisme gestionnaire que des membres attachés à celui-ci. Le comité est composé d'au moins trois personnes, dont un médecin et une personne pouvant se prévaloir d'une formation prévue à l'article 6, paragraphe 3.

(3) Le comité d'éthique a pour mission :

1° de fournir, sur demande d'un résident, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 12, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou de répondre à des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents ;

2° d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel d'encadrement concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des résidents ;
3° de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux.

Dans le cadre de sa mission, le comité d'éthique peut demander l'avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102.

(4) Dans l'exercice de sa mission, le comité d'éthique émet ses avis en toute indépendance. Ses avis émis dans le contexte du paragraphe 3, points 1° et 2°, sont non contraignants et confidentiels. Le comité d'éthique est en droit d'obtenir communication des éléments médicaux, d'aides et de soins tout comme du dossier individuel du résident concerné dont il a besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

(5) Sur demande, le comité d'éthique est entendu par l'organisme gestionnaire ou la direction de la structure d'hébergement pour personnes âgées dans un délai ne pouvant pas dépasser deux semaines.

(6) Le comité d'éthique dresse un rapport annuel de ses activités qu'il communique au ministre ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Art. 8. Informations

(1) Il est établi sous l'autorité du ministre, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des structures d'hébergement pour personnes âgées », qui a pour finalité l'information des résidents par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3.

(2) L'organisme gestionnaire communique au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais.

Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire communique également les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié.

À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :

1° le nom, la forme juridique, les coordonnées, le matricule ou l'identifiant unique, un relevé d'identité bancaire ainsi que le numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique de l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées ;
2° le nom du chargé de direction, du responsable des soins et des référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène sanitaires ;

3° l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 3, paragraphe 1er, points 2°, 3° et 4° ;
4° le nombre, les types et les catégories de logements ;
5° pour chaque logement, le prix mensuel d'hébergement en vertu de son occupation, la catégorie de logement, le type de logement, la superficie du logement ainsi que le montant de la caution ;
6° la liste et les prix des suppléments ;
7° le projet d'établissement ;
8° le modèle type du contrat d'hébergement ;
9° le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9. Règlement général

(1) L'organisme gestionnaire doit adopter un règlement général contenant :

1° le projet d'établissement décrivant les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins qui sont proposés aux résidents. Il définit au moins :

a) la population cible de la structure d'hébergement pour personnes âgées ;
b) les modalités d'admission des résidents ;
c) l'offre de services dans les domaines de la participation, de l'animation et de la vie sociale ainsi que des aides et soins ;
d) les concepts de prise en charge au bénéfice des résidents atteints d'une maladie démentielle, des résidents en fin de vie et, le cas échéant, des résidents accueillis dans un logement de type « oasis » ;
e) le concept de bientraitance ;
f) les modalités de recours à un comité d'éthique visé à l'article 7 ;
g) les moyens assurant la communication interne et externe ;
h) la gestion des réclamations pouvant être présentées par les résidents, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ;
i) les moyens pour favoriser l'autonomie des résidents ;
j) la gestion de l'accès aux bâtiments des visites médicales et des visites externes ;
k) la continuité des soins ;
l) un plan de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires à respecter qui définit au moins des procédures ou règles concernant :

i) le nettoyage des logements et des lieux de vie commune ;
ii) l'utilisation des produits et des matériels de nettoyage ;
iii) l'hygiène des mains et les précautions additionnelles à appliquer ;
iv) l'utilisation de l'équipement de protection individuel ;
v) l'utilisation de la tenue professionnelle ;
vi) la prévention des accidents avec exposition au sang ou aux produits biologiques d'origine humaine ;
vii) l'utilisation des produits antiseptiques ;
viii) la gestion de l'environnement, dont au moins la gestion :

a. des lieux de vie commune ;
b. de la qualité de l'eau ;
c. des déchets ;
d. des excréta ;
e. du linge ;
f. du matériel ;

ix) les procédures à respecter à l'encontre d'un résident ou d'un membre du personnel atteint d'une maladie infectieuse ;

x) la procédure de déclaration d'infections ;

2° les règlements de sécurité et les plans d'intervention ;
3° le règlement d'ordre intérieur concernant les résidents, les visiteurs et le personnel ;
4° l'organigramme de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Toute modification du projet d'établissement est élaborée en concertation avec les résidents et le personnel.

(2) Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance du ministre, du personnel d'encadrement et des résidents ou de leurs représentants légaux ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées par tout moyen approprié.

Art. 10. La forme du contrat d'hébergement

(1) L'organisme gestionnaire conclut avec le résident ou son représentant légal un contrat d'hébergement conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le contrat d'hébergement est rédigé en langue française ou en langue allemande. Le gestionnaire a l'obligation d'expliquer le contenu du contrat d'hébergement à la personne accueillie ou à son représentant légal. Sur demande, cette explication est faite en langue luxembourgeoise ou en langue de signes. Seul l'exemplaire signé par le résident ou son représentant légal fait foi. Lorsque le résident n'est pas en mesure de signer le contrat d'hébergement pour des raisons médicales et en l'absence d'un représentant légal, une des personnes de contact indiquées dans le dossier individuel du résident signe provisoirement le contrat d'hébergement. Dès recouvrement des capacités à signer par le résident, le contrat d'hébergement est soumis pour signature à celui-ci. À défaut de recouvrement des capacités à signer, le contrat d'hébergement est soumis pour signature au représentant légal du résident.

(3) Le contrat d'hébergement est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction de la structure d'hébergement pour personnes âgées ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées, ainsi que par le résident ou son représentant légal avant l'admission. Pour la signature du contrat, le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix. Le contrat d'hébergement est remis à chaque résident et, le cas échéant, à son représentant légal.

Art. 11. Le contenu du contrat d'hébergement

(1) Sans préjudice d'autres dispositions contractuelles, le contrat d'hébergement :

1° détermine les droits et obligations de l'organisme gestionnaire et du résident ;
2° détermine le logement, la catégorie ou le type de logement du résident tout en précisant le numéro du logement ;
3° définit les conditions de transfert du résident d'un logement à un autre ;
4° précise l'équipement du logement et le mobilier mis à disposition du résident ;
5° décrit en détail les prestations et services prévus à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 4°, auxquelles la personne accueillie a droit ;
6° indique le prix du logement et des prestations et services visés à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 4°, y compris les montants éventuels à rembourser en cas d'absence ou d'hospitalisation ainsi que les modalités de remboursement ;
7° définit les conditions et modalités du dépôt de garantie ;

8° contient une liste des suppléments et des prix qui ne sont pas inclus dans le prix établi au point 6° ;
9° fixe les conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement ;
10° contient le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur ;
11° règle les conditions de libération du logement ainsi que les modalités de paiement après le départ ou le décès du résident ;
12° contient un état des lieux signé par les contractants ;
13° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

(2) Les changements des termes initiaux du contrat d'hébergement font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10.

Tout changement de tarification est notifié au résident ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas.

(3) Le contrat d'hébergement de la personne résidant dans un logement court séjour comprend au moins les pièces et informations visées au paragraphe 1er à l'exception des points 3°, 7° et 12°.

Art. 12. Dossier individuel

(1) En vue d'améliorer l'efficacité de la prise en charge du résident et en vue de faciliter la création et le suivi du plan de vie individuel du résident, l'organisme gestionnaire établit un dossier individuel du résident lors de son admission. Il est mis à jour en permanence sur la base des informations communiquées.

(2) Le dossier individuel comprend :

1° les données d'identification comprenant nom, prénoms, date de naissance, sexe du résident et de ses éventuels représentants légaux comprenant noms et prénoms ainsi que le numéro d'identification national du résident ;
2° une copie du document désignant une personne de confiance au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie ;
3° les données d'identification comprenant nom, prénoms et les coordonnées de contact des personnes de contact mentionnées par le résident ;
4° les données d'identification comprenant nom, prénoms et les coordonnées de contact des médecins traitant du résident ;
5° une copie du contrat d'hébergement et, le cas échéant, de ses avenants ;
6° un exemplaire du règlement d'ordre intérieur signé par le chargé de direction et le résident ou, le cas échéant, son représentant légal ;
7° un relevé des suppléments commandés par le résident et les services fournis ;
8° toutes les informations nécessaires relatives à la prise en charge du résident au sens de l'article 3, paragraphe 1er, points 2° à 5°, à l'implication du résident dans la participation ainsi que dans l'animation et la vie sociale ;
9° l'indication de l'existence d'une mesure de protection juridique prise à l'égard du résident ;
10° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé du résident en y incluant de façon détaillée les soins administrés conformément à l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

(3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est destinataire des données comprises dans le dossier individuel en vue de l'accomplissement des missions prévues au livre V du Code de la sécurité sociale.

(5) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :

1° le résident, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat d'hébergement ;
2° le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 5, paragraphe 1er, ainsi que le médecin traitant dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge du résident et pour la création et le suivi du plan de prise en charge du résident.

(6) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque résident pendant une période de dix ans après la fin du contrat d'hébergement. À l'issue de cette période, les données sont irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Art. 13. Qualité des prestations et services

(1) Au moins tous les trois ans, le ministre fait évaluer la qualité des prestations et des services de chaque structure d'hébergement pour personnes âgées et en dresse un rapport qui est publié sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 8.

(2) L'évaluation de la qualité porte sur les catégories et sous-catégories suivantes :

1° l'admission et l'accueil du résident ainsi que l'établissement et le respect du plan de vie individuel du résident ;
2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 3 avec les sous-catégories participation, animation et vie sociale, circulation, repas ainsi que logement ;
3° la mise en œuvre du règlement général défini à l'article 9 ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel défini à l'article 12 ;
4° le degré de satisfaction des résidents par rapport aux prestations et services définis à l'article 3 et au règlement général défini à l'article 9.

(3) L'évaluation de la qualité est réalisée, d'une part, sur base de procédures, dossiers et documents concernant les prestations et services définis à l'article 3, le règlement général prévu à l'article 9, le dossier individuel prévu à l'article 12 et la gestion du personnel et, d'autre part, sur base d'interviews des résidents, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ainsi que des membres du personnel.

Pour chaque catégorie et sous-catégorie, les agents chargés de l'évaluation par le ministre font librement le choix de l'échantillon des dossiers ou des personnes à interviewer. Ils sont soutenus par l'organisme gestionnaire dans l'organisation des rendez-vous avec les personnes à interviewer.

(4) Dans l'exercice de leurs missions, les agents chargés de l'évaluation par le ministre sont autorisés à accéder aux données recueillies dans le cadre du dossier individuel prévu à l'article 12, aux données recueillies dans le cadre du dossier du personnel, à tous les concepts, procédures, communications et instructions écrits à l'adresse des résidents, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ou des membres du personnel concernant les

prestations et services définis à l'article 3 et le règlement général prévu à l'article 9, ceci dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution de leur mission légale. Ils sont astreints au secret professionnel.

(5) Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution des points est fixée à l'annexe 3.

Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint.

L'appréciation de la qualité est :

« excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
« bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
« satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
« insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints.

Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, les agents chargés de l'évaluation par le ministre et l'organisme gestionnaire peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport de l'évaluation.

(6) Si l'appréciation d'une catégorie est insuffisante, l'organisme gestionnaire soumet pour approbation au ministre, au plus tard trois mois après la publication du rapport de l'évaluation, un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaborés en concertation avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Après avoir approuvé le programme de remédiation, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 demandée en son avis, le ministre le publie sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 8.

(7) Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre des informations qui seront publiées sur le registre des structures d'hébergement pour personnes âgées prévu à l'article 8 et qui, pour l'année précédente, portent sur :

a) la situation financière de la structure d'hébergement ;
b) les admissions, les demandes d'admission, les décès ;
c) les caractéristiques des résidents, à savoir leur genre, leur âge, leur nationalité, leur degré de dépendance et autres spécificités impactant leur encadrement ;
d) les caractéristiques du personnel d'encadrement et de l'autre personnel, à savoir leur genre, leur âge, leur pays de résidence, les types de contrat, leurs formations, leurs présences et absences et autres spécificités impactant l'encadrement des résidents.

Un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa 1er.

Art. 14. Agrément

(1) Les activités tombant dans le champ d'application de ce chapitre sont interdites si elles ne répondent pas aux conditions d'exercice des activités conformément aux articles 2 et 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre octroie un agrément couvrant l'ouverture et l'exploitation d'une structure d'hébergement pour personnes âgées conformément au présent chapitre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 15. Dossier d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
2° l'identité comprenant nom, prénoms, date de naissance et sexe du chargé de direction de la structure d'hébergement pour personnes âgées, les documents relatifs à sa qualification professionnelle, à son expérience professionnelle et à sa tâche, ainsi qu'une attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
3° concernant le personnel d'encadrement, une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées portant sur le nombre, la tâche et les qualifications professionnelles des agents qui l'occupent ainsi que la permanence d'encadrement en aides et soins, une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que le personnel d'encadrement répond aux exigences linguistiques requises, qu'ils remplissent la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires et qu'ils répondent aux exigences relatives à la qualification en soins palliatifs et à la qualification en psycho-gériatrie ;
4° l'engagement formel de la personne physique ou morale qui se propose de gérer la structure d'hébergement pour personnes âgées que la structure d'hébergement pour personnes âgées est accessible à tout résident indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
5° le règlement général et le modèle type du contrat d'hébergement ;
6° un plan des bâtiments de la structure d'hébergement pour personnes âgées et de ses différentes unités, qui indique, pour les différents niveaux, les voies de communication interne, la destination des locaux, les équipements et les mesures de sécurité prévues ainsi qu'une attestation émanant de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés et le cas échéant du Service national de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l´État, dans les établissements publics et dans les écoles établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ;
7° une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire ;

8° une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

(3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément est affichée à l'entrée de la structure d'hébergement pour personnes âgées.

Art. 16. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient les données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1er porte sur les données énumérées à l'article 15, paragraphe 2.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, dans l'hypothèse que la demande d'agrément a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessible sous une forme anonymisée.

Chapitre 2 – Services d'aides et de soins à domicile

Art. 17. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° « service d'aides et de soins à domicile » : tout prestataire offrant des activités consistant à accomplir, pour au moins trois personnes, au domicile des usagers, des prestations d'aides et de soins telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale, de la prise en charge de situations de fin de vie et des prestations de soins relevant des attributions des professions de santé ;
3° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de l'exploitation des activités d'aides et de soins conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
4° « personnel d'encadrement » : tous les agents dont la mission principale consiste soit à assurer la prise en charge directe des usagers, soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision gérontologique.

Art. 18. Prestations et services

(1) Chaque service d'aides et de soins à domicile est tenu de garantir :

1° les prestations telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale et la prestation de soins relevant des attributions des professions de santé et ce pendant tous les jours de l'an pendant au moins quatorze heures par jour ;
2° la prise en charge de situations de fin de vie vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

(2) Un plan individuel de prise en charge est établi pour chaque usager bénéficiant des prestations d'aides et de soins telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale ou de la prise en charge de situations de fin de vie vingt-quatre heures sur vingt-quatre qui englobe la planification, le développement et la prestation de services et un processus de communication selon lequel l'usager est en mesure d'être impliqué de manière active et véritable dans sa propre prise en charge.

Art. 19. Chargé de direction

(1) Chaque service d'aides et de soins à domicile est dirigé par un chargé de direction qui assure la gestion journalière du service. Il est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Le chargé de direction est à la disposition des usagers et de leurs familles sur rendez-vous. Le nom de ces délégués est porté à la connaissance des usagers et du personnel d'encadrement.

(2) La tâche d'un chargé de direction peut être de 75 pour cent d'une tâche complète si le service d'aides et de soins à domicile ne dépasse pas un effectif de cinquante postes équivalent temps plein de personnel d'encadrement.

(3) La tâche d'un chargé de direction est de 100 pour cent si le service d'aides et de soins à domicile dépasse un effectif de cinquante postes équivalent temps plein de personnel d'encadrement.

(4) Un poste de chargé de direction à temps plein peut être occupé par deux personnes ayant chacune au moins une tâche de 50 pour cent.

(5) Le chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi à condition qu'il occupe une tâche de 100 pour cent.

(6) En cas d'absence de longue durée dépassant une période ininterrompue de quatre semaines ou de vacance de poste du chargé de direction, l'organisme gestionnaire désigne un membre du personnel d'encadrement dûment qualifié au sens du paragraphe 7 ou de l'article 20 pour assumer temporairement, et pour une durée ne dépassant pas six mois, la gestion journalière du service. Le nom du remplaçant est communiqué au personnel d'encadrement et aux usagers.

(7) Le chargé de direction:

1° dispose de compétences de gestion et dans le domaine de la gérontologie ou des soins ou du travail social ;
2° est au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
3° se prévaut d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
4° comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
5° remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers des services d'aides et de soins à domicile.

(8) L'honorabilité du chargé de direction s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant le chargé de direction de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction autorisée ou à autoriser.

Art. 20. Personnel d'encadrement

(1) Au moins 80 pour cent du personnel d'encadrement sont engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire.

(2) 80 pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement se prévalent d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psycho-sociale ou socio-éducative. L'agent qui fait valoir une qualification professionnelle dans le domaine des soins et socio-éducatif dispose d'une autorisation d'exercer. Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise.

(3) Le personnel d'encadrement comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

(4) Le personnel d'encadrement remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de leur fonction ainsi que la protection des usagers des services d'aides et de soins à domicile.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction dont il est chargé.

(5) L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel d'encadrement puisse bénéficier de séances de formation continue.

Art. 21. Nombre minimal et formation du personnel d'encadrement

(1) Le nombre minimal du personnel d'encadrement est d'au moins trois postes équivalent temps plein ayant la qualification professionnelle telle que définie à l'article 1er, alinéa 1er, premier, quatrième, septième et quatorzième tirets, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Ce paragraphe s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale.

(2) 40 pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement se prévalent d'une qualification d'une durée d'au moins quarante heures en soins palliatifs, conformément à l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et au règlement grand-ducal pris en son exécution. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation est accordée par le ministre à la personne qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules.

(3) Au moins un agent du personnel d'encadrement exerçant une profession de santé fait valoir une qualification d'une durée d'au moins cent soixante heures en soins palliatifs en exécution de l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.

(4) 20 pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent se prévaloir d'une qualification d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie. L'État assure la formation adéquate du personnel d'encadrement conformément à l'article 103.

(5) Au moins un agent infirmier assume la fonction de responsable des soins de santé. Il surveille l'organisation et la coordination des soins de santé administrés aux usagers.

(6) Au moins un agent du personnel d'encadrement doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il a comme mission :

1° de surveiller la mise en place et la bonne application des mesures prévues à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 9° ;
2° de transmettre les consignes de bonnes pratiques et recommandations à l'ensemble du personnel d'encadrement ;
3° de veiller à la mise en place des produits et matériels nécessaires ;
4° d'identifier les situations à risque infectieux et de les signaler au responsable des soins de santé.

Un deuxième référent est nécessaire pour les services d'aide et de soins à domicile dont le nombre d'agents du personnel d'encadrement sous contrat de travail dépasse cent postes équivalent temps plein.

L'État assure la formation adéquate des référents conformément à l'article 104.

Art. 22. Comité d'éthique

(1) Chaque organisme gestionnaire est tenu de mettre en place un comité d'éthique, seul ou en association avec un ou plusieurs autres organismes gestionnaires d'un service visé aux chapitres 1er à 3. Dans le cas d'un comité d'éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires.

(2) L'organisme gestionnaire compose le comité d'éthique de manière à assurer une diversité des compétences tant dans le domaine médical, des aides et de soins qu'à l'égard des questions éthiques, sociales et juridiques. Le comité peut comprendre tant des membres extérieurs à l'organisme gestionnaire que des membres attachés à celui-ci. Le comité est composé d'au moins trois personnes, dont un médecin et une personne pouvant se prévaloir d'une formation prévue à l'article 21, paragraphe 3.

(3) Le comité d'éthique a pour mission :

1° de fournir, sur demande d'un usager, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 27, paragraphe 2, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou de répondre à des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;
2° d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel d'encadrement concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;
3° de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux.

Dans le cadre de sa mission, le comité d'éthique peut demander l'avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102.

(4) Dans l'exercice de sa mission, le comité d'éthique émet ses avis en toute indépendance. Ses avis émis dans le contexte du paragraphe 3, points 1° et 2°, sont non contraignants et confidentiels. Le comité d'éthique est en droit d'obtenir communication des éléments médicaux, d'aides et de soins tout comme du dossier individuel de l'usager concerné dont il a besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

(5) Sur demande, le comité d'éthique est entendu par l'organisme gestionnaire ou la direction du service d'aides et de soins à domicile dans un délai ne pouvant pas dépasser deux semaines.

(6) Le comité d'éthique dresse un rapport annuel de ses activités qu'il communique au ministre ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Art. 23. Informations

(1) Il est établi sous l'autorité du ministre, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services d'aides et de soins à domicile », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3.

(2) L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais.

Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié.

À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :

1° le nom, les coordonnées du service d'aides et de soins à domicile ainsi que les coordonnées de ses antennes et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
3° le nom du chargé de direction ainsi que le nom du responsable des soins et des référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène sanitaires ;
4° l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 18, paragraphe 1er ;
5° le projet d'établissement ;
6° le modèle type du contrat de prise en charge.

Art. 24. Projet d'établissement

(1) L'organisme gestionnaire adopte un projet d'établissement décrivant les caractéristiques générales du plan individuel de prise en charge qui est proposé aux usagers définissant au moins :

1° la population cible ;
2° les modalités de prise en charge des usagers ;
3° les concepts de prise en charge au bénéfice des usagers atteints d'une maladie démentielle, des usagers en fin de vie ;
4° le concept de bientraitance ;
5° les moyens assurant la communication interne et externe ;
6° la gestion des réclamations pouvant être présentées par les usagers, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ;
7° les moyens pour favoriser l'autonomie des usagers ;
8° la continuité des soins ;
9°un plan de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires à respecter qui définit au moins des procédures ou règles concernant :

a) l'utilisation des produits et des matériels de nettoyage ;
b) l'hygiène des mains et les précautions additionnelles à appliquer ;
c) l'utilisation de l'équipement de protection individuel ;
d) l'utilisation de la tenue professionnelle ;
e) la prévention des accidents avec exposition au sang ou aux produits biologiques d'origine humaine ;
f) l'utilisation des produits antiseptiques ;

g) la gestion de l'environnement, dont au moins la gestion :

i) des déchets ;
ii) des excréta ;
iii) du matériel ;

h) les procédures à respecter à l'encontre d'un usager ou un membre du personnel atteint d'une maladie infectieuse ;
i) la procédure de déclaration d'infections**.**

Toute modification du projet d'établissement est élaborée en concertation avec le personnel d'encadrement.

(2) Le projet d'établissement et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance du ministre, du personnel d'encadrement et des usagers ou de leurs représentants légaux ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées par tout moyen approprié.

Art. 25. La forme du contrat

(1) L'organisme gestionnaire conclut avec l'usager ou son représentant légal un contrat.

(2) Le contrat est signé avant le début des prestations et remis à chaque usager et, le cas échéant, à son représentant légal.

Pour la signature du contrat, l'usager ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

(3) Le contrat est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire du service d'aides et de soins, ainsi que par l'usager ou son représentant légal.

(4) Le contrat est rédigé en langue française ou en langue allemande. Le gestionnaire a l'obligation d'expliquer le contenu du contrat à l'usager ou à son représentant légal. Sur demande, cette explication est faite en langue luxembourgeoise ou en langue de signes. Seul l'exemplaire signé par l'usager ou son représentant légal fait foi. Lorsque l'usager n'est pas en mesure de signer le contrat pour des raisons médicales et en l'absence d'un représentant légal, une des personnes de contact indiquées dans le dossier individuel de l'usager signe provisoirement le contrat. Dès recouvrement des capacités à signer par l'usager, le contrat d'hébergement est soumis pour signature à celui-ci. À défaut de recouvrement des capacités à signer, le contrat est soumis pour signature au représentant légal de l'usager.

Art. 26. Le contenu du contrat

(1) Sans préjudice d'autres dispositions contractuelles le contrat :

1° détermine les droits et obligations de l'organisme gestionnaire et de l'usager ;
2° contient un devis reprenant les prix des prestations à payer à l'organisme gestionnaire, à l'exception des prestations prises en charge en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale et des actes prestés par les professionnels de santé pris en charge par la Caisse nationale de santé ;
3° fixe les conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement ;
4° contient le projet d'établissement ;
5° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

(2) Les changements des termes initiaux du contrat de prise en charge font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 25.

Tout changement de tarification est notifié à l'usager ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas.

Art. 27. Dossier individuel

(1) En vue d'améliorer l'efficacité de la prise ne charge de l'usager et en vue de faciliter la création et le suivi du plan individuel de prise en charge de l'usager, l'organisme gestionnaire établit un dossier individuel de l'usager lors de son admission. Il est mis à jour en permanence sur la base des informations communiquées.

(2) Le dossier individuel comprend :

1° les données d'identification comprenant nom, prénoms, date de naissance, sexe de l'usager et de ses éventuels représentants légaux comprenant nom et prénoms ainsi que le numéro d'identification national de l'usager ;
2° une copie du document désignant une personne de confiance au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie ;
3° les données d'identification comprenant nom, prénoms et les coordonnées de contact des personnes de contact mentionnées par l'usager et, le cas échéant, de son aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ;
4° une copie du contrat de prise en charge, du devis et, le cas échéant, des avenants ;
5° toutes les informations nécessaires relatives à la prise en charge de l'usager pour les prestations définies à l'article 18 ;
6° l'indication de l'existence d'une mesure de protection juridique prise à l'égard de l'usager ;
7° un dossier individuel de soins de santé structuré contenant l'ensemble des données, les évaluations et les informations de toute nature concernant l'état de santé de l'usager et son évolution. Un règlement grand-ducal en précise le contenu.

(3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est destinataire des données comprises dans le dossier individuel en vue de l'accomplissement des missions prévues au livre V du Code de la sécurité sociale.

(5) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :

1° l'usager, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat ;
2° le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 20 ainsi que le médecin traitant dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge de l'usager et pour la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager.

(6) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque usager pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge. À l'issue de cette période, les données sont irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(7) Le dossier individuel de l'usager bénéficiant uniquement des prestations de soins relevant des attributions des professions de santé comprend au moins les pièces et informations visées au paragraphe 2, points 1°, 3°, 4° et 6°.

Art. 28. Qualité des prestations et services

(1) Au moins tous les trois ans, le ministre fait évaluer la qualité des prestations et des services de chaque service d'aides et de soins à domicile et en dresse un rapport qui est publié sur le registre des services d'aides et de soins à domicile prévu à l'article 23.

(2) L'évaluation de la qualité porte sur les catégories et sous-catégories suivantes :

1° l'admission de l'usager ainsi que l'établissement et le respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ;
2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 18 ;
3° la mise en œuvre du projet d'établissement défini à l'article 24 ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel défini à l'article 27 ;
4° le degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services définis à l'article 18 et au projet d'établissement défini à l'article 24.

(3) L'évaluation de la qualité est réalisée, d'une part, sur base de procédures, dossiers et documents concernant les prestations et services définis à l'article 18, le projet d'établissement prévu à l'article 24, le dossier individuel prévu à l'article 27 et la gestion du personnel et, d'autre part, sur base d'interviews des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ainsi que des membres du personnel.

Pour chaque catégorie et sous-catégorie, les agents chargés de l'évaluation par le ministre font librement le choix de l'échantillon des dossiers ou des personnes à interviewer. Ils sont soutenus par l'organisme gestionnaire dans l'organisation des rendez-vous avec les personnes à interviewer.

(4) Dans l'exercice de leurs missions, les agents chargés de l'évaluation par le ministre sont autorisés à accéder aux données recueillies dans le cadre du dossier individuel prévu à l'article 27, aux données recueillies dans le cadre du dossier du personnel, à tous les concepts, procédures, communications et instructions écrits à l'adresse des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ou des membres du personnel concernant les prestations et services définis à l'article 18 et le projet d'établissement prévu à l'article 24, ceci dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution de leur mission légale. Ils sont astreints au secret professionnel.

(5) Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution est fixée à l'annexe 3.

Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint.

L'appréciation de la qualité est :

« excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
« bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
« satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
« insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints.

Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, les agents chargés de l'évaluation par le ministre et l'organisme gestionnaire peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport de l'évaluation.

(6) Si l'appréciation d'une catégorie est insuffisante, l'organisme gestionnaire soumet pour approbation au ministre, au plus tard trois mois après la publication du rapport de l'évaluation, un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaborés en concertation avec les usagers, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Après avoir approuvé le programme de remédiation, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 demandée en son avis, le ministre le publie sur le registre des services pour personnes âgées prévu à l'article 23.

(7) Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre des informations qui seront publiées sur le registre des services d'aides et de soins à domicile prévu à l'article 23 et qui, pour l'année précédente, portent sur :

a) la situation financière du service d'aides et de soins à domicile ;
b) le nombre d'usagers pris en charge ;
c) les caractéristiques des usagers, à savoir leur genre, leur âge, leur nationalité, leur degré de dépendance et autres spécificités impactant leur encadrement ;
d) les caractéristiques du personnel d'encadrement et de l'autre personnel, à savoir leur genre, leur âge, leur pays de résidence, les types de contrat, leurs formations, leurs présences et absences et autres spécificités impactant l'encadrement des usagers.

Un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa 1er.

Art. 29. Agrément

(1) Les activités tombant dans le champ d'application de ce chapitre sont interdites si elles ne répondent pas aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre octroie un agrément couvrant l'ouverture et l'exploitation d'un service d'aides et de soins à domicile conformément au présent chapitre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 30. Dossier d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et

thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
2° l'identité comprenant nom, prénoms, date de naissance et sexe du chargé de direction du service d'aides et de soins à domicile, les documents relatifs à sa qualification professionnelle, à son expérience professionnelle et à sa tâche, ainsi qu'une attestation signée par la personne physique ou morale, qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile, que le chargé de direction dispose des compétences requises en vertu de l'article 19, paragraphe 7, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
3° concernant le personnel d'encadrement, une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile du service d'aides et de soins à domicile portant sur le nombre, la tâche et les qualifications professionnelles des agents qui l'occupent, une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile du service d'aides et de soins à domicile que le personnel d'encadrement répond aux exigences linguistiques requises, qu'il remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires et qu'il répond aux exigences relatives à la qualification en soins palliatifs et à la qualification en psycho-gériatrie ;
4° l'engagement formel de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service d'aides et de soins à domicile que le service d'aides et de soins à domicile est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
5° le projet d'établissement et le modèle type du contrat de prise en charge.

(3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Art. 31. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1er porte sur les données énumérées à l'article 30, paragraphe 2.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agreement ou, dans l'hypothèse que la demande d'agrément a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Chapitre 3 – Centres de jour pour personnes âgées

Art. 32. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° « centre de jour pour personnes âgées » : toute structure offrant un service gérontologique qui accueille, pendant au maximum douze heures d'affilée, au moins trois personnes âgées ayant un besoin en aides et soins ;
3° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de l'exploitation des activités de centre de jour conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
4° « personnel d'encadrement » : tous les agents dont la mission principale consiste soit à assurer la prise en charge directe des usagers, soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision gérontologique.

Art. 33. Infrastructures et équipements

(1) L'organisme gestionnaire veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements, le centre de jour pour personnes âgées réponde à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises soient accordées.

(2) Chaque centre de jour pour personnes âgées dispose d'au moins des locaux de séjour suivants :

1° une salle à manger ;
2° une salle pour animation et vie sociale ;
3° une salle de repos.

Les locaux de séjour visés aux points 1° et 2° peuvent être regroupés en un seul espace divisible.

(3) Chaque centre de jour pour personnes âgées doit disposer d'un système d'alerte d'urgence adapté aux besoins des usagers.

(4) Afin de les rendre conformes aux besoins spécifiques des usagers, un règlement grand-ducal précise :

1° la conception et l'aménagement des bâtiments ;
2° les types, la surface et la conception des locaux de séjour ;
3° les installations sanitaires nécessaires ;
4° le système d'alerte d'urgence ;
5° les exigences relatives à la luminosité, la température et la signalisation ;
6° l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

(5) À la demande motivée de l'organisme gestionnaire, le ministre accorde des dérogations à ces exigences concernant les locaux du centre de jour pour personnes âgées, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité du centre de jour pour personnes âgées à ces exigences ;
2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité constitue une charge disproportionnée, à savoir une disproportion manifeste entre les exigences concernant la conception et l'aménagement des bâtiments, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou le fonctionnement des prestations et services offerts, d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

a) le coût estimé des travaux ;
b) l'utilité estimée pour les usagers ;
c) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir le service.

Art. 34. Prestations et services

(1) Chaque centre de jour pour personnes âgées est tenu de garantir :

1° les prestations telles que définies au livre V du Code de la sécurité sociale et la prestation de soins relevant des attributions des professions de santé prévue par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
2° des services d'aides et de soins. Ces services englobent les soins de premier secours et l'administration des médicaments pendant le séjour au centre de jour pour personnes âgées ;
3° des prestations de restauration ;
4° des services d'animation et de vie sociale. Ces services garantissent l'organisation d'activités socioculturelles et de gymnastique, l'accès à des repas structurant la journée et sources de rencontres et d'échanges et l'ouverture du service vers la vie sociale de la commune et de la société. L'offre d'animation est adaptée aux besoins de l'usager indépendamment de son état de santé ;
5° la participation et l'implication de l'usager dans la prise de décisions sur les facteurs affectant sa vie. Il est tenu compte du besoin fondamental de sécurité dans la formulation et la mise en œuvre de son plan de vie individuel. Le plan de vie individuel englobe la planification et le développement de services d'animation et de vie sociale ainsi que d'aides et de soins. Il est veillé à garantir un processus de communication selon lequel l'usager est en mesure d'être impliqué de manière active et véritable dans la vie et le développement du centre de jour pour personnes âgées.

(2) Les prestations et services visés au paragraphe 1er, points 2°, 3° et 5°, sont compris dans le prix journalier à payer par l'usager. Pour chaque prestation et service supplémentaire et ne concernant pas les prestations visées au livre V du Code la sécurité sociale, l'organisme gestionnaire est tenu d'établir un devis.

(3) Chaque centre de jour pour personnes âgées est ouvert et assure une permanence d'accueil et de soins pendant toute l'année, au moins cinq jours et quarante heures par semaine d'ouverture, à l'exception des jours fériés légaux.

Art. 35. Chargé de direction

(1) Chaque centre de jour pour personnes âgées est dirigé par un chargé de direction qui assure la gestion journalière du centre. Il est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire.

(2) La tâche d'un chargé de direction est d'au moins 50 pour cent d'une tâche complète. Il est tenu d'assurer une permanence pour les usagers et leurs familles au moins quatre heures d'affilée par semaine et sur rendez-vous et ce aux jours et heures affichés publiquement.

(3) Le chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi, à condition qu'il occupe une tâche de 100 pour cent.

(4) En cas d'absence de longue durée dépassant une période ininterrompue de quatre semaines ou de vacance de poste du chargé de direction, l'organisme gestionnaire désigne un membre du personnel d'encadrement dûment qualifié au sens du paragraphe 5 ou de l'article 36 pour assumer temporairement, et pour une durée ne dépassant pas six mois, la gestion journalière du centre de jour pour personnes âgées. Le nom du remplaçant est communiqué au personnel d'encadrement et aux usagers.

(5) Le chargé de direction :

1° dispose de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
2° est au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
3° se prévaut d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
4° comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
5° remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers dans les centres de jour.

(6) L'honorabilité du chargé de direction s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant le chargé de direction de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction autorisée ou à autoriser.

Art. 36. Personnel d'encadrement

(1) Un centre de jour pour personnes âgées dispose d'au moins trois postes équivalent temps plein pour assurer l'encadrement moyen mensuel des usagers.

(2) À partir de douze usagers, le nombre de postes pour assurer l'encadrement moyen mensuel est augmenté d'au moins un demi-poste par tranche entamée de quatre usagers.

(3) La capacité d'accueil maximale prévue à l'agrément peut être dépassée de 20 pour cent pour une durée maximale ne dépassant pas deux jours par semaine, sous réserve du respect des dispositions de l'article 33.

(4) Une permanence d'accueil et de soins est assurée sur place pendant les heures d'accueil par au moins un agent du personnel d'encadrement.

(5) Soit le chargé de direction, soit un agent du personnel d'encadrement ayant une tâche d'au moins 50 pour cent d'une tâche complète, se prévaut de la formation d'infirmier et dispose d'une autorisation d'exercer.

(6) Au moins 80 pour cent du personnel d'encadrement sont engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Tous se prévalent d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé, psychosociale ou socio-éducative. L'agent qui fait valoir une qualification professionnelle dans le domaine des soins et socio-éducatif dispose d'une autorisation d'exercer. Ne sont autorisés à intervenir dans l'organisation des prestations et services que les membres du personnel d'encadrement engagés sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire et disposant de la qualification professionnelle requise.

(7) Le personnel d'encadrement comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

(8) Le personnel d'encadrement remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de leur fonction ainsi que la protection des usagers dans les centres de jour pour personnes âgées.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction dont il est chargé.

(9) L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel d'encadrement puisse bénéficier de séances de formation continue.

(10) Parmi l'ensemble du personnel d'encadrement du centre de jour pour personnes âgées, 40 pour cent au moins font valoir une qualification d'au moins quarante heures en soins palliatifs, conformément à l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et au règlement grand-ducal pris en son exécution. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation est accordée par le ministre à la personne qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation équivalente axée sur un ou plusieurs de ces modules.

(11) 40 pour cent au moins de l'ensemble du personnel d'encadrement doivent se prévaloir d'une qualification d'au moins quarante heures en psycho-gériatrie. L'Etat assure la formation adéquate du personnel d'encadrement conformément à l'article 103.

(12) Au moins un agent du personnel d'encadrement doit assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires. Il a comme mission :

1° de surveiller la mise en place et la bonne application des mesures prévues à l'article 39, paragraphe 1er, point 1°, lettre k) ;
2° de transmettre les consignes de bonnes pratiques et recommandations à l'ensemble du personnel d'encadrement ;
3° de veiller à la mise en place des produits et matériels nécessaires ;
4° d'identifier les situations à risque infectieux et de les signaler au chargé de direction.

Dans le cas où un organisme gestionnaire gère plusieurs centres de jour pour personnes âgées, un même agent du personnel d'encadrement peut assumer la fonction de référent en matière de prévention et de lutte contre les infestions et de respect des règles d'hygiène et sanitaires pour ces centres de jour pour personnes âgées.

Un deuxième référent est nécessaire lorsque l'organisme gestionnaire gère plusieurs centres de jour pour personnes âgées et dont la capacité cumulée dépasse soixante chaises.

L'État assure la formation adéquate des référents conformément à l'article 104.

Art. 37. Comité d'éthique

(1) Chaque organisme gestionnaire est tenu de mettre en place un comité d'éthique, seul ou en association avec un ou plusieurs autres organismes gestionnaires d'un service visé aux chapitres 1er à 3. Dans le cas d'un comité d'éthique compétent pour plus d'un organisme gestionnaire, la composition du comité fait l'objet d'une décision conjointe des organismes gestionnaires.

(2) L'organisme gestionnaire compose le comité d'éthique de manière à assurer une diversité des compétences tant dans le domaine médical, des aides et de soins qu'à l'égard des questions éthiques, sociales et juridiques. Le comité peut comprendre tant des membres extérieurs à l'organisme gestionnaire que des membres attachés à celui-ci. Le comité est composé d'au moins trois personnes, dont un médecin et une personne pouvant se prévaloir d'une formation prévue à l'article 36, paragraphe 10.

(3) Le comité d'éthique a pour mission :

1° de fournir, sur demande d'un usager, de son représentant légal ou d'une personne de contact au sens de l'article 42, paragraphe 2, une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou de répondre à des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;
2° d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel d'encadrement concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;
3° de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux.

Dans le cadre de sa mission, le comité d'éthique peut demander l'avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102.

(4) Dans l'exercice de sa mission, le comité d'éthique émet ses avis en toute indépendance. Ses avis émis dans le contexte du paragraphe 3, points 1° et 2°, sont non contraignants et confidentiels. Le comité d'éthique est en droit d'obtenir communication des éléments

médicaux, d'aides et de soins tout comme du dossier individuel de l'usager concerné dont il a besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

(5) Sur demande, le comité d'éthique est entendu par l'organisme gestionnaire ou la direction du centre de jour pour personnes âgées dans un délai ne pouvant pas dépasser deux semaines.

(6) Le comité d'éthique dresse un rapport annuel de ses activités qu'il communique au ministre ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Art. 38. Informations

(1) Il est établi sous l'autorité du ministre, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des centres de jour pour personnes âgées », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3.

(2) L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais.

Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié.

À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :

1° le nom, les coordonnées du centre de jour pour personnes âgées et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
3° le nom du chargé de direction ainsi que le nom des référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et le respect des règles d'hygiène et sanitaires ;
4° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 34, paragraphe 1er ;
5° le projet d'établissement ;
6° le modèle type du contrat de prise en charge ;
7° le prix journalier ;
8° le règlement d'ordre intérieur.

Art. 39. Règlement général

(1) L'organisme gestionnaire doit adopter un règlement général portant sur :

1° le projet d'établissement décrivant les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins qui sont proposés aux usagers. Il définit au moins :

a) la population cible du centre de jour pour personnes âgées ;
b) les modalités d'admission des usagers ;
c) l'offre de services dans les domaines de la restauration, de la participation, de l'animation et de la vie sociale ainsi que des aides et soins ;
d) les concepts de prise en charge au bénéfice des usagers atteints d'une maladie démentielle et des usagers en fin de vie ;
e) le concept de bientraitance ;
f) les modalités de recours à un comité d'éthique visé à l'article 37 ;
g) les moyens assurant la communication interne et externe ;
h) la gestion des réclamations pouvant être présentées par les usagers, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ;
i) les moyens pour favoriser l'autonomie des usagers ;
j) la continuité des soins ;
k) un plan de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires à respecter qui définit au moins des procédures ou règles concernant :

i) le nettoyage du centre de jour pour personnes âgées ;
ii) l'utilisation des produits et des matériels de nettoyage ;
iii) l'hygiène des mains et les précautions additionnelles à appliquer ;
iv) l'utilisation de l'équipement de protection individuel ;
v) l'utilisation de la tenue professionnelle ;
vi) la prévention des accidents avec exposition au sang ou aux produits biologiques d'origine humaine ;
vii) l'utilisation des produits antiseptiques ;
viii) la gestion de l'environnement, dont au moins la gestion :

a. des lieux de vie commune ;
b. de l'eau ;
c. des déchets ;
d. des excréta ;
e. du linge ;
f. du matériel ;

ix) les procédures à respecter à l'encontre d'un usager ou un membre du personnel atteint d'une maladie infectieuse ;
x) la procédure de déclaration d'infections ;

2° les règlements de sécurité et les plans d'intervention ;
3° le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers, les visiteurs et le personnel ;
4° l'organigramme du centre de jour pour personnes âgées.

Toute modification du projet d'établissement doit être élaborée en concertation avec les usagers et le personnel.

(2) Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance du ministre, du personnel d'encadrement et des usagers ou de leurs représentants légaux ainsi qu'à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées par tout moyen approprié.

Art. 40. La forme du contrat

(1) L'organisme gestionnaire conclut avec l'usager ou son représentant légal un contrat. Un seul contrat peut être établi pour l'usager qui bénéficie d'une prise en charge par un service

d'aides et de soins et par un centre de jour pour personnes âgées exploités par un même organisme gestionnaire.

(2) Le contrat est signé avant le début des prestations et remis à chaque usager et, le cas échéant, à son représentant légal.

(3) Pour la signature du contrat, l'usager ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

(4) Le contrat est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire du centre de jour pour personnes âgées, ainsi que par l'usager ou son représentant légal.

(5) Le contrat est rédigé en langue française ou en langue allemande. Le gestionnaire a l'obligation d'expliquer le contenu du contrat à la personne accueillie ou à son représentant légal. Sur demande, cette explication est faite en langue luxembourgeoise ou en langue de signes. Seul l'exemplaire signé par l'usager ou son représentant légal fait foi. Lorsque l'usager n'est pas en mesure de signer le contrat pour des raisons médicales et en l'absence d'un représentant légal, une des personnes de contact indiquées dans le dossier individuel de l'usager signe provisoirement le contrat. Dès recouvrement des capacités à signer par l'usager, le contrat est soumis pour signature à celui-ci. À défaut de recouvrement des capacités à signer, le contrat est soumis pour signature au représentant légal de l'usager.

Art. 41. Le contenu du contrat

(1) Sans préjudice d'autres dispositions contractuelles, le contrat :

1° détermine les droits et obligations de l'organisme gestionnaire et de l'usager ;
2° décrit en détail les prestations et services prévus à l'article 34, paragraphe 1er, points 2°, 3°, 4° et 5°, auxquels l'usager a droit ;
3° indique le prix journalier au sens de l'article 34, paragraphe 2 ;
4° un devis se rapportant aux prestations à payer à l'organisme gestionnaire, à l'exception des prestations prévues au livre V du Code de la sécurité sociale ;
5° fixe les conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement ;
6° comporte le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur ;
7° mentionne une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager ;
8° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

(2) Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 40.

Tout changement de tarification est notifié à l'usager ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas.

Art. 42. Dossier individuel

(1) En vue d'améliorer l'efficacité de la prise en charge de l'usager et en vue de faciliter la création et le suivi du plan individuel de prise en charge de l'usager, l'organisme gestionnaire établit un dossier individuel de l'usager lors de son admission. Il est mis à jour en permanence sur la base des informations communiquées.

(2) Le dossier individuel comprend :

1° les données d'identification comprenant nom, prénoms, date de naissance, sexe de l'usager et de ses éventuels représentants légaux comprenant nom et prénoms ainsi que le numéro d'identification national de l'usager ;
2° une copie du document désignant une personne de confiance au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie ;
3° les données d'identification comprenant nom, prénoms et les coordonnées de contact des personnes de contact mentionnées par l'usager et, le cas échéant, de son aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ;
4° les données d'identification comprenant nom, prénoms et les coordonnées de contact des médecins traitants de l'usager ;
5° une copie du contrat de prise en charge et des avenants ou modifications conclus postérieurement ;
6° un exemplaire du règlement d'ordre intérieur signé par le chargé de direction et l'usager, ou le cas échéant, son représentant légal ;
7° un relevé des suppléments commandés par l'usager et les services fournis ;
8° le dossier de soins qui comprend toutes les informations nécessaires relatives à la prise en charge de l'usager au sens de l'article 34, paragraphe 1er ;
9° le dossier renseignant sur l'implication de l'usager dans la participation ainsi que dans l'animation et la vie sociale ;
10° l'indication de l'existence d'une mesure de protection juridique prise à l'égard de l'usager ;
11° les données, évaluations et informations retraçant de façon continue l'évolution de l'état de santé de l'usager en y incluant de façon détaillée les soins administrés conformément à l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

(3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est destinataire des données comprises dans le dossier individuel en vue de l'accomplissement des missions prévues au livre V du Code de la sécurité sociale.

(5) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :

1° l'usager, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat ;
2° le chargé de direction, le personnel d'encadrement visé à l'article 36 ainsi que le médecin traitant dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge de l'usager et pour la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager.

(6) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque usager pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge. À l'issue de cette période, les données sont irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Art. 43. Qualité des prestations et services

(1) Au moins tous les trois ans, le ministre fait évaluer la qualité des prestations et des services de chaque centre de jour pour personnes âgées et en dresse un rapport qui est publié sur le registre des centres de jour pour personnes âgées prévu à l'article 38.

(2) L'évaluation de la qualité porte sur les catégories et sous-catégories suivantes :

1° l'admission et l'accueil de l'usager ainsi que l'établissement et le respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ;
2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 34 avec les sous-catégories participation, animation et vie sociale ainsi que repas ;
3° la mise en œuvre du règlement général défini à l'article 39 ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel défini à l'article 42 ;
4° le degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services définis à l'article 34 et au règlement général défini à l'article 39.

(3) L'évaluation de la qualité est réalisée, d'une part, sur base de procédures, dossiers et documents concernant les prestations et services définis à l'article 34, le règlement général prévu à l'article 39, le dossier individuel prévu à l'article 42 et la gestion du personnel et, d'autre part, sur base d'interviews des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ainsi que des membres du personnel.

Pour chaque catégorie et sous-catégorie, les agents chargés de l'évaluation par le ministre font librement le choix de l'échantillon des dossiers ou des personnes à interviewer. Ils sont soutenus par l'organisme gestionnaire dans l'organisation des rendez-vous avec les personnes à interviewer.

(4) Dans l'exercice de leurs missions, les agents chargés de l'évaluation par le ministre sont autorisés à accéder aux données recueillies dans le cadre du dossier individuel prévu à l'article 42, aux données recueillies dans le cadre du dossier du personnel, à tous les concepts, procédures, communications et instructions écrits à l'adresse des usagers, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ou des membres du personnel concernant les prestations et services définis à l'article 34 et le règlement général prévu à l'article 39, ceci dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution de leur mission légale. Ils sont astreints au secret professionnel.

(5) Les critères des catégories et sous-catégories prévues au paragraphe 2 sont déterminés à l'annexe 3. Si le critère relève de l'existence d'un document ou concept, la note attribuée est égale à 1 si ce document ou concept existe et à 0 si le document ou concept n'existe pas. Si le critère relève d'une évaluation qualitative ou d'un degré de satisfaction, la note attribuée relève d'une échelle allant de 1 à 5 points. La méthode d'attribution est fixée à l'annexe 3.

Pour chaque sous-catégorie et catégorie est calculé le pourcentage du maximum des points à attribuer qui constitue le rapport entre le total des points attribués et le maximum des points pouvant être atteint.

L'appréciation de la qualité est :

« excellente », si ce pourcentage est au moins égal à 90 pour cent ;
« bien », s'il atteint au moins 80 pour cent ;
« satisfaisante », s'il atteint au moins 70 pour cent ;
« insuffisante », si moins de 70 pour cent du maximum des points à attribuer sont atteints.

Pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'évaluation, les agents chargés de l'évaluation par le ministre et l'organisme gestionnaire peuvent formuler des observations écrites qui seront annexées au rapport de l'évaluation.

(6) Si l'appréciation d'une catégorie est insuffisante, l'organisme gestionnaire soumet pour approbation au ministre, au plus tard trois mois après la publication du rapport de l'évaluation,

un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaboré en concertation avec les usagers, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire. Après avoir approuvé le programme de remédiation, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 demandée en son avis, le ministre le publie sur le registre des centres de jour pour personnes âgées prévu à l'article 38.

(7) Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre des informations qui seront publiées sur le registre des centres de jour pour personnes âgées prévu à l'article 38 et qui, pour l'année précédente, portent sur :

a) la situation financière du centre de jour pour personnes âgées ;
b) les admissions, les demandes d'admission, les décès ;
c) les caractéristiques des usagers, à savoir leur genre, leur âge, leur nationalité, leur degré de dépendance et autres spécificités impactant leur encadrement ;
d) les caractéristiques du personnel d'encadrement et de l'autre personnel, à savoir leur genre, leur âge, leur pays de résidence, les types de contrat, leurs formations, leurs présences et absences et autres spécificités impactant l'encadrement des usagers.

Un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre en vertu de l'alinéa 1er.

Art. 44. Agrément

(1) Les activités tombant dans le champ d'application de ce chapitre sont interdites si elles ne répondent pas aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre octroie un agrément couvrant l'ouverture et l'exploitation d'un centre de jour pour personnes âgées conformément au présent chapitre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 45. Dossier d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
2° l'identité comprenant nom, prénoms, date de naissance et sexe du chargé de direction du centre de jour pour personnes âgées, les documents relatifs à sa qualification professionnelle, à son expérience professionnelle et à sa tâche, ainsi qu'une attestation signée par la personne physique ou morale, qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées, que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;

3° concernant le personnel d'encadrement, une attestation signée de l'organisme gestionnaire du centre de jour pour personnes âgées portant sur le nombre, la tâche et les qualifications professionnelles des agents qui l'occupent, une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées que le personnel d'encadrement répond aux exigences linguistiques requises, qu'il remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires et qu'il répond aux exigences relatives à la qualification en soins palliatifs et à la qualification en psycho-gériatrie ;
4° l'engagement formel de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le centre de jour pour personnes âgées que le centre de jour pour personnes âgées est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
5° le règlement général et le modèle type du contrat de prise en charge ;
6° un plan du bâtiment du centre de jour pour personnes âgées, qui indique, pour les différents niveaux, les voies de communication interne, la destination des locaux, les équipements et les mesures de sécurité prévues ainsi qu'une attestation émanant de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés et le cas échéant du Service national de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l´État, dans les établissements publics et dans les écoles établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ;
7° une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire ;
8° une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement du centre de jour pour personnes âgées.

(3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément est affichée à l'entrée du centre de jour pour personnes âgées.

Art. 46. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1er porte sur les données énumérées à l'article 45, paragraphe 2.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, dans l'hypothèse que la demande d'agrément a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous un forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Chapitre 4 – Clubs Aktiv Plus

Art. 47. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° « club Aktiv Plus » : toute structure offrant un service qui s'adresse aux personnes âgées d'une région déterminée et qui œuvre pour la promotion du vieillissement actif ;
3° « promotion du vieillissement actif » : toutes les activités et mesures adaptées aux ressources de la personne qui favorisent l'information, l'inclusion, les échanges interculturels et intergénérationnels, la prévention de l'isolement social et la participation active ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie ;
4° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de l'exploitation du club Aktiv Plus conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 48. Infrastructures et équipements

(1) L'organisme gestionnaire veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements, le club Aktiv Plus réponde à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises soient accordées.

(2) Le club Aktiv Plus dispose d'au moins un espace bureau et de sanitaires accessibles pour accueillir les usagers.

Art. 49. Prestations et services

(1) Le club Aktiv Plus est tenu de proposer :

1° des prestations d'animation socio-culturelle et sportive ;
2° des offres de formation ;
3° des offres de rencontre et de loisir ;
4° des offres d'information et d'orientation ;
5° des activités favorisant la participation active ;
6° des activités favorisant le contact et la transmission de connaissances entre générations et cultures.

(2) Le club Aktiv Plus offre les prestations et services définis au paragraphe 1er pendant au moins quarante-six semaines par an, quatre jours et vingt heures par semaine d'ouverture. Un accueil est assuré au siège du service club Aktiv Plus pendant au moins trois heures d'affilée par semaine et sur rendez-vous.

Chaque club Aktiv Plus porte régulièrement à la connaissance de la population concernée les propositions de prestations et services définis au paragraphe 1er.

Art. 50. Chargé de direction

(1) Le club Aktiv Plus est dirigé par un chargé de direction qui assure la gestion journalière du club. Il est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire.

(2) La tâche du chargé de direction peut être de 50 pour cent d'une tâche complète.

(3) Le chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi, à condition qu'il occupe une tâche de 100 pour cent.

(4) En cas d'absence de longue durée dépassant une période ininterrompue de quatre semaines ou de vacance de poste du chargé de direction, l'organisme gestionnaire désigne un membre du personnel d'encadrement dûment qualifié au sens du paragraphe 5 ou de l'article 51 pour assumer temporairement, et pour une durée ne dépassant pas six mois, la gestion journalière du club Aktiv Plus. Le nom du remplaçant est communiqué au personnel d'encadrement et aux usagers.

(5) Le chargé de direction :

1° dispose de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
2° est au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
3° se prévaut d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
4° comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
5° remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers du club Aktiv Plus.

(6) L'honorabilité du chargé de direction s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant le chargé de direction de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction autorisée ou à autoriser.

Art. 51. Personnel d'encadrement

(1) Le personnel d'encadrement est engagé, soit sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire, soit sur vacation ou à titre bénévole.

(2) Le personnel d'encadrement dispose des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les prestations et services visés à l'article 49.

(3) Le personnel d'encadrement comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

(4) Le personnel d'encadrement remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de leur fonction ainsi que la protection des usagers dans les clubs Aktiv Plus.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction dont il est chargé.

(5) L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel d'encadrement puisse bénéficier de séances de formation continue.

Art. 52. Informations

(1) Il est établi sous l'autorité du ministre, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des clubs Aktiv Plus », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3.

(2) L'organisme gestionnaire communique au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données est communiquée au ministre dans les meilleurs délais.

Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire communique également les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié.

À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données sont irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :

1° le nom et les coordonnées du club Aktiv Plus et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
3° le nom du chargé de direction ;

4° le projet d'établissement ;
5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 49, paragraphe 1er ;
6° le règlement d'ordre intérieur.

Art. 53. Règlement général

(1) L'organisme gestionnaire adopte un règlement général portant sur :

1° le projet d'établissement décrivant les objectifs généraux du club Aktiv Plus. Il définit au moins :

a) les modalités d'inscription et de désistement ;
b) l'offre de prestations et de services du club Aktiv Plus ;
c) les moyens assurant la communication interne et externe ;
d) la gestion des réclamations présentées par les usagers, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ;

2° les règlements de sécurité et les plans d'intervention ;
3° le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers et le personnel d'encadrement ;
4° l'organigramme du club Aktiv Plus.

Toute modification du projet d'établissement est élaborée en concertation avec le personnel d'encadrement.

(2) Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance du ministre, du personnel d'encadrement et des usagers ou de leurs représentants légaux par tout moyen approprié.

Art. 54. Le rapport annuel

Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui est publié sur le registre du club Aktiv Plus prévu à l'article 52 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :

1° les caractéristiques des usagers et du personnel d'encadrement suivantes :

a) le nombre d'usagers et du personnel d'encadrement ;
b) par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers et du personnel d'encadrement ;
c) l'évolution du nombre des usagers et du personnel d'encadrement par rapport à l'année précédente ;

2° les caractéristiques des activités suivantes :

a) le nombre total d'activités réalisées ;
b) les types d'activités ;
c) sur une année et par type d'activité, les lieux où ces activités ont eu lieu ;
d) sur une année et par type d'activé, le calendrier et les horaires de toutes les activités ;
e) sur une année et par type d'activité, le nombre de participants en moyenne ;
f) par activité le prix de participation à payer par les usagers.

Art. 55. Agrément

(1) Les activités tombant dans le champ d'application de ce chapitre sont interdites si elles ne répondent pas aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre octroie un agrément couvrant l'ouverture et l'exploitation d'un club Aktiv Plus conformément au présent chapitre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 56. Dossier d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
2° l'identité comprenant nom, prénoms, date de naissance et sexe du chargé de direction du club Aktiv Plus, les documents relatifs à sa qualification professionnelle, à son expérience professionnelle et à sa tâche, ainsi qu'une attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus, que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
3° concernant le personnel d'encadrement, une attestation singée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus portant sur le nombre, la tâche et les compétences des agents, une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus que le personnel d'encadrement répond aux exigences linguistiques requises et qu'il remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
4° l'engagement formel de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le club Aktiv Plus que le club Aktiv Plus est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
5° le règlement général.

(3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément est affichée à l'entrée du club Aktiv Plus.

Art. 57. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1er porte sur les données énumérées à l'article 56, paragraphe 2.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, dans l'hypothèse que la demande d'agrément a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Chapitre 5 – Services repas sur roues

Art. 58. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° « service repas sur roues » : toute activité consistant à organiser pour au moins trois usagers la livraison à domicile d'un repas ;
3° « usager » : la personne âgée ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social ;
4° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de la coordination de l'activité conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 59. Infrastructures et équipements

L'organisme gestionnaire veille à ce qu'au niveau des infrastructures, équipements et moyens de livraison, le service repas sur roues réponde à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises soient accordées.

Art. 60. Prestations et services

L'organisme gestionnaire d'un service repas sur roues :

1° offre des repas variés et équilibrés préparés sous la responsabilité et la surveillance d'un détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle en cuisine ou en hôtellerie-restauration. Ces repas sont adaptés à l'âge et à l'état de santé de l'usager ;
2° fait délivrer à domicile le repas principal soit en liaison chaude tous les jours entre onze et quatorze heures, soit en liaison froide, en respectant les lois et règlements afférents, au moins chaque troisième jour au moment à convenir entre l'organisme gestionnaire et l'usager.

Art. 61. Chargé de direction

(1) Chaque service repas sur roues est dirigé par un chargé de direction qui assure la gestion journalière du service. Il est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Sur rendez-vous, il est à la disposition des usagers.

(2) En cas d'absence de longue durée dépassant une période ininterrompue de quatre semaines ou de vacance de poste du chargé de direction, l'organisme gestionnaire désigne un remplaçant dûment qualifié au sens du paragraphe 3 pour assumer temporairement, et pour une durée ne dépassant pas six mois, la gestion journalière du service repas sur roues. Le nom du remplaçant est communiqué au personnel et aux usagers.

(3) Le chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi, à condition qu'il occupe une tâche de 100 pour cent.

(4) Le chargé de direction :

1° est au moins détenteur soit d'un diplôme de fin d'études du niveau secondaire classique ou secondaire général, soit d'un diplôme d'aptitude professionnelle en cuisine ou en hôtellerie-restauration ;
2° se prévaut d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans ;
3° comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
4° remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers du service repas sur roues.

(5) L'honorabilité du chargé de direction s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant le chargé de direction de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction autorisée ou à autoriser.

Art. 62. Informations

(1) Il est établi sous l'autorité du ministre, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services repas sur roues », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3.

(2) L'organisme gestionnaire doit communiquer au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données doit être communiquée au ministre dans les meilleurs délais.

Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié.

À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données doivent être irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :

1° le nom et les coordonnées du service repas sur roues et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
3° le nom du chargé de direction ;
4° le nom du gestionnaire des commandes et ses coordonnées ;
5° le prix du repas facturé à l'usager ;
6° la population cible du service ;
7° le modèle type du contrat de services.

Art. 63. La forme du contrat de services

(1) L'organisme gestionnaire conclut avec l'usager ou son représentant légal un contrat de prise de services sur base d'un devis détaillé.

(2) Le contrat de services est signé avant le début des prestations et remis à chaque usager et, le cas échéant, à son représentant légal.

(3) Pour la signature du contrat, l'usager ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

(4) Le contrat est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire du service repas sur roues, ainsi que par l'usager ou son représentant légal.

(5) Le contrat de services est rédigé en langue française ou en langue allemande. Le gestionnaire a l'obligation d'expliquer le contenu du contrat à l'usager ou à son représentant légal. Sur demande, cette explication est faite en langue luxembourgeoise ou en langue de signes. Seul l'exemplaire signé par l'usager ou son représentant légal fait foi. Lorsque l'usager n'est pas en mesure de signer le contrat de services pour des raisons médicales et en l'absence d'un représentant légal, une des personnes de contact de l'usager signe

provisoirement le contrat de services. Dès recouvrement des capacités à signer par l'usager, le contrat de services est soumis pour signature à celui-ci. À défaut de recouvrement des capacités à signer, le contrat de services est soumis pour signature au représentant légal de l'usager.

Art. 64. Le contenu du contrat de services

(1) Sans préjudice d'autres dispositions contractuelles le contrat de services :

1° détermine les droits et obligations de l'organisme gestionnaire et de l'usager ;
2° indique le prix des prestations à payer ;
3° fixe les conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement ;
4° mentionne une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager et, le cas échéant, l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ;
5° définit les modalités d'action à entreprendre en cas de non réception du repas ;
6° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ;
7° définit la gestion des réclamations pouvant être présentées par les usagers, les personnes de contact ou les représentants légaux.

(2) Les changements des termes initiaux du contrat de services font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 63.

Tout changement de tarification est notifié à l'usager ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas.

Art. 65. Le rapport annuel

Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui est publié sur le registre des services repas sur roues prévu à l'article 62 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :

1° le nombre d'usagers par mois et par commune ;
2° par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers ;
3° l'évolution du nombre des usagers par rapport à l'année précédente ;
4° le nombre total des repas préparés et livrés ;
5° les partenaires éventuels dans la chaîne de livraison ou de préparation des repas ;
6° les méthodes de conditionnement et de remise à température des repas ;
7° les prix facturés.

Art. 66. Agrément

(1) Les activités tombant dans le champ d'application de ce chapitre sont interdites si elles ne répondent pas aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre octroie un agrément couvrant l'ouverture et l'exploitation d'un service repas sur roues conformément au présent chapitre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 67. Dossier d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service repas sur roues.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
2° l'identité comprenant nom, prénoms, date de naissance et sexe du chargé de direction du service repas sur roues, les documents relatifs à sa qualification professionnelle et à son expérience professionnelle, ainsi qu'une attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service repas sur roues que le chargé de direction répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
3° l'engagement formel de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service repas sur roues que le service repas sur roues est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

(3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément est affichée au siège du service repas sur roues.

Art. 68. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1er porte sur les données énumérées à l'article 67, paragraphe 2.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, dans l'hypothèse que la demande d'agrément a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous un forme anonymisée.

Chapitre 6 – Services activités seniors

Art. 69. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° « service activités seniors » : tout service qui offre des formations géragogiques ou gérontologiques, ou bien des prestations d'information, de sensibilisation, de consultation, d'animation ou d'assistance, organisées par un même service et proposées, soit aux personnes âgées, soit à leurs familles, soit aux personnes et aux services qui œuvrent au bénéfice de ces usagers et de leurs familles ;
3° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de la coordination du service activités seniors conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 70. Infrastructures et équipements

(1) L'organisme gestionnaire veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements, le service activités seniors réponde à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises soient accordées.

(2) Le service activités seniors dispose au moins d'un espace bureau et de sanitaires accessibles pour accueillir les usagers.

Art. 71. Prestations et services

(1) Chaque service activités seniors est tenu d'offrir au moins une des prestations définies à l'article 69, point 2°.

(2) Chaque service activités seniors assure un accueil au siège du service au moins trois heures d'affilée par semaine aux jours et heures affichés publiquement et sur rendez-vous.

(3) Chaque service activités seniors est obligé de porter régulièrement à la connaissance de la population cible les propositions de prestation.

Art. 72. Chargé de direction

(1) Chaque service activités seniors est dirigé par un chargé de direction qui assure la gestion journalière du service. Il est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Sur rendez-vous, il est à la disposition des usagers.

(2) La tâche d'un chargé de direction est d'au moins 50 pour cent d'une tâche complète.

Le chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi, à condition qu'il occupe une tâche de 100 pour cent.

(3) En cas d'absence de longue durée dépassant une période ininterrompue de quatre semaines ou de vacance de poste du chargé de direction, l'organisme gestionnaire désigne un membre du personnel d'encadrement dûment qualifié au sens du paragraphe 4 ou de l'article 73 pour assumer temporairement, et pour une durée ne dépassant pas six mois, la gestion journalière du service activités seniors. Le nom du remplaçant est communiqué au personnel d'encadrement et aux usagers.

(4) Le chargé de direction :

1° dispose de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
2° est au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
3° se prévaut d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
4° comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;
5° remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers du service activités seniors.

(5) L'honorabilité du chargé de direction s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant le chargé de direction de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction autorisée ou à autoriser.

Art. 73. Personnel d'encadrement

(1) Le personnel d'encadrement est engagé, soit sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire, soit sur vacation ou à titre bénévole.

(2) Le personnel d'encadrement dispose des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les prestations et services visés à l'article 71.

(3) Le personnel d'encadrement comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

(4) Le personnel d'encadrement remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de leur fonction ainsi que la protection des usagers du service activités seniors.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires de l'agent pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant l'agent de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction dont il est chargé.

(5) L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel d'encadrement puisse bénéficier de séances de formation continue.

Art. 74. Informations

(1) Il est établi sous l'autorité du ministre, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services activités seniors », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3.

(2) L'organisme gestionnaire communique au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données est communiquée au ministre dans les meilleurs délais.

Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire communique également les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié.

À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données sont irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :

1° le nom et les coordonnées du service activités seniors et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
3° le nom du chargé de direction ;
4° le projet d'établissement ;
5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 69, point 2° ;
6° le règlement d'ordre intérieur.

Art. 75. Règlement général

(1) L'organisme gestionnaire adopte un règlement général portant sur :

1° le projet d'établissement décrivant les objectifs généraux du service activités seniors. Il définit au moins :

a) la population cible du service activités seniors ;
b) les modalités d'inscription aux activités et de désistement ;
c) l'offre de prestations du service activités seniors ;
d) les moyens assurant la communication interne et externe ;
e) la gestion des réclamations présentées par les usagers, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ;

2° le règlement d'ordre intérieur concernant les usagers et le personnel d'encadrement ;
3° l'organigramme du service activités seniors.

Toute modification du projet d'établissement est élaborée en concertation avec les usagers et le personnel d'encadrement.

(2) Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance du ministre, du personnel et des usagers ou de leurs représentants légaux par tout moyen approprié.

Art. 76. Le rapport annuel

Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui est publié sur le registre des services activités seniors prévu à l'article 74 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :

1° les caractéristiques des usagers et du personnel d'encadrement suivantes :

a) le nombre d'usagers et du personnel d'encadrement ;
b) par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers et du personnel d'encadrement ;
c) l'évolution du nombre des usagers et du personnel d'encadrement par rapport à l'année précédente ;

2° les caractéristiques des activités suivantes :

a) le nombre total d'activités réalisées ;
b) les types d'activités ;
c) sur une année et par type d'activité, les lieux où ces activités ont eu lieu ;
d) sur une année et par type d'activité, le calendrier et les horaires de toutes les activités ;
e) sur une année et par type d'activité, le nombre de participants en moyenne ;
f) par activité le prix de participation à payer par les usagers.

Art. 77. Agrément

(1) Les activités tombant dans le champ d'application de ce chapitre sont interdites si elles ne répondent pas aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre octroie un agrément couvrant l'ouverture et l'exploitation d'un service activités seniors conformément au présent chapitre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 78. Dossier d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service activités seniors.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
2° l'identité comprenant nom, prénoms, date de naissance et sexe du chargé de direction du service activités seniors, les documents relatifs à sa qualification professionnelle, à son expérience professionnelle et à sa tâche, ainsi qu'une attestation signée par la personne physique ou morale, qui se propose de gérer le service activités seniors, que le chargé de direction dispose des compétences requises en gestion et en gérontologie, répond aux exigences linguistiques et remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
3° une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service activités seniors que le personnel d'encadrement répond aux exigences linguistiques requises et qu'il remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
4° l'engagement formel de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service activités seniors que le service activités seniors est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
5° le règlement général.

(3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément est affichée à l'entrée du service activités seniors.

Art. 79. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1er porte sur les données énumérées à l'article 78, paragraphe 2.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, dans l'hypothèse que la demande d'agrément a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Chapitre 7 – Services téléalarme

Art. 80. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° « service téléalarme » : une activité consistant à garantir tous les jours de l'an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à aux moins trois usagers, un service de communication assurant en cas de besoin l'envoi d'assistance et de secours d'urgence ;
3° « central des secours d'urgence » : l'organe national unique tel que défini à l'article 23 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
4° « communication directe » : en cas de besoin de secours d'urgence, une communication téléphonique directe entre l'usager, le personnel du service téléalarme et le central des secours d'urgence ;
5° « usager » : la personne âgée et ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social ;
6° « organisme gestionnaire » : la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion et de l'exploitation du service téléalarme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
7° « levée de doute » : opération à réaliser par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours qui consiste à vérifier et à identifier une situation donnée avant de recourir à l'intervention de celui-ci.

Art. 81. Obligations de l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire d'un service téléalarme garantit :

1° un service opérationnel, tel que défini à l'article 80, point 2°, tous les jours de l'an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
2° la gestion de l'accès au domicile de l'usager requis en cas d'envoi d'assistance et de secours ;
3° une évaluation des besoins de l'usager et la détermination des outils de communication adaptés aux besoins constatés ;
4° l'élaboration d'une fiche de transmission reprenant l'anamnèse et les allergies médicamenteuses ;
5° l'installation, le fonctionnement et la maintenance du matériel mis à la disposition de l'usager ;
6° une collaboration étroite avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Ils déterminent d'un commun accord :

a) les modalités techniques d'une communication directe dans toutes les situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de secours au bénéfice de l'usager exposé à un risque de détresse vitale, d'accident ou d'incendie ;
b) les modalités de l'accès au domicile de l'usager au moyen de dispositifs répondant aux exigences de proximité et d'accessibilité requises pour assurer l'arrivée rapide des services d'assistance et des services de secours du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en cas de déclenchement d'une téléalarme.

En cas de levée de doute réalisée par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours suite à un cas de carence de l'organisme gestionnaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours peut facturer une taxe qui est fixée par le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, conformément à l'article 18, alinéa 1er, lettre j), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Art. 82. Chargé de direction

(1) Chaque service téléalarme est dirigé par un chargé de direction qui assure la gestion journalière du service téléalarme. Il est engagé sous contrat de travail par l'organisme gestionnaire. Sur rendez-vous, il est à la disposition des usagers et de leur famille. Il collabore régulièrement avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La tâche du chargé de direction peut être de 50 pour cent d'une tâche complète. Le chargé de direction peut assumer la direction de plusieurs services visés par la présente loi, à condition qu'il occupe une tâche de 100 pour cent.

(3) En cas d'absence de longue durée dépassant une période ininterrompue de quatre semaines ou de vacance de poste du chargé de direction, l'organisme gestionnaire désigne un membre du personnel dûment qualifié au sens de paragraphe 4 ou de l'article 83 pour assumer temporairement, et pour une durée ne dépassant pas six mois, la gestion journalière du service téléalarme. Le nom du remplaçant est communiqué au personnel et aux usagers.

(4) Le chargé de direction :

1° dispose de compétences de gestion et de compétences en gérontologie ;
2° est au moins détenteur d'un diplôme du niveau brevet technique supérieur ou bachelor ;
3° se prévaut d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1° ;
4° comprend et peut s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues ;

5° remplit la condition d'honorabilité qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des usagers du service téléalarme.

(5) L'honorabilité du chargé de direction s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Constitue un manquement privant le chargé de direction de l'honorabilité, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des usagers concernés, qu'il exerce ou continue à exercer la fonction autorisée ou à autoriser.

Art. 83. Le personnel du service téléalarme

(1) Les agents de communication réceptionnent les alertes des usagers et assurent en cas de besoin l'envoi d'assistance et de secours d'urgence.

Tous les agents de communication du service téléalarme comprennent et peuvent s'exprimer dans les trois langues administratives du Luxembourg. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Les évaluateurs définissent ensemble avec les usagers leurs besoins spécifiques, déterminent les outils de communication adéquats et élaborent la fiche de transmission prévue à l'article 81.

Les évaluateurs disposent de la qualification d'infirmier, d'assistant d'hygiène sociale ou d'assistant social.

Ils comprennent et peuvent s'exprimer dans deux des langues administratives du Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre au plus tard deux ans après l'engagement sous contrat de travail tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Art. 84. Informations

(1) Il est établi sous l'autorité du ministre, un registre public en langues allemande et française, dénommé « registre des services téléalarme », qui a pour finalité l'information des usagers par le biais de la mise à disposition des informations visées au paragraphe 3.

(2) L'organisme gestionnaire communique au ministre les données définies au paragraphe 3. Toute modification de ces données est communiquée au ministre dans les meilleurs délais.

Ces données sont publiées, endéans un mois à partir de leur réception, sur le registre visé au paragraphe 1er. Sur demande, l'organisme gestionnaire doit également communiquer les mêmes données à tout intéressé par tout moyen approprié.

À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, les données supprimées sont archivées sous l'autorité du ministre pendant cinq ans après la date de leur réception. À l'issue de cette période, les données sont irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

(3) Les données à transmettre en langues allemande et française par l'organisme gestionnaire sont :

1° le nom et les coordonnées du service téléalarme et son numéro d'agrément au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
2° la forme juridique, les coordonnées et le nom de l'organisme gestionnaire ;
3° le nom du chargé de direction ;
4° le projet d'établissement ;
5° la population cible ;
6° le modèle type du contrat de services ;
7° les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 81 ;
8° le règlement d'ordre intérieur.

Art. 85. Projet d'établissement

(1) L'organisme gestionnaire adopte un projet d'établissement qui définit au moins :

1° la population cible ;
2° les modalités d'adhésion des usagers au service téléalarme ;
3° l'offre de services élaborée par le service téléalarme pour mettre en œuvre les obligations telles que définies à l'article 81 ;
4° les moyens assurant la communication interne et externe ;
5° la gestion des réclamations présentées par les usagers, les personnes de contact mentionnées dans le dossier individuel ou les représentants légaux ;
6° les moyens pour favoriser l'autonomie des usagers ;
7° l'organigramme du service téléalarme.

Toute modification du projet d'établissement est élaborée en concertation avec le personnel.

(2) Le projet d'établissement et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance du ministre et des usagers ou de leurs représentants légaux par tout moyen approprié.

Art. 86. La forme du contrat de services

(1) L'organisme gestionnaire conclut avec l'usager ou son représentant légal un contrat de services.

(2) Le contrat est signé avant le début de la prestation de service et remis à l'usager et, le cas échéant, à son représentant légal.

(3) Pour la signature du contrat, l'usager ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

(4) Ce document est établi en deux exemplaires et signé par le chargé de direction ou par une personne désignée par l'organisme gestionnaire, ainsi que par l'usager ou son représentant légal.

(5) Le contrat est rédigé en langue française ou en langue allemande. Le gestionnaire a l'obligation d'expliquer le contenu du contrat à l'usager ou à son représentant légal. Sur demande, cette explication est faite en langue luxembourgeoise ou en langue de signes. Seul l'exemplaire signé par l'usager ou son représentant légal fait foi. Lorsque l'usager n'est pas en mesure de signer le contrat pour des raisons médicales et en l'absence d'un représentant légal, une des personnes de contact indiquées dans le dossier individuel de l'usager signe

provisoirement le contrat. Dès recouvrement des capacités à signer par l'usager, le contrat est soumis pour signature à celui-ci. À défaut de recouvrement des capacités à signer, le contrat est soumis pour signature au représentant légal de l'usager.

Art. 87. Le contenu du contrat de services

(1) Sans préjudice d'autres dispositions contractuelles, le contrat de services :

1° détermine les droits et obligations de l'organisme gestionnaire et de l'usager ;
2° précise l'équipement mis à disposition de l'usager et les modalités de réception du matériel ;
3° décrit en détail les prestations et services auxquels l'usager a droit ;
4° définit les modalités d'utilisation de la fiche de transmission prévue à l'article 81 ;
5° indique le prix des services ;
6° fixe les conditions et modalités de facturation, de paiement et de recouvrement ;
7° contient le projet d'établissement ;
8° règle les conditions de récupération du matériel ainsi que les modalités de paiement après la cessation du contrat ;
9° mentionne une ou plusieurs personnes de contact de l'entourage de l'usager ;
10° prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

(2) Les changements des termes initiaux du contrat de services font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 85.

Tout changement de tarification est notifié à l'usager ou, le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de deux mois. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas.

Art. 88. Dossier individuel

(1) En vue d'améliorer l'efficacité de la prise en charge de l'usager, l'organisme gestionnaire établit un dossier individuel de l'usager lors de la signature du contrat de services. Il est mis à jour en permanence sur la base des informations communiquées.

(2) Le dossier individuel comprend :

1° les données d'identification comprenant nom, prénoms, date de naissance, sexe de l'usager et de ses éventuels représentants légaux comprenant nom et prénoms ainsi que le numéro d'identification national de l'usager ;
2° le cas échéant une copie de l'acte désignant une personne de confiance au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie ;
3° les données d'identification comprenant nom, prénoms et les coordonnées de contact des personnes de contact mentionnées par l'usager et, le cas échéant, de son aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ;
4° les données d'identification comprenant nom, prénoms et les coordonnées de contact des médecins traitants de l'usager ;
5° une copie du contrat de services et, le cas échéant, de ses avenants ;
6° un relevé de tous les services demandés par l'usager ;
7° la fiche de transmission prévue à l'article 81 ;
8° l'indication de l'existence d'une mesure de protection juridique prise à l'égard de l'usager.

(3) L'organisme gestionnaire est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Ont accès aux données comprises dans le dossier individuel :

1° l'usager, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de contact ayant provisoirement signé le contrat ;
2° le chargé de direction, les agents de communication et les évaluateurs définis à l'article 83 dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour assurer la prise en charge de l'usager et pour la création et le suivi du plan de prise en charge de l'usager.

(5) À des fins statistiques, de recherche et d'amélioration continue, l'organisme gestionnaire est chargé de la conservation du dossier individuel de chaque usager pendant une période de dix ans après la fin du contrat de prise en charge. À l'issue de cette période, les données sont irrémédiablement détruites ou anonymisées.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Art. 89. Le rapport annuel

Tous les ans, avant le 1er juillet, l'organisme gestionnaire transmet au ministre un rapport d'activité qui est publié sur le registre des services téléalarme prévu à l'article 84 et qui, pour l'année précédente, porte au moins sur :

1° les caractéristiques des usagers et du personnel du service téléalarme suivantes :

a) le nombre d'usagers et du personnel du service téléalarme ;
b) par nationalité, par genre et par commune de résidence, la pyramide des âges des usagers et du personnel du service téléalarme ;
c) l'évolution du nombre des usagers et du personnel du service téléalarme par rapport à l'année précédente ;

2° le nombre total d'interventions réalisées selon le type d'intervention ;
3° le nombre d'interventions par type d'intervention réalisées entre vingt-deux heures et six heures ;
4° le nombre d'envois de secours d'urgence par type d'intervention.

Art. 90. Agrément

(1) Les activités tombant dans le champ d'application de ce chapitre sont interdites si elles ne répondent pas aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre octroie un agrément couvrant l'ouverture et l'exploitation d'un service téléalarme conformément au présent chapitre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 91. Dossier d'agrément

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service téléalarme.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents et renseignements suivants :

1° une copie des statuts et de leurs modifications éventuelles, publiés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, au cas où la demande émane d'une personne morale ;
2° l'identité comprenant nom, prénoms, date de naissance et sexe du chargé de direction du service téléalarme, les documents relatifs à sa qualification professionnelle, à son expérience professionnelle et à sa tâche, ainsi qu'une attestation signée par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service téléalarme que le chargé de direction dispose des compétences requises et remplit la condition d'honorabilité sur base des antécédents judiciaires ;
3° concernant le personnel, une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service téléalarme portant sur le nombre, la tâche et les qualifications professionnelles du personnel et une attestation signée de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service téléalarme du service que le personnel répond aux exigences linguistiques requises ;
4° l'engagement formel de la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service téléalarme que le service téléalarme est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
5° le projet d'établissement et le modèle type du contrat de services.

(3) Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel accordant l'agrément est affichée à l'entrée du service téléalarme.

Art. 92. Gestion des dossiers d'agrément

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1er porte sur les données énumérées à l'article 91, paragraphe 2.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

(4) Seules les personnes qui en ont besoins dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, dans l'hypothèse que la demande d'agrément a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Dans le cadre des missions conférées à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées et conformément à l'article 102, paragraphe 3, les données recueillies lui sont accessibles sous une forme anonymisée.

Chapitre 8 – Logement vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées

Art. 93. Définitions

Aux termes du présent chapitre on entend par :

1° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC, au sens de l'article 1er, point 2°, de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;
2° « bâtiment d'habitation collectif » : par dérogation à l'article 1er, point 3°, de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, tout bâtiment qui comporte au moins deux unités de logement distinctes bâties et desservies par des parties communes ;
3° « dénomination visant des personnes âgées » : toute forme de publicité visant des personnes âgées pouvant avoir un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social.

Art. 94. Obligations

(1) Toute nouvelle construction de bâtiment d'habitation collectif, y compris la création de bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation, dont au moins un logement est vendu ou loué sous une dénomination visant des personnes âgées, est conforme, pour chaque logement visé par le présent chapitre, à la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. Les exigences d'accessibilité s'appliquent :

1° aux circulations extérieures ;
2° à l'accès au bâtiment ;
3° aux parties communes du bâtiment ;
4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
5° aux sanitaires ;

6° à au moins une place de stationnement automobile, par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
7° à la signalétique.

(2) Un logement visé par le présent chapitre ne peut pas faire l'objet d'un contrat d'hébergement tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) Chaque logement est équipé d'un système d'appel d'urgence et dispose d'un équipement permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Chapitre 9 – Conseil supérieur des personnes âgées

Art. 95. Conseil supérieur des personnes âgées

(1) Il est institué un Conseil supérieur des personnes âgées, désigné ci-après par « Conseil », placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Famille, désigné ci-après par « ministre » qui a pour missions :

1° d'assister et de conseiller le ministre dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes âgées ;
2° de promouvoir les droits des personnes âgées ;
3° d'encourager des projets qui répondent aux besoins des personnes âgées et de promouvoir les compétences et les ressources, l'intégration, l'implication et la participation sociales des personnes âgées ;
4° de promouvoir l'échange et la coopération intergénérationnelle et interculturelle ;
5° de donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal touchant le domaine des personnes âgées qui lui est soumis par le Gouvernement ;
6° d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(2) Le Conseil est composé de treize membres et de douze membres cooptés. Les membres comprennent :

1° six représentants des associations de et pour personnes âgées ;
2° trois représentants des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national ;
3° deux représentants des fédérations patronales d'organismes gestionnaires de structures et services pour personnes âgées ;
4° un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
5° un délégué du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les douze membres cooptés sont nommés au vu de leur compétence dans les domaines du droit, de la médecine, des soins, du travail social, des sciences humaines, de la gérontologie ou de leur engagement social.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions sur proposition des organismes et associations. Les membres cooptés sont nommés par le ministre sur proposition des membres du Conseil.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

Des jetons de présence sont alloués aux membres du Conseil pour leur participation effective aux réunions.

Le montant des jetons revenant aux membres est fixé à 30 euros par séance et à 50 euros par séance pour le président, frais de route compris.

Chapitre 10 – Accord préalable

Art. 96. Accord préalable

(1) Le demandeur est en droit d'obtenir, avant toute réalisation concrète d'un projet d'infrastructure prévu aux articles 2 et 33, un accord préalable sur celui-ci, s'il résulte des pièces versées à l'appui de la demande, que le projet répond aux exigences de la présente loi et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

À cet effet et pour permettre une appréciation, le dossier contient, selon le projet d'infrastructure visé, soit les informations du projet d'établissement visées à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°, lettres a), c) et d), soit les informations du projet d'établissement visées à l'article 39, paragraphe 1er, point 1°, lettres a), c) et d, le règlement de sécurité et le plan d'intervention ainsi que deux jeux de plans portant sur les façades, coupes, vue en plan de chaque étage en échelle 1:200, détail des logements en échelle 1:20, ainsi qu'un plan d'implantation. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions a le droit de demander des détails supplémentaires selon besoin.

(2) L'accord préalable n'engage le ministre ayant la Famille dans ses attributions que par rapport aux éléments soumis à son appréciation et dans la mesure où le projet est réalisé conformément au dossier présenté. Il ne dispense pas de l'agrément prévu aux articles 14 et 44.

(3) L'accord préalable est caduc si le projet n'est pas réalisé endéans un délai de trois ans.

Chapitre 11 – Surveillance par le ministre

Art. 97. Surveillance par le ministre

(1) Sont chargés du contrôle du respect des dispositions des chapitres 1er à 7 de la présente loi et du règlement d'exécution pris en son exécution les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle d'agrément, ils peuvent demander tout document ou renseignement relatif à leur mission.

(2) Chaque organisme gestionnaire tient à la disposition des agents chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité du service agréé avec les dispositions de la présente loi, un dossier d'agrément mis à jour.

Chapitre 12 – Service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées

Art. 98. Missions du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées

(1) Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, un service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées, qui a pour mission :

1° la prévention des différends par le biais de la promotion de la communication entre les résidents de structures d'hébergement pour personnes âgées ou les usagers de services pour personnes âgées et les organismes gestionnaires au sens de la présente loi ;
2° l'information sur les droits et obligations des résidents ou usagers, de même que sur les droits et obligations correspondants des organismes gestionnaires;
3° l'information :

a) sur le droit d'un organisme gestionnaire déterminé de prester des services ou sur toute restriction éventuelle à sa pratique ;
b) sur les normes à respecter dans les domaines des infrastructures et équipements, du personnel ainsi que des prestations et services ;
c) sur les obligations et orientations en matière de qualité et de sécurité des services, les dispositions sur la surveillance et la gestion de qualité des organismes gestionnaires ;
d) sur les règlements généraux, projets d'établissement et les droits et obligations résultant des contrats conclus entre les résidents ou usagers et les organismes gestionnaires ;

4° l'émission de recommandations aux organismes gestionnaires relatives à la mise en œuvre des droits et obligations des résidents ou usagers et des organismes gestionnaires, de même que relatives à la gestion des réclamations et différends ;
5° l'information sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de la médiation dans le domaine des personnes âgées ;
6° la conduite, avec l'accord des parties, d'une mission de médiation dans un différend ayant pour objet la prestation d'un service pour personnes âgées ;
7° l'information et le conseil des résidents ou usagers au sujet des possibilités en matière de règlement de leur réclamation en l'absence de solution par la voie de la médiation ;
8° la transmission d'informations et, s'il y a lieu, de suggestions au ministre ayant la Famille dans ses attributions ainsi qu'à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et à la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées.

Le service peut, en cas de besoin, se déplacer auprès des parties à la médiation ou établir une présence auprès d'un organisme gestionnaire.

(2) Le recours au service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est gratuit.

(3) L'Etat met à la disposition du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées les locaux nécessaires à son fonctionnement. Les frais de fonctionnement du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées sont à charge du budget de l'Etat.

(4) Le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées établit son règlement d'ordre intérieur.

(5) Le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées élabore un rapport annuel qui établit un bilan de son activité et qu'il remet au ministre ayant la Famille dans ses attributions. Ce rapport peut également contenir des recommandations et expose les difficultés éventuelles que ledit service a rencontrées dans l'exercice de ses missions.

Art. 99. Saisine du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées dans le cadre de sa mission de prévention, d'information et de conseil

(1) Dans le cadre de sa mission de prévention, d'information et de conseil, le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées peut être saisi par :

1° le résident ou l'usager respectivement son représentant légal ;
2° une personne de contact définie dans le dossier individuel ;
3° après le décès du résident ou de l'usager, par un ayant-droit, un représentant légal ou une personne de contact définie dans le dossier individuel ;
4° tout organisme gestionnaire dans le cadre d'un différend ayant pour objet la prestation d'un service pour personnes âgées.

Le résident ou l'usager peut se faire assister dans ses démarches par une personne de contact définie dans le dossier individuel.

La saisine du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées peut se faire par écrit ou moyennant une déclaration orale faite dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(2) Sur mandat écrit du résident, de l'usager, du représentant légal ou de la personne de contact définie dans le dossier individuel, le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est en droit d'obtenir communication de tous les éléments pertinents en rapport avec le traitement du dossier dont il a été saisi. Il peut prendre tous renseignements utiles auprès de organismes de sécurité sociale ou d'autres administrations.

Art. 100. Procédure de médiation devant le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées

(1) Avec l'accord des parties, le service national d'information et de médiation pour personnes âgées peut procéder à la médiation des parties à un différend ayant pour objet la prestation de services pour personnes âgées.

Le résident ou l'usager peut se faire assister par une personne de contact définie dans le dossier individuel.

(2) Le médiateur peut, avant d'accepter une mission de médiation, proposer aux parties une rencontre informelle d'échange et de discussion, en l'absence de leurs conseils juridiques éventuels. Dès l'acceptation de la mission de médiation, les parties sont libres de se faire assister par leurs conseils juridiques éventuels.

(3) Dans le cadre du processus de médiation et avec l'accord des parties en médiation, le médiateur peut se faire assister par un expert chaque fois qu'il l'estimera nécessaire pour assumer sa mission.

(4) L'assureur éventuel d'une des parties à la médiation est admis à intervenir dans le processus de médiation.

Si au cours du processus de médiation il apparaît que le différend est susceptible d'engager la responsabilité d'une des parties à la médiation, le médiateur informe cette partie que conformément à l'article 88 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, l'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier.

(5) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties à la médiation.

L’accord de médiation contient les engagements précis pris par chacune des parties. Les articles 2044 et suivants du Code civil sont applicables.

Art. 101. Statut du médiateur et du personnel affecté au service du médiateur

(1) Le service national d’information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est dirigé par un médiateur nommé par le Gouvernement en conseil et ce sur proposition du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Le médiateur est titulaire d’un diplôme délivré par un établissement d’enseignement supérieur reconnu par l’État du siège de l’établissement et sanctionnant l’accomplissement avec succès d’un master ou de son équivalent. Il dispose d’une expérience professionnelle d’au moins cinq années dans un domaine utile à l’exercice de sa fonction. Dans l’exercice de sa fonction, il est dispensé de l’agrément en tant que médiateur agréé prévu à l’article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est nommé pour une durée de cinq ans et son mandat est renouvelable.

(2) Le Gouvernement en conseil peut, sur proposition du ministre ayant la Famille dans ses attributions, révoquer le médiateur lorsqu’il se trouve dans une incapacité durable d’exercer son mandat ou lorsqu’il perd l’honorabilité requise pour l’exercice de son mandat.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat du médiateur, il est pourvu à son remplacement au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d’un nouveau médiateur qui achève le mandat de celui qu’il remplace.

(4) Lorsque le médiateur est issu du secteur public, il est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d’origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l’âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d’origine à un emploi correspondant au traitement qu’il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l’indice se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu’à concurrence du dernier échelon du grade. À défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

(5) Lorsque l’observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l’exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d’un an une indemnité d’attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d’assurance en cours avant le début de sa fonction de médiateur.

Cette indemnité d’attente est réduite dans la mesure où l’intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d’une pension personnelle.

Le médiateur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

(6) Le secrétariat du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

(7) Le médiateur ainsi que tous les autres membres ou collaborateurs du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées sont soumis au secret professionnel dans l'exercice de leur mission. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(8) La fonction de médiateur au sein du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction ou mission au sein ou pour le compte d'un organisme gestionnaire, d'un autre prestataire d'aides et de soins ou d'une association ayant la défense des intérêts des résidents, usagers ou patients dans ses missions, à l'exception d'une mission dans le domaine de la médiation.

Chapitre 13 – Commission permanente pour le secteur des personnes âgées

Art. 102. Commission permanente pour le secteur des personnes âgées

(1) Une Commission permanente pour le secteur des personnes âgées, ci-après dénommée « Commission », exerce des fonctions consultatives auprès du ministre ayant la Famille dans ses attributions et :

1° peut émettre des recommandations par rapport aux projets d'établissement des organismes gestionnaires établis en vertu des articles 9, paragraphe 1er, point 1°, 24, paragraphe 1er, et 39, paragraphe 1er, point 1° ;
2° peut émettre des recommandations par rapport aux évaluations réalisées dans le cadre du système de gestion de la qualité des organismes gestionnaires en vertu des articles 13, paragraphe 6, 28, paragraphe 6, 43, paragraphe 6 ;
3° donne son avis sur toute question dont elle est saisie par un comité d'éthique au sens des articles 7, 22, et 37 ainsi que sur le programme de remédiation au sens des articles 13, 28, et 43.

(2) La Commission peut, de sa propre initiative, proposer au ministre ayant la Famille dans ses attributions tous voies et moyens d'ordre sanitaire, financier ou administratif portant amélioration des services pour personnes âgées.

La Commission peut être demandée en son avis par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ou les ministres ayant respectivement la Santé et la Sécurité sociale dans leurs attributions sur toute question relevant des services pour personnes âgées.

(3) La Commission peut, sur demande du ministre ayant la Famille dans ses attributions, réaliser ou faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects de la situation des services pour personnes âgées au Luxembourg.

Dans ce cadre, la Commission peut collaborer avec un ou plusieurs experts, un institut de recherche ou un établissement universitaire.

En vue de l'accomplissement des missions lui conférées dans le cadre de l'alinéa 1er, la Commission a accès aux données récoltées en vertu des articles 8, 12, 16, 23, 27, 31, 38, 42, 46, 52, 57, 62, 68, 74, 79, 84, 88 et 92.

(4) La Commission se compose :

1° de deux représentants du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
2° d'un représentant de la Direction de la santé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
3° d'un représentant du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions ;
4° d'un représentant de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sur proposition du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions ;
5° de deux représentants des professions de la santé dont un médecin proposé par l'association la plus représentative des médecins et médecins-dentistes et un professionnel de santé proposé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé ;
6° de deux représentants du groupement le plus représentatif des organismes gestionnaires de services pour personnes âgées ;
7° d'un représentant du Conseil supérieur des personnes âgées.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

(5) La Commission est présidée par un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Elle peut se constituer en sous-commissions de travail et s'adjoindre des experts.

(6) Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la Commission, les procédures à suivre et l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État, celle des experts et du secrétaire administratif.

Les frais de fonctionnement et les indemnités des membres de la Commission sont à charge du budget de l'État.

Chapitre 14 – Formation psycho-gériatrique

Art. 103. Formation psycho-gériatrique

(1) La formation psycho-gériatrique s'adresse aux membres du personnel d'encadrement défini aux articles 6, 21 et 36 et a pour but d'améliorer les connaissances sur le vieillissement physiologique et de développer des compétences appropriées à la prise en charge de la personne atteinte d'une maladie démentielle.

(2) La formation comporte cinq modules définis à l'annexe 1, dont chacun a une durée de huit heures au moins.

(3) Le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après « ministre », dispense d'un ou de plusieurs modules le membre du personnel d'encadrement qui peut se prévaloir, dans les mêmes matières que celles prévues à l'annexe 1 :

a) d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus ;
b) d'une formation ou d'une formation continue certifiée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg ou par un établissement de formation

reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

(4) La formation psycho-gériatrique est organisée par un formateur agréé conformément aux dispositions du paragraphe 7.

(5) Le formateur agréé délivre à chaque participant un certificat de participation qui précise les modules enseignés, le lieu, la date et la durée de la formation.

(6) Le ministre délivre un certificat de conformité à chaque membre du personnel d'encadrement dispensé en vertu des dispositions du paragraphe 3.

(7) Le ministre délivre un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur en psycho-gériatrie aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1° être détenteur soit :

a) d'un titre de formation médicale de base répondant aux dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
b) d'un diplôme d'infirmier répondant aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
c) d'un diplôme donnant accès à une des professions de santé visées à l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dont le niveau de qualification correspond au minimum au niveau prévu à la lettre d) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur visé aux articles 66 et suivants de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
d) d'un diplôme d'éducateur gradué ;
e) d'un diplôme de niveau master en psychologie, pédagogie, gérontologie ou sociologie ;

2° disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'aides et de soins ou d'un centre de jour pour personnes âgées ;
3° justifier de la participation à une formation des formateurs dispensée par un organisme de formation agréé en vertu de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ou se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que formateur ;
4° justifier de la participation à une formation psycho-gériatrique organisée par l'État d'au moins quarante heures et portant sur le contenu des modules fixés à l'annexe 1 ;
5° comprendre et s'exprimer dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
6° remplir les conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur présentation du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à partir de son établissement ;
7° attester de son affiliation à la sécurité sociale.

(8) Tout formateur agréé qui obtient ou reçoit communication de données personnelles est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

(9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7.

(10) Le ministre peut à tout moment procéder à la vérification du respect de ces exigences. Si une des conditions fixées au paragraphe 7 n'est plus remplie, il procède au retrait de

l'agrément après une mise en demeure invitant le formateur à se conformer, dans un délai de trois mois, aux conditions légales. Le retrait de l'agrément peut être effectué sans mise en demeure et avec effet immédiat pour tout fait grave imputable au formateur rendant immédiatement impossible l'exercice de l'activité de formation.

Chapitre 15 – Formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires »

Art. 104. Formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires »

(1) La formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires », ci-après « formation « référent en hygiène » », s'adresse aux membres du personnel d'encadrement qui assument la fonction de référent conformément aux articles 6, 21 et 36 de la présente loi et a pour but de prévenir et de lutter contre les infections et de promouvoir les règles d'hygiène et sanitaires.

(2) La formation comporte trois modules définis à l'annexe 2, dont chacun a une durée de huit heures au moins.

(3) Le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après « ministre », dispense d'un ou de plusieurs modules le membre du personnel d'encadrement qui peut se prévaloir, dans les mêmes matières que celles prévues à l'annexe 2 :

a) d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus ;
b) d'une formation ou d'une formation continue certifiée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

(4) La formation « référent en hygiène » est organisée par un formateur agréé conformément aux dispositions du paragraphe 7.

(5) Le formateur agréé délivre à chaque participant un certificat de participation qui précise les modules enseignés, le lieu, la date et la durée de la formation.

(6) Le ministre délivre un certificat de conformité à chaque membre du personnel d'encadrement dispensé en vertu des dispositions du paragraphe 3.

(7) Le ministre délivre un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur « référent en hygiène » aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1° être détenteur soit :

a) d'un titre de formation médicale de base répondant aux dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
b) d'un diplôme d'infirmier répondant aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
c) d'un diplôme donnant accès à une des professions de santé visées à l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dont le niveau de qualification correspond au minimum au niveau prévu à la lettre d) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur visé aux articles 66 et suivants de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la

reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
d) d'un diplôme d'éducateur gradué ;
e) d'un diplôme de niveau master en psychologie, pédagogie, gérontologie ou sociologie.

2° disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'aides et de soins ou d'un centre de jour pour personnes âgées ;
3° justifier de la participation à une formation des formateurs dispensée par un organisme de formation agréé en vertu de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ou se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que formateur ;
4° justifier de la participation à une formation « référent en hygiène » organisée par l'Etat d'au moins vingt-quatre heures et portant sur le contenu des modules fixés à l'annexe 2 ;
5° comprendre et s'exprimer dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
6° remplir les conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur présentation du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à partir de son établissement ;
7° attester de son affiliation à la sécurité sociale.

(8) Tout formateur agréé qui obtient ou reçoit communication de données personnelles est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

(9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7.

(10) Le ministre peut à tout moment procéder à la vérification du respect de ces exigences. Si une des conditions fixées au paragraphe 7 n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant le formateur à se conformer, dans un délai de trois mois, aux conditions légales. Le retrait de l'agrément peut être effectué sans mise en demeure et avec effet immédiat pour tout fait grave imputable au formateur rendant immédiatement impossible l'exercice de l'activité de formation.

Chapitre 16 – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 105. Dispositions modificatives

1° L'article 10 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un nouveau point 6 qui prend la teneur suivante :

« 6. Un règlement de copropriété ne peut pas imposer aux copropriétaires des services pour personnes âgées tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. » ;

2° À l'article 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sont apportées les modifications suivantes :

a) À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;
b) Le même alinéa est complété par une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) en ce qui concerne les services pour personnes âgées, respecter les dispositions de la loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées. »

Art. 106. Dispositions transitoires

(1) Les dispositions des articles 2, 33, 48 et 70 de la présente loi ne s'appliquent pas aux infrastructures pour lesquelles une autorisation de bâtir est établie moins de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les centres psycho-gériatriques, les centres régionaux d'animation et de guidance pour personnes âgées et les activités senior ayant obtenu un agrément avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que pour les infrastructures énumérées à l'alinéa 1er, les règles applicables aux infrastructures en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique restent en vigueur. Si l'organisme gestionnaire entreprend des travaux de transformation, de modernisation ou d'aménagements substantiels, il est tenu de se conformer aux dispositions des articles 2, 33, 48 et 70 de la présente loi.

(2) Les structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées » continuent à tomber sous le champ d'application des dispositions de la modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 8, à l'exception du paragraphe 3, point 8°, est également applicable aux structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées ».

(3) Les dispositions de l'article 94 sont applicables à tout bâtiment d'habitation collectif défini à l'article 93 qui est vendu ou loué après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de l'article 105, point 1°, sont applicables pour tout nouveau règlement de copropriété conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les chargés de direction des structures et services pour personnes âgées en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 19, paragraphe 7, à l'article 35, paragraphe 5, à l'article 50, paragraphe 5, à l'article 61, paragraphe 4, à l'article 72, paragraphe 4, et à l'article 82, paragraphe 4, sont autorisés à conserver leur titre et leur fonction.

Le personnel d'encadrement des structures et services pour personnes âgées en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à l'article 20, paragraphes 3 et 4, à l'article 36, paragraphes 7 et 8, à l'article 51, paragraphes 3 et 4, et à l'article 73, paragraphes 3 et 4, est autorisé à conserver sa fonction.

Le personnel des services téléalarme en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 83, paragraphes 1er et 2, est autorisé à conserver sa fonction.

(5) À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel d'encadrement des structures et services pour personnes âgées dispose d'un délai de cinq ans pour effectuer la formation en psycho-gériatrie visée au paragraphe 4 des articles 6 et 21 et de l'article 36, paragraphe 11.

Art. 107. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées ».

Art. 108. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE 1 : Contenu des modules de formation psycho-gériatrique

La formation psycho-gériatrique comprend les modules suivants :

Module 1 :

a) les connaissances de base sur le vieillissement physiologique ;
b) sensibilisation à une image positive du vieillissement ;
c) réponses aux besoins de la personne en prenant en compte sa biographie individuelle et la biographie collective ;
d) utilisation de sa compétence professionnelle pour accéder aux ressources de la personne atteinte d'une maladie démentielle ;
e) développement des compétences personnelles créatives appropriées à la prise en charge de la personne atteinte d'une maladie démentielle.

Module 2 :

a) les connaissances de base sur les différents types de maladies démentielles et savoir reconnaître les principaux symptômes ;
b) mise en œuvre des réflexions pour garantir une qualité de vie à la personne ;
c) adoption d'un comportement professionnel face à la personne atteinte d'une maladie démentielle ;
d) connaissance des différents types de mesure de protection et prise de conscience des limites à respecter ;
e) réponses aux besoins d'alimentation spécifiques de la personne atteinte d'une maladie démentielle.

Module 3 :

a) amélioration de la communication entre les membres d'une équipe et avec d'autres collègues ;
b) interprétation des différents types de communication verbale/non verbale de la personne et de ses proches ;
c) prise de conscience des besoins de contact de la personne et de son besoin de rester homme ou femme ;
d) discernement du retrait, de l'apathie et de l'isolement.

Module 4 :

a) analyse de différentes situations complexes dans le contexte des comportements provoquants ;
b) recherche pour chaque situation des facteurs déclenchants ;
c) mise en évidence pour chaque situation des mesures pouvant désamorcer la situation ;
d) proposition de solutions pour chaque situation ;
e) établissement d'un lien avec sa propre pratique.

Module 5 :

a) acquisition de nouvelles compétences de base en techniques de soins en relation directe avec la prise en charge de personnes atteintes de maladies démentielles ;
b) amélioration de sa pratique clinique en apprenant une ou plusieurs techniques en relation directe avec la prise en charge de personnes atteintes de maladies démentielles.

ANNEXE 2 : Contenu des modules de la formation « référent en hygiène »

La formation « référent en hygiène » comprend les formules suivantes :

Module 1 : Introduction

a) notions de microbiologie et d'immunologie (les différents micro-organismes, écologie et pouvoir pathogène, les défenses de l'organisme, l'infection, les infections liées aux soins) ;
b) modalités de transmission : respiratoires, site opératoire, cathéter, sang, excréta etc. ;
c) la diffusion des bactéries multi-résistantes.

Module 2 : Précautions standard et additionnelles

Les précautions standard :

a) définition ;
b) le prérequis à l'hygiène des mains ;
c) hygiène des mains ;
d) équipement de protection individuelle (EPI) ;
e) port de gants ;
f) protection de la tenue ;
g) port du masque ;
h) prévention des accidents avec exposition au sang (AES) ou aux produits biologiques d'origine humaine ;
i) gestion des excréta ;
j) gestion de l'environnement.

Les précautions additionnelles :

a) précautions additionnelles contact ;
b) précautions additionnelles gouttelette ;
c) précautions additionnelles air.

Module 3 : La législation et le rôle du référent en hygiène :

a) textes de référence au Luxembourg ;
b) sites internet de référence au Luxembourg ;
c) rôle du référent en hygiène et ses missions ;
d) conduite à tenir chez une personne infectée dans une structure d'hébergement pour personnes âgées, au domicile ou en centre de jour pour personnes âgées ;
e) conduite à tenir par un membre du personnel infecté ;
f) élaboration d'un plan de prévention et de lutte contre les infections et de respect de règles d'hygiène et sanitaires.

ANNEXE 3 : Système d'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement pour personnes âgées, les services d'aides et de soins à domicile et les centres de jour pour personnes âgées

I. Attribution des points de qualité

1° Existence d'un concept, d'une procédure, d'une communication ou d'une instruction écrit(e) : 1 point de qualité.

2° Analyse de dossiers ou interview d'au moins cinq résidents, représentants légaux, personnes de contact ou membres du personnel en charge :

a) 5 points de qualité si le critère de qualité est rempli pour 100 pour cent des résidents, membres du personnel ou dossiers consultés ;
b) 4 points de qualité si le critère de qualité est rempli pour au moins 90 pour cent des résidents, membres du personnel ou dossiers consultés ;
c) 3 points de qualité si le critère de qualité est rempli pour au moins 80 pour cent des résidents, membres du personnel ou dossiers consultés ;
d) 2 points de qualité si le critère de qualité est rempli pour au moins 70 pour cent des résidents, membres du personnel ou dossiers consultés ;
e) 1 point de qualité si le critère de qualité est rempli pour au moins 60 pour cent des résidents, membres du personnel ou dossiers consultés ;
f) 0 point de qualité si le critère de qualité est rempli pour moins de 60 pour cent des résidents, membres du personnel ou dossiers consultés.

3° Evaluation du degré de satisfaction d'au moins cinq résidents sur une échelle allant de 1 à 5 dont :

a) 5 signifie « tout à fait d'accord » ;
b) 4 signifie « d'accord » ;
c) 3 signifie « ni d'accord, ni pas d'accord » ;
d) 2 signifie « pas d'accord » ;
e) et 1 signifie « pas du tout d'accord ».

Sont attribués :

a) 5 points de qualité si au moins 90 pour cent des résidents sont d'accord ou tout à fait d'accord ;
b) 4 points de qualité si au moins 80 pour cent des résidents sont d'accord ou tout à fait d'accord ;
c) 3 points de qualité si au moins 70 pour cent des résidents sont d'accord ou tout à fait d'accord ;
d) 2 points de qualité si au moins 60 pour cent des résidents sont d'accord ou tout à fait d'accord ;
e) 1 point de qualité si au moins 50 pour cent des résidents sont d'accord ou tout à fait d'accord ;
f) 0 point de qualité si moins de 50 pour cent des résidents sont d'accord ou tout à fait d'accord.

4° Pour chaque pourcentage prévu au titre I[er], points 1° à 3°, les chiffres sont arrondis vers le haut à l'unité supérieure.

II. Critères et points de qualité à attribuer

1° Structures d'hébergement pour personnes âgées

a) Catégorie : Admission et accueil du résident et plan de vie individuel

Critères	Points
Existence d'une procédure écrite d'accueil du nouveau résident	**1**
Le personnel applique la procédure écrite d'accueil des résidents	**0-5**
La procédure écrite d'admission des résidents est appliquée	**0-5**
Le plan de vie individuel est tenu à jour en cas de changements	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte de l'état de santé du résident	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte des capacités cognitives du résident	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte du degré de dépendance du résident	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte des volontés et préférences personnelles du résident	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte de la biographie du résident	**0-5**
Le cas échéant, le plan de vie individuel tient compte du carnet des soins palliatifs ou des directives anticipées du résident ou des dispositions de fin de vie	**0-5**
Le personnel d'encadrement en charge du résident connaît et respecte le plan de vie individuel du résident	**0-5**
Existence d'un contrat d'hébergement signé à jour	**0-5**

b) Catégorie : Prestations et services dans les domaines de la participation, de l'animation et de la vie sociale

Critères	Points
Sous-catégorie : Participation, animation et vie sociale	
Existence d'un concept écrit ou d'une procédure écrite garantissant l'implication du résident dans la vie et dans le développement de la structure d'hébergement	**1**
Le résident connaît les moyens selon lesquels il peut participer à la vie et au développement de la structure d'hébergement	**0-5**
Le programme d'animation et de vie sociale est affiché	**1**
Le programme d'animation et de vie sociale est connu par le résident	**0-5**
Implication des résidents dans l'établissement du programme d'animation et de vie sociale	**1**
Organisation d'activités individuelles indépendamment des activités individuelles prévues par l'assurance dépendance	**1**
Organisation d'activités spécifiques pour des résidents atteints d'une maladie démentielle indépendamment des activités en groupe prévues par l'assurance dépendance	**1**
Les heures de consultation du chargé de direction à l'intention des résidents et de leurs proches sont affichées et communiquées	**1**
Sous-catégorie : Repas	
Existence d'un concept de nutrition et d'hydratation des résidents	**1**
Le personnel applique le concept de nutrition et d'hydratation des résidents	**0-5**
Le résident a droit à des repas adaptés à ses besoins de santé (pathologies de déglutition, intolérances, …)	**1**
Le résident peut choisir entre plusieurs menus	**1**
Sous-catégorie : Logement et circulation	
Le résident peut personnaliser son logement (meubles, décor)	**1**
Le personnel applique le plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires à respecter) pour les logements des résidents	**0-5**
Existence d'un concept permettant au résident de circuler de manière sécurisée sur le site de la structure d'hébergement	**1**
Le personnel applique le concept permettant au résident de circuler de manière sécurisée sur le site de la structure d'hébergement	**0-5**

c) Catégorie : Mise en œuvre du règlement général de la structure d'hébergement et dossier individuel

Critères	Points
Existence d'une procédure écrite concernant l'établissement et la mise à jour du dossier individuel du résident	**1**
Le personnel applique la procédure écrite concernant l'établissement et la mise à jour du dossier individuel du résident	**0-5**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la vie privée du résident	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter le caractère privé logement du résident	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter l'intimité du résident	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la dignité du résident	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la volonté du résident	**1**
Le personnel applique les lignes de conduite pour faire respecter la vie privée du résident, le caractère privé de son logement, l'intimité du résident, la dignité du résident et la volonté du résident	**0-5**
Existence d'une procédure écrite concernant la documentation des soins	**1**
Le personnel applique la procédure écrite concernant la documentation des soins	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite assurant la continuité des soins	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de prévention et de lutte contre les infections	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite concernant les règles d'hygiène et sanitaires	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de préparation d'un résident à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de préparation d'un résident à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de la communication du transfert d'un résident en urgence en milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de la communication du transfert d'un résident en urgence en milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de la communication du retour d'un résident du milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de la communication du retour d'un résident du milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**0-5**
Le personnel applique le concept écrit de prise en charge des résidents atteints d'une maladie démentielle	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de prise en charge des résidents en fin de vie	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de bientraitance	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un résident	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un résident	**0-5**
Existence d'une procédure écrite en cas de fugue d'un résident ou en cas d'un résident porté disparu	**1**
Le personnel applique la procédure écrite en cas de fugue d'un résident ou en cas d'un résident porté disparu	**0-5**
Le personnel connaît le règlement de sécurité et le plan d'intervention	**0-5**

Existence d'un organigramme à jour	**1**
L'organigramme a été communiqué au personnel et aux résidents	**0-5**
L'existence d'un comité d'éthique ainsi que son fonctionnement ont été expliqués au résident ou à son représentant légal	**0-5**
La procédure de saisine du comité d'éthique a été communiquée aux résidents, leurs représentants légaux, leurs personnes de contact ainsi qu'au personnel	**0-5**
Existence d'une procédure pour l'organisation des visites médicales	**1**
La procédure de l'organisation des visites médicales est correctement appliquée	**0-5**
Existence d'une procédure pour l'appel d'un médecin en urgence	**1**
La procédure de l'organisation de l'appel d'un médecin en urgence est correctement appliquée	**0-5**
Existence d'une procédure pour l'obtention de médicaments en urgence d'une pharmacie	**1**
La procédure de l'organisation de l'obtention de médicaments en urgence d'une pharmacie est correctement appliquée	**0-5**
Existence d'une procédure pour l'obtention de médicaments d'une pharmacie	**1**
La procédure de l'organisation de l'obtention de médicaments d'une pharmacie est correctement appliquée	**0-5**
La procédure de gestion des réclamations a été communiquée au résident, à son représentant légal ou à sa personne contact mentionnée dans le dossier individuel	**0-5**
La procédure de gestion des réclamations est correctement appliquée	**0-5**
Existence d'un plan de formation du personnel	**1**
Le résident a accès à des moyens assurant la communication interne et externe (télévision, téléphone, connexion WIFI, …)	**0-5**

d) Catégorie : Enquête de satisfaction auprès des résidents

Le résident ou son représentant légal a bien compris le contenu du contrat d'hébergement suite aux explications données	**0-5**
Le résident ou son représentant légal a bien compris le contenu du règlement d'ordre intérieur suite aux explications données	**0-5**
Le résident est impliqué dans l'établissement du plan de vie individuel	**0-5**
Le résident est impliqué dans l'établissement de la planification hebdomadaire/mensuelle des activités	**0-5**
Le résident est impliqué dans l'établissement des menus de la semaine	**0-5**
Le résident est respecté dans sa vie privée	**0-5**
Le résident est satisfait de la procédure de réclamation	**0-5**
Le résident est satisfait de la procédure de saisine du comité d'éthique	**0-5**
Le résident est satisfait de son logement (décor, meubles, taille, …)	**0-5**
Le résident est satisfait de l'entretien du logement	**0-5**
Le résident est satisfait de la qualité du nettoyage du logement	**0-5**
Le résident est satisfait de l'entretien des lieux de vie commune	**0-5**
Le résident est satisfait de l'hygiène des sanitaires (logement et lieux de vie commune)	**0-5**
Le résident est satisfait du nettoyage du linge plat	**0-5**
Le résident est satisfait de la température à l'intérieur de son logement et des lieux de vie commune	**0-5**
Le résident est satisfait de la qualité des moyens de communication à sa disposition personnelle	**0-5**
Le résident a accès à des activités qui correspondent à ses intérêts et besoins	**0-5**
Le personnel est à l'écoute du résident	**0-5**
Le personnel est à l'écoute des proches du résident	**0-5**

Le personnel motive le résident à participer à des activités adaptées à ses intérêts et besoins	**0-5**
Le personnel est respectueux envers les résidents	**0-5**
Le personnel respecte le plan de vie individuel du résident	**0-5**
Le personnel respecte la dignité du résident	**0-5**
Le personnel respecte l'intimité du résident	**0-5**
Le personnel respecte la volonté du résident	**0-5**
Le personnel respecte le caractère privé du logement du résident	**0-5**
Le personnel réagit en temps utile aux appels d'urgence du résident	**0-5**
Le chargé de direction est à l'écoute du résident	**0-5**
Le résident est satisfait des heures de consultation du chargé de direction	**0-5**
Le chargé de direction communique de manière compréhensible	**0-5**
Le chargé de direction veille au bon fonctionnement de la structure	**0-5**
Le résident est satisfait des conditions selon lesquelles les visites peuvent se dérouler	**0-5**
Le résident est satisfait des horaires de prise de repas	**0-5**
Le résident est satisfait de la variété des repas	**0-5**
Le résident est impliqué dans le choix des menus	**0-5**
Le résident est satisfait de la présentation des repas	**0-5**
Le résident est satisfait de la qualité des repas	**0-5**
Le résident est satisfait de la quantité des repas	**0-5**
Le résident est satisfait du goût des repas	**0-5**
Le résident est satisfait de la température des repas	**0-5**
Le résident est satisfait du service des repas	**0-5**
Le personnel tient compte de ses besoins de nutrition et d'hydratation spécifiques	**0-5**
Le résident est satisfait du programme des activités	**0-5**
Le résident est satisfait de la qualité des soins lui administrés	**0-5**
Le résident obtient le soutien nécessaire pour pouvoir se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte	**0-5**
Le résident peut librement accueillir des visiteurs	**0-5**
Le résident a accès aux soins médicaux dont il a besoin	**0-5**
Le résident, son représentant légal ou sa personne de contact sont informés de tout changement impactant le fonctionnement de la structure d'hébergement ou l'encadrement du résident	**0-5**

2° Services d'aides et de soins à domicile

a) Catégorie : Admission de l'usager ainsi qu'établissement et respect du plan individuel de prise en charge de l'usager

Critères	**Points**
Existence d'une procédure écrite d'admission (admission préventive et urgente) du nouvel usager	**1**
La procédure écrite d'admission des usagers est appliquée	**0-5**
Le dossier individuel tient compte des capacités cognitives de l'usager	**0-5**
Le dossier individuel tient compte du degré de dépendance de l'usager	**0-5**
Le dossier individuel tient compte des volontés et préférences personnelles de l'usager	**0-5**
Le personnel d'encadrement en charge de l'usager connaît et respecte le dossier individuel de l'usager	**0-5**
Existence d'un contrat de prise en charge signé à jour	**0-5**

b) Catégorie : Fourniture des prestations et services

Critères	Points
Existence d'une procédure écrite de la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	**1**
Le personnel applique la procédure écrite concernant la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	**0-5**
Le cas échéant, le plan de vie individuel tient compte du carnet des soins palliatifs ou des directives anticipées de l'usager ou des dispositions de fin de vie	**0-5**
Existence d'une procédure écrite concernant la documentation des soins	**1**
Le personnel applique la procédure écrite concernant la documentation des soins	**0-5**
Existence d'une procédure écrite assurant la continuité des soins	**1**
Le personnel applique la procédure écrite assurant la continuité des soins	**0-5**
Existence d'une procédure d'annulation d'un passage	**1**
Le personnel applique la procédure d'annulation d'un passage	**0-5**
Existence d'une procédure en cas de retard pour un passage	**1**
Le personnel applique la procédure en cas de retard pour un passage	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	**0-5**
Existence d'une procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	**1**
Le personnel applique la procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	**0-5**
Existence d'un organigramme à jour	**1**
L'organigramme a été communiqué au personnel et aux usagers	**0-5**

c) Catégorie : Mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel

Critères	Points
Le personnel applique le plan de vie de prise en charge par usager	**0-5**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la vie privée de l'usager	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter le caractère privé du domicile de l'usager	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter l'intimité de l'usager	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la dignité de l'usager	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la volonté de l'usager	**1**
Le personnel applique les lignes de conduite pour faire respecter la vie privée de l'usager, le caractère privé de son domicile, l'intimité, la dignité et la volonté de l'usager	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de prévention et de lutte contre les infections	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite concernant les règles d'hygiène et sanitaires	**0-5**
Existence d'un concept écrit de prise en charge des usagers atteints d'une maladie démentielle	**1**

Existence d'une procédure écrite de la communication du transfert d'un usager en urgence en milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de la communication du transfert d'un usager en urgence en milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de la communication du retour d'un usager du milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de la communication du retour d'un usager du milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**0-5**
Le personnel applique le concept écrit de prise en charge des usagers atteints d'une maladie démentielle	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de prise en charge des usagers en fin de vie	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de bientraitance	**0-5**
La procédure de saisine du comité d'éthique a été communiquée aux usagers, leurs représentants légaux, leurs personnes de contact ainsi qu'au personnel	**0-5**
La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'usager, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	**0-5**
La procédure de gestion des réclamations est correctement appliquée	**0-5**
Existence d'un plan de formation du personnel	**1**

d) Catégorie : <u>Enquête relative au degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services et au projet d'établissement</u>

L'usager ou son représentant légal a bien compris le contenu du contrat de prise en charge et le devis suite aux explications données	**0-5**
L'usager ou son représentant légal a bien compris le contenu du règlement d'ordre intérieur suite aux explications données	**0-5**
L'usager est impliqué dans l'établissement du dossier individuel	**0-5**
L'usager est respecté dans sa vie privée	**0-5**
L'usager est satisfait de la procédure de réclamation	**0-5**
L'usager est satisfait de la procédure de saisine du comité d'éthique	**0-5**
L'usager est satisfait de la qualité des moyens de communication avec le gestionnaire	**0-5**
Le personnel est à l'écoute de l'usager	**0-5**
Le personnel est à l'écoute des proches de l'usager	**0-5**
Le personnel est respectueux envers les usagers	**0-5**
Le personnel respecte la dignité de l'usager	**0-5**
Le personnel respecte l'intimité de l'usager	**0-5**
Le personnel respecte la volonté du de l'usager	**0-5**
Le personnel respecte le caractère privé du domicile de l'usager	**0-5**
Le personnel réagit en temps utile aux appels de l'usager	**0-5**
Le personnel respecte les horaires convenus avec l'usager	**0-5**
L'usager est satisfait des horaires convenus pour sa prise en charge	**0-5**
L'usager est satisfait de la qualité des soins lui administrés	**0-5**
L'usager obtient le soutien nécessaire pour pouvoir se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de son domicile	**0-5**
L'usager a accès aux soins médicaux dont il a besoin	**0-5**
L'usager et le cas échéant son représentant légal ou sa personne de contact sont informés de tout changement impactant le fonctionnement du réseau d'aide et de soins ou l'encadrement de l'usager	**0-5**

<u>3° Centres de jour pour personnes âgées</u>

a) Catégorie : Admission et accueil de l'usager et plan de vie individuel

Critères	Points
Le personnel applique la procédure d'admission (admission préventive et urgente) du nouvel usager	**0-5**
Existence d'une procédure écrite d'accueil de l'usager	**1**
Le personnel applique la procédure écrite d'accueil de l'usager	**0-5**
Le plan de vie individuel est tenu à jour en cas de changements	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte de l'état de santé de l'usager	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte des capacités cognitives de l'usager	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte du degré de dépendance de l'usager	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte des volontés et préférences personnelles de l'usager	**0-5**
Le plan de vie individuel tient compte de la biographie de l'usager	**0-5**
Le personnel d'encadrement en charge de l'usager connaît et respecte le plan de vie individuel de l'usager	**0-5**

b) Catégorie : Prestations et services dans les domaines de la participation, de l'animation et de la vie sociale

Critères	Points
Sous-catégorie : Participation, animation et vie sociale	
Existence d'un concept écrit ou d'une procédure écrite garantissant l'implication de l'usager dans la vie et dans le développement du centre de jour pour personnes âgées	**1**
Le résident connaît les moyens selon lesquels il peut participer à la vie et au développement du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
Le programme d'animation et de vie sociale est affiché	**1**
Le programme d'animation et de vie sociale est connu par l'usager	**0-5**
Implication des usagers dans l'établissement du plan d'animation et de vie sociale	**1**
Organisation d'activités individuelles (en dehors d'activités en groupe) indépendamment des prestations de l'assurance dépendance	**1**
Organisation d'activités spécifiques pour des usagers atteints d'une maladie démentielle indépendamment des prestations de l'assurance dépendance	**1**
Sous-catégorie : Repas	
Existence d'un concept de nutrition et d'hydratation	**1**
L'usager a droit à des repas adaptés à ses besoins de santé (pathologies de déglutition, intolérances, …)	**1**

c) Catégorie : Mise en œuvre du règlement général du centre de jour pour personnes âgées et dossier individuel

Critères	Points
Le personnel applique la procédure écrite concernant l'établissement et la mise à jour du dossier individuel de l'usager	**0-5**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter l'intimité de l'usager	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la dignité de l'usager	**1**
Existence de lignes de conduite à l'adresse du personnel pour faire respecter la volonté de l'usager	**1**
Le personnel applique les lignes de conduite pour faire respecter la vie privée de l'usager, le caractère privé de son domicile, l'intimité, la dignité et la volonté de l'usager	**0-5**

Existence d'une procédure écrite concernant la documentation des soins	**1**
Le personnel applique la procédure écrite concernant la documentation des soins	**0-5**
Existence d'une procédure écrite assurant la continuité des soins	**1**
Le personnel applique la procédure écrite assurant la continuité des soins	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de prévention et de lutte contre les infections	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite concernant les règles d'hygiène et sanitaires	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le milieu hospitalier	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de préparation d'un résident à un transfert vers le milieu hospitalier	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de la communication du transfert d'un usager en urgence en milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de la communication du transfert d'un usager en urgence en milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de la communication du retour d'un usager du milieu hospitalier aux proches et au médecin traitant	**0-5**
Le personnel applique le concept écrit de prise en charge des usagers atteints d'une maladie démentielle	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de prise en charge des usagers en fin de vie	**0-5**
Le personnel applique la procédure écrite de bientraitance	**0-5**
Existence d'une procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	**1**
Le personnel applique la procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	**0-5**
Existence d'une procédure écrite en cas de fugue d'un usager ou en cas d'un usager porté disparu	**1**
Le personnel applique la procédure écrite en cas de fugue d'un usager ou en cas d'un usager porté disparu	**0-5**
Le personnel connaît le règlement de sécurité et le plan d'intervention	**0-5**
Existence d'un organigramme à jour	**1**
L'organigramme a été communiqué au personnel et aux usagers	**0-5**
La procédure de saisine du comité d'éthique a été communiquée aux usagers, leurs représentants légaux, leurs personnes de contact ainsi qu'au personnel	**0-5**
La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'usager, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	**0-5**
La procédure de gestion des réclamations est correctement appliquée	**0-5**
Existence d'un plan de formation du personnel	**1**
L'usager a accès à des moyens assurant la communication interne et externe (télévision, téléphone, connexion WIFI, …)	**0-5**
Existence d'un plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	**1**
Le personnel applique le plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
Existence d'un concept permettant à l'usager de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	**1**
Le personnel applique le concept permettant à l'usager de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**

d) Catégorie : Enquête de satisfaction auprès des usagers

L'usager ou son représentant légal a bien compris le contrat de pris en charge qui lui a été expliqué	**0-5**
L'usager ou son représentant légal a bien compris le règlement d'ordre intérieur qui lui a été expliqué	**0-5**
L'usager est impliqué dans l'établissement du plan de vie individuel	**0-5**
L'usager est impliqué dans l'établissement de la planification hebdomadaire/ mensuelle des activités	**0-5**
L'usager est impliqué dans l'établissement des menus de la semaine	**0-5**
L'usager est respecté dans sa vie privée	**0-5**
L'usager est satisfait de la procédure de réclamation	**0-5**
L'usager est satisfait de la procédure de saisine du comité d'éthique	**0-5**
L'usager est satisfait de l'entretien du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
L'usager est satisfait de la qualité du nettoyage du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
L'usager est satisfait de l'entretien des lieux du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
L'usager est satisfait de l'hygiène des sanitaires	**0-5**
L'usager est satisfait de la température au sein du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
L'usager est satisfait de la qualité des moyens de communication à sa disposition	**0-5**
L'usager a accès à des activités qui correspondent à ses intérêts et besoins	**0-5**
Le personnel est à l'écoute de l'usager	**0-5**
Le personnel est à l'écoute des proches de l'usager	**0-5**
Le personnel motive l'usager à participer à des activités adaptées à ses intérêts et besoins	**0-5**
Le personnel est respectueux envers l'usager	**0-5**
Le personnel respecte le plan de vie individuel de l'usager	**0-5**
Le personnel respecte la dignité de l'usager	**0-5**
Le personnel respecte l'intimité de l'usager	**0-5**
Le personnel respecte la volonté de l'usager	**0-5**
Le personnel réagit en temps utile aux appels d'urgence de l'usager	**0-5**
Le chargé de direction veille au bon fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées	**0-5**
L'usager est satisfait des horaires de prise de repas	**0-5**
L'usager est satisfait de la variété des repas	**0-5**
L'usager est impliqué dans le choix des menus	**0-5**
L'usager est satisfait de la présentation des repas	**0-5**
L'usager est satisfait de la qualité des repas	**0-5**
L'usager est satisfait de la quantité des repas	**0-5**
L'usager est satisfait du goût des repas	**0-5**
L'usager est satisfait de la température des repas	**0-5**
L'usager est satisfait du service des repas	**0-5**
Le personnel tient compte de ses besoins de nutrition et d'hydratation spécifiques	**0-5**
L'usager est satisfait du programme des activités	**0-5**
L'usager est satisfait de la qualité des soins administrés	**0-5**
L'usager obtient le soutien nécessaire pour pouvoir se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte	**0-5**
L'usager a accès aux soins médicaux dont il a besoin	**0-5**
L'usager, son représentant légal ou sa personne de contact sont informés de tout changement impactant le fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées ou l'encadrement de l'usager	**0-5**

* * *

* * *

Luxembourg, le 18 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,

Claude Lamberty